

TABLE DES MATIÈRES

Rapport

ANNEXE I	Projet de Décision relatif au Comité de respect des obligations y compris le renouvellement de membres, la modification du Règlement intérieur et le Programme de travail du Comité de respect des obligations
ANNEXE II	Projet de Décision relatif au Format de rapport pour se conformer à la Convention de Barcelone et ses Protocoles; et, nouveau Format de rapport pour le Protocole GIZC
ANNEXE III	Projet de décision relatif à l'approche écosystémique comportant l'adoption des définitions du "bon état écologique" (BEE) et des cibles
ANNEXE IV	Projet de décision relatif aux Plans d'action dans le cadre des Aires Spécialement Protégées et du Protocole sur la Diversité Biologique, incluant le phoque moine, les tortues marines, les oiseaux, les poissons cartilagineux et les habitats obscurs
ANNEXE V	Projet de décision relatif à l'identification et à la préservation des sites d'intérêt écologique particulier en Méditerranée
ANNEXE VI	Projet de décision relatif aux amendements des Annexes II et III au Protocole concernant les Aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée
ANNEXE VII	Projet de décision relatif au Projet de Plan régional sur la gestion des déchets marins
ANNEXE VIII	Projet de décision relatif aux actions de suivi concernant le Plan d'action du Protocole « Offshore »
ANNEXE IX	Projet de décision relatif à l'établissement d'un réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone
ANNEXE X	Projet de décision relatif au développement d'un Plan d'action pour la consommation et la production durables en Méditerranée
ANNEXE XI	Projet de décision relatif à la révision de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD), proposé par le Comité Directeur de la CMDD
ANNEXE XII	Projet de décision relatif à la réforme de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD), proposé par le Comité Directeur de la CMDD
ANNEXE XIII	Projet de décision relatif à la gouvernance
ANNEXE XIV	Projet de décision relatif aux accords de coopération
ANNEXE XV	Règlements, règles et procédures financiers pour les Parties contractantes, les organes subsidiaires et le Secrétariat de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée

- ANNEXE XVI Projet de résolution pour examen par la Dix-huitième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone concernant un Plan d'action pour la Méditerranée Phase III
- ANNEXE XVII Déclaration faite à la réunion des Points focaux du PAM, 10-12 septembre 2013
- ANNEXE XVIII Proposition visant à changer le nom du Centre d'activités régionales pour la production propre afin de refléter son mandat officiel
- ANNEXE XIX Ordre du jour
- ANNEXE XX Liste des Participants

Introduction

1. Conformément au programme de travail adopté par les Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et à ses Protocoles lors de leur Dix-septième réunion tenue à Paris en février 2012, une réunion des Points focaux du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) s'est tenue à l'hôtel Crowne Plaza à Athènes, du 10 au 12 septembre 2013.

Participation

2. Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ci-après étaient représentées à la réunion: Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Libye, Malte, Maroc, Monténégro, Slovénie, Tunisie, Turquie et Union européenne.

3. Les organismes et agences spécialisées des Nations Unies, secrétariats de conventions et organisations intergouvernementales ci-après étaient représentés par des observateurs : Organisation maritime internationale (OMI), Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), Centre de coopération méditerranéenne de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), et Secrétariat de l'Union pour la Méditerranée.

4. Les organisations non gouvernementales et autres ci-après étaient représentées par des observateurs: Centre méditerranéen de l'Environnement (CME), Réseau Global Footprint Network, Association hellénique pour la protection de la nature (HELMPEA), Association méditerranéenne pour sauver les tortues marines (MEDASSET), Bureau méditerranéen d'information pour l'environnement, la culture et le développement durable (MIO-ECSDE), Réseau méditerranéen d'aires protégées (MedPAN), Réseau SOS Méditerranée (MED SOS) et Oceana.

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion

5. La réunion a été ouverte le mardi 10 septembre 2013 à 9h15 par Mme Maria Luisa Silva Mejias, Coordonnatrice du PAM. Un discours de bienvenue et une déclaration liminaire ont été prononcés respectivement par Mme Nantia Giannakopoulou, Secrétaire générale du Ministère grec de l'environnement, de l'énergie et du changement climatique, et par la Coordonnatrice.

6. Dans ses remarques, Mme Giannakopoulou a indiqué que le PAM était à la croisée des chemins : à un moment crucial pour maintes Parties contractantes confrontées à de lourds enjeux économiques, sociaux et politiques, il avait à remédier à de graves déficiences institutionnelles en vue de recentrer les efforts sur les défis environnementaux et écologiques auxquels faisait face la Méditerranée. La Grèce, en tant que pays hôte de l'Unité de coordination du PAM, avait fourni un appui constant à l'Unité de coordination dans la conviction que le PAM et la Convention de Barcelone, en tant que création de l'ensemble des pays et des populations de la région méditerranéenne, constituaient un véhicule majeur de coopération régionale en vue d'assurer la protection de l'environnement, de parvenir à un développement économique durable, à la paix et à la stabilité. Il importait de se rappeler leurs réalisations, notamment le développement du programme MED POL, les Centres d'activités régionales, l'adoption des amendements de 1995 à la Convention et la révision de ses Protocoles, ainsi que les travaux de la Commission méditerranéenne du développement durable, dont l'adoption de la Stratégie méditerranéenne pour un développement durable. Notant l'ordre du jour chargé de la réunion, Mme Giannakopoulou a ajouté que l'important, tant pour les Points focaux que pour les Parties contractantes lors de leur Dix-huitième

réunion, était d'aller de l'avant en sorte que les pays puissent à nouveau concentrer leurs efforts sur la mise en œuvre de politiques destinées à remplir les missions de la Convention.

7. Pour sa part, la Coordinatrice a souhaité la bienvenue aux participants, en faisant valoir que les réunions des Points focaux du PAM constituaient une part importante du cadre institutionnel de la Convention de Barcelone, offrant aux Parties l'occasion d'examiner les progrès accomplis, de débattre des politiques, priorités et méthodes de travail et de les approuver en préparation des réunions des Parties contractantes.

8. En dépit de problèmes politiques et économiques majeurs, notamment la baisse du financement du PAM en raison des arriérés de contributions, beaucoup avait été réalisé depuis la dernière réunion des Parties contractantes grâce aux efforts conjugués des Parties, du Secrétariat, des Centres d'activités régionales et des partenaires, et cela dans de nombreux domaines, à savoir notamment: ratification universelle de la Convention et de ses Protocoles; définitions du bon état écologique, avec les cibles correspondantes, dans le cadre du processus EcAp; évaluation et surveillance permanente; développement durable; consommation et production durables; plan d'action régional sur les déchets marins; renforcement des capacités et assistance technique dans la lutte contre la pollution de la mer Méditerranée; stratégies nationales de gestion intégrée des zones côtières (GIZC); préparation à l'intervention contre les situations critiques de pollution; partenariats avec les organisations internationales et régionales; propositions de réforme institutionnelle pour répondre aux demandes des Parties contractantes à leur Dix-septième réunion; et gestion financière du PAM dans le but de combler le déficit actuel.

9. Lors de la présente réunion, plusieurs des 17 projets de décision inscrits à l'ordre du jour étaient destinés à réaliser la réforme institutionnelle préconisée dans la Déclaration de Paris adoptée à la Dix-septième réunion des Parties contractantes. L'importance de la réforme institutionnelle était patente, selon la Coordinatrice, puisqu'elle avait des implications à long terme et qu'il était donc difficile de dégager un consensus sur cette question. Cependant, les projets de décision dont étaient saisis les Points focaux avaient été soigneusement préparés pour prendre en compte les délibérations approfondies qu'ils avaient eues à leur première réunion de 2013 ainsi que les contributions des membres du Bureau, des Parties contractantes et des autres acteurs concernés sous forme d'observations écrites ou dans le cadre de consultations bilatérales. Il était certain que si les Points focaux plaçaient le bien-être de la région méditerranéenne au-dessus des intérêts nationaux et privilégiaient une vision à long terme, les Parties contractantes, lors de leur Dix-huitième réunion, pourraient adopter un ensemble de réformes institutionnelles dont l'entrée en vigueur progressive, pour éviter des dysfonctionnements inutiles, se traduirait non seulement par une gestion financière rigoureuse mais remédierait aussi à toute une série de faiblesses: flexibilité réduite, priorités floues, procédures laborieuses, et responsabilités mal définies qui, dans le passé, avaient parfois été un obstacle aux réalisations. Le statu quo n'étant pas une option, la Coordinatrice a exhorté les Points focaux à témoigner de la bonne volonté et de la détermination qu'ils avaient manifestée en maintes occasions afin de parvenir à un accord qui répondrait aux attentes des Parties contractantes et renforcerait l'efficacité de la Convention de Barcelone.

10. Enfin, la Coordinatrice a invité les participants à applaudir M. Abderrahmen Gannoun en remerciement de ses longs et fructueux services en sa qualité de Directeur du CAR/ASP, un poste qu'il allait prochainement quitter pour prendre sa retraite.

Point 2 de l'ordre du jour : Questions organisationnelles

2.1 Règlement intérieur

11. Les Points focaux ont convenu que le règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (UNEP/IG 43/6, annexe XI, tel que modifié par les Parties contractantes (UNEP(OCA)/MED IG.1/5 et UNEP(OCA)/MED IG.3/5)) s'appliquerait *mutatis mutandis* à leurs délibérations.

2.2 Élection du Bureau

12. Conformément à l'article 20 du règlement intérieur, les Points focaux ont élu à l'unanimité le Bureau dans la composition suivante:

Président: M. Ilias Mavroidis (Grèce)
Vice-présidents: M. Admir Ceric (Bosnie-Herzégovine)
M. Mohamed Farouk Osman (Égypte)
M. Rachid Firadi (Maroc)
M. Mehmet Bas (Turquie)
Rapporteur: Mme Ayelet Rosen (Israël)

2.3 Adoption de l'ordre du jour

13. Les Points focaux ont adopté leur ordre du jour sur la base de l'ordre du jour provisoire distribué sous la cote UNEP(DEPI)/MED WG.387/1/Corr.1. Ils ont aussi convenu que les aspects de procédure et de fond d'une éventuelle Phase II du PAM seraient examinés au titre des points 4.12 et 4.13 de l'ordre du jour, respectivement.

2.4 Organisation des travaux

14. Les Points focaux ont convenu de travailler en séances plénières et de constituer des groupes restreints pour examiner, en tant que de besoin, des questions spécifiques.

Point 3 de l'ordre du jour: Rapport sur l'état d'avancement des activités menées au cours de l'exercice biennal 2012–2013 (point 3 de l'ordre du jour)

15. Le Coordonnateur adjoint, le Fonctionnaire d'administration/gestion des fonds et les Directeurs des Composantes du PAM ont exposé les activités menées au cours de l'exercice biennal 2012–2013, telles que décrites dans le document UNEP(DEPI)/MED WG. 387/3.

16. Lors du débat qui a suivi, un Point focal a déclaré qu'une action collective s'imposait de toute urgence pour s'attaquer au problème grandissant des arriérés de contributions. Il convenait de féliciter le PAM pour le travail remarquable qu'il avait réalisé dans des conditions financières difficiles, mais la situation était devenue intenable et il était vain de prévoir de nouvelles activités en l'absence de financement. Certains des Points focaux ont indiqué que le versement des contributions était parfois retardé par les exigences procédurales et la nécessité de se conformer aux règles financières nationales. Ils ont proposé de contacter les pays concernés en vue de trouver une solution. Un Point focal a déclaré que, compte tenu du fait que de nombreux pays étaient confrontés à des contraintes financières, une approche réaliste consisterait à fonder de futurs plans sur le scénario le plus pessimiste.

17. Un Point focal a proposé qu'à l'avenir les rapports d'avancement mentionnent les défaillances des prestations, y compris dans la réalisation des objectifs, puisqu'ils ne pourraient être traités sans cette information.

18. La représentante du Secrétariat a répondu que les arriérés de contributions étaient un motif de préoccupation puisqu'ils empêchaient la réalisation d'activités et créaient des difficultés de gestion financière. Il était essentiel d'examiner les moyens d'éliminer les retards de versement et de réduire les coûts actuels, puisque l'instauration proposée d'une réserve de trésorerie ne suffirait pas à résoudre le problème.

19. Un Point focal, appuyé par quelques autres, s'est inquiété de ce que plusieurs Parties contractantes aient encore à accepter les amendements au Protocole "immersions" qui avaient été pourtant adoptés quelque 18 ans auparavant. Le Protocole modifié devrait entrer en vigueur le plus vite possible pour mettre fin aux effets néfastes de l'immersion de déchets ou autres matières en Méditerranée. Il serait par conséquent utile de savoir si ces Parties comptaient confirmer leur acceptation des amendements et assurer ainsi l'entrée en vigueur du Protocole avant la Dix-huitième réunion des Parties contractantes, ce qui accroîtrait ses chances de succès. Un autre représentant a proposé que les Parties contractantes, lors du segment de haut niveau de leur réunion, soient appelées à prendre des mesures pour faire avancer ce dossier. Un Point focal a déclaré que son pays avait encore à accepter les amendements car il avait centré ses efforts sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et des cinq Protocoles auxquels il avait adhéré en 2007. Il portait maintenant son attention sur le Protocole "immersions" et accueillerait avec satisfaction une aide technique.

20. La représentante du Secrétariat a déclaré qu'un certain nombre de pays avaient lancé des procédures internes de ratification et elle les encourageait à les mener à bien le plus rapidement possible de sorte que l'ensemble des Protocoles modifiés soient en vigueur à temps pour la Dix-huitième réunion. Le Secrétariat était prêt à fournir l'aide nécessaire car il était absolument essentiel d'appuyer les pays dans leur mise en œuvre du Protocole. Des fonds avaient été inscrits à cette fin dans le projet de programme de travail et de budget proposé pour 2014–2015.

21. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a noté que le rapport d'avancement du REMPEC pour l'exercice biennal 2012–2013 ne rendait compte que d'activités financées sur des fonds extérieurs et il a demandé que soit précisées si, dans son programme de travail du Centre, des activités avaient été réalisées au moyen d'un financement du Fonds d'affectation spéciale.

22. La représentante du Secrétariat a répondu que ce dernier avait reçu le rapport du REMPEC en même temps que les Parties contractantes et qu'il ne pouvait formuler d'observations à ce sujet. Il a été mentionné que les rapports devaient d'abord être adressés au Secrétariat avant d'être distribués aux Parties. S'agissant du financement, la représentante a déclaré que l'on avait prévu de financer les huit activités du programme de travail du REMPEC sur des fonds externes, car la majeure partie de ses ressources servait à couvrir des coûts structurels. Mais une partie de ce financement ne s'était pas concrétisée et quelques activités n'avaient donc pu être exécutées, notamment une réunion de Points focaux qui était prévue.

23. Un représentant a sollicité un complément d'information sur les offres d'aide aux Parties contractantes éligibles pour l'élaboration des rapports sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et sur les réponses reçues.

24. La représentante du Secrétariat a indiqué que celui-ci n'avait reçu des Parties contractantes que 12 rapports sur la mise en œuvre et que seule l'une d'elles avait accepté une offre d'aide qui était ouverte à toutes Les Parties. Il était primordial que le nombre de

rapports adressés augmente à temps pour la prochaine réunion du Comité de respect des obligations afin de permettre à celui-ci de s'acquitter efficacement de ses fonctions.

25. En réponse à une demande d'informations sur l'INFO/RAC qui ne figuraient pas dans le rapport d'avancement du Secrétariat puisqu'il n'avait pas été reçu avant la date limite spécifiée, le Directeur du Centre a expliqué que l'imposition de contraintes financières avait entraîné des restrictions budgétaires et compromis la mise en place d'un mécanisme de gestion financière. L'INFO/RAC n'avait pu fournir que des contributions en nature en s'attachant principalement à des activités d'information plutôt qu'à des activités de communication coûteuses. Parmi ces contributions figurait la mise en place de la plateforme InfoMAP, qui doterait les pays d'un système moderne de partage des documents, et du système d'information MED POL sur la surveillance de la pollution, autant de moyens mieux structurés de partage des données relatives au PAM.

26. Selon un représentant, il importait de consigner dans les rapports les contributions en nature faites par des partenaires, telles que les activités de formation du CAR/PP et du MED POL organisées conjointement avec Horizon 2020. Un autre représentant, parlant au nom d'un groupe de pays, a indiqué que la collaboration d'Horizon 2020 et d'autres partenaires comme le Bureau méditerranéen pour l'environnement, la culture et le développement durable (MIO-ECSDE) avait été déterminante pour l'exécution de bon nombre d'activités.

27. En réponse à des observations sur l'inscription du Programme d'action stratégique pour la conservation de la biodiversité en Méditerranée (PAS BIO) au titre du point de l'ordre du jour sur l'EcAp, le Directeur du CAR/ASP a rappelé la décision adoptée en ce sens lors de la Dix-septième réunion des Parties contractantes. En outre, les travaux du PAS BIO avaient été exécutés conformément à l'approche écosystémique. Ces deux questions pouvaient être traitées séparément si les Parties le souhaitaient, mais le travail intensif de révision du PAS BIO avait pris près de deux ans, en étroite concertation avec les Points focaux nationaux, et les nouvelles orientations seraient prises en compte dans la stratégie intégrée à moyen terme pour 2016–2021.

28. Puis les Points focaux ont pris note de la version actuelle du PAS BIO, ils ont salué le travail entrepris à ce jour et demandé au Secrétariat d'œuvrer de concert avec le CAR/ASP en élaborant au cours du prochain exercice biennal une version améliorée pleinement alignée sur le programme de mesures EcAp, pour soumission aux Parties contractantes à leur Dix-neuvième réunion.

29. Deux représentants ont sollicité des éclaircissements sur les activités menées dans le domaine du changement climatique, l'un voulant savoir si elles avaient été explicitement inscrites au programme de travail et au budget 2012–2013 - et il a été confirmé qu'elles y figuraient bien -, l'autre faisant part de l'absence à cet égard de toute mention de prestations dans le rapport d'avancement. Il a été proposé que la démarche du Plan Bleu consistant à prendre en compte la Méditerranée comme "zone hautement sensible (*Hot spot*) au changement climatique" soit imitée par tous.

Point 4 de l'ordre du jour: Questions spécifiques pour examen et décision par la réunion

A. Travaux et élection de nouveaux membres et membres suppléants du Comité de respect des obligations (projet de décision 21/1)

30. Le Président du Comité de respect des obligations a présenté le projet de décision distribué sous la cote UNEP (DEPI)/MED WG.387/4.

31. Tous les intervenants ont convenu du rôle essentiel joué par le Comité de respect des obligations pour la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Faire rapport au Comité était une obligation fondamentale des Parties contractantes, et l'on pouvait s'inquiéter du faible taux de réponses au cours de l'année en cours, en dépit des efforts faits pour encourager les rapports. Lors de l'examen de l'annexe II du document UNEP (DEPI)/MED WG.387/4, contenant les amendements proposés au règlement intérieur du Comité de respect des obligations - dont ceux proposées par le Bureau -, des questions ont été soulevées sur les procédures et rôles respectifs du Comité, du Bureau et des Points focaux. Selon plusieurs intervenants, les Parties contractantes devaient trancher en dernier ressort si des propositions étaient soumises pour réviser les amendements proposés. Deux intervenants ont souligné l'importance du dialogue et de la communication au sein des instances du PAM et du respect de leur autonomie. Le Président du Comité a fait observer à cet égard que le Comité rendrait directement compte aux Parties contractantes et qu'il accueillerait favorablement d'autres occasions de dialogue avec le Bureau et avec les Points focaux. Par ailleurs, s'agissant des amendements proposés, un délégué a demandé qu'une disposition prévoie la possibilité pour le Comité de tenir, si nécessaire, plus d'une réunion au cours d'un exercice biennal, comme il avait été convenu précédemment. L'annexe IV du document UNEP(DEPI)/MED WG.387/4 a également suscité un débat sur la nature des informations que le Comité pouvait utiliser pour fonder ses évaluations du respect par les Parties contractantes de leurs obligations. Il a été convenu que les Parties intéressées devraient débattre de cette question de manière informelle et rendre compte du résultat de leurs délibérations. Les Points focaux ont accepté de transmettre un projet de décision modifié conformément à ces délibérations, pour examen par les Parties contractantes à leur Dix-huitième réunion.

32. Le projet de décision figure à l'annexe I du présent rapport.

B. Rapports sur les mesures prises en application de la Convention et de ses Protocoles; et format de rapport pour le Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (projet de décision 21/2)

33. La représentante du Secrétariat a présenté le projet de décision distribué sous la cote UNEP(DEPI)/MED WG.387/5.

34. Lors du débat qui a suivi, plusieurs Points focaux ont estimé nécessaire d'appréhender les raisons pour lesquelles les obligations de faire rapport n'étaient pas respectées. L'un a déclaré que les rapports étaient un outil et devraient donner des résultats qui soient comparables d'après des critères convenus. En réponse aux demandes sur les offres d'aide technique et de renforcement des capacités, la Coordinatrice a déclaré que l'octroi d'une telle assistance était inscrit dans le programme de travail proposé. Le Point focal du CAR/PAP pour la Grèce, avec l'appui d'autres délégués, a exprimé l'avis que, selon la procédure habituelle, les projets de décision ne devraient pas être soumis pour adoption avant d'avoir été examinés et approuvés par les Points focaux de chaque Composante du PAM concernée. Il a été convenu qu'une procédure écrite serait lancée pour recueillir les observations des Points focaux du CAR/PAP sur le projet de décision et le format de rapport qui lui était joint.

35. Les Points focaux ont convenu de transmettre le projet de décision, tel que modifié, pour examen par les Parties contractantes à leur Dix-huitième réunion.

36. Le projet de décision figure à l'annexe II du présent rapport.

C. Renforcement de la mise en œuvre de la planification spatiale marine

37. La représentante du Secrétariat a présenté le projet de décision distribué sous la cote UNEP(DEPI)/MED WG.387/6.

38. La plupart des intervenants se sont rejoints pour estimer que la planification spatiale marine était une voie importante à explorer pour l'avenir du PAM et en particulier pour la mise en œuvre du Protocole GIZC. Cependant, il a été largement admis que le projet de décision était prématuré et qu'une élaboration plus approfondie de ses implications conceptuelles et pratiques s'imposait. En attendant, compte tenu des perspectives qu'ouvrait la planification spatiale marine et du travail déjà réalisé par le CAR/PAP dans ce domaine, il fallait étudier la possibilité d'inscrire dans le programme de travail un développement des activités qui s'y rapportaient.

39. Le projet de décision a été retiré en vue d'une reformulation à un stade ultérieur.

D. Approche écosystémique comportant les définitions du bon état écologique et des cibles (projet de décision 21/3)

40. Tout en saluant les efforts faits par le CAR/ASP pour évaluer la mise en œuvre du Programme d'action stratégique pour la conservation de la diversité biologique dans la région méditerranéenne (PAS BIO) depuis son adoption en 2003, et prenant note des avancées réalisées dans l'identification des objectifs stratégiques et des actions prioritaires concernant la conservation de la biodiversité marine et côtière en Méditerranée pour la période 2014–2020, en harmonie avec l'approche écosystémique (EcAp) en Méditerranée et avec le Plan stratégique CDB pour la biodiversité 2011–2020, y compris les objectifs pertinents d'Aichi, les Parties contractantes ont recommandé de prendre en compte ces orientations stratégiques dans l'élaboration de la future stratégie et le programme de travail à moyen terme du PAM/Convention de Barcelone, tout en accordant la priorité aux activités découlant de la feuille de route EcAp. Une délégation a souligné que le PAS BIO était un document officiel qui devait se fonder, en y faisant référence, sur les décisions expressément convenues et adoptées par les parties contractantes aux conventions internationales et régionales.

41. Le représentant de l'Égypte a rappelé les réserves émises par son pays sur l'«Évaluation initiale intégrée».

42. Les Points focaux ont entériné le projet de décision, tel que distribué sous la cote UNEP(DEPI)/MED WG.387/6 et tel que modifié par le Groupe de coordination EcAp et ont convenu de le transmettre pour examen par les Parties contractantes à leur Dix-huitième réunion, avec la réserve de l'Égypte et d'Israël dans l'un des tableaux de son annexe.

43. Le projet de décision figure à l'annexe III du présent rapport.

E. Plans d'action dans le cadre du Protocole relatif à la diversité biologique, incluant les grottes et les habitats obscurs, les tortues marines et les poissons cartilagineux (projet de décision 21/4)

44. Le Secrétariat a présenté le projet de décision distribué sous la cote UNEP(DEPI)/MED WG.387/8.

45. Une déléguée s'est félicitée de l'approche adoptée dans la stratégie, en particulier le souci de traiter des enjeux environnementaux spécifiques, par exemple quand ils concernent le phoque moine dans un contexte environnemental élargi. Elle a toutefois déclaré craindre que l'horizon de six ans proposé pour la stratégie s'avère trop ambitieux. Concrètement, un délai plus long pourrait être nécessaire pour créer des aires marines protégées du fait des procédures juridiques qui sont requises. De plus, il convenait de clarifier le rôle du Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées, au regard par exemple des propositions de constituer un groupe de travail sur le phoque moine et de désigner un agent chargé de la conservation de cette espèce.

46. Les Points focaux ont entériné le projet de décision et convenu de le transmettre, tel que modifié, pour examen par les Parties contractantes à leur Dix-huitième réunion.

47. Le projet de décision figure à l'annexe IV du présent rapport.

F. Identification et conservation de sites d'un intérêt écologique particulier en Méditerranée (projet de décision 21/5)

48. Le Secrétariat a présenté le projet de décision distribué sous la cote UNEP(DEPI)/MED WG.387/9.

49. Les Points focaux ont été plusieurs à accueillir favorablement le projet de décision. L'un a demandé instamment que l'Atelier régional de 2014 sur les aires d'importance écologique et biologique prévu par le projet de décision se tienne suffisamment tôt en 2014 pour que les résultats puissent être pris en compte à la dix-huitième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention sur la diversité biologique prévu au mois de juin de la même année. Le représentant d'Oceana a déclaré qu'il était nécessaire d'améliorer le réseau d'aires marines protégées, en particulier en haute mer et en eau profonde, et il a encouragé les Parties à prendre des mesures en vue d'atteindre, en Méditerranée, les objectifs d'Aichi relatifs à la biodiversité, en particulier l'objectif de 10 pour cent des zones marines et côtières qui soient conservées d'ici 2020, grâce à la création d'aires marines protégées.

50. Les Points focaux ont entériné le projet de décision et convenu de le transmettre, tel que modifié, pour examen par les Parties contractantes à leur Dix-huitième réunion.

51. Le projet de décision figure à l'annexe V du présent rapport.

G. Amendements aux annexes II et III du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (projet de décision 21/6)

52. Le Secrétariat a présenté le projet de décision figurant sous la cote UNEP(DEPI)/MED WG.387/10.

53. Lors du débat qui a suivi, plusieurs représentants ont insisté sur la nécessité de coopération et de coordination entre divers organismes lorsqu'on envisage les amendements aux annexes II et III du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, notamment entre la Commission générale des pêches pour la Méditerranée et le Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées. Le représentant de l'UICN a indiqué que neuf espèces étaient en cours d'évaluation pour la Liste rouge et que les résultats de cette évaluation étaient attendus pour la fin de 2013. Les Parties ont été nombreuses à appuyer la teneur de la décision présentée. La représentante de l'Union européenne a déclaré qu'il fallait du temps pour permettre entre tous les États membres de l'UE une concertation sur la question. La représentante de l'Oceana a souligné l'importance de telles espèces proposées pour être incluses dans l'Annexe II, et a mis à la disposition des Points focaux le rapport intitulé « Les coraux du grand fond de la Méditerranée: les raisons de leur protection par la Convention du Barcelone. »

54. Les Points focaux ont convenu de transmettre le projet de décision, tel que modifié, pour examen par les Parties contractantes à leur Dix-huitième réunion.

55. Le projet de décision figure à l'annexe VI du présent rapport.

H. Projet de Plan régional sur la gestion des déchets marins (projet de décision 21/7)

56. Le Secrétariat a présenté le projet de décision distribué sous la cote UNEP(DEPI)/MED WG.387/11.

57. Plusieurs Points focaux ont salué le travail entrepris par le programme MED POL en collaboration avec divers partenaires en vue d'élaborer le projet de plan régional sur la gestion des déchets marins annexé au projet de décision.

58. Certains de ces intervenants, se déclarant satisfaits du document, ont précisé que, en raison de la nature juridiquement contraignante du texte, il convenait de mener des consultations en interne afin de pouvoir adopter une position définitive.

59. Selon un Point focal, il fallait veiller à la synergie entre les mécanismes de surveillance proposés dans le plan et ceux proposés au titre de l'approche écosystémique. Pour d'autres intervenants, des aspects du plan appelaient un examen plus approfondi et des éclaircissements, s'agissant notamment de la charge de travail, des coûts et de l'engagement qu'il impliquerait au niveau national, tout comme de la faisabilité de la première évaluation de l'état des déchets marins en Méditerranée dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du plan régional.

60. Un Point focal a estimé que l'échéancier proposé pour la première évaluation devait nécessairement fixer une base de référence pour le mécanisme de surveillance et que la charge de travail de l'évaluation incomberait principalement au Secrétariat plutôt qu'aux Parties contractantes. Le représentant de l'Association hellénique pour la protection de l'environnement (HELMEPA) a mis en relief les moyens par lesquels son organisation pouvait contribuer à la mise en œuvre du projet de plan d'action.

61. En réponse à une question sur l'adoption du plan et des annexes séparément dans le projet de décision, la représentante du Secrétariat a déclaré que les annexes n'étaient pas juridiquement contraignantes mais plutôt destinées à servir de guide pour la poursuite des activités.

62. Les Points focaux ont convenu de transmettre le projet de décision, tel que modifié, pour examen par les Parties contractantes à leur Dix-huitième réunion.

63. Le projet de décision figure à l'annexe VII du présent rapport.

I. Actions de suivi concernant le Plan d'action du Protocole offshore (projet de décision 21/8)

64. La représentante du Secrétariat a présenté le projet de décision distribué sous cote UNEP(DEPI)/MED WG.387/12. Plusieurs Points focaux se sont dits préoccupés par ce qu'ils considéraient comme un retard dans la préparation du plan d'action relatif au Protocole "offshore" tout en exprimant l'espoir que ce travail serait désormais mené à bien le plus vite possible. Les Points focaux ont aussi été plusieurs à exprimer leur accord avec la proposition de créer le Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (BARCO OFOGG) de manière à offrir un forum officiel de débat sur le plan d'action et de faire en sorte que celui-ci puisse être actualisé et rendu plus efficace.

65. Un Point focal a déclaré craindre les implications financières d'un tel groupe et voulait savoir si et comment les Parties n'ayant pas encore ratifié le Protocole "offshore" pourraient participer à toute décision tendant à approuver le groupe voire aux travaux du groupe lui-même. Deux Points focaux ont proposé d'envisager la possibilité de financer le

groupe sur des fonds du secteur privé ou d'autres sources externes afin d'apaiser les inquiétudes concernant les implications financières de sa création.

66. Les Points focaux ont entériné et le projet de décision et convenu de le transmettre, tel que modifié, pour examen par les Parties contractantes à leur Dix-huitième réunion.

67. Le projet de décision figure à l'annexe VIII du présent rapport.

J. Mise en place d'un réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois (projet de décision 21/9)

68. La représentante du Secrétariat a présenté le projet de décision distribué sous la cote UNEP(DEPI)/MED WG.387/13. Les Points focaux ont, dans l'ensemble, fait part de leur appui à la mise en place d'un réseau d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL mais ils ont également été plusieurs à estimer que le projet de décision et le mandat de ce réseau demandaient à être améliorés avant que la décision puisse être adoptée. Concrètement, il convenait d'insérer dans la décision une disposition expliquant comment le réseau était lié à la Convention de Barcelone. Par ailleurs, il fallait faire davantage référence à d'autres entités comme l'EMSA, eu égard aux synergies qui existaient déjà entre ses travaux et ceux du PAM/PNUE.

69. Deux représentants ont fait part de leurs inquiétudes quant à l'instauration du réseau, l'un indiquant que son pays ne serait sans doute pas en mesure d'y participer en raison des implications juridiques éventuelles au plan national, et l'un comme l'autre craignant les répercussions financières possibles de sa création, d'autant que ses avantages pouvaient s'obtenir dans le cadre de mécanismes existants, ce qui ôtait tout intérêt à sa mise en place.

70. Les Points focaux ont convenu de créer un groupe de travail informel chargé d'amender le projet de décision et le mandat du réseau en tenant compte des observations qui venaient d'être formulées.

71. Les Points focaux ont entériné le projet de décision et convenu de le transmettre, tel que modifié, pour examen par les Parties contractantes à leur Dix-huitième réunion.

72. Le projet de décision figure à l'annexe IX du présent rapport.

K. Développement d'un plan d'action pour la consommation et la production durables en Méditerranée (projet de décision 21/10)

73. La représentante du Secrétariat a présenté le projet de décision distribué sous la cote UNEP(DEPI)/MED WG.387/13.

74. Les Points focaux ont accueilli favorablement le projet de décision sur le développement d'un plan d'action pour la consommation et la production durables en Méditerranée. Il a été admis que l'élaboration d'un tel plan d'action faciliterait la réalisation des objectifs de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et qu'elle contribuerait à aligner la Convention et le PAM sur les engagements de Rio+20 quant au développement d'un cadre décennal de programmes de consommation et de production durables. Il a aussi été relevé que l'annexe de la décision sur le calendrier d'un processus de large consultation garantirait l'indispensable légitimité du document et son appropriation par les pays méditerranéens et les acteurs concernés.

75. Les Points focaux ont entériné le projet de décision et convenu de le transmettre, tel que modifié, pour examen par les Parties contractantes à leur Dix-huitième réunion.

76. Le projet de décision figure à l'annexe X du présent rapport.

**L. Révision de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable
(projet de décision 21/11)**

77. Le Président du Comité directeur de la Commission méditerranéenne de développement durable (CMDD) a présenté le projet de décision, distribué sous la cote UNEP(DEPI)/MED WG.387/15, relatif à la révision de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD).

78. Lors du débat qui a suivi, deux représentants ont indiqué que les Points focaux du Plan Bleu n'avaient pas reçu d'exemplaires préliminaires du projet de décision sur la révision de la SMDD et qu'une reformulation serait indispensable. Un Point focal, indiquant que la révision de la SMDD aurait des répercussions au niveau régional, a proposé qu'elle vienne aussitôt après la réforme de la CMDD. Selon un autre intervenant, des liens évidents entre SMDD et CMDD avaient été identifiés à la quinzième réunion de la Commission et étaient consignés dans le rapport de celle-ci.

79. Le Président du Comité directeur a fait valoir qu'un élément essentiel de la révision consisterait à identifier les acteurs politiques clés et à assurer à un degré élevé de coordination entre eux et les diverses politiques relevant de la Stratégie. En attendant, la révision de la SMDD devrait avoir lieu parallèlement à la réforme de la CMDD, puisque l'une et l'autre étaient intimement et ne devaient pas être retardées.

80. Un Point focal a demandé un complément d'information sur le financement de la révision et ses incidences budgétaires, ainsi que sur le groupe consultatif à créer pour aider à la rédaction de la nouvelle version de la Stratégie. Le Président du Comité directeur a déclaré que le groupe consultatif puiserait dans la composition vaste et diverse de la CMDD et qu'il comprendrait des représentants des autres organismes compétents qui participaient régulièrement à ses réunions. La liste des membres pourrait être distribuée aux Parties contractantes, dont les suggestions d'autres participants possibles seraient prises en compte.

81. Sur la question du financement de la révision, la représentante du Secrétariat a indiqué que le projet de budget pour 2014–2015 proposait des ressources à cet effet et que le Plan Bleu avait également mobilisé quelque 100 000 € de financement externe.

82. Les Points focaux ont entériné le projet de décision et convenu de le transmettre, tel que modifié, pour examen par la réunion des Parties contractantes.

83. Le projet de décision figure à l'annexe XI du présent rapport.

**M. Réforme de la Commission méditerranéenne de développement durable
(projet de décision 21/12)**

84. Le Président du Comité directeur a présenté le projet de décision distribué sous la cote UNEP(DEPI)/MED WG.387/16, relatif à la réforme de la CMDD.

85. Lors du débat qui a suivi, une représentante et Point focal s'est félicitée que la décision mette l'accent sur la nécessité de prendre en compte le pilier social et le pilier économique du développement durable à travers le prisme du pilier environnemental, lequel, comme l'avait reconnu la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, était le plus faible des trois. Elle a suggéré que la CMDD joue son rôle en contribuant aux objectifs du développement durable en étroite coopération avec les Parties contractantes en vue de coordonner leurs activités dans ce domaine. Il serait nécessaire de discuter de la demande budgétaire du projet de décision. Deux représentants ont jugé que certaines parties du projet manquaient de clarté et demandaient à être reformulées.

86. Les Points focaux ont entériné le projet de décision et convenu de le transmettre, tel que modifié, pour examen par les Parties contractantes à leur Dix-huitième réunion.

87. Le projet de décision figure à l'annexe XII du présent rapport.

88. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les Points focaux ont également examiné un projet de décision présenté par l'Union européenne comme document de séance, lequel est joint en tant qu'ANNEXE XVI. Il visait à lancer un processus d'actualisation du Plan d'action pour la Méditerranée afin que celui-ci réponde aux défis de l'après-2015 en matière de développement durable ainsi qu'à proposer l'adoption d'une troisième phase du PAM à la Dix-neuvième réunion des Parties contractantes.

89. Certains des Points focaux qui ont pris la parole ont manifesté leur appui au projet de décision. Une intervenante a toutefois déclaré qu'on ne saurait l'approuver sans approfondir la discussion et la concertation, compte tenu des incidences financières du processus proposé. Elle a ajouté que le PAM avait déjà à traiter toute une série de problèmes essentiels et que les travaux d'évaluation de la situation actuelle et de définition des enjeux pouvaient être menés dans le cadre de la CMDD. Il lui semblait prématuré de commencer à envisager de nouvelles structures alors que les Points focaux venaient tout juste d'approuver les décisions sur la révision de la SMDD et la réforme de la CMDD et que les travaux relevant de ces textes n'avaient même pas commencé. Un autre Point focal a fait valoir que le projet présenté par l'UE était une décision majeure et que ses incidences financières étaient à prendre en considération.

90. Les Points focaux ont convenu de transmettre le projet de décision mentionné au paragraphe 88 ci-dessus, pour examen par la Dix-huitième réunion des Parties contractantes et, d'ici là, de poursuivre l'échange de vues par écrit sur cette question par l'entremise du Secrétariat.

N. Gouvernance (projet de décision 21/13)

91. La représentante du Secrétariat a présenté le projet de décision distribué sous la cote UNEP(DEPI)/MED WG.387/17, Corr.1 et Add.1.

92. Avant tout examen du projet de décision, les Points focaux représentant les États non membres de l'Union européenne ont exprimé une position commune selon laquelle il n'était pas nécessaire de procéder à un examen approfondi des options 1 ou 3, tandis que les options 2 et 4 du programme de travail et budget pouvaient servir de base à la discussion de la gouvernance et du programme de travail et budget: ces options pouvaient répondre aux besoins des Parties contractantes, en tenant compte des recommandations émanant de la Révision fonctionnelle élargie. Selon eux, il importait aussi d'envisager le rôle du PAM en Méditerranée et ses principales activités quand il s'agissait de définir les priorités devant guider l'utilisation des fonds disponibles pour des "activités évolutives".

93. La représentante et Point focal pour l'Union européenne, tout en se félicitant de la proposition d'adopter une décision sur la gouvernance, a émis une réserve générale sur la teneur du projet de décision, annexes y comprises.

94. Le représentant de l'OMI a réitéré la position de son organisation concernant la situation du REMPEC, telle qu'exposée dans le document UNEP(DEPI)/MED WG.376/INF/4, au sujet des implications qu'auraient la conversion du REMPEC d'une entité administrée par les Nations Unies en une instance nationale dotée d'une fonction régionale ou bien le maintien de son statut assorti d'une réduction de son budget global. L'OMI était d'avis, au plan juridique, que le financement requis pour le versement des indemnités au personnel devait, en définitive, être à la charge des Parties contractantes à la Convention de Barcelone. La Secrétaire exécutive du PAM/PNUE/Convention de Barcelone a déclaré que

la poursuite de la discussion montrait que les divergences de vue des deux organisations subsistaient. À la demande d'une Partie, la déclaration de l'OMI est jointe comme ANNEXE XVII.

95. Les Points focaux ont repris l'examen du projet de décision, en commençant par les annexes puis en passant au projet proprement dit.

1. Annexe I

96. Lors de l'examen de l'annexe I, contenant le mandat du Bureau des Parties contractantes, le Président du Bureau a indiqué que celui-ci avait approuvé par consensus le mandat proposé, révisé à la lumière des enseignements du passé. Il a insisté en particulier sur le mandat qu'avait le Bureau en tant qu'organe consultatif plutôt que comme organe de négociation, et sur la disposition de l'article VIII prescrivant aux membres du Bureau d'avoir des consultations avec les Parties contractantes avant les réunions du Bureau, dans un souci de transparence - un point approuvé par un autre intervenant. S'agissant de l'article VII, paragraphe 1, un représentant a proposé un ajout autorisant un représentant d'une Partie contractante participant à des réunions du Bureau à s'exprimer dans une langue autre que les langues de travail du Bureau à condition que ladite Partie en assure l'interprétation. Après échange de vues, cette proposition a été acceptée.

2. Annexe II

97. Les Points focaux ont procédé à l'examen de l'annexe II sur les mesures tendant à renforcer la gouvernance et la gestion du PAM/Convention de Barcelone. Un représentant a proposé la création d'un groupe de contact sur le budget qui fonctionnerait pendant les réunions des Parties contractantes, en spécifiant, à la demande de plusieurs autres orateurs qui, dans le principe, appuyaient ce qu'ils considéraient comme une proposition utile, que la fonction d'un tel groupe de contact consisterait, comme on pouvait le constater dans d'autres conventions, à faciliter un examen bien informé du budget et la finalisation des décisions budgétaires. S'agissant de la section II de l'annexe, sur les priorités du PAM/Convention de Barcelone, plusieurs intervenants ont indiqué que les fonctions listées devraient être classées par ordre de priorité et que les priorités devraient être reflétées dans le programme de travail et le budget.

98. La section III de l'annexe II, sur le recentrage du système de Points focaux, a suscité un certain nombre d'observations. La plupart des Points focaux qui sont intervenus se sont dits intéressés par la transition proposée mais on réclamé davantage d'informations sur les modalités pratiques de son application. Pour l'un des intervenants, une telle transition était déjà en cours avec un certain succès. Un résultat positif du nouveau système, selon un autre représentant, serait que les Parties contractantes s'approprieraient les résultats, les CAR jouant un rôle d'appui. Plusieurs autres intervenants ont demandé des éclaircissements sur les implications juridiques et opérationnelles du changement, et ils ont recommandé la plus grande prudence dans la réalisation de cette transition. Il a aussi été question de consulter les Points focaux actuels avant de prendre toutes mesures et de la nécessité de déterminer les thèmes une fois que le nouveau programme stratégique aurait été rédigé. La représentante du Secrétariat a rappelé le contexte de la transition proposée et les résultats que l'on en escomptait, tout en reconnaissant que la conversion des Points focaux des Composantes du PAM en Points focaux thématiques exigerait une transition progressive. En conclusion, les Points focaux ont décidé de conserver le principe et les objectifs des Points focaux thématiques, tels que définis au premier paragraphe du point a. de la section III, et de mettre entre crochets le deuxième paragraphe en attendant la communication par le Secrétariat d'informations plus détaillées. Ils ont aussi convenu de garder entre crochets le point d. de la section III sur les opérations rentables et responsables, dans l'attente de la conclusion des discussions sur le programme de travail et le budget.

3. Annexe III

99. Lors de l'examen de l'annexe III sur le Secrétariat de la Convention de Barcelone et du PAM, plusieurs Points focaux ont sollicité des éclaircissements sur les implications financières et les économies pouvant résulter du déclassement ou de la suppression de postes. Un représentant a proposé que les décisions sur la dotation en personnel soit prises dans le cadre des décisions sur le budget et le programme de travail et non en termes abstraits dans le contexte d'une décision sur la gouvernance. Une telle approche serait conforme aux pratiques des instances dirigeantes d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. La représentante du Secrétariat a proposé que le Secrétariat établisse une autre version du projet de programme de travail et de budget qui refléterait clairement l'impact des propositions figurant à l'annexe.

100. Plusieurs Points focaux, en référence au paragraphe 12 de l'annexe, ont demandé que leur soit précisée la justification du maintien de certains postes et ont plaidé en faveur d'un appui plus important aux activités relatives au MED POL. La Coordinatrice a répondu que le texte avait été rédigé en suivant les recommandations de la Révision fonctionnelle, que l'on avait recherché le juste milieu entre les nécessaires coupes pratiquées dans les coûts de personnel et le maintien d'un niveau adéquat d'expertise et de compétence au sein du Secrétariat. Elle a toutefois noté le remplacement de l'administrateur de programme d'information par l'administrateur de programme antipollution. L'on considérait nécessaire le poste de juriste en raison de la nécessité d'un soutien au Comité de respect des obligations, une fonction que ne pouvait facilement assumer un contractant extérieur. Un Point focal a suggéré de ménager de la flexibilité en sorte que l'on puisse sous-traiter certaines activités, si nécessaire. Un autre a ajouté que la sous-traitance n'était pas toujours l'option la plus rentable, ce que l'on devrait garder à l'esprit lorsqu'on évalue les besoins futurs en personnel. Ayant examiné l'annexe III avec intérêt, la réunion des Points focaux a décidé qu'en incorporer le texte dans la décision sur la gouvernance réduirait inutilement la flexibilité permettant de modifier les niveaux d'effectifs du Secrétariat. Il a été convenu que l'annexe, sans le tableau financier, serait soumise à la réunion des Parties contractantes comme document d'information. Il serait alors possible d'en examiner les propositions et de leur conférer une portée concrète à travers la décision sur le budget et le programme de travail avec ses tableaux.

4. Annexe IV

101. S'agissant de l'annexe IV du projet de décision contenant un projet de mémorandum d'accord entre les Parties contractantes et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur les services de secrétariat en appui et auprès de la Convention, une déléguée a indiqué que le Comité des représentants permanents auprès du PNUE devait reprendre à la fin novembre 2013 son examen des relations entre le PNUE et les accords multilatéraux sur l'environnement que ce dernier administrait. Elle a donc proposé que la poursuite de l'examen du projet de décision sur le mémorandum d'accord soit reportée à la Dix-neuvième réunion des Parties contractantes.

102. La représentante du PNUE a confirmé que les relations du PNUE avec les accords multilatéraux sur l'environnement qu'il administrait faisaient encore l'objet d'un examen actif de la part du Comité des représentants permanents. Cependant, elle n'attendait pas des délibérations du Comité des incidences pour le mémorandum d'accord avec la Convention de Barcelone. Elle a en outre fait référence aux clauses 42 et 44 du projet présenté au Bureau, qui traitaient de la possibilité de révision. Un autre représentant a fait état de différences importantes entre la Convention de Barcelone et les autres accords multilatéraux sur l'environnement administrés par le PNUE, différences qu'il convenait de prendre en compte dans l'évaluation du mémorandum. Les Points focaux ont accepté de reporter à une date ultérieure la poursuite de l'examen de l'annexe IV.

5. Projet de décision

103. Lors de l'examen du corps du projet de décision, un représentant a demandé qu'on explique le manque d'informations sur la révision du mandat du Comité exécutif de coordination (CEC), qui avait été engagée par la décision IG 20/13 adoptée à la Dix-Septième réunion des Parties, et sur les réunions tenues par cet organe. Un autre Point focal a sollicité des renseignements sur l'état de toutes les tâches que le Secrétariat devait entreprendre en application de la décision IG 20/13.

104. Convenant de l'importance qu'il y avait à faire rapport sur le suivi des décisions des Parties contractantes, la représentante du Secrétariat a déclaré que le rapport du Secrétariat sur les questions spécifiques contenu dans le document UNEP/BUR/77/4 donnait tous les détails sur les mesures prises concernant chaque rubrique visée par la décision IG 20/13. Le rapport précisait aussi que, eu égard aux liens entre la Révision fonctionnelle et le rôle du Comité exécutif de coordination, le mandat de ce dernier serait révisé à la lumière de la décision des Parties contractantes concernant la Révision fonctionnelle, notamment en raison de la multitude d'options proposées quant à l'avenir du système. Le Secrétariat réviserait le mandat dès que les discussions auraient progressé. Pour sa part, le Comité exécutif de coordination avait tenu trois réunions présentielles et un certain nombre de téléconférences avec des Centres d'activités régionales en vue de faire avancer des dossiers d'intérêt commun.

105. Un représentant, relevant que le rapport du Secrétariat sur les questions spécifiques ne figurait pas sur la liste des documents de la présente réunion, a demandé au Secrétariat de veiller à ce que tous les documents pertinents soient mis à disposition des Parties contractantes avant les réunions dans un souci de transparence. La Coordinatrice a confirmé que tous les documents intéressant directement les Parties contractantes seraient affichés sur la section requise du site web du PAM une fois que celui-ci aurait été revalorisé.

106. Les Points focaux ont convenu de transmettre le projet de décision et ses deux annexes restantes pour examen par les Parties contractantes à leur Dix-huitième réunion.

107. Le projet de décision figure à l'annexe XIII du présent rapport.

O. Accords de coopération (projet de décision 21/14)

108. La représentante du Secrétariat a présenté le projet de décision distribué sous la cote UNEP(DEPI)/MED WG.387/19. Les Points focaux étaient également saisis d'un document de séance contenant une version révisée de l'annexe II de ce projet de décision.

109. S'agissant de l'annexe I du projet de décision, qui contenait la proposition d'un mémorandum d'accord entre le PAM/PNUE et l'Union pour la Méditerranée, la représentante de l'Union européenne a présenté quelques amendements au texte de manière à lui conférer une plus grande portée et à optimiser ainsi les synergies entre les deux organisations. Le PAM veillerait à ce que le mémorandum d'accord ne le conduise pas à trop dépasser son mandat et à qu'il se concentre sur les domaines où il possède une compétence technique et puisse apporter le plus de valeur ajoutée. Plusieurs Points focaux ont appuyé cet avis. La représentante du Secrétariat a ajouté que les amendements proposés seraient soumis par écrit et révisés le plus rapidement possible en sorte que le texte puisse être finalisé et prêt à être signé par les deux entités à la Dix-huitième réunion des Parties contractantes de décembre 2013.

110. Passant à l'annexe II du projet de décision, qui contenait un programme de coopération entre le PAM/PNUE et l'UICN, un représentant a demandé qu'il soit fait référence dans le texte à l'utilisation de l'expérience de l'UICN dans le domaine des aires

marines protégées situées au delà des juridictions nationales, en indiquant que c'était un aspect important des travaux réalisés au titre de la Convention de Barcelone. La Coordinatrice a informé les participants que le format du programme de coopération serait ajusté de manière à suivre le modèle applicable au PNUE.

111. S'agissant de l'annexe III du projet de décision, contenant une liste révisée des partenaires du PAM, un Point focal a demandé que le Programme des ONG méditerranéennes pour le droit international de l'environnement et la négociation (MEPIELAN) soit ajouté à la liste. La représentante du Secrétariat a confirmé que cela pourrait être fait si les Points focaux en étaient d'accord; le MEPIELAN avait soumis, pour figurer sur la liste, un dossier de candidature qui répondait aux critères prescrits mais il n'avait pas soumis à temps ses pouvoirs pour que sa demande soit approuvée par le Bureau à sa réunion de juillet. Un autre représentant a demandé que l'Initiative pour les zones humides de Méditerranée (MEDWET) soit retirée de la liste car il s'agissait d'une organisation régionale d'États dont le caractère ne concordait pas avec celui des autres partenaires de la liste.

112. Les représentants de l'Union pour la Méditerranée et de l'UICN ont pris la parole pour souligner l'engagement et la volonté de leurs organisations respectives de collaborer avec le PAM et de mettre en commun leurs connaissances et leur expertise.

113. Les Points focaux ont convenu que les annexes du projet de décision seraient modifiées pour refléter les observations formulées.

114. Les Points focaux ont entériné le projet de décision et convenu de le transmettre, tel que modifié, pour examen par les Parties contractantes lors de leur Dix-huitième réunion. Il a été noté que l'Union pour la Méditerranée aurait aussi à approuver les changements proposés au mémorandum d'accord avant que le document puisse être signé.

115. Le projet de décision figure à l'annexe XIV du présent rapport.

P. Règlements, règles et procédures financiers applicables à la Convention de Barcelone (projet de décision 21/15)

116. La Coordinatrice a présenté le projet de décision distribué sous la cote UNEP(DEPI)/MED WG.387/20/Corr.1.

117. Un certain nombre d'amendements ont été proposés par les intervenants, dont plusieurs par un même représentant dans le but d'éviter des conflits avec d'autres règlements financiers applicables à certaines Parties contractantes, concernant notamment les contributions versées à des fins spécifiques. Un autre représentant a déclaré que la référence au barème des quotes-parts des Nations Unies ne devait pas s'interpréter comme signifiant une acceptation automatique de ce barème et plusieurs participants ont convenu que le libellé concernant l'échéancier du versement des contributions devrait être suffisamment flexible pour tenir compte des contraintes imposées par les procédures nationales. Sur ce dernier point, un représentant a indiqué que le libellé était moins prudent que dans les règlements financiers comparables. La représentante du Secrétariat a déclaré qu'il était rédigé pour exprimer une attente plutôt qu'une obligation.

118. Les Points focaux ont entériné le projet de décision et convenu de le transmettre, tel que modifié, pour examen par les Parties contractantes à leur Dix-huitième réunion.

119. Le projet de décision figure à l'annexe XV du présent rapport.

Q. Programme de travail et budget pour 2014–2015 et stratégie intégrée à moyen terme pour 2016–2021 (projet de décision 21/16)

120. La représentante du Secrétariat a présenté le projet de décision distribué sous la cote UNEP(DEPI)/MED WG.387/8. Le document offrait quatre options différentes pour le programme de travail et le budget de l'exercice biennal 2014-2015. Les options reposaient sur les postulats que l'exercice biennal serait considéré comme un exercice de transition, que d'ici la fin de 2015 tous les changements structurels qui pourraient être adoptés par les Parties seraient pleinement opérationnels, et que 2014 serait une année de transition au cours de laquelle tous les ajustements seraient faits.

121. La représentante et Point focal pour l'Union européenne a fait part de ses remerciements au Secrétariat pour la préparation de la documentation et pour les efforts consentis en vue de rationaliser l'information présentée, encore que davantage aurait pu être fait à cet égard. Elle a recommandé au Secrétariat de se mettre en rapport avec les secrétariats des autres conventions administrées par le PNUE en vue d'établir un format de budget plus en cohérence avec ceux utilisés par ces conventions. Notant que les options 2, 3 et 4 impliquaient toutes un système évolutif, elle a demandé des éclaircissements quant au point de savoir comment un tel système pourrait fonctionner puisqu'il conférerait au Secrétariat une responsabilité décisionnelle considérable sur les questions financières. De plus, le barème des contributions n'avait pas changé au cours des dix dernières années et ne reflétait pas nécessairement l'équilibre financier actuel entre les diverses Parties; là encore, des consultations avec les autres conventions sur la façon dont elles ajustaient leurs barèmes de contributions seraient fructueuses. La représentante a souligné combien il importait de maintenir une réserve de trésorerie suffisante pour se protéger contre d'éventuels retards de versement des contributions par les Parties. À cet égard, elle a demandé quelles mesures le Secrétariat prenait pour collecter les arriérés de contributions des Parties pour 2012 et 2013, ce qui pourrait donner un montant suffisant pour alimenter la réserve de trésorerie à un niveau approprié. Compte tenu de la situation financière du moment, un budget devait être établi de manière à refléter les ressources disponibles, auquel cas il s'imposait de savoir comment les arriérés seraient comptabilisés. Enfin, la représentante se demandait pourquoi il était proposé d'établir pour la trésorerie un mandat séparé des règles financières.

122. En réponse, la représentante du Secrétariat a déclaré qu'un financement évolutif permettrait un meilleur alignement entre les fonds disponibles, l'exécution et les résultats des projets. Elle a insisté sur la nature transitionnelle du présent exercice biennal et ajouté qu'il fallait envisager de possibles modalités selon lesquelles le financement évolutif serait administré en relation avec la nouvelle stratégie à moyen terme. À propos du barème des quotes-parts, des consultations amorcées par le Secrétariat n'avaient pas débouché sur des directions claires, et des études plus poussées pourraient être entreprises sur les incidences des ajustements apportés au barème. Sur la question du versement des contributions, le Secrétariat avait noué des contacts avec les Parties présentant des arriérés et la plupart d'entre elles avait affirmé leur intention de les régler. Quant à la présentation des propositions budgétaires, la méthode avait été choisie comme la plus appropriée pour illustrer une situation transitoire comportant une réduction progressive du déficit.

123. M. Didier Salzmann, Fonctionnaire chargé de la gestion des Fonds, Division de la mise en œuvre des politiques environnementales, PNUE, a précisé qu'avec le nouveau système de Normes comptables internationales applicables au secteur public en cours d'installation par le PNUE pour 2014, le traitement des arriérés de contributions serait révisé, encore qu'il n'aurait pas d'incidences budgétaires majeures pour le PAM. Sur la question de la réserve de trésorerie, il était convenu d'insérer une description de son fonctionnement et de ses modalités dans le cadre des règlements, règles et procédures financiers de la Convention de Barcelone.

124. Dans la poursuite du débat, un certain nombre de Points focaux ont estimé qu'un complément d'information s'imposait pour leur permettre de formuler des recommandations aux Parties contractantes lors de leur Dix-huitième réunion. Cette information concernait les modalités du financement évolutif, la nature des changements institutionnels requis par le programme de travail et le budget, y compris les ajustements apportés à la dotation en personnel, tous les passifs financiers qui en découlaient, et les incidences sur le programme de travail et le budget d'une situation financière actuelle imprévisible au sein du PAM. S'agissant des responsabilités du déficit et de son recouvrement, un représentant, notant que les investigations sur les responsabilités individuelles touchaient à leur terme, s'est enquis des progrès qui étaient faits pour vérifier la responsabilité collective de l'organisation.

125. En réponse à certaines des questions soulevées, la représentante du Secrétariat a indiqué que le Secrétariat avait assuré que le plan de réduction du déficit approuvé par les Parties contractantes avait été suivi et que les ressources financières avaient été soigneusement allouées et dépensées. Le versement des arriérés de contributions permettrait d'améliorer encore le redressement des comptes et d'amorcer le renforcement de la réserve de trésorerie. Le Comité d'examen n'avait pas réglé la question de la responsabilité de l'organisation. Le Secrétariat avait préparé pour le Bureau un rapport détaillé sur l'extension du programme de travail quinquennal et les informations consignées dans le rapport pourraient être aisément mises à disposition. Sur la question de la dotation en personnel et du passif lié à la résiliation de contrats, en rapport avec le tableau du document UNEP(DEPI)/WG.387/17 annexe 3, page 5, M. Salzmann a précisé que les contrats de membres du personnel PNUE employés à l'Unité de coordination du PAM et au MED POL s'appliquaient à leur emploi dans l'ensemble de l'organisation, ce qui signifiait qu'ils pourraient être redéployés au sein du PNUE sans coûts additionnels pour le PAM.

126. Un Point focal a estimé qu'une gestion financière saine exigeait d'ici le début 2014 la constitution d'une réserve de trésorerie comportant une couverture contre l'éventualité de retards de versement de contributions qui pourraient réduire notablement le financement disponible pour des activités du prochain exercice biennal. Un autre participant a demandé dans quelle proportion des activités prévues au titre du programme de travail du présent exercice biennal n'avaient pas été exécutées en raison des arriérés. La représentante du Secrétariat a indiqué que nombre de contributions étaient versées en retard et que les activités du programme de travail étaient soit ajournées jusqu'à ce qu'un financement devienne disponible soit supprimées si ce financement ne se concrétisait pas. Au cours du présent exercice biennal, 36 pour cent des activités prévues n'avaient pas eu lieu en raison d'un manque de ressources. Plusieurs Points focaux ont exhorté toutes les Parties contractantes à verser leurs contributions à temps; d'autres, cependant, pour expliquer le problème, ont appelé l'attention sur les difficultés soulevées par les procédures budgétaires nationales et par le climat financier actuel.

127. Au sujet des quatre options présentées pour le programme de travail et le budget 2014-2015, et après délibérations, les Points focaux ont décidé de limiter l'examen à deux options pour faciliter la prise de décision par les Parties contractantes à leur Dix-huitième réunion. La plupart des Points focaux ont privilégié les options 2 et 4 comme base à une élaboration plus poussée de la part du Secrétariat, tout en retenant la possibilité d'une flexibilité à 15 pour cent de réduction budgétaire proposée au titre de l'option 4.

128. Les Points focaux ont déclaré que le Secrétariat devrait affiner les options 2 et 4 pour examen par les Parties contractantes à leur Dix-huitième réunion, en accordant une attention toute particulière aux points préoccupants soulevés à la présente réunion ou qui pourraient l'être ultérieurement dans des observations soumises par écrit par les Parties dans les délais voulus.

129. Lors d'une nouvelle prolongation du débat, la représentante et Point focal pour l'Union européenne a indiqué que celle-ci demandait une meilleure élaboration des options

2 et 4, étant entendu que ni l'option 2 ni l'option 4 n'excluraient la possibilité d'un financement de quelque Centre d'activités régionales que ce soit. Le Point focal pour l'Italie a déclaré que le résultat de la présente réunion ne préjugerait pas de la position que son pays pourrait prendre lors de la Dix-huitième réunion des Parties contractantes. D'autres Points focaux ont relevé que les options 2 et 4 pourraient se solder pour certains Centres d'activités régionales par un arrêt des fonds alloués par le MTF.

130. Ainsi le Secrétariat s'est-il engagé à présenter à la Dix-huitième réunion des Parties contractantes un projet de décision sur le programme de travail et le budget comprenant deux options budgétaires.

Point 5 de l'ordre du jour: Ordre du jour provisoire de la Dix-huitième réunion des Parties contractantes (point 3 de l'ordre du jour)

131. Le représentant de la Turquie a mis l'accent sur les acquis du PAM/PNUE depuis sa création et sur les enjeux auxquels le système de Barcelone devait aujourd'hui s'adapter. La prochaine réunion des Parties contractantes, qui allait se dérouler à Istanbul, serait une occasion de relever ces défis, de redoubler d'efforts pour assurer un environnement sain, viable et aux fonctions préservées en Méditerranée, de poursuivre l'élaboration et la réalisation des objectifs de l'EcAp, de mettre en place un système de surveillance permanente intégrée, de renouveler les efforts et les engagements à protéger la biodiversité et de préparer la mise en œuvre du Plan d'action stratégique sur les déchets marins.

132. Les préparatifs de la réunion étaient en bonne voie, l'accord de pays hôte était sur le point d'être signé, les procédures internes concernant le lieu de la conférence étaient achevées et une page web dédiée était en construction. La Turquie proposait que le segment ministériel puisse se concentrer sur la biodiversité marine et côtière, les déchets marins et les villes respectueuses de l'environnement, avec pour toile de fond la surveillance permanente intégrée, tandis que le principal thème des manifestations parallèles serait les villes à la pointe de l'efficacité écologique, avec la présentation des meilleures pratiques par des organisations non gouvernementales et des autorités ou collectivités locales. Dans cette perspective, le Gouvernement turc avait déjà noué des contacts avec certaines villes côtières et il avait invité des Points focaux et Directeurs de CAR à faire passer le message à d'autres municipalités et ONG intéressées de la région.

133. Les Points focaux ont pris note de ce compte rendu et des propositions, et ils ont remercié le Gouvernement turc de son zèle à préparer la prochaine réunion des Parties.

Point 6 de l'ordre du jour: Questions diverses

Proposition visant à changer le nom du Centre d'activités régionales pour la production propre

134. Une proposition visant à changer le nom du Centre d'activités régionales pour la production propre (CAR/PP) afin de mieux refléter son mandat officiel, telle qu'énoncée dans le document UNEP(DEPI)/MED WG.387/18, a été présentée par le Point focal pour l'Espagne, pays hôte du Centre. En réponse à des questions, le représentant espagnol a indiqué que si le Centre nécessitait un financement complémentaire pour remplir sa mission, le projet de décision n'avait pas d'incidences pour le budget du PAM, un point confirmé par la représentante du Secrétariat. Les Points focaux ont approuvé, sous cette réserve, la proposition, plusieurs d'entre eux exprimant le souhait que des précisions sur les raisons de cette réserve seraient communiquées avant la Dix-huitième réunion des Parties contractantes.

135. Sous cette réserve, les Points focaux ont convenu de transmettre la proposition en tant que recommandation pour examen par les Parties contractantes à leur Dix-huitième réunion.

136. La proposition figure à l'annexe XVIII du présent rapport.

Point 7 de l'ordre du jour: Adoption du rapport

137. Le rapport a été adopté par la réunion.

Point 8 de l'ordre du jour: Clôture de la réunion

138. Après l'échange des civilités d'usage, la réunion a été prononcée close le vendredi, 13 septembre 2013 à 03h30.

ANNEXE I

Projet de Décision relatif au Comité de respect des obligations y compris le renouvellement de membres, la modification du Règlement intérieur et le Programme de travail du Comité de respect des obligations

Cet annexe est la version modifiée du document UNEP (DEPI)/MED WG.387/4, du 26 juillet 2013, "Projet de décision relatif au Comité de respect des obligations, y compris le renouvellement de membres, la modification du règlement intérieur et le Programme de travail du Comité de respect des obligations", approuvée et adoptée pour être soumise à la Dix-huitième réunion des Parties contractantes.

Projet de Décision

Relatif au Comité de respect des obligations y compris le renouvellement de membres, la modification du Règlement intérieur et le Programme de travail du Comité de respect des obligations

La Dix-huitième réunion des Parties contractantes,

Rappelant les articles 18 et 27 de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée en 1995, ci-après dénommée « la Convention de Barcelone »,

Rappelant la Décision IG 17/ 2 de la Quinzième réunion des Parties contractantes par laquelle celles-ci ont adopté en 2008 les Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, ci-après dénommés « Procédures et mécanismes de respect des obligations », notamment ses paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 35,

Rappelant aussi la Décision IG 19/1 de la Seizième Réunion des Parties contractantes par laquelle celles-ci ont adopté le Règlement intérieur du Comité de respect des obligations,

Ayant pris connaissance du rapport d'activité du Comité de respect des obligations, présenté par son Président à la réunion des Parties contractantes conformément à la section VI de la décision IG 17/2 pour l'exercice biennal 2012-2013,

Soulignant que le Comité de respect des obligations a pour rôle de conseiller et d'aider les Parties contractantes à mettre en œuvre ses recommandations ainsi que celles des réunions des Parties contractantes, afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et, en général, de faciliter, promouvoir, suivre et garantir ce respect,

Prenant acte avec satisfaction de l'exécution par le Comité de respect des obligations, au cours de ses trois réunions ainsi que de son programme de travail pendant la période couverte par le rapport,

Prenant en considération le Programme de travail proposé par le Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2014-2015,

Insistant avec force sur la nécessité pour les Parties contractantes de s'acquitter dans les délais requis de leurs obligations de rapport en utilisant le formulaire de rapport normalisé disponible en ligne sur les mesures prises en application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, ainsi que des décisions de la réunion des Parties contractantes,

Prenant en considération les procédures relatives à l'élection et/ renouvellement de certains des membres titulaires et suppléants du Comité de respect des obligations telles que définies par la Décision IG. 17/2 révisée par la Décision IG. 20/1,

Prenant également note de la décision du Comité de respect des obligations de proposer certains amendements à la Décision IG/ 19.1 relative au Règlement intérieur du Comité de respect des obligations ainsi que les propositions faites au Comité sur ce sujet faites par le Bureau de la Convention de Barcelone lors de sa réunion à Ankara (Turquie 1-3 juillet 2013),

Décide de ce qui suit :

- **Exhorter** les Parties contractantes concernées (Annexe I) à soumettre à l'examen du Comité de respect des obligations leurs rapports et en particulier celles qui n'ont pas soumis leurs rapports au titre du Biennium 2010-2011 afin de faciliter la tâche du Comité dans l'évaluation des éventuelles difficultés d'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles;
- **Approuver** les amendements à la Décision IG.19/1 relative au Règlement intérieur du Comité de respect des obligations incluant ceux proposés par le Bureau de la Convention de Barcelone dont le texte figure à l'Annexe II de la présente Décision;
- **Élire et/ou renouveler** au Comité de respect des obligations les membres titulaires et membres suppléants dont les noms figurent à l'Annexe III de la présente Décision, conformément aux Procédures définies par la Décision IG 17/2 relative aux Procédures et mécanismes de respect des obligations modifiée par la Décision IG. 20/1;
- **Approuver** l'ajout d'un paragraphe 2 bis à la Section V de l'Annexe III de la Décision IG.17/2 relative aux Procédures et mécanismes de respect des obligations relatif au pouvoir d'initiative du Comité de respect des obligations, dont le texte figure à l'Annexe IV de la présente Décision;
- **Adopter** le Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2014-2015, figurant à l'Annexe V de la présente décision;
- **Demander** aux composantes du PAM d'apporter au Comité toutes les informations utiles pour l'aider à exercer ses activités;
- **Demander** au Comité de respect des obligations, conformément au paragraphe 17, alinéa b) et c des Procédures et mécanismes de respect des obligations d'examiner les questions générales liées au respect des obligations, notamment les problèmes récurrents de non-respect desdites obligations;
- **Demander** au Comité de respect des obligations, conformément au paragraphe 31 des Procédures et mécanismes de respect des obligations, de soumettre à la Dix-neuvième Réunion des Parties contractantes un rapport sur ses activités, portant notamment sur les difficultés rencontrées dans l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

Annexe I

Rapports nationaux soumis au titre de l'Article 26 de la Convention de Barcelone à la date du 25 juillet 2013

No	Parties contractantes	Biennium 2002-2003	Biennium 2004-2005	Biennium 2006-2007	Biennium 2008-2009	Biennium 2010-2011
1	Albanie	●	●	●		
2	Algérie	●	●		●	
3	Bosnie&Herzégovine	●	●	●	●	● (Online)
4	Chypre	●			●	● (Online)
5	Croatie	●	●	●	●	
6	Union européenne	●	●	●	●	●
7	Égypte		●		●	●
8	Espagne	●	●	●	●	● (Online)
9	France	●	●	●	●	●
10	Grèce	●	●	●	●	● (Online)
11	Israël	●	●	●	●	● (Online)
12	Italie	●	●		●	● (Online)
13	Liban					
14	Libye	●		●		
15	Malte		●			
16	Maroc	●	●	●	●	●
17	Monaco	●	●	●	●	
18	Monténégro	●		●		● (Online)
19	Slovénie	●	●	●		
20	Syrie	●	●	●	●	
21	Tunisie	●			●	
22	Turquie	●	●	●	●	●
Total des rapports soumis par Biennium		19	17	15	16	12

Annexe II

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE RESPECT DES OBLIGATIONS

NOTE: les amendements proposés par le Comité de respect des obligations sont en caractère gras dans le texte, les amendements du Bureau sont entre crochets dans le texte

Proposition de Règlement intérieur du Comité de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

OBJET

ARTICLE PREMIER

Au titre de l'application des "Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles", ci-après dénommés "procédures et mécanismes de respect des obligations", figurant à l'annexe de la décision IG 17/2 sur les procédures et mécanismes de respect des obligations, ci-après dénommée décision IG 17/2, telle qu'adoptée par la Quinzième réunion des Parties contractantes, le présent règlement intérieur s'applique à toute réunion du Comité de respect des obligations, ci-après dénommé "le Comité", dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles.

ARTICLE 2

Le Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et aux Protocoles y relatifs s'applique *mutatis mutandis* à toute réunion **du** Comité, à moins que n'en disposent autrement les articles énoncés ci-après et la décision IG 17/2, étant entendu que ne s'appliquent pas les articles 18 et 19 sur la représentation et les pouvoirs du Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes.

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement :

1. On entend par "*la Convention et ses Protocoles*" la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), adoptée en 1976 et modifiée en 1995, et les Protocoles y relatifs ci-après : Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (Protocole "situations critiques"), Barcelone 1976; Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée

(Protocole "prévention et situations critiques"), Malte 2002; Protocole relatif à la Prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Protocole "immersions"), Barcelone 1976; amendements au Protocole "immersions", enregistré sous le titre de Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer, Barcelone 1995; Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (Protocole "tellurique"), Athènes 1980; amendements au Protocole "tellurique", enregistré sous le titre de Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, Syracuse 1996; Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée (Protocole ASP), Genève 1982; Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole "ASP & biodiversité"), Barcelone 1995; Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Protocole "offshore"), Madrid 1994; Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Protocole "déchets dangereux"), Izmir, 1996; Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée (Protocole GIZC), Madrid 2008.

2. On entend par "*procédures et mécanismes de respect des obligations*" les Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles adoptés par la Quinzième réunion des Parties contractantes et figurant à l'annexe de la décision IG 17/2.

3. On entend par "*Parties contractantes*" les Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles - y compris leurs éventuelles versions modifiées - pour lesquelles la Convention, les Protocoles y relatifs et leurs amendements respectifs sont en vigueur.

4. On entend par "*Partie concernée*" une Partie à l'égard de laquelle une question de respect des obligations est soulevée ainsi qu'il est énoncé à la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations.

5. On entend par "*Comité*" le Comité de respect des obligations créé par la section II, paragraphe 2, des procédures et mécanismes de respect des obligations, ainsi que par la décision IG 17/2 de la Quinzième réunion des Parties contractantes.

6. On entend par "*membre*" un membre du Comité élu conformément à la section II, paragraphe 3, des procédures et mécanismes de respect des obligations.

7. On entend par "*membre suppléant*" un membre suppléant élu conformément à la section II, paragraphe 3, des procédures et mécanismes de respect des obligations.

8. On entend par "*Président*" le Président du Comité élu conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur.

9. On entend par "*Vice-Présidents*", les Vice-Présidents élus conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur.

10. On entend par "*Secrétariat*" l'Unité de coordination qui est désignée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour **assurer** l'administration du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), mentionné au paragraphe 38 des procédures et mécanismes de respect des obligations.

11. On entend par "*représentant*" une personne désignée par la Partie concernée pour la représenter au cours de l'examen d'un cas de non-respect des obligations.

12. On entend par "*le public*" une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationales, leurs associations, organisations ou groupes.

13. On entend par "*Bureau*" le Bureau des Parties contractantes visé à l'article 19 de la Convention.

14. On entend par "*observateurs*" les organisations visées à l'article 20 de la Convention ainsi que celles inscrites sur la liste des partenaires du PAM, telle qu'approuvée par la réunion des Parties contractantes.

LIEU, DATES ET NOTIFICATION DES RÉUNIONS

ARTICLE 4

1. Le Comité se réunit normalement ***deux fois au minimum par exercice biennal, de préférence à raison d'une fois par an minimum.*** Il peut décider [***recommander au Secrétariat***] de tenir des réunions supplémentaires en fonction de la charge de travail qu'entraînent les saisines effectuées par les Parties contractantes concernées et les questions renvoyées par le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles.

2. A moins qu'il n'en décide autrement, le Comité se réunit normalement au siège de l'Unité de coordination. [***Tous coûts additionnels liés à un changement du lieu de la réunion seront pris en charge par le pays hôte.***]

3. À chaque réunion, le Comité ***décide, et ce en concertation avec le Secrétariat,*** du lieu, des dates et de la durée de sa prochaine réunion.

ARTICLE 5

Notification des réunions du Comité est adressée par le Secrétariat aux membres et membres suppléants, ainsi qu'à tout représentant, selon le cas, avec une copie aux Points focaux du PAM de toutes les Parties contractantes, trois mois au moins avant l'ouverture de la réunion.

BUREAU

ARTICLE 6

Le Comité élit un Président et deux Vice-présidents pour un mandat de deux ans. Aucun membre du Bureau ne peut y siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

ARTICLE 7

1. En plus d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement, le Président:

- a) préside la réunion;
- b) prononce l'ouverture et la clôture de la réunion;
- c) veille au respect du présent règlement;
- d) accorde le droit de parole;
- e) ***soumet*** les questions aux ***voix*** et annonce les décisions;
- f) statue sur toute motion d'ordre;

- g) conformément au présent règlement, a pleine autorité pour conduire les débats et maintenir l'ordre.

2 Le Président peut également proposer:

- a) la clôture de la liste des orateurs;
- b) une limitation du temps de parole imparti aux orateurs et du nombre de fois auxquelles ceux-ci peuvent prendre la parole sur une question;
- c) l'ajournement ou la clôture du débat sur une question;
- d) la suspension ou le report de la réunion.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 8

1. En accord avec le Président, le Secrétariat rédige l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du Comité. L'ordre du jour du Comité comprend les questions découlant de ses fonctions, telles qu'elles sont spécifiées à la section IV des Procédures et mécanismes de respect des obligations, et d'autres questions qui s'y rapportent.

2. Le Comité, quand il adopte son ordre du jour, peut décider d'y ajouter des questions urgentes ou importantes et de supprimer, reporter ou modifier des questions.

ARTICLE 9

L'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour annoté de chaque réunion, le projet de rapport de la réunion précédente ainsi que les autres documents de travail et d'appui, sont adressés par le Secrétariat aux membres et membres suppléants six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion **du Comité**.

ARTICLE 10

1. Le mandat d'un membre ou d'un membre suppléant prend effet à la fin d'une réunion ordinaire des Parties contractantes aussitôt après son élection et dure jusqu'à la fin de la réunion des Parties contractantes deux ou quatre ans plus tard, selon le cas.

2. Si un membre ou un membre suppléant du Comité démissionne ou est autrement empêché d'achever son mandat, la Partie contractante qui a désigné ce membre ou ce membre suppléant désigne une autre personne chargée de le remplacer pour la durée du mandat de ce membre ou membre suppléant qui reste à courir, sous réserve de l'approbation du Bureau des Parties contractantes.

3. Quand un membre ou un membre suppléant démissionne ou est autrement empêché d'achever le mandat qui lui est assigné, le Comité demande au Secrétariat d'engager la procédure de son remplacement en vue d'assurer, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, l'élection d'un nouveau membre ou membre suppléant pour la durée du mandat qui reste à courir.

ARTICLE 11

1. Conformément au présent règlement intérieur, les membres et membres suppléants sont invités à participer aux réunions du Comité.
2. Les membres suppléants sont habilités à prendre part aux délibérations du Comité sans droit de vote. Un membre suppléant ne peut voter que s'il remplit les fonctions de membre.
3. En cas d'absence d'un membre pendant toute la durée ou une partie d'une réunion, son suppléant remplit les fonctions de membre.
4. Quand un membre démissionne ou est autrement empêché d'achever le mandat qui lui est assigné ou de s'acquitter de ses fonctions de membre, son suppléant remplit les fonctions de membre titulaire par intérim.
5. Tout autre participant aux réunions du Comité siège en qualité d'observateur.

ARTICLE 12

1. Chaque membre du Comité, s'agissant de toute question soumise à l'examen par le Comité, évite tous conflits d'intérêts directs ou indirects. Toute question susceptible de constituer un conflit d'intérêt est **portée à la connaissance** du Secrétariat le plus rapidement possible lequel en informe aussitôt les membres du Comité. Le membre concerné ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption des conclusions, mesures et recommandations du Comité se rapportant à la question en cause.
2. Si le Comité considère qu'il y a eu violation manifeste des conditions d'indépendance et d'impartialité requises d'un membre ou membre suppléant du Comité, il peut décider de recommander au Bureau de la réunion des Parties contractantes, par l'entremise du Secrétariat, de révoquer ce membre ou membre suppléant, après avoir fourni à celui-ci la possibilité d'être entendu.
3. Toutes les décisions du Comité prises en vertu du présent article sont consignées dans le rapport annuel du Comité à la réunion des Parties contractantes.

ARTICLE 13

Chaque membre et membre suppléant souscrit solennellement un serment écrit libellé comme suit:

"Je déclare solennellement que j'exercerai mon mandat de membre du Comité d'une manière objective, indépendante et impartiale pour servir les intérêts de la Convention de Barcelone, que je ne divulguerai aucune information classée confidentielle dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions au sein du Comité, et que je porterai à la connaissance du Comité tout intérêt personnel que je pourrai avoir dans une question soumise à l'examen du Comité et qui pourrait constituer un conflit d'intérêt."

COMMUNICATION ET EXAMEN DES INFORMATIONS

ARTICLE 14

1. Les informations reçues conformément aux paragraphes 18 et 19 de la section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations sont communiquées par le Secrétariat aux membres et membres suppléants du Comité.
2. **Toute** saisine reçue conformément au paragraphe 18, alinéa a), de la section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations, est transmise par le Secrétariat aux membres du Comité et à leurs suppléants des que possible, et au plus tard trente jours à compter de sa réception.
3. Une saisine reçue conformément au paragraphe 18, alinéa b), de la section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations, et les questions renvoyées par le Secrétariat, comme prévu au paragraphe 23 des Procédures et mécanismes de respect des obligations, sont transmises par le Secrétariat aux membres du Comité de respect des obligations et à leurs suppléants des que possible, et au plus trente jours après l'expiration des délais de six mois prévus aux paragraphes susmentionnés.
4. Toute information soumise à l'examen du Comité est communiquée le plus rapidement possible à la Partie concernée, et au plus tard dans les deux semaines à compter de sa réception.

ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS ET INFORMATIONS

ARTICLE 15

L'ordre du jour provisoire, les rapports des réunions, les documents officiels et, sous réserve de l'article 14 ci-dessus et du paragraphe 30 de la section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations, tous autres documents d'information non classés confidentiels, sont mis à la disposition du public.

PARTICIPATION AUX TRAVAUX DU COMITÉ

ARTICLE 16

1. À moins que le Comité ou la Partie dont le respect des obligations est en cause n'en décident autrement, les réunions du Comité sont ouvertes aux autres Parties contractantes non représentées au sein du Comité et aux observateurs, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 13 des Procédures et mécanismes de respect des obligations.
2. Conformément aux dispositions des paragraphes 18, 27 et 29 des Procédures et mécanismes de respect des obligations, la Partie concernée a le droit de participer aux travaux du Comité et de présenter ses observations à ce sujet. Elle peut, en outre, conformément aux critères adoptés par le Comité et à la demande de ce dernier, participer à l'élaboration des conclusions, mesures et recommandations. La Partie concernée a la possibilité de formuler par écrit ses observations sur les conclusions, mesures et recommandations. Ces observations sont transmises, avec le rapport du Comité, à la réunion des Parties contractantes.
3. Le Comité peut inviter des experts à émettre un avis **autorisé** par l'entremise du Secrétariat. Dans ce cas:
 - a) il définit la question sur laquelle l'avis de l'expert est sollicité;

- b) il identifie l'expert ou les experts à consulter, à partir d'une liste d'experts établie et régulièrement tenue à jour par le Secrétariat;
- c) il fixe les procédures à suivre.

4. Des experts peuvent aussi être invités par le Comité à être présents lors de l'élaboration de ses conclusions, mesures et recommandations.

5. Les représentants du Secrétariat peuvent également être invités par le Comité à **assister aux travaux dudit Comité** afin de l'aider à la rédaction de ses conclusions, mesures ou recommandations.

CONDUITE DES TRAVAUX

ARTICLE 17

Conformément à l'article 11, sept membres du Comité constituent le quorum. Afin de réunir le quorum, le remplacement des membres par des membres suppléants tient compte d'une représentation géographique équitable en cohérence avec la composition du Comité telle que définie au paragraphe 3 de la Décision IG. 17/ 2.

ARTICLE 18

1. En ce qui concerne une notification ou un document adressé par le Secrétariat à une Partie contractante, la date de réception est la date indiquée dans une confirmation par écrit de la Partie ou la date indiquée dans une confirmation par écrit de réception par livraison accélérée par messenger, quelle que soit la date qui arrive en premier.

2. En ce qui concerne une saisine, requête ou autre document destinés au Comité, la date de réception par le Comité est la date du premier jour ouvrable après réception par le Secrétariat.

ARTICLE 19

1. Les moyens de communication électroniques peuvent être utilisés par les membres du Comité aux fins de mener des consultations informelles sur des questions soumises à son examen et de statuer sur des questions de procédure. Les moyens de communication électroniques ne sont pas utilisés pour prendre des décisions sur des questions de fond qui se rapportent en particulier à l'élaboration par le Comité de conclusions, mesures et recommandations.

2. Le Comité peut utiliser les moyens **de communication** électroniques pour la transmission, la distribution et l'archivage de la documentation, sans préjudice des modalités normales de circulation de la documentation, selon le cas.

VOTE

ARTICLE 20

Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

ARTICLE 21

1. Le Comité ne s'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur ses conclusions, mesures et recommandations. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus restent vains, le Comité adopte, en dernier recours, ses conclusions, mesures et recommandations par 6 membres au moins présents et votants.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par "membres présents et votants" les membres présents à la séance au cours de laquelle le vote intervient et qui émettent un vote favorable ou défavorable. Les membres **qui s'abstiennent** de voter sont considérés comme non votants.

SECRÉTARIAT

ARTICLE 22

1. Le Secrétariat prend **toutes les** dispositions **requises** pour les réunions du Comité et assure à celui-ci les prestations nécessaires.

2. En outre, **sous réserve de la disponibilité des moyens techniques et humains**, le Secrétariat remplit **toutes** autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité en ce qui concerne les travaux du Comité.

LANGUES

ARTICLE 23

Les langues de travail du Comité sont les langues officielles des réunions ou conférences des Parties contractantes.

ARTICLE 24

1. Les saisines effectuées par la Partie concernée, la réponse et les informations telles que visées à la section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations, sont rédigées dans l'une des quatre langues officielles des réunions **de la Conférence** des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles. Le Secrétariat prend des dispositions pour les faire traduire en anglais et/ou en français si elles sont soumises dans les autres langues officielles de la réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles.

2. **Tout** représentant prenant part aux travaux et/ou réunions du Comité peut s'exprimer dans une langue autre que les langues de travail du Comité si la Partie prend en charge son interprétation.

3. Les conclusions, mesures et recommandations définitives sont disponibles dans toutes les langues officielles des réunions des Parties contractantes à la Convention et à ses Protocoles.

PROCÉDURES GÉNÉRALES DES SAISINES

ARTICLE 25

Les délais concernant les saisines sont fixés comme suit:

- 1, Pour les cas concernant la saisine effectuée par une Partie **contractante** concernant sa propre situation effective ou potentielle de non-respect : six (6) semaines au plus tard avant l'ouverture de la réunion ordinaire du Comité.
2. Pour les cas concernant une saisine effectuée par une Partie **contractante** à l'égard de la situation de non-respect d'une autre Partie : quatre (4) mois au plus tard avant l'ouverture de la réunion ordinaire du Comité en accordant à la Partie **contractante** dont le respect des obligations est en cause un délai d'au moins trois mois pour examen et préparation d'une réponse.
3. Les délais concernant les saisines d'une Partie **contractante** à l'égard de la situation de non-respect d'une autre Partie **contractante** s'appliquent également aux questions renvoyées par le Secrétariat.
4. Tous les délais ci-dessus sont **donnés à titre** indicatif et peuvent être prorogés en fonction de nécessités justifiées par les circonstances de l'affaire en cause et conformément au règlement intérieur du Comité et **à** la garantie d'une procédure régulière. À cet égard, les Parties **contractantes** peuvent soumettre un complément de documentation, remarques et observations écrites pour examen par le Comité.

ARTICLE 26

1. Une saisine effectuée par toute Partie contractante au sujet d'une question de non-respect des obligations la concernant elle-même indique :
 - a) le nom de la Partie contractante effectuant la saisine;
 - b) une déclaration précisant la question de non-respect, étayée par des informations probantes, énonçant le problème posé par la question de non-respect;
 - c) sa base juridique et les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles ainsi que la décision IG 17/2 qui constituent le fondement sur lequel est soulevée la question de non-respect;
 - d) les dispositions des décisions des réunions des Parties contractantes et les rapports du Secrétariat qui sont applicables à la question de non-respect.
2. La saisine **doit** aussi comporter **la** liste de tous les documents qui lui sont annexés.

ARTICLE 27

1. Une saisine effectuée par une Partie contractante au sujet d'une question de non-respect concernant une autre Partie indique:
 - a) le nom de la Partie contractante effectuant la saisine;
 - b) une déclaration précisant la question de non-respect, étayée par des informations probantes, énonçant le problème posé par la question de non-respect;
 - c) le nom de la Partie concernée;

- d) sa base juridique et les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles ainsi que la décision IG 17/2 qui constituent le fondement sur lequel est soulevée la question de non-respect;
- e) les dispositions des décisions des réunions des Parties contractantes et les rapports du Secrétariat qui sont applicables à la question de non-respect.

2. La saisine devrait aussi comporter une liste de tous les documents qui lui sont annexés.

ARTICLE 28

Le Secrétariat communique la saisine et les informations qui l'étayent, soumises en vertu de l'article 27 **ci-dessus**, y compris les rapports d'expertise, au représentant désigné par la Partie concernée.

ARTICLE 29

Dans le cadre des procédures générales de saisines, telles que prévues à l'article 26 ci-dessus, les remarques et les observations écrites de la Partie concernée, conformément aux dispositions de la section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations, sur les conclusions, mesures et recommandations préliminaires et définitives du Comité, **doivent** comporter:

- a) Une déclaration précisant la position de la Partie concernée sur les informations, conclusions, mesures et recommandations ou sur la question de non-respect soumise à l'examen;
- b) un relevé des informations fournies par la Partie que celle-ci demande de ne pas divulguer au public, conformément au paragraphe 30 de la section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations;
- c) une liste de tous les documents annexés à la saisine ou aux commentaires.

ARTICLE 30

1. La saisine, les remarques et/ou observations écrites visées aux articles 13 et 29 **ci-dessus** sont signées par le Point focal du PAM ou le représentant de la Partie **contractante** et transmises au Secrétariat sur support papier et par des moyens **de communication** électroniques.

2. Tous les documents pertinents qui étayent la saisine, les commentaires ou observations écrites leur sont annexés.

ARTICLE 31

1. Les conclusions, mesures ou recommandations contiennent *mutatis mutandis*:

- a) le nom de la Partie concernée;
- b) une déclaration précisant la question de non-respect traitée;
- c) la base juridique et les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles, de la décision IG.17/2 ainsi que d'autres décisions pertinentes des réunions des Parties contractantes qui constituent le fondement des conclusions, mesures et recommandations préliminaires et leurs versions définitives;

- d) un exposé des informations examinées lors des délibérations et la confirmation **qui donne** à la Partie concernée la possibilité de formuler ses observations par écrit à propos de toutes les informations examinées;
- e) un résumé des délibérations, indiquant notamment si les conclusions préliminaires ou toute partie de celles-ci, telles que spécifiées, sont confirmées;
- f) la décision au fond sur la question de non-respect, y compris les conséquences qu'entraîne éventuellement son application;
- g) **les tenants**, les aboutissants et les conclusions ainsi que leurs motifs et ceux mesures et recommandations;
- h) le lieu et la date des conclusions, mesures et recommandations;
- i) les noms des membres qui ont participé à l'examen de la question de non-respect ainsi qu'à l'élaboration et à l'adoption des conclusions, mesures et recommandations.

2. Les observations **écrites** sur les conclusions, mesures et recommandations, soumises dans les 45 jours à compter de leur réception par la Partie concernée, sont transmises par le Secrétariat aux membres et aux membres suppléants du Comité et sont consignées dans le rapport biennal du Comité à la réunion des Parties contractantes.

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 32

Tout amendement au présent règlement intérieur **est** adopté par le Comité par consensus et soumis pour examen et adoption par le Bureau, et ce sous réserve de l'approbation par la réunion des Parties contractantes.

PRIMAUTÉ DE LA CONVENTION, DE SES PROTOCOLES ET DE LA DECISION IG 17/2

ARTICLE 33

Dans le cas d'un conflit entre une disposition du présent règlement intérieur et une disposition de la Convention, de ses Protocoles ou de la décision IG 17/2, ce sont les dispositions de la Convention, de ses Protocoles ou, le cas échéant, de la décision IG 17/2, qui prévalent.

Annexe III

Membres et membres suppléants du Comité de respect des obligations élus/renouvelés par la Dix huitième réunion des Parties contractantes

Groupe I – Parties contractantes du sud et de l’est de la Méditerranée

-, renouvelé en qualité de membre pour un mandat de quatre ans
-, renouvelé en qualité de membre suppléant pour un mandat de quatre ans

Groupe II - Parties contractantes membres de l’Union européenne

-, renouvelé en qualité de membre pour un mandat de quatre ans
-, renouvelé en qualité de membre suppléant pour un mandat de quatre ans

Groupe III – Autres Parties contractantes

-, renouvelé en qualité de membre pour un mandat de quatre ans
-, renouvelé en qualité de membre suppléant pour un mandat de quatre ans

Annexe IV

Décision IG 17/2 modifiée relative aux Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles.

I. Comité de respect des obligations

La Section V « Procédure » de la Décision IG 17/2 est complétée comme suit :

« 2 bis. Examen à l'initiative du Comité

Le Comité peut examiner, sur la base des rapports d'activité biennaux ou à la lumière de toutes autres informations pertinentes, les difficultés rencontrées par une Partie contractante dans l'application de la Convention et de ses protocoles. Le Comité peut demander à la Partie concernée de lui fournir toutes informations complémentaires. La Partie concernée dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les paragraphes 24 à 30 et 32 à 34 s'appliquent, mutatis mutandis, dans le cas d'une initiative du Comité».

Annexe V

Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2014-2015 adopté à la septième réunion du Comité de respect des obligations

Athènes, Grèce, Juillet 2013

Le Comité de respect des obligations est convenu d'exécuter les activités suivantes au cours de l'exercice biennal 2014-2015 selon les modalités suivantes :

- a. Examen des saisines éventuelles effectuées par les Parties contractantes conformément aux paragraphes 18 et 19 des Procédures et mécanismes de respect des obligations;
- b. Examen des saisines éventuelles effectuées par les Parties contractantes conformément au paragraphe 23 des Procédures et mécanismes de respect des obligations;
- c. Analyse des questions générales de non respect des obligations conformément aux paragraphes 17 b et c des Procédures et mécanismes de respect des obligations découlant des rapports soumis par les Parties contractantes pour les exercices 2010-2011 et 2012-2013;
- d. Finalisation du projet de Lignes directrices et de critères communs pour l'évaluation des rapports par le Comité de respect des obligations pour identifier des situations/ cas actuels ou potentiels de non respect;
- e. Élaboration d'un Guide/ mode d'emploi pour la rédaction des rapports nationaux à l'attention des Parties contractantes;
- f. Analyse des questions plus générales demandées par la réunion des Parties contractantes en application du paragraphe 17 alinéa c) des Procédures et mécanismes de respect des obligations, incluant l'examen approfondi des questions soulevées par les composantes du PAM sur l'application des Protocoles;
- g. Poursuite de l'examen des propositions visant au renforcement du Comité dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles;
- h. Analyses de l'efficacité de l'application des Procédures et mécanisme de respect des obligations de la Convention de Barcelone en tenant compte de l'information en retour des Parties concernant les modalités selon lesquelles le rôle d'appui du Comité pourrait être amélioré;
- i. Élaboration et adoption du rapport et des recommandations du Comité pour soumission à la dix-neuvième réunion des Parties contractantes.

ANNEXE II

Projet de Décision relatif au Format de rapport pour se conformer à la Convention de Barcelone et ses Protocoles; et, nouveau Format de rapport pour le Protocole GIZC

Cet annexe est la version modifiée du document UNEP(DEPI)/MED WG.387/5, du 26 juillet 2013, "Projet de décision relatif au format de rapport pour se conformer à la Convention de Barcelone et ses Protocoles; et, nouveau format de rapport pour le Protocole GIZC, approuvée et adoptée pour être soumise à la Dix-huitième réunion des Parties contractantes

Projet de Décision

relatif au Format de rapport pour se conformer à la Convention de Barcelone et ses Protocoles; et, nouveau Format de rapport pour le Protocole GIZC

La Dix-huitième réunion des Parties contractantes,

Rappelant respectivement les articles 26 et 27 de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée à Barcelone en 1995, ci-après dénommée la Convention de Barcelone, ainsi que les articles pertinents des Protocoles de la Convention de Barcelone prévoyant l'obligation de faire rapport sur leur application,

Prenant en considération que les amendements de 1995 à la Convention de Barcelone n'ont pas à ce jour été ratifiés par toutes les Parties contractantes,

Se félicitant à cet égard des progrès réalisés en terme de ratifications des instruments juridiques pendant ce biennium (Annexe I) et encourageant toutes les Parties qui n'ont pas encore ratifié de le faire le plus tôt possible et notamment à procéder sans délai à l'adoption des modifications du protocole « immersions » pour que celles-ci entrent en vigueur, si bien que tous les instruments et amendements juridiques du PAM seront alors en vigueur,

Constatant les liens des modifications apportées en 1995 au Protocole "immersions" avec certains Plans régionaux (comme le Plan régional sur les déchets marins) et la nécessité de consolider le cadre juridique de la Convention de Barcelone au sein duquel tous les textes juridiques devraient être en vigueur,

Manifestant sa préoccupation sur le fait que dix Parties contractantes n'ont pas soumis leurs rapports biennaux sur les mesures prises en application de la Convention et de ses Protocoles et que certains des rapports n'ont pas été reçus à temps,

Prenant note de la mise en ligne opérationnelle par le Secrétariat en coopération avec l'INFORAC d'un formulaire de rapport modifié permettant aux Parties contractantes de rendre compte de la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles,

Prenant note de la proposition du Comité de respect des obligations de procéder à une simplification du Format de Questionnaire afin de le rendre plus accessible et opérationnel pour les Parties contractantes,

Prenant également en considération l'avis du Comité de respect des obligations concluant au maintien de la fréquence biennale des rapports à établir par les Parties contractantes sur l'application de la Convention de Barcelone et de ses protocoles,

Prenant également note de l'exercice du « stock-taking » réalisé par le Secrétariat en coopération avec le CAR/ PAP et ses partenaires au sein du projet PEGASO et prenant en considération ses résultats pour 2012, comme base pour évaluer les progrès de mise en œuvre du Protocole GIZC dans le futur,

Prenant note du rapport du Secrétariat exposant la situation générale des avancées intervenues dans la région, au plan juridique et institutionnel dans la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles,

Décide de ce qui suit.

Exhorter les Parties contractantes de soumettre officiellement leurs rapports à l'Unité de coordination avant octobre 2014 au plus tard en utilisant le formulaire de rapport en ligne, sur les mesures prises en application de la Convention et de ses protocoles pour l'exercice biennal 2012-2013;

Demander au Secrétariat de communiquer toutes informations concernant l'état de la procédure d'adoption des amendements de 1995 à la Convention de Barcelone par les deux Parties contractantes qui ne les ont pas encore adoptés afin d'aboutir à une acceptation universelle de la Convention;

Inviter les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à informer le Secrétariat de l'état d'avancement de leurs procédures internes visant à ratifier les modifications apportées en 1995 au Protocole "immersions";

Maintenir la fréquence biennale des rapports que les Parties contractantes doivent soumettre au Secrétariat en application de l'article 26 de la Convention de Barcelone;

Adopter le volet institutionnel et juridique du format de rapport du Protocole GIZC préparé par le Secrétariat et le CAR/PAP (Annexe II) et demande au Secrétariat d'élaborer le volet opérationnel du Format de rapport du Protocole en vue de son approbation par la dix-neuvième réunion des Parties contractantes;

Demander aux Parties contractantes ayant ratifié le Protocole GIZC et inviter les Parties l'ayant signé à soumettre, sur une base volontaire, un rapport sur la mise en œuvre du Protocole dans le cadre du système de rapport global de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles;

Demander à l'Unité de coordination de fournir, sous réserve de la disponibilité de fonds, des conseils aux Parties contractantes pour leur permettre de soumettre, dans les délais requis, des rapports complets sur l'application de tous les instruments juridiques du PAM;

Demander au Secrétariat de consulter les Parties contractantes sur leur besoin en matière de renforcement des capacités concernant la préparation des rapports et d'informer la Dix-neuvième réunion des Parties contractantes sur ses conclusions ;

Demander à l'Unité de coordination de préparer, en concertation avec le Comité de respect des obligations, un projet simplifiée et pratique de modèle de rapport sur la Convention de Barcelone et ses Protocoles, qui comprenne également des informations sur les mesures d'application concrètes prises pour parvenir à une relation effective de la pollution et à la préservation de la biodiversité, et de le soumettre pour examen et adoption à la dix-neuvième réunion des Parties contractantes;

Demander à l'Unité de coordination d'effectuer une analyse des informations figurant dans les rapports nationaux en vue d'établir un rapport exposant la situation générale des avancées intervenues dans la région, au plan juridique et institutionnel, dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, de proposer, s'il y a lieu, de nouvelles mesures, et de présenter ce rapport à la dix-neuvième réunion des Parties contractantes.

Annexe I

État des signatures et ratifications de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et de ses Protocoles à la date du 17 avril 2013

Parties contractantes	Convention de Barcelone de 1976 ^{1/}				Protocole « immersions de 1976 » ^{2/}			Protocole « situations critiques de 1976 » ^{3/}		
	Signature	Ratification	Acceptation des modifications	Entrée en vigueur	Signature	Ratification	Acceptation des modifications	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Albanie		30.05.90/AC	26.07.01	09.07.04	-	30.05.90/AC	26.07.01	-	30.05.90/AC	29.06.90
Algérie		16.02.81/AC	09.06.04	09.07.04	-	16.03.81/AC	-	-	16.03.81/AC	15.04.81
Bosnie-Herzégovine		22.10.94(SUC)	-	-	-	22.10.94/SUC	-	-	22.10.94/SUC	01.03.92
Chypre	16.02.76	19.11.79	18.07.03	09.07.04	16.02.76	19.11.79	18.07.03	16.02.76	19.11.79	19.12.79
Union européenne	13.09.76	16.03.78/AP	12.11.99	09.07.04	13.09.76	16.03.78/AP	12.11.99	13.09.76	12.08.81/AP	11.09.81
Croatie		12.06.92(SUC)	03.05.99	09.07.04	-	12.06.92/SUC	03.05.99	-	12.06.92/SUC	08.10.91
Égypte	16.02.76	24.08.78/AP	11.02.00	09.07.04	16.02.76	24.08.78/AP	11.02.00	16.02.76	24.08.78/AC	23.09.78
Espagne	16.02.76	17.12.76	17.02.99	09.07.04	16.02.76	17.12.76	17.02.99	16.02.76	17.12.76	12.02.78
France	16.02.76	11.03.78/AP	29.03.01	09.07.04	16.02.76	11.03.78/AP	29.03.01	16.02.76	11.03.78/AP	10.04.78
Grèce	16.02.76	03.01.79	10.03.03	09.07.04	11.02.77	03.01.79	-	16.02.76	03.01.79	02.02.79
Israël	16.02.76	03.03.78	29.09.05	29.10.05	16.02.76	01.03.84	-	16.02.76	03.03.78	02.04.78
Italie	16.02.76	03.02.79	07.09.99	09.07.04	16.02.76	03.02.79	07.09.99	16.02.76	03.02.79	05.03.79
Liban	-	08.11.77/AC	*	*	-	08.11.77/AC	-	-	08.11.77/AC	12.02.78
Libye	31.01.77	31.01.79	12.01.09	11.02.09	31.01.77	31.01.79	-	31.01.77	31.01.79	02.03.79
Malte	16.02.76	30.12.77	28.10.99	09.07.04	16.02.76	30.12.77	28.10.99	16.02.76	30.12.77	12.02.78
Maroc	16.02.76	15.01.80	07.12.04	06.01.05	16.02.76	15.01.80	05.12.97	16.02.76	15.01.80	15.02.80
Monaco	16.02.76	20.09.77	11.04.97	09.07.04	16.02.76	20.09.77	11.04.97	16.02.76	20.09.77	12.02.78
Monténégro	-	19.11.07	19.11.07	19.12.07	-	-	-	-	-	-
Slovénie	-	16.09.93/AC	08.01.03	09.07.04	-	16.09.93/AC	08.01.03	-	16.09.93/AC	15.03.94
Syrie	-	26.12.78/AC	10.10.03	09.07.04	-	26.12.78/AC	11.04.08	-	26.12.78/AC	25.01.79
Tunisie	25.05.76	30.07.77	01.06.98	09.07.04	25.05.76	30.07.77	01.06.98	25.05.76	30.07.77	12.02.78
Turquie	16.02.76	06.04.81	18.09.02	09.07.04	16.02.76	06.04.81	18.09.02	16.02.76	06.04.81	06.05.81

AC = Adhésion AP = Approbation SUC = succession

* Dans l'attente de la notification de l'Etat dépositaire

Parties contractantes	Nouveau Protocole "prévention et situations critiques" ^{4/}			Protocole « tellurique » de 1980 ^{5/}				Protocole « aires spécialement protégées » de 1982 ^{6/}		
	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Signature	Ratification	Acceptation des modifications	Entrée en vigueur	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Albanie	-	-	-	-	30.05.90/AC	26.07.01	11.05.08	-	30.05.90/AC	29.06.90
Algérie	25.01.02			-	02.05.83/AC	-	-	-	16.05.85/AC	23.03.86
Bosnie-Herzégovine				-	22.10.94/SUC	-	-	-	22.10.94/SUC	01.03.92
Chypre	25.01.02	19.12.07	18.01.08	17.05.80	28.06.88	18.07.03	11.05.08	-	28.06.88/AC	28.07.88
Union européenne	25.01.02	26.05.04	25.06.04	17.05.80	07.10.83/AP	12.11.99	11.05.08	30.03.83	30.06.84/AP	23.03.86
Croatie	25.01.02	01.10.03	17.03.04	-	12.06.92/SUC	11.10.06	11.05.08	-	12.06.92/SUC	08.10.91
Égypte				-	18.05.83/AC	-	-	16.02.83	08.07.83	23.03.86
Espagne	25.01.02	10.07.07	09.08.07	17.05.80	06.06.84	17.02.99	11.05.08	03.04.82	22.12.87	21.01.88
France	25.01.02	02.07.03	17.03.04	17.05.80	13.07.82/AP	29.03.01(AP)	11.05.08	03.04.82	02.09.86/AP	02.10.86
Grèce	25.01.02	27.11.06	27.12.06	17.05.80	26.01.87	10.03.03	11.05.08	03.04.82	26.01.87	25.02.87
Israël	22.01.03	-	-	17.05.80	21.02.91	19.06.09	19.07.09	03.04.82	28.10.87	27.11.87
Italie	25.01.02	-	-	17.05.80	04.07.85	07.09.99	11.05.08	03.04.82	04.07.85	23.03.86
Liban				17.05.80	27.12.94	-	-	-	27.12.94/AC	26.01.95
Libye	25.01.02	-	-	17.05.80	06.06.89/AP	-	-	-	06.06.89/AC	06.07.89
Malte	25.01.02	18.02.03	17.03.04	17.05.80	02.03.89	28.10.99	11.05.08	03.04.82	11.01.88	10.02.88
Maroc	25.01.02	26.04.11	26.05.11	17.05.80	09.02.87	02.10.96	11.05.08	02.04.83	22.06.90	22.07.90
Monaco	25.01.02	03.04.02	17.03.04	17.05.80	12.01.83	26.11.96	11.05.08	03.04.82	29.05.89	28.06.89
Monténégro	-	19.11.07	19.12.07	-	19.11.07(AC)	19.11.07	11.05.08	-	-	-
Slovénie	25.01.02	16.02.04	17.03.04	-	16.09.93/AC	08.01.03	11.05.08	-	16.09.93/AC	15.03.94
Syrie	25.01.02	11.04.08	11.05.08	-	01.12.93/AC	11.04.08	11.05.08	-	11.09.92/AC	11.10.92
Tunisie	25.01.02	-	-	17.05.80	29.10.81	01.06.98	11.05.08	03.04.82	26.05.83	23.03.86
Turquie	-	03.06.03	17.03.04	-	21.02.83/AC	18.09.02	11.05.08	-	06.11.86/AC	06.12.86

AC = Adhésion

AP = Approbation

SUC = succession

Parties contractantes	Protocole « ASP et diversité biologique » de 1995 ^{7/}			Protocole « offshore » de 1994 ^{8/}			Protocole "déchets dangereux" ^{9/}		
	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Albanie	10.06.95	26.07.01	25.08.01	-	26.07.01	24.03.11	-	26.07.01	18.01.08
Algérie	10.06.95	14.03.07	13.04.07	-	-	-	01.10.96	-	-
Bosnie-Herzégovine									
Chypre	10.06.95	18.07.03	17.08.03	14.10.94	16.05.06	24.03.11	-	-	-
Union européenne	10.06.95	12.11.99	12.12.99	17.12.12/AC	27.02.13	29.03.13	-	-	-
Croatie	10.06.95	12.04.02	12.05.02	14.10.94	-	-	-	-	-
Égypte	10.06.95	11.02.00	12.03.00	-	-	-	01.10.96	-	-
Espagne	10.06.95	23.12.98	12.12.99	14.10.94	-	-	01.10.96	-	-
France	10.06.95	16.04.01	16.05.01	-	-	-	-	-	-
Grèce	10.06.95	-	-	14.10.94	-	-	01.10.96	-	-
Israël	10.06.95	-	-	14.10.94	-	-	-	-	-
Italie	10.06.95	07.09.99	12.12.99	14.10.94	-	-	01.10.96	-	-
Liban	-	22.04.09	22.05.09	-	-	-	-	-	-
Libye	-	-	-	-	16.06.05	24.03.11	01.10.96	-	-
Malte	10.06.95	28.10.99	12.12.99	14.10.94	-	-	01.10.96	28.10.99	18.01.08
Maroc	10.06.95	24.04.09	25.05.09	-	01.07.99	24.03.11	20.03.97	01.07.99	18.01.08
Monaco	10.06.95	03.06.97	12.12.99	14.10.94	-	-	01.10.96	-	-
Monténégro	-	19.11.07	19.12.07	-	-	-	-	19.11.07	18.01.08
Slovénie	-	08.01.03	07.02.03	10.10.95	-	-	-	-	-
Syrie	-	10.10.03	09.11.03	20.09.95	22.02.11	24.03.11	-	22.02.2011	-
Tunisie	10.06.95	01.06.98	12.12.99	14.10.94	01.06.98	24.03.11	01.10.96	01.06.98	18.01.08
Turquie	-	18.09.02	18.10.02	-	-	-	01.10.96	03.04.04	18.01.08

AC = Adhésion

AP = Approbation

SUC = succession

* Les Annexes II (Liste des espèces en danger ou menacées) et III (Liste d'espèces dont l'exploitation est régulée) du Protocole ASP & Biodiversité ont été adoptées en 1996 et amendés par la Décision IG.19/12 « Amendements de la liste des Annexes II et III du Protocole concernant les aires spéciales protégées et la diversité biologique dans la Méditerranée » de la 16^e Réunion des Parties contractantes, Marrakech, Maroc, 2009. Les amendements sont entrés en vigueur le 13 février 2011.

Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (Protocole GIZC) de 2008^{/10}			
Parties contractantes	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Albanie		04.05.2010/AD	24.03.11
Algérie	21.01.08	-	-
Bosnie-Herzégovine			
Chypre			
Union européenne	16.01.2009	29.09.10/AP	24.03.11
Croatie	21.01.08	29.01.2013/R	28.02.2013
Egypte			
Espagne	21.01.08	22.06.10/R	24.03.11
France	21.01.08	29.10.09/AP	24.03.11
Grèce	21.01.08	-	-
Israël	21.01.08	-	-
Italie	21.01.08	-	-
Liban	-	-	-
Libye	-	-	-
Malte	21.01.08	-	-
Maroc	21.01.08	21.09.12/R	21.10.12
Monaco	21.01.08	-	-
Monténégro	21.01.08	09.01.12/R	08.02.12
Slovénie	21.01.08	01.12.09/R	24.03.11
Syrie	21.01.08	22.02.2011	24.03.11
Tunisie	21.01.08	-	-
Turquie	-	-	-

AP = Approbation

R = Ratification

Adhésion = AD

ÉTAT DES ENTRÉES EN VIGUEUR

Instruments juridiques	Lieu et date de l'adoption	Date de l'entrée en vigueur	Lieu et date de l'adoption des modifications, s'il y a lieu	Entrée en vigueur des modifications
<p>Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, <i>telle que modifiée en :</i> Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone)</p>	<p>16 février 1976, Barcelone</p>	<p>12 février 1978</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>10 juin 1995, Barcelone</p>	<p>9 Juillet 2004</p>
<p>Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Protocole "immersions"), <i>tel que modifié en :</i> Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, ou d'incinération en mer (Protocole "immersions")</p>	<p>16 février 1976, Barcelone</p>	<p>12 février 1978</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>10 juin 1995, Barcelone</p>	<p>Pas encore en vigueur</p>
<p>Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (Protocole "situations critiques")</p>	<p>16 février 1976, Barcelone</p>	<p>12 février 1978</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (Protocole "prévention et situations critiques")*</p>	<p>25 janvier 2002, Malte</p>	<p>17 mars 2004</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

* Aux termes du paragraphe 2 de l'article 25 du Protocole, le Protocole, à partir de la date de son entrée en vigueur (17 mars 2004), remplace le Protocole "situations critiques" (de 1976) dans les rapports entre les Parties aux deux instruments.

Instruments juridiques	Lieu et date de l'adoption	Date de l'entrée en vigueur	Lieu et date de l'adoption des modifications, s'il y a lieu	Entrée en vigueur des modifications
Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, <i>tel que modifié en :</i> Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Protocole "tellurique")	17 mai 1980, Athènes	17 juin 1983		
			7 mars 1996, Syracuse	11 mai 2008
Le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée (Protocole ASP)	3 avril 1982, Genève		Ne s'applique pas	Ne s'applique pas
Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP & biodiversité)**	10 juin 1995, Barcelone	12 décembre 1999	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas
Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Protocole « offshore »)	14 octobre 1994, Madrid	24 mars 2011	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas
Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Protocole « déchets dangereux »)	1er octobre 1996, Izmir	18 janvier 2008	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas
Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée (Protocole GIZC)	21 janvier 2008, Madrid	24 mars 2011	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas

** Aux termes du paragraphe 2 de l'article 32, ce Protocole, à compter de la date de son entrée en vigueur (12 décembre 1999), remplace le Protocole ASP (de 1982) dans les rapports entre les Parties aux deux instruments.

Annexe II

Formulaire (volet institutionnel et juridique) en vue du rapport sur la mise en application du Protocole relatif à la Gestion Intégrée des Zones Côtières de la Méditerranée

I - Renseignements sur la Partie contractante renseignant le rapport	
1.1 Partie contractante	
1.2 Période couverte par le rapport	
Nom complet de l'organisme national responsable	
1.3 Nom et fonction du fonctionnaire remplissant le rapport	
1.4 Adresse postale	
1.5 Téléphone	
1.6 Courriel	
1.7 Validation par le point focal pour le protocole GIZC	
Date d'envoi du rapport	

II - Préparation du rapport	
2.1 Le présent rapport est-il publié ?	
2.2 Le présent rapport est-il accessible sur internet ?	

III - Ratification et transposition juridique générale en droit national Articles 37 ; 5 et 6	
3.1 Date de signature du Protocole	
3.2 Date de ratification ou approbation	
3.3 Date de dépôt auprès du Gouvernement espagnol	
3.4 Date de publication dans le pays	
3.5 Date d'entrée en vigueur en droit national	
3.6 En l'absence de ratification, quand celle-ci est-elle envisagée ?	
3.7 Le Protocole a-t-il fait l'objet d'une transposition dans un ou plusieurs actes juridiques généraux ? Lesquels ? (titres et dates)	

<p>3.8 De tels actes sont-ils en préparation ?</p> <p>Date prévisibles d'adoption ?</p>	
<p>3.9 Les objectifs et principes généraux des articles 5 et 6 du Protocole figurent-ils dans ces actes ?</p>	
<p>3.10 Quels sont ceux qui n'y figurent pas ?</p> <p>Pourquoi ?</p>	

**IV - Informations sur le champ d'application territorial
Article 3-3**

<p>4.1 Comment a été mis en œuvre l'article 3-3 au plan national et/ou local relatif à l'obligation d'informer les populations et les acteurs concernés ?</p>	
<p>4.2 Quels problèmes cela a pu poser ?</p>	

V - Mesures institutionnelles	
Article 7	
5.1 Quel Ministère est chargé au niveau central de la GIZC ?	
5.2 Y a-t-il un organe national interministériel sur la GIZC ? (article 7-1-4) Son nom ? Sa date de création ? Ses pouvoirs ?	
5.3 Y a-t-il une coordination entre autorités maritimes et terrestres (art. 7-1-b) ? Comment et à quel niveau ?	
5.4 Y a-t-il une coordination entre le niveau national et le niveau local : - sur les stratégies, plans et programmes ? - sur les autorisations d'activités ? Comment (article 7-1-c) ?	
5.5 Quelles mesures contribuent à la cohérence et à l'efficacité visée à l'article 7-2 ?	
5.6 Quelles sont les difficultés rencontrées ?	

ANNEXE III

Projet de décision relatif à l'approche écosystémique comportant l'adoption des définitions du "bon état écologique" (BEE) et des cibles

Cet annexe est la version modifiée du document UNEP (DEPI)/MED WG.386/3, du 20 août 2013, "Projet de décision relatif à l'approche écosystémique comportant l'adoption des définitions du « bon état écologique » (BEE) et des cibles" qui a été présenté à la 3^{ème} Réunion du Groupe de coordination EcAp, Athènes, Grèce, 9 septembre 2013 et, pour examen, à la Réunion des Points focaux du PAM, Athènes, Grèce, 10-12 septembre 2013, et a été approuvée et adoptée pour être soumise à la Dix-huitième réunion des Parties contractantes.

Projet de décision

relatif à l'approche écosystémique comportant l'adoption des définitions du "bon état écologique" (BEE) et des cibles

La Dix-huitième réunion des Parties contractantes,

Rappelant que la vision et les objectifs pour la mise en œuvre de l'approche écosystémique de la gestion des activités humaines adoptés dans la décision IG. 17/6 de la Quinzième réunion des Parties tenue à Almeria (Espagne, 2008) appelaient à l'avènement d'"*Une Méditerranée saine avec des écosystèmes côtiers et marins productifs et biologiquement diversifiés pour le bénéfice des générations présentes et futures*", avec une feuille de route en sept étapes pour la mise en œuvre de l'approche écosystémique par le Plan d'action pour la Méditerranée, également adoptée à ladite réunion,

Rappelant également la Décision IG. 20/4 de la Dix-septième réunion des Parties sur l'approche écosystémique et *reconnaissant* avec satisfaction les progrès et les travaux accomplis en région méditerranéenne concernant la mise en œuvre de la feuille de route de l'approche écosystémique par le Groupe de coordination et par la structure de travail établie sous sa supervision, notamment les Groupes de correspondance sur le "bon état écologique" (BEE) et les cibles,

Remerciant le Secrétariat et toutes les Composantes du PAM/PNUE pour leurs efforts déployés dans la mise en œuvre de la Décision 20/4 de la Dix-septième réunion des Parties contractantes sur l'approche écosystémique, indépendamment des difficultés liées aux ressources humaines et financières dont ils disposaient,

Reconnaissant la nécessité pour les Parties contractantes d'appuyer pleinement la mise en œuvre de la feuille de route de l'approche écosystémique et les besoins en ressources financières substantielles pour soutenir le processus aux niveaux régional et national, en prenant en compte les différences de capacité entre les pays,

Décide de ce qui suit:

Adopter conformément à l'article 18 de la Convention de Barcelone et aux dispositions pertinentes de ses Protocoles comme les articles 7 et 8 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, l'article 5 du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, les articles 3, 7 et 20 du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique de la Méditerranée, à la liste intégrée du "bon état écologique" et des cibles s'y rapportant, associés aux objectifs opérationnels et aux indicateurs convenus à la Dix-septième réunion des Parties contractantes, tels que présentés à l'annexe I de la présente décision;

Accueillir favorablement, en vertu de l'article 18 de la Convention de Barcelone et en tant que base solide aux travaux du Groupe COR-MON, le processus et les principes du Programme de surveillance permanente intégrée et de la Politique d'évaluation intégrée et l'analyse des lacunes s'y rapportant (tels que présentés à l'annexe II de la présente décision et dans le document UNEP(DEPI)/MED WG.386/Inf.4);

Approuver le processus visant à finaliser les prochaines étapes de la feuille de route de l'approche écosystémique, tel qu'exposé dans le calendrier initial de l'approche

écosystémique figurant à l'annexe III, en notant les retards regrettables survenus dans le passé;

Adopter les principes de partage de données du PAM/Convention de Barcelone, tels que présentés à l'annexe IV de la présente décision et **encourager** l'approfondissement de leur élaboration au sein des groupes COR-MON

Approuver la structure de gouvernance établie pour faire progresser la mise en œuvre de l'EcAp, par le biais du Groupe de coordination de l'approche écosystémique et des Groupes de correspondance sur (le BEE et les cibles), COR-ESA (analyse socio-économique et surveillance permanente, telle que présentée à l'annexe V;

Notant les progrès réalisés dans l'élaboration de l'analyse socio-économique, telle que présentée à l'annexe VI, **encourager** la finalisation de celle-ci ainsi que des lignes directrices visant à appuyer les analyses socio-économiques menées au niveau national et la poursuite des travaux dans le cadre du groupe COR-ESA ;

Encourager toutes les Parties contractantes, les organisations internationales et régionales ainsi que les institutions financières internationales et la communauté scientifique à appuyer davantage la mise en œuvre de l'approche écosystémique en Méditerranée, en abordant spécifiquement les différences dans les capacités nationales, en notant que les prochaines étapes de la feuille de route de l'approche écosystémique nécessiteront des ressources humaines et financières, des capacités techniques et une coordination adéquates au niveau tant national que régional;

De demander au Secrétariat de:

1. Réviser et finaliser les définitions du BEE et les cibles associées pendant le prochain exercice biennal dans le cadre des groupes COR-GEST et COR-MON respectifs et sous l'orientation générale du Groupe de coordination EcAp, sur la base des travaux préparatoires et des propositions des Parties contractantes et des composantes du PAM en vue d'améliorer et, si nécessaire, de remédier aux lacunes actuelles concernant certains OE dans la liste des BEE et cibles. Sur la base de cette révision¹ il conviendrait de prendre en compte la nouvelle liste améliorée d'indicateurs et de cibles associées pour inclusion dans le Programme d'évaluation et de surveillance permanente intégrées lors de la Dix-neuvième réunion des Parties;
2. Préparer, en coopération avec les Composantes du PAM et les organisations partenaires compétentes, à travers un processus participatif impliquant les Parties contractantes et la communauté scientifique un Guide méthodologique sur la surveillance permanente et l'évaluation pour examen à la première réunion du GC EcAp en 2014, à présenter à la Dix-neuvième réunion des Parties contractantes pour adoption;
3. Préparer, en coopération avec les Composantes du PAM et en mettant à profit les meilleures pratiques des autres Conventions de mers régionales, à titre d'essai, des fiches d'évaluation pour examen par le GC EcAp, comme outils devant permettre d'apporter, d'ici 2015, des mises à jour au Rapport sur l'état du milieu marin et côtier

¹ Cette révision permettra d'actualiser la liste en fonction des développements scientifiques, des nouveaux aperçus, de l'innovation, des besoins politiques, des consultations sur les programmes de surveillance, de la faisabilité et des coûts.

de la Méditerranée (SOER-MED), conformément aux objectifs écologiques convenus de l'EcAp;

4. Entreprendre une analyse des lacunes dans les mesures existantes de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles relatives à la mise en œuvre de l'approche écosystémique et, sur la base de cette analyse, permettre au GC EcAp d'approfondir sa réflexion sur les principales mesures à prendre pour la mise en œuvre de l'EcAp;
5. Veiller à ce que les principes de partage des données du PAM/Convention de Barcelone, tels que présentés à l'annexe IV, soient appliqués à travers les activités de toutes les Composantes du PAM/Convention de Barcelone;
6. Veiller à la mise à exécution de la présente décision par des activités opérationnelles du PAM/Convention de Barcelone et son intégration dans les prochains Programmes de travail stratégique et Programme de travail sur deux ans;
7. Continuer à faire en sorte que les politiques, stratégies et plans d'action du PAM/Convention de Barcelone deviennent cohérents avec l'approche écosystémique;
8. Continuer à appuyer les Parties contractantes dans leurs efforts pour mettre en œuvre les autres étapes de la feuille de route de l'approche écosystémique selon le calendrier approuvé, et renforcer la coopération avec les partenaires, les parties prenantes et les autres processus régionaux et mondiaux, en particulier la Stratégie commune de mise en œuvre de la DCSMM de l'UE et continuer à explorer les options de mobilisation de ressources pour appuyer financièrement l'application de l'approche écosystémique au niveau tant régional que national, en tenant compte des différences de capacités entre les pays et de la nécessité d'une coopération transfrontière.

Annexe I

Liste intégrée du "bon état écologique" et des cibles correspondantes

Tableau 1: BEE et cibles pour la Méditerranée en rapport avec les objectifs opérationnels et indicateurs spécifiques des objectifs écologiques approuvés

Objectif opérationnel	Indicateur	BEE	Cibles proposées
1.4 Les habitats marins et côtiers clés sont préservés	1.4.1 Aire de répartition potentielle/ observée de certains habitats côtiers et marins listés dans le Protocole ASP ²	L'habitat est présent dans toute son aire de répartition naturelle ³	État Le rapport aire de répartition naturelle/aire observée tend vers 1 Pression Diminution des principales causes anthropiques de régression des habitats
	1.4.2 Schéma de répartition de certains habitats marins et côtier listés dans le Protocole ASP	L'étendue ⁴ de la répartition est en conformité avec les conditions physiques, hydrographiques, géographiques et climatiques qui prévalent	État Le déclin de l'étendue des habitats est inversé et l'étendue des habitats en voie de rétablissement présente une tendance positive
	1.4.3 Condition des espèces et des communautés définissant les habitats	La taille et la densité des populations des espèces définissant les habitats, et la composition en espèces des communautés se situent dans les conditions de référence assurant le maintien à long terme de l'habitat ⁵	État Aucun écart important d'origine anthropique dans l'abondance et la densité des populations par rapport aux conditions de référence ⁶ La composition en espèces témoigne de tendances positives vers les conditions de référence sur une

² Le Groupe de correspondance du deuxième cluster « Biodiversité et pêche » dans le cadre de la réunion des Points Focaux pour les ASP qui a eu lieu à Rabat le 2 Juillet 2013, a proposé que cet indicateur se réfère à l'aire de répartition naturelle au lieu de l'aire de répartition potentielle

³ L'aire de répartition naturelle doit être définie par la Dix-neuvième réunion des Parties

⁴ L'ampleur de répartition doit être définie par la Dix-neuvième réunion des Parties

⁵ Des données de base à être déterminés par la Dix-neuvième réunion des Parties

⁶ Les conditions de référence doivent être définies par la Dix-neuvième réunion des Parties pour les habitats à prendre en compte au titre de OE1.

Objectif opérationnel	Indicateur	BEE	Cibles proposées
			proportion de l'habitat (pour les habitats en voie de rétablissement)
<p>1.1 La répartition des espèces est conservée (mammifères marins)</p>	<p>1.1.1 Aire de répartition</p>	<p><u>Phoque moine</u>: Le phoque moine est présent sur toutes les côtes de la Méditerranée ayant des habitats appropriés à l'espèce.</p>	<p><u>Phoque moine</u>: La répartition du phoque moine reste stable ou s'étend et l'espèce recolonise les zones disposant d'habitats appropriés.</p> <p>Pression/réponse: Les activités humaines⁷ susceptibles d'évincer les mammifères marins de leur habitat naturel dans leur aire de répartition ou d'endommager leur habitat font l'objet d'un contrôle et d'une réglementation</p> <p>Mesures de conservation appliquées aux zones d'importance pour les cétacés</p> <p>Des mesures de gestion de la pêche qui réduisent fortement le risque de capture accidentelle de phoques moines et de cétacés sont mises en œuvre lors des activités halieutiques</p>
<p>1.2 La taille de la population des espèces sélectionnées est maintenue</p>	<p>1.2.1 Abondance de la population</p>	<p>La population de l'espèce présente des niveaux d'abondance permettant de la classer dans la catégorie dite de "préoccupation mineure" de l'UICN⁸</p>	<p>État Les populations se rétablissent vers leurs niveaux naturels</p>
	<p>1.2.2 Densité de la population</p>	<p><u>Phoque moine</u>: le nombre d'individus par colonie permet de parvenir à un état de conservation</p>	<p>État Rétablissement continu de la densité de la population</p>

⁷ Sondages sismiques, activités générant du bruit dans le milieu marin, pêche, trafic maritime, etc.

⁸ Un taxon est dit de "préoccupation mineure" lorsqu'il a été évalué et n'est pas classé comme étant "en danger critique d'extinction", "en danger", "vulnérable" ou "quasi menacé".

Objectif opérationnel	Indicateur	BEE	Cibles proposées
		favorable et de le maintenir ⁹	
1.3 La condition de la population des espèces sélectionnées est maintenue	1.3.1 Caractéristiques démographiques de la population (par exemple : taille du corps, ou structure en classes d'âge, sex-ratio, taux de fécondité, taux de survie/mortalité)	<p><u>Cétacés:</u> Les populations des espèces sont en bonne condition: faible mortalité d'origine anthropique¹⁰, sex-ratio équilibré et aucune baisse du taux de reproduction</p> <p><u>Phoque moine:</u> Les populations de l'espèce sont en bonne condition: faible mortalité d'origine anthropique, saisonnalité appropriée de la mise bas, production annuelle élevée de petits, taux de reproduction et sex-ratio équilibrés</p>	<p>État Tendances à la baisse de la mortalité d'origine anthropique</p> <p>Pression/réaction <u>Cétacés:</u> Des mesures appropriées sont prises pour réduire les captures accidentelles, la raréfaction des proies et d'autres causes anthropiques de mortalité</p> <p><u>Phoque moine:</u> Des mesures sont prises pour réduire la mise à mort directe et les captures accidentelles ainsi que pour empêcher la destruction des habitats</p>
1.1 La répartition des espèces est conservée (oiseaux)	1.1.1 Aire de répartition	Les espèces continuent à être présentes dans tous leurs habitats naturels en Méditerranée	<p>État Aucune rétraction significative de la répartition de la population en Méditerranée chez l'ensemble des espèces indicatrices,</p> <p>et pour les oiseaux d'eau se reproduisant en colonies (à savoir la majorité des espèces en Méditerranée): de nouvelles colonies sont établies et la population est encline à s'étendre parmi plusieurs autres sites de reproduction¹¹.</p>

⁹ À appliquer au niveau local et non à l'échelle nationale.

¹⁰ Des données de base sont requises par la Dix-neuvième réunion des Parties contractantes.

¹¹ Cette cible est recommandée dans les plans de conservation de certains taxons (goéland d'Audouin, sterne voyageuse).

Objectif opérationnel	Indicateur	BEE	Cibles proposées
1.2 La taille de la population des espèces sélectionnées est maintenue	1.2.1 Abondance de la population	La population de l'espèce présente des niveaux d'abondance permettant de la classer dans la catégorie dite de "préoccupation mineure" de l'UICN ¹²	Aucune diminution d'origine anthropique de l'abondance de la population. Quand elle était décimée, la population se reconstitue vers ses niveaux naturels Le nombre total d'individus est suffisamment disséminé en différents sites
	1.2.2 Densité de la population	La densité de la population permet d'atteindre et de maintenir un état de conservation favorable	État Reconstitution continue ou maintien de la densité de la population dans des sites assez différents pour permettre une résilience Aucune diminution de la densité de la population dans les habitats critiques nouveaux/recolonisés (pour les populations reconstituées)
1.3 La condition des populations d'espèces sélectionnées est maintenue	1.3.1 Caractéristiques démographiques de la population (par exemple : taille du corps ou structure en classes d'âge, sex-ratio, taux de fécondité, taux de survie/mortalité)	Les populations des espèces sont en bonne condition: taux naturels de succès reproductifs et taux acceptables de survie des oiseaux jeunes et adultes.	Les modèles démographiques indiquent que les populations de tous les taxons tendent vers le maintien à long terme, en particulier pour les espèces ayant le statut "menacé" de l'UICN La mortalité par capture accidentelle se situe à des niveaux négligeables, particulièrement pour les espèces classées comme "menacées" par l'UICN.

¹² Un taxon est dit "de préoccupation mineure" quand il a été évalué et n'est pas classé comme étant "en danger critique d'extinction", "en danger", "vulnérable" ou "quasi menacé".

Objectif opérationnel	Indicateur	BEE	Cibles proposées
<p>1.1 La répartition des espèces est conservée (reptiles)</p>	<p>1.1.1 Aire de répartition</p>	<p>L'espèce continue à être présente dans toute son aire de répartition naturelle en Méditerranée, y compris ses sites de nidification, d'accouplement, d'alimentation et d'hivernage</p>	<p>État La répartition des tortues n'est pas affectée par les activités humaines</p> <p>Les tortues continuent à nidifier dans tous les sites notoires de nidification</p> <p>Pression/réponse Protection des sites de nidification des tortues.</p> <p>Les activités humaines¹³ susceptibles d'évincer les tortues marines de leur aire de répartition font l'objet d'un contrôle et d'une réglementation</p>
<p>1.2 La taille de la population des espèces sélectionnées est maintenue</p>	<p>1.2.1 Abondance de la population</p>	<p>La taille de la population permet d'atteindre et de maintenir un état de conservation favorable</p>	<p>État Aucune diminution d'origine anthropique dans l'abondance de la population Quand elle était décimée, la population se reconstitue vers ses niveaux naturels</p>
<p>1.3 La condition de la population des espèces sélectionnées est maintenue</p>	<p>1.3.1 Caractéristiques démographiques de la population (par exemple: taille du corps ou structure en classes d'âge, sex-ratio, taux de fécondité, taux de survie/mortalité)</p>	<p>Faible mortalité résultant de captures accidentelles¹⁴</p> <p>Sex-ratio favorable et pas de déclin des taux d'éclosion</p>	<p>Réponse Mesures prises pour restreindre les captures accidentelles des tortues</p>
	<p>1.4.2 Schéma de répartition de certains habitats marins et côtiers listés dans le</p>	<p>Répartition des sites de nidification en hausse</p>	<p>L'espèce retrouve ses sites de nidification historiques</p>

¹³ Utilisation incontrôlée des sites de nidification, pêche, trafic maritime, etc.

¹⁴ Les données de base sont requises par la Dix-neuvième réunion des Parties contractantes.

Objectif opérationnel	Indicateur	BEE	Cibles proposées
	Protocole ASP		
2.1 Les introductions d'espèces non indigènes invasives sont réduites au minimum	2.1.1. Répartition spatiale, origine et statut (erratique ou installé) des populations d'espèces non indigènes (ENI) ¹⁵	L'introduction et la propagation d'ENI associées aux activités humaines ¹⁶ sont réduites au minimum, en particulier pour les EEE (espèces exotiques envahissantes) potentielles	<p>État Le nombre d'espèces et l'abondance des EEE introduites par suite d'activités humaines¹⁷ sont réduits</p> <p>Pression/réponse</p> <ul style="list-style-type: none"> - Meilleure gestion des principales voies et vecteurs d'introduction en rapport avec l'homme¹⁸ d'ENI (stratégie méditerranée pour la gestion des eaux de ballast, systèmes d'alerte précoce, etc.) - Plans d'action élaborés pour faire face aux ENI à haut risque s'ils devaient apparaître en Méditerranée.
	2.1.2 Tendances de l'abondance des espèces introduites, notamment dans les zones à risque	Baisse de l'abondance des ENI introduites dans les zones à risque	État L'abondance des ENI introduites par les activités humaines ¹⁹ est réduite à des niveaux n'occasionnant aucun impact décelable
2.2. L'impact des espèces non indigènes particulièrement invasives sur les	2.2.1 Impacts des espèces particulièrement invasives sur les	Pas de baisse *de l'abondance des espèces indigènes, pas de régression des habitats ou de	Pression/réaction Les impacts des ENI sont réduits au minimum possible

¹⁵ L'expérience révèle qu'il se peut que 2.1.1 et 2.1.2 démandent à être fusionés

¹⁶ À l'exception des introductions par le canal de Suez, notant que l'Egypte et l'Israel ont des réserves à propos de cette note

¹⁷ À l'exception des introductions par le canal de Suez, notant que l'Egypte et l'Israel ont des réserves à propos de cette note

¹⁸ À l'exception des introductions par le canal de Suez, notant que l'Egypte et l'Israel ont des réserves à propos de cette note

¹⁹ À l'exception des introductions par le canal de Suez, notant que l'Egypte et l'Israel ont des réserves à propos de cette note

Objectif opérationnel	Indicateur	BEE	Cibles proposées
écosystèmes est limité	écosystèmes	modification de la structure de la communauté provoquées par les EEE du fait de la compétition, de la prédation ou d'autres effets directs ou indirects.	
	2.2.2 ²⁰ Rapport entre les espèces invasives non indigènes et les espèces indigènes chez certains groupes taxonomiques bien étudiés	Proportion stable ou en diminution des ENI dans les différents habitats	<p>État</p> <p>À établir selon le choix d'espèces et le degré d'impact relatif des espèces invasives sur les espèces indigènes, en tenant compte du rôle du changement climatique dans l'accélération de l'installation de populations d'ENI.</p>
5.1 L'introduction par l'homme d'éléments nutritifs dans le milieu marin n'entraîne pas d'eutrophisation	5.1.1 Concentrations des principaux éléments nutritifs dans la colonne d'eau	Les concentrations d'éléments nutritifs dans la couche euphotique sont conformes aux conditions physiques, géographiques et climatiques	<p>État</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Valeurs de référence des concentrations d'éléments nutritifs conformes aux caractéristiques hydrologiques, chimiques et morphologiques locales de la région marine non affectée²¹ 2. Tendence à la baisse des concentrations d'éléments nutritifs dans la colonne d'eau des zones affectées par les activités humaines, définie statistiquement <p>Pression</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réduction des émissions de DBO d'origine terrestre 2. Réduction des émissions d'éléments nutritifs d'origine terrestre

²⁰ La faisabilité de cet indicateur à être adressée par la Dix-neuvième réunion des Parties contractantes

²¹ Les valeurs seuils sont à fixer, sous réserve de la décision de la Dix-neuvième réunion des Parties contractantes.

Objectif opérationnel	Indicateur	BEE	Cibles proposées
	5.1.2 Les concentrations des éléments nutritifs dans la couche euphotique sont conformes aux conditions physiques, géographiques et climatiques qui prévalent	Les ratios naturels des éléments nutritifs sont maintenus	
5.2 Les effets directs d'un surenrichissement en éléments nutritifs sont évités	5.2.1 Concentration de la chlorophylle-a dans la colonne d'eau	Les taux naturels de la biomasse algale sont conformes aux conditions physiques, géographiques et atmosphériques ²² qui prévalent	État 1. Les concentrations de chl-a dans les régions à haut risque se situent en deçà des valeurs seuils ²³ 2. Tendance à la baisse des concentrations de chl-a dans les zones à haut risque affectées par les activités humaines
	5.2.2 Transparence de l'eau, le cas échéant	Les eaux claires sont conformes aux conditions physiques, géographiques et climatiques	État 1. Profondeur du disque de Secchi au dessus du seuil dans les zones à haut risque 2. Tendance à une meilleure transparence dans les zones affectées par les activités humaines
5.3 Les effets indirects d'un surenrichissement en éléments nutritifs sont évités	5.3.1 Oxygène dissous à proximité du fond, à savoir changements dus à la décomposition accrue de matières organiques et aux dimensions de la zone concernée ²⁴	Les eaux du fond totalement oxygénées sont conformes aux conditions physiques, géographiques et climatiques qui prévalent	État 1. Les concentrations d'oxygène dissous dans les zones à haut risque sont au-dessus de la valeur seuil locale ²⁵ 2. Tendance à la hausse des concentrations d'oxygène dissous dans les zones affectées par les activités humaines

²² Les valeurs seuils sont à déterminer par la Dix-neuvième réunion des Parties contractantes

²³ Les valeurs seuils sont à fixer ultérieurement, la faisabilité doit être adressée, sous réserve de la décision de la Dix-neuvième réunion des Parties contractantes.

²⁴ Une surveillance permanente doit être entreprise, si nécessaire.

²⁵ Les valeurs seuils sont à fixer, sous réserve de la décision de la Dix-neuvième réunion des Parties contractantes

Objectif opérationnel	Indicateur	BEE	Cibles proposées
7.1 Les impacts sur l'écosystème marin et côtier induits par la variabilité et/ou le changement climatiques sont réduits au minimum	7.1.1 Changements à grande échelle des régimes de circulation, de température, de pH et de répartition de la salinité	Les écosystèmes sont suffisamment sains pour faire face au changement climatique attendu et aux impacts anthropiques actuels et futurs	Les autres impacts anthropiques susceptibles de modifier la capacité d'adaptation des écosystèmes sont réduits de manière à maintenir et améliorer la santé des écosystèmes
	7.1.2 Changements à long terme du niveau de la mer		
7.2 Les transformations dues à l'urbanisation du littoral et des bassins versants, aux installations en mer et aux structures/ouvrages ancrés au fond de la mer sont réduites au minimums	7.2.1 Impacts sur la circulation marine provoqués par la présence de structures/ouvrages	Avec les nouvelles structures en place, les régimes des vagues et des courants littoraux sont maintenus à leur état le plus naturel possible	Les structures/ouvrages qu'il est prévu d'aménager et d'exploiter en mer et sur le rivage le sont de manière à maintenir le plus possible les régimes naturels des vagues et des courants
	7.2.2 Emplacement et étendue des habitats affectés directement par les transformations et/ou modifications de la circulation qui en résultent : empreintes des structures exerçant des impacts	Les impacts négatifs sont minimes avec peu d'influence sur l'ensemble du système marin et côtier	La planification des structures/ouvrages prend en compte toutes les mesures possibles d'atténuation en vue de réduire au minimum l'impact sur l'écosystème marin et côtier ainsi que sur l'intégrité de ses services et de sa valeur culturelle/historique
7.3 Les impacts des transformations résultant des modifications des courants d'eau douce provenant des bassins versants, de l'inondation et de l'intrusion d'eau de mer dans les nappes phréatiques du littoral, de l'apport de saumure provenant des usines de dessalement et des prélèvements et	7.3.3 Modifications de la répartition d'espèces clés dues aux effets des prélèvements et sorties d'eau de mer	La circulation des eaux dans les habitats côtiers et marins et les changements des degrés de salinité et de température se situent dans les valeurs seuils en vue de maintenir les processus naturels/écologiques	Les limites tolérables par site pour les espèces clés à proximité immédiate des structures de prélèvement et de sortie d'eau de mer sont prises en compte lors de la planification, de l'aménagement et de l'exploitation de ces structures

Objectif opérationnel	Indicateur	BEE	Cibles proposées
sorties d'eau mer sont réduites au minimum			
8.1 Le caractère dynamique naturel du littoral est respecté et les zones côtières sont en bonne condition	8.1.1 Superficie de l'érosion du littoral et instabilité du littoral	La résilience des zones côtières est maintenue et améliorée; et les utilisations du littoral sont rendues adaptables à l'érosion côtière	Les impacts de l'érosion côtière provoquée par des facteurs anthropiques sont anticipés et évités par la gestion de l'érosion permettant une fluctuation naturelle du littoral et réduisant au minimum le risque d'érosion au littoral
	8.1.2 Modifications de la dynamique sédimentaire le long du littoral	La dynamique sédimentaire à long terme se situe dans les modalités naturelles ²⁶	Les perturbations au niveau de l'apport en sédiments sont réduites grâce à de meilleures pratiques de gestion intégrée de bassins hydrographiques et des côtes sableuses
	8.1.4 Longueur du littoral soumis aux perturbations physiques en raison de l'influence des structures/ouvrages artificiels	La perturbation physique sur les zones côtières sableuses induite par les activités humaines est réduite le plus possible	Les impacts négatifs des activités humaines sur les zones côtières sableuses sont réduits par des mesures de gestion appropriées
9.1 Les concentrations de contaminants²⁷ prioritaires sont maintenues dans les limites acceptables et n'augmentent pas	9.1.1 Concentrations en contaminants dangereux ²⁸ dans les biotes, les sédiments ou l'eau	Le niveau des effets de la pollution est inférieur au niveau déterminé pour la zone et les espèces	<p>État Les concentrations de contaminants spécifiques sont inférieures aux critères d'évaluation écotoxicologiques (EAC) ou aux concentrations de référence²⁹</p> <p>Tendance à la baisse des concentrations de</p>

²⁶ La faisabilité de ce BEE devrait être d'avantage élaborée par la Dix-neuvième réunion des Parties contractantes

²⁷ Les contaminants prioritaires comme établis dans la Convention de Barcelone et le Protocole tellurique

²⁸ À utiliser pour des travaux supplémentaires sur les conditions de référence ERL pour les sédiments, en tenant compte des spécificités de la Méditerranée.

²⁹ Les valeurs seuils sont à fixer par la Dix-neuvième réunion des Parties contractantes.

Objectif opérationnel	Indicateur	BEE	Cibles proposées
			contaminants dans les sédiments et les biotes provenant de zones affectées par l'homme, définie statistiquement Pression Réductions des émissions de contaminants d'origine terrestre ³⁰
9.2 Les effets des contaminants émis sont réduits le plus possible	9.2.1 Niveau des effets de la pollution des principaux contaminants pour lesquels une relation de cause à effet a été établie	Les concentrations de contaminants n'augmentent pas le nombre d'évènements de pollution graves	État Les effets des contaminants se situent en deçà des valeurs seuils ³¹ Tendances à la baisse des émissions opérationnelles de pétrole et d'autres contaminants suite à des activités côtières, maritimes et off-shore"
9.3 De graves évènements de pollution sont évités et leurs impacts réduits au minimum	9.3.1 Survenue, origine (si possible), ampleur des évènements de pollution graves (par ex. déversements d'hydrocarbures, de produits pétroliers et de substances dangereuses) et leur impact sur les biotes atteints par cette pollution	Aucune survenue des évènements de pollution graves.	Pression 1. Tendence à la baisse de la survenue d'évènements de pollution graves
9.4 Les taux de contaminants dangereux connus dans les différents produits de la mer ne dépassent pas les normes établies	9.4.1 Taux réels de contaminants détectés et nombre de contaminants ayant dépassé les niveaux maximaux réglementaires dans	Les concentrations des contaminants se situent dans les limites réglementaires fixées pour la consommation humaine	État Les concentrations des contaminants se situent dans les limites réglementaires fixées par la législation

³⁰ Des programmes de réduction sont déjà en place à travers les Protocoles de la Convention de Barcelone et de la Stratégie Régionale pour les Déchets Marins

³¹ Les valeurs seuils sont à fixer par la Dix-neuvième réunion des Parties contractantes.

Objectif opérationnel	Indicateur	BEE	Cibles proposées
	les produits de la mer de consommation courante ³²		
	9.4.2 Fréquence à laquelle sont dépassés les niveaux réglementaires des contaminants	Aucun dépassement des niveaux réglementaires dans les produits de la mer	État Tendance à la baisse de la fréquence des cas d'échantillons de produits de la mer dépassant les limites réglementaires pour les contaminants
9.5 La qualité de l'eau des eaux de baignade et autres zones à usage récréatif ne porte pas atteinte à la santé humaine	9.5.1 Pourcentage des cas de mesure des concentrations en entérocoques intestinaux satisfaisant aux normes établies	Les concentrations d'entérocoques intestinaux satisfont aux normes établies	État Tendance à la hausse du pourcentage des concentrations en entérocoques intestinaux satisfaisant aux normes établies
10.1 Les impacts dus aux propriétés et aux quantités de déchets marins dans le milieu marin et côtier sont réduits au minimum³³	10.1.1 Tendances concernant la quantité de déchets ayant échoué ou été déposés sur le littoral, avec l'analyse de leur composition, de leur répartition spatiale et, si possible, de leur origine	Le nombre d'éléments de déchets marins sur le littoral n'a pas d'impact négatif sur la santé humaine, la vie marine et les services écosystémiques	État Tendance à la baisse du nombre d'éléments de déchets marins déposés sur le littoral

³² Il convient de veiller à la traçabilité de l'origine des produits de la mer échantillonnés.

³³ Des données de base doivent être développées par la Dix-neuvième réunion des Parties contractantes en ligne avec le Plan Régional pour les Déchets Marins.

	10.1.2 Tendances concernant les quantités de déchets dans la colonne d'eau, y compris les microplastiques, et dans les fonds marins	Le nombre d'éléments de déchets marins à la surface de l'eau et dans les fonds marins n'a pas d'impact négatif sur la santé humaine, la vie marine et les services écosystémiques et ne pose aucun risque pour la navigation	État Tendance à la baisse du nombre d'éléments de déchets marins à la surface de l'eau et dans les fonds marins
10.2 Les impacts des déchets marins sur la vie marine sont maîtrisés dans toute la mesure du possible	10.2.1 Tendances concernant la quantité de déchets marins ingérés ou des cas d'emmêlement dans les déchets marins d'organismes marins, en particulier les mammifères et les oiseaux marins, et les tortues marines ³⁴		Tendance à la baisse des cas d'emmêlement dans des déchets marins et/ou de la présence de déchets dans le contenu stomacal des espèces sentinelles

Échelle géographique, espèces et liste de référence des habitats à considérer pour le BEE et cibles concernant l'objectif écologique 1 (Biodiversité) comme adoptés par la réunion des Points Focaux pour les ASP qui a eu lieu à Rabat le 2 Juillet 2013.

1. Les habitats marins et côtiers clés

Échelle géographique: les évaluations devraient être réalisées au niveau national et servir à établir des évaluations sous régionales (et si possible régionales). Les évaluations sous régionales seront effectuées pour chacune des quatre sous-régions utilisées pour l'évaluation initiale réalisées dans le cadre du processus EcAP.

Habitats à prendre en considération :

biocénose d'algues infralittorales (faciès à vermetes ou trottoirs),

fonds durs à algues photophiles,

herbiers de posidonie (*Posidonia oceanica*),

fonds durs associés à la biocénose coralligène et aux grottes semi-obscuras,

biocénose de fonds détritiques du talus du plateau continental (faciès à *Leptometra phalangium*),

biocénose de coraux profonds,

suintements et biocénose de boues bathyales (faciès à *Isidella elongata*).

³⁴ Mammifères marins, oiseaux marins et tortues compris dans les plans d'action du Protocole PAS/BD.

Monuments naturels dont la liste figure le Plan d'action pour la végétation marine³⁵ : récifs-barrières de Posidonie, formations organogènes de surface, terrasses (plate-formes à vermetes avec pelouses d'algues molles) et certaines ceintures à Cystoseires.

Zones d'upwelling, fronts et tourbillons.

Cette liste est indicative ; les habitats à prendre en considération doivent être réexaminés (notamment pour les habitats pélagiques) dans le cadre de l'élaboration du suivi intégré pour chacune des sous-régions de la Méditerranée.

2. Descriptions de BEE et cibles proposées pour les mammifères marins

Échelle géographique: en ce qui concerne les cétacés, les évaluations devraient être établies au niveau de la Méditerranée et si possible au niveau national. En ce qui concerne le phoque moine, elles devraient l'être à l'échelle nationale et à l'échelle sous-régionale.

Espèces de mammifères marins à prendre en considération (par ordre alphabétique) :

- <i>Balaenoptera physalus</i>	Rorqual commun
- <i>Delphinus delphis</i>	Dauphin commun
- <i>Globicephala melas</i>	Globicéphale noir (ou commun)
- <i>Monachus monachus</i>	Phoque moine
- <i>Physeter macrocephalus</i>	Grand cachalot
- <i>Stenella coeruleoalba</i>	Dauphin bleu et blanc
- <i>Tursiops truncatus</i>	Grand dauphin

3. Descriptions du BEE et cibles proposées pour les oiseaux

Échelle géographique: pour les oiseaux, les évaluations devraient être établies aux niveaux national, sous régional et méditerranéen et si possible au niveau des populations.

Espèces d'oiseaux à prendre en considération : (par ordre alphabétique):

Calonectris diomedea (Scopoli, 1769)

Chroicocephalus genei (Breme, 1839)

Hydrobates pelagicus (Linnaeus, 1758)

Larus audouinii (Payraudeau, 1826)

Phalacrocorax aristotelis (Linnaeus, 1761)

Puffinus mauretanicus (Lowe, PR, 1921)

Puffinus yelkouan (Brünnich, 1764)

³⁵ Le Plan d'action pour la conservation de la végétation marine dans la mer Méditerranée a été adopté lors de la Onzième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles (Malte, 27-30 octobre 1999).

Sterna bengalensis (Lesson, 1831)

Sterna nilotica (Gmelin, JF, 1789)

Sterna sandvicensis (Latham, 1878)

4. Descriptions du BEE et cibles proposées pour les reptiles

Échelle géographique : les évaluations devraient être établies à l'échelle nationale et à l'échelle méditerranéenne pour l'activité de nidification et à l'échelle méditerranéenne pour la taille et la condition des populations.

Espèces à prendre en considération :

Caretta caretta (Linnaeus, 1758)

Chelonia mydas (Linnaeus, 1758)

Trionyx triunguis (Forsk., 1775)

Dermodochelys coriacea (Vandelli, 1761)

Échelle géographique et liste de référence d'espèces à prendre en considération pour le BEE et cibles concernant l'objectif écologique 2 (Espèces non indigènes) comme adoptés par la réunion des Points Focaux pour les ASP qui a eu lieu à Rabat le 2 Juillet 2013.

Échelle géographique:

Les évaluations devraient être réalisées à l'échelle sous régionale.

Espèces à prendre en considération:

Des groupes d'espèces non indigènes envahissantes seront identifiés par région dans le cadre du suivi intégré.

Note :

Étant donné la limite vers la terre de la zone côtière visée par le Protocole GIZC, les espèces/habitats terrestres doivent être pris en considération dans le cadre du processus EcAp. Ainsi, la liste des espèces figurant aux annexes du Protocole ASP & BD et la liste de référence des habitats adoptées par les Parties doivent être modifiées pour acquérir une plus grande validité au regard des espèces/habitats terrestres du littoral, ce qui permettra de s'assurer que, s'agissant de ces deux Protocoles, l'approche écosystémique est appliquée de manière intégrée.

De même, pour les écosystèmes et paysages côtiers relatifs à OE8 et, en particulier, pour la modification des utilisations des sols, les types de paysage et la fragmentation des habitats, des efforts techniques et scientifiques supplémentaires doivent être faits pour que l'EcAP soit mise en œuvre dans l'intégralité de son champ d'action, comme prévu par le Protocole GIZC aux articles 3, 5 – alinéa d), 6 – alinéa c), 10, 11 et 18 – par.2.

Substances prioritaires adoptées par les Points focaux du MEDPOL à leur réunion tenue en Aix en Provence, France, en novembre 2009

Groupe 1. Substances pour lesquelles des programmes et des mesures devraient être définis pour le prochain biennium. La réunion a proposé que la sélection soit faite à chaque réunion des Parties contractantes, sur la base de l'accord intervenu lors de la réunion des Points focaux du MEDPOL.

- Éléments nutritifs (relatifs à l'OE5) :
 - i. DBO (groupe de substances biodégradables exprimées en DBO) d'origine industrielle
 - ii. DBO (groupe de substances biodégradables exprimées en DBO) provenant des eaux usées urbaines
 - iii. Azote total
 - iv. Phosphore total

- Métaux et leurs composés (relatifs à l'OE9) :
 - Chrome
 - Cadmium
 - Plomb
 - Mercure
 - Composés organostanniques
 - Composés organomercuriels
 - Composés de plomb organiques

- Composés organohalogénés (relatifs à l'OE9) :
 - Polychlorobiphényles (PCB)
 - Polychlorodibenzodioxines (PCDD)
 - Polychlorodibenzofurannes (PCDF)

- Total des particules en suspension (relatifs à l'OE9)
- Total des composés organiques volatiles
- Oxydes d'azote
- NH₃
- Oxyde de soufre

- Pesticides/biocides organohalogénés (relatifs à l'OE9) :
 - Endosulphan *
 - Hexachlorocyclohexane *
 - Hexachlorobenzène *

- Divers composés organiques:
 - diéthylhexylphthalate (DEHP)

* = Substances en cours d'examen dans le cadre de la Convention de Stockholm

Groupe 2. Substances pour lesquelles des informations scientifiques supplémentaires (sources, quantités, impacts, etc.) sont nécessaires

Les rapports d'évaluation sur l'état du milieu marin de la Méditerranée et d'autres évaluations pertinentes ont montré que l'on disposait amplement de preuves scientifiques établissant la nature néfaste de l'impact sur le milieu marin du groupe de substances dont la liste figure ci-dessous. Néanmoins, des données et informations concernant les sources, quantités et

ordre de grandeur des rejets/émissions font encore défaut. Ainsi s'impose-t-il de combler les lacunes avant d'envisager toute décision visant à limiter et à réduire leurs apports. Cette liste (qui n'est pas limitative) inclurait les substances et groupes de substances suivants:

- Composés phénoliques
 - Retardateurs de flamme bromés
 - Hydrocarbures:
 - Hydrocarbures aromatiques polycycliques
 - Paraffines chlorées à chaîne courte*
 - Pesticides/biocides organohalogénés:
 - Endosulphan *
 - Hexachlorocyclohexane *
 - Hexachlorobenzène *
 - Divers composés organiques:
 - diéthylhexylphthalate (DEHP)
- * = Substances en cours d'examen dans le cadre de la Convention de Stockholm

Groupe 3. Substances émergentes pour lesquelles une évaluation et un profil de risque devraient être menés à bien ou amorcés

Les programmes de recherche marine actuels ont permis de déceler la présence d'un certain nombre de nouvelles substances chimiques dans l'écosystème marin. Leur risque n'est pas encore évalué.

La liste (non limitative) inclurait :

- Les produits pharmaceutiques (relatifs à l'OE9)
- Les polluants potentiels dans le cadre de la Convention de Stockholm.

Annexe II

Processus et principes du Programme de surveillance permanente intégrée et de la Politique d'évaluation intégrée du PAM/PNUE

A. Principes fondamentaux du Programme de surveillance permanente intégrée du PAM/PNUE

Adéquation (principe de base 1)

Le programme de surveillance permanente intégrée doit être à même de fournir toutes les données nécessaires pour évaluer si le BEE a été obtenu ou maintenu, dans quelle mesure on se rapproche ou s'éloigne du BEE, les progrès faits vers l'atteinte des cibles écologiques, et de fournir aussi les données pour calculer/estimer les critères et indicateurs pertinents adoptés au cours du processus EcAp.

Coordination et cohérence (principe de base 2)

Le Programme de surveillance permanente intégrée doit, autant que possible, suivre les approches de surveillance permanente convenues. L'idéal serait que les Parties contractantes surveillent un ensemble régional commun d'éléments, selon des fréquences convenues, une résolution spatiale comparable et des méthodes d'échantillonnage agréées de manière coordonnée. Des spécifications conjointes et l'utilisation d'autres données d'observation dans la région, telles que l'imagerie satellite, pourraient également contribuer à la coordination. En définitive, des programmes cohérents de surveillance permanente faciliteront l'application de mesures correctives si bien que les dispositions prises par une Partie contractante faciliteraient plutôt qu'elles n'entraveraient la réalisation du BEE dans les autres Parties contractantes.

Architecture et interopérabilité des données (principe de base 3)

Un programme de surveillance permanente intégrée cohérent devrait théoriquement se traduire par la collecte de données sur un ensemble régional commun de paramètres. Pour obtenir des ensembles de données communs et l'interopérabilité des données, il faut que les sources de données garantissent qu'elles peuvent les communiquer au moyen du même format d'interface. Pour obtenir des ensembles de données communs et éviter que les travaux ne fassent double emploi, il convient de prendre en compte les bases et flux de données existant au niveau international ou régional, ce qui fournit déjà un pool de données interopérables au plan régional.

Le concept de programme de surveillance permanente adaptative (principe de base 4)

Des pressions nouvelles ou précédemment inconnues, l'évolution des activités socio-économiques aggravant les pressions, peuvent apparaître dans des zones marines et côtières et/ou les pressions existantes peuvent diminuer ou être éliminées. La fréquence, l'intensité et l'ensemble des programmes de surveillance permanente peuvent nécessiter des ajustements pour mieux répondre à une situation qui évolue. La mise en œuvre du processus EcAp suit des cycles de 6 ans mais il peut s'avérer nécessaire de procéder à des ajustements plus fréquents des programmes de surveillance permanente.

Prise en compte des différences de compréhension scientifique pour chaque objectif écologique (principe de base 5).

Il est largement admis que, pour certains objectifs écologiques, le niveau des connaissances scientifiques est plus développé que pour d'autres. Par exemple, les contaminants et l'eutrophisation font déjà, dans une certaine mesure, l'objet de réglementations, et il existe

quelques spécifications sur ce qu'est le BEE correspondant à ces objectifs écologiques. Les connaissances scientifiques sont bien moindres pour des objectifs écologiques tels que le bruit et les écosystèmes/paysages côtiers qui n'ont pas été abordés auparavant ou l'ont été dans un contexte différent. La limitation des connaissances sur certains objectifs écologiques doit susciter des efforts de surveillance permanente spécifiques, en partant de la surveillance exploratoire qui reposera sur l'état des développements scientifiques les plus récents.

Le recours à une démarche fondée sur le risque et, s'il y a lieu, sur le principe de précaution (principe de base 6)

Les ressources ne sont jamais infinies et elles sont même généralement très limitées. Pour parvenir à une exécution fructueuse de la feuille de route du processus EcAp, avec un bon rapport coût-efficacité, les zones qui sont soumises aux pressions les plus fortes et les biotes qui sont notoirement plus vulnérables devraient être identifiés et surveillés plus fréquemment. En outre, des efforts redoublés de surveillance permanente peuvent être nécessaires dans les zones situées très près de la limite du BEE en vue d'accroître la confiance dans l'évaluation et, par conséquent, dans la décision de prendre des mesures.

Selon le principe de précaution, des mesures doivent être prises même dans les zones dont on ne sait avec certitude si leur état est bon ou moins que bon. Cette incertitude peut être due à une compréhension limitée de ce qu'est le BEE pour certaines zones. Il résulte du principe de précaution, dans la surveillance permanente, que ces zones de statut incertain peuvent appeler des recherches.

B. Principes de base de la Politique d'évaluation intégrée du PAM/PNUE

Cohérence (principe de base 1)

La Politique d'évaluation intégrée doit permettre d'établir :

- que les méthodologies et produits d'évaluation, y compris les aspects socio-économiques, sont cohérents dans l'ensemble de la Méditerranée;
- que les cibles écologiques et les produits d'évaluation sont mutuellement compatibles;
- que les méthodes de surveillance permanente sont concordantes en sorte de faciliter la comparabilité de leurs résultats et, ce faisant
- que les impacts et caractéristiques transfrontières pertinents sont pris en compte;
- que les résultats des évaluations deviennent un outil majeur pour apprécier l'état du milieu marin et côtier, l'atteinte (ou pas) du BEE et des cibles convenus, ainsi que l'efficacité de la mise en œuvre des plans régionaux et autres mesures adoptés.

L'EcAp en tant que cadre d'évaluation intégrée (principe de base 2)

La conception et la mise en place d'une Politique d'évaluation intégrée doivent concerner l'ensemble des politiques et plans d'action du PAM/PNUE, sur la base des objectifs écologiques, critères et indicateurs correspondants convenus du processus EcAp et de ce qui constitue le "le bon état écologique".

Évaluation cyclique (principe de base 3)

La politique d'évaluation intégrée doit utiliser un calendrier provisoire, des produits d'évaluation communs et le recensement des synergies à instaurer entre les différents Plans

d'action et politiques en vue d'évaluer périodiquement l'état de l'environnement méditerranéen, ce qui assure un interface efficace science-politique, répond aux objectifs écologiques pertinents et fait avancer leur application d'une manière cohérente avec le cycle de l'EcAp.

Coopération des Parties contractantes (principe de base 4)

En plus d'un Programme de surveillance permanente et d'évaluation intégrées au niveau régional, il sera nécessaire, pour les Parties contractantes, d'instaurer des coopérations sous-régionales et transfrontières, afin d'assurer la rentabilité et l'adéquation de la collecte et de l'évaluation des données, ce qui pourrait nécessiter des arrangements de coopération conjoints pour les évaluations sous-régionales, en tant que de besoin, notamment l'élaboration d'outils d'évaluation scientifique et d'assurance qualité et la fixation des indispensables détails de la coopération entre les Parties contractantes concernant les exigences en matière d'évaluation (et de surveillance).

C. Processus de mise en œuvre d'un Programme de surveillance permanente et d'évaluation intégrées du PAM d'ici 2015

Aux termes de la feuille de route EcAp, les Parties contractantes se sont engagées à parvenir au "bon état écologique" d'ici 2020, ce qui nécessitera les moyens de mesurer au plan qualitatif l'état des eaux méditerranéennes.

Pour ce faire, d'autres Mers régionales établissent des "Bilans de santé" (*Quality Status Reports*) périodiques, en se fondant sur des activités de surveillance permanente et d'évaluation intégrées.

Le processus et le calendrier exposés ci-après (insérés de manière intégrée dans le calendrier EcAp actualisé) visent ainsi à mener à bien d'ici la Dix-neuvième réunion des Parties en 2019 un Programme de surveillance permanente et d'évaluation intégrées et à établir d'ici 2023 un Bilan de santé, couvrant tous les objectifs écologiques convenus. Le Bilan de santé sera élaboré en étroite collaboration entre les Parties contractantes et la communauté scientifique, au moyen de la structure de gouvernance existante.

En faisant fond sur les acquis du Rapport d'évaluation initiale intégrée de 2011, sur les travaux de surveillance permanente et d'évaluation menés au sein du PAM/PNUJ ainsi que sur l'ensemble commun de BEE et de cibles concernant les 11 objectifs écologiques, sur les travaux socio-économiques en cours, et ce en regard des principes exposés ci-dessus aux points A et B, la réalisation des visées générales doit être progressive, avec les grandes étapes ci-après :

1. Exercice biennal 2014-2015: Travaux préparatoires techniques essentiels

- L'exercice biennal 2014-2015 est consacré aux travaux préparatoires techniques essentiels, tels que l'élaboration des Lignes directrices sur la surveillance et l'évaluation (questions méthodologiques, questions techniques, champ d'application, faisabilité, contrôle qualité, rapport coût-efficacité, indicateurs communs) avec la pleine implication des experts nationaux et de la communauté scientifique ainsi que de toutes les Composantes du PAM;
- S'agissant de la surveillance, il convient de noter que l'évaluation initiale des capacités des pays sera déterminante pour le début de la mise en œuvre dans les années suivantes 2016-2017 et que cette activité devrait démarrer déjà dès 2014-2015;

- En ce qui concerne à la fois la surveillance permanente et l'évaluation, il convient de noter que la disponibilité de données diffère grandement selon les divers OE;
- Pour la surveillance, une modalité pratique d'aborder cette question consiste à faire la différenciation entre les activités qui sont à commencer (activités d'investigation - autrement dit davantage de collecte de données, ou activités opérationnelles) en 2016, ce qui va permettre l'adaptation du programme après cette phase initiale;
- Pour l'évaluation intégrée, les fiches analytiques offrent un occasion d'évaluer les données sur une base biennale en relation avec des OE spécifiques (début en 2013-2015), l'accent étant mis sur les OE pour lesquels les données sont suffisamment étoffées, avec pour visée générale de couvrir tous les OE d'ici 2021 sur une base biennale (fiches analytiques couvrant de nouveaux OE, quand les données n'ont pas été disponibles avant et actualisation des fiches analytiques, qui portent sur des zones où de nouvelles données et des développements le rendent nécessaire), avec pour visée générale d'être en mesure d'établir les Bilans de santé d'ici le 3^e cycle EcAp en 2023;
- Le système de gestion des données du PAM/Convention de Barcelone doit être renforcé pour la bonne marche du Programme de surveillance permanente et d'évaluation intégrées.

2. Exercice biennal 2016-2017: début du nouveau cycle EcAp et mise en œuvre

- À partir de 2016, qui marque le début du nouveau cycle EcAp, la mise en œuvre tant des mesures que de la surveillance permanente et de l'évaluation intégrées démarre (avec les prochaines fiches analytiques biennales qui sont également préparées d'ici 2017);
- Le Programme de surveillance et d'évaluation intégrées est à mener sur une base initiale de 2 ans en vue d'évaluer l'efficacité des programmes, d'établir la nouvelle analyse des lacunes/déficiences ainsi que les besoins d'adaptation;
- La réunion des Parties contractantes traitera des besoins de coopération et de coordination afin de remédier aux déficiences encore existantes.

3. Exercice biennal 2018-2019 : Poursuivre la mise en œuvre, remédier aux lacunes/déficiences

- Au cours de l'exercice biennal 2018-2019, il faudra poursuivre les activités d'évaluation en remédiant aux lacunes/déficiences et en continuant de procéder à la mise en œuvre et au renforcement des capacités;
- Vers la fin 2018, quelques données initiales seront disponibles pour permettre d'étayer de nouvelles fiches analytiques (développements et mises à jour);
- La Vingt-et-unième réunion des Parties (en 2019) sera en mesure d'évaluer les réalisations de la surveillance initiale et de convenir des besoins d'adaptation ainsi que du cycle spécifique pour la nouvelle phase du Programme de surveillance permanente (et d'évaluation) intégrées.

4. Exercice biennal 2020-2021

- Au cours de l'exercice biennal 2020-2021, la principale tâche consistera à évaluer l'état de réalisation du BEE dans la région méditerranéenne (en notant que la visée générale est de parvenir au BEE dans la région d'ici 2020);
- D'ici la Vingt-deuxième réunion des PC (en 2021), les fiches analytiques d'évaluation devraient couvrir tous les objectifs écologiques convenus, en servant de bonne base à la préparation du Bilan de santé pour 2023.

RÉSUMÉ INTÉGRÉ DES CYCLES :

2016-2021: Deuxième cycle de l'approche éco systémique (Cap) dans le cadre de la Convention de Barcelone

2016-2021: Premier cycle de surveillance permanente Cap en Méditerranée (avec cycle initial 2016-2019, après lequel il peut y avoir adaptation)

2015-2017-2019-2021: Fiches analytiques d'évaluation (actualisation de la première Évaluation initiale), d'ici 2021 - tous les OE sont couverts par les fiches analytiques, et 2^e Rapport sur l'état de l'environnement en 2017

2023: Premier Bilan de santé de la Méditerranée, après lequel s'ouvre un cycle de 6 ans (à déterminer par les Parties)

PRINCIPALES ÉTAPES DU CALENDRIER DE LA DCSMM DE L'UE:

2014-2015: Programme de surveillance permanente finalisé pour la mise en œuvre (2014), rapport d'avancement sur les aires protégées marines (2014); rapport d'évaluation sur les programmes de surveillance (2015); programme de mesures instauré (fin 2015);

2016-2017: Lancement des programmes de mesures (2017), projet de révision de l'évaluation initiale, ensemble des descripteurs du BEE et ensemble complet de cibles environnementales et des indicateurs associés pour consultation publique

2018-2019: Bref rapport intérimaire dans les trois ans à compter de chaque programme de mesures

2020-2021: Réalisation du BEE (2020), son évaluation et possibilité d'un nouveau cycle (éventuelle révision des principaux éléments de la DCSMM)

Pour de plus amples détails sur le calendrier de ce processus, se reporter au tableau 1 de l'annexe III de la présente décision.

ANNEXE III

**Calendrier de mise en œuvre des prochaines étapes de la feuille de route de
l'approche éco systémique**

Tableau 1. Calendrier EcAp pour 2014-2017

Activité	Détails	Échéance
Programme de surveillance permanente et d'évaluation intégrée	Accord sur les principes et processus d'un Programme de surveillance permanente intégrée et d'une Politique d'évaluation intégrée;	D'ici la 18 ^e Réunion des Parties (Rd)
	Réunions COR-GEST intégrées supplémentaires pour formuler des recommandations sur une surveillance spécifique des OE et des besoins en évaluation, ainsi que de nouvelles spécifications nécessaires en relation avec les cibles/indicateurs communs;	D'ici avril 2014
	Coordination et consultation au sein du système PAM et avec d'autres instances régionales, sur la base desquelles le Secrétariat préparera un projet de Guide méthodologique sur la surveillance et l'évaluation (à débattre dans les Groupes de correspondance sur la surveillance permanente)	D'ici avril 2014
	Organisation des réunions du Groupe de correspondance sur la surveillance permanente (COR-MON) (trois clusters) pour aborder la méthodologie, le champ d'application, le suivi de l'évaluation et les détails techniques connexes	Premier tour de consultations mai-juin 2014, deuxième tour sept. – déc. 2014, troisième tour février-mai 2015
	Les capacités de surveillance et d'évaluation des capacités des pays font l'objet d'un bilan par le Secrétariat	2015-2017
	Le Secrétariat prépare des fiches analytiques sur des OE et questions spécifiques afin d'actualiser le Rapport d'évaluation intégrée	Avril 2015
	Le programme de surveillance permanente et d'évaluation intégrée est examiné par le GC EcAp	Mai-juin 2015
	<p>Accord sur le Programme de surveillance permanente et d'évaluation intégrée Approbation du Rapport d'évaluation intégrée actualisé</p> <p><i>Démarrage d'un nouveau cycle EcAp</i></p> <p>La surveillance permanente intégrée amorce une phase initiale (cycle: 2016-2022, phase initiale jusqu'en 2019)</p>	<p>19^e Rd P</p> <p>Janvier 2016</p>

Activité	Détails	Échéance
	<p>Le Secrétariat prépare le projet de deuxième Rapport sur l'état de l'environnement sur la base des mises à jour des fiches analytiques et il le met en débat, avec d'autres questions relatives à l'évaluation, dans le Groupe COR-MON</p> <p>Consultation publique concernant le deuxième Rapport sur l'état de l'environnement</p> <p>Examen par le GC EcAp du deuxième Rapport sur l'état de l'environnement et résultats de la consultation publique</p> <p>Approbation du deuxième Rapport sur l'état de l'environnement (et éventuellement recommandations adoptées pour le Rapport sur l'état de l'environnement de 2023)</p>	<p>D'ici février 2017</p> <p>Fév. Mai 2017</p> <p>Mi-juillet 2017</p> <p>D'ici septembre 2017 20^e Rd</p>
Analyse économique et sociale	<p>Analyse à l'échelle régionale</p> <p>Lignes directrices sur l'analyse nationale</p> <p>Groupe de correspondance sur l'analyse économique et sociale (COR-ESA)</p>	<p>Projet déc. 2013, Final juillet 2014</p> <p>Projet déc. 2013, Final juillet 2014</p> <p>Avril 2013, octobre 2013 (en ligne), mai 2014</p>
Détermination du "bon état écologique" et des cibles	<p>Approbation de la liste intégrée de BEE et de cibles</p> <p>Réunions COR-GEST intégrées supplémentaires pour émettre des recommandations sur les besoins en surveillance et en évaluation dans le Groupe COR-MON en relation avec les différents OE/BEE (abordent les exigences spécifiques concernant le champ d'application, les interconnexions cibles/indicateurs, sur la base des besoins en surveillance exploratoire ou opérationnelle de la disponibilité de données ainsi que les critères d'évaluation environnementale, les conditions de base/de référence, les valeurs seuils, de même qu'une élaboration plus poussée du BEE)</p>	<p>D'ici la 18^e Rd (décembre 2013)</p> <p>D'ici avril 2014</p>
Élaboration et révision des mesures pertinentes pour la mise en œuvre de l'EcAp	<p>Analyse par le Secrétariat des lacunes/déficiences touchant les mesures existantes et analyse spécifique par le Plan Bleu des impacts socio-économiques de mesures possibles, afin d'établir un "menu à la carte" des mesures supplémentaires éventuelles et des options de coopération transfrontière sur la poursuite de la mise en œuvre de l'EcAp dans la région méditerranéenne et ses sous-régions</p> <p>Examen par le GC EcAp de l'analyse du</p>	<p>D'ici février 2015</p> <p>D'ici mai/juin 2015</p>

Activité	Détails	Échéance
	<p>Secrétariat et accord sur une liste initiale, flexible, de mesures supplémentaires possibles, en se fondant sur les mesures actuelles (Cadre pour les Programmes de mesures)</p> <p>Accord sur un menu à la carte des futurs programmes de mesures EcAp</p> <p><i>Démarrage d'un nouveau cycle EcAp</i></p> <p>Activités de renforcement des capacités par le Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures, ainsi que de facilitation de la coopération transfrontière</p> <p>Préparation par le Secrétariat d'un rapport sur la mise en œuvre initiale des programmes de mesures EcAp/travaux sur le Cadre des programmes de mesures</p> <p>Examen par le GC EcAp des efforts de mise en œuvre, des lacunes dans les programmes de mesures EcAp</p> <p>Accord sur les programmes de mesures pour la poursuite de la mise en œuvre de l'EcAp</p>	<p>19^e RdP</p> <p>2016</p> <p>2016-2017</p> <p>D'ici juillet 2017</p> <p>D'ici septembre 2017</p> <p>20^e RdP</p>
Sensibilisation du public	<p>Préparation par le Secrétariat d'orientations sur la stratégie de sensibilisation/communication pour l'EcAp</p> <p>Consultation publique sur le deuxième Rapport sur l'état de l'environnement</p> <p>Examen par le GC EcAp du processus de sensibilisation/stratégie de communication</p>	<p>D'ici décembre 2016</p> <p>Mi-juillet 2017</p> <p>D'ici septembre 2017</p>
Projet pilote d'application pour tester les indicateurs et les cibles	<p>Identification du site</p> <p>Amorce du processus, réunion de lancement, définition du plan de travail, exécution.</p>	<p>Au cours de l'exercice biennal 2014-2015</p>

Annexe IV

Principes de partage des données du PAM/Convention de Barcelone

Généralités

Le partage des données est un moyen indispensable de parvenir à de meilleures politiques dans des domaines tels que l'environnement ou d'autres priorités d'intérêt général. En améliorant le partage des données et la disponibilité continue d'informations qui en résulte, les chercheurs et les responsables peuvent réagir en temps voulu par une prise bien informée de décision sur les questions nationales, régionales ou mondiales d'ordre gouvernemental et sociétal.

Il importe de suivre les grandes tendances régionales et mondiales en ce qui concerne la mise en place de systèmes d'information sur l'environnement fondés sur les principes de partage des données, en tenant compte des systèmes existants pertinents, tels que ceux conçus et opérés par le PNUE, GEO/GEOSS et l'AEE/CE, selon le cas

En 2005, la Quinzième réunion des Parties contractantes a traité en détail la nécessité d'établir un système PAM général et cohérent d'information pour servir à étayer la prise de décision aux niveaux régional et national, à favoriser l'accès à l'information et la participation du public conformément à l'article 15 de la Convention de Barcelone.

Depuis 2005, des avancées substantielles ont été réalisées quant à la création d'infrastructures de systèmes d'information pour plusieurs Composantes du PAM, un processus qui ne cesse de se poursuivre et de se renforcer. La nécessité d'établir une politique de gestion des informations et des connaissances produites au sein du PAM a déjà fait l'objet de discussions avec les Parties dans les cas du système d'information MED POL et du système de rapports du PAM.

L'établissement, pour un système commun d'information du PAM, de principes de partage des données sur la base desquels il pourrait fonctionner, y compris ses interactions avec les systèmes d'information des Composantes du PAM, de même qu'une politique de partage des données/informations du PAM/PNUE, sont également déterminants pour la mise en œuvre de l'approche écosystémique (**EcAp**) et nécessiteront d'être mieux précisés, à la lumière des besoins techniques du futur Programme de surveillance permanente et d'évaluation intégrées de la Convention de Barcelone.

Principes de partage des données du PAM/PNUE

Les principes ci-après sur la gestion des données dans le cadre du PAM/Convention de Barcelone visent à ce que les données soient gérées de manière cohérente et transparente, comme suit :

1. Le Système de partage d'informations sur l'environnement (SEIS) :

- Les informations doivent être gérées au plus près possible de leurs sources;
- Les informations doivent être collectées une seule et même fois, et partagées avec d'autres à de nombreuses fins;
- Les informations doivent être facilement accessibles aux autorités publiques et leur permettre de remplir commodément leurs obligations juridiques de rapport;
- Les informations doivent être facilement accessibles aux utilisateurs finaux, en premier lieu aux autorités publiques à tous les niveaux, du niveau local au

régional, pour leur permettre d'évaluer en temps utile l'état de l'environnement et l'efficacité de leurs politiques, et de concevoir de nouvelles politiques;

- Les informations doivent aussi être accessibles pour permettre aux utilisateurs finaux, tant les autorités publiques que les citoyens, de procéder à des comparaisons à l'échelle géographique appropriée (par ex., pays, villes, bassins versants) et de participer de manière significative à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique d'environnement;
- L'information doit être totalement disponible au grand public après avoir dûment compte du niveau adéquat d'agrégation et sous réserve des contraintes de confidentialité requises, et au niveau national dans la ou les langues du pays; et
- Le traitement et le partage de l'information doivent être réalisés au moyen d'outils logiciels communs, libres et à source ouverte.

2. Le Groupe sur l'observation de la Terre (GEO), qui a défini les principes de partage des données ci-après :

- Il y aura échange complet et ouvert de données, métadonnées et produits partagés au sein de GEOSS, en tenant compte des instruments internationaux et des politiques et législations nationales pertinents;
- Toutes les données, métadonnées et produits partagés sont mis à disposition dans un délai et à un coût minimaux;
- Toutes les données, métadonnées et produits partagés disponibles gratuitement ou à un prix n'excédant pas les frais de reproduction sont encouragés pour la recherche et l'éducation.

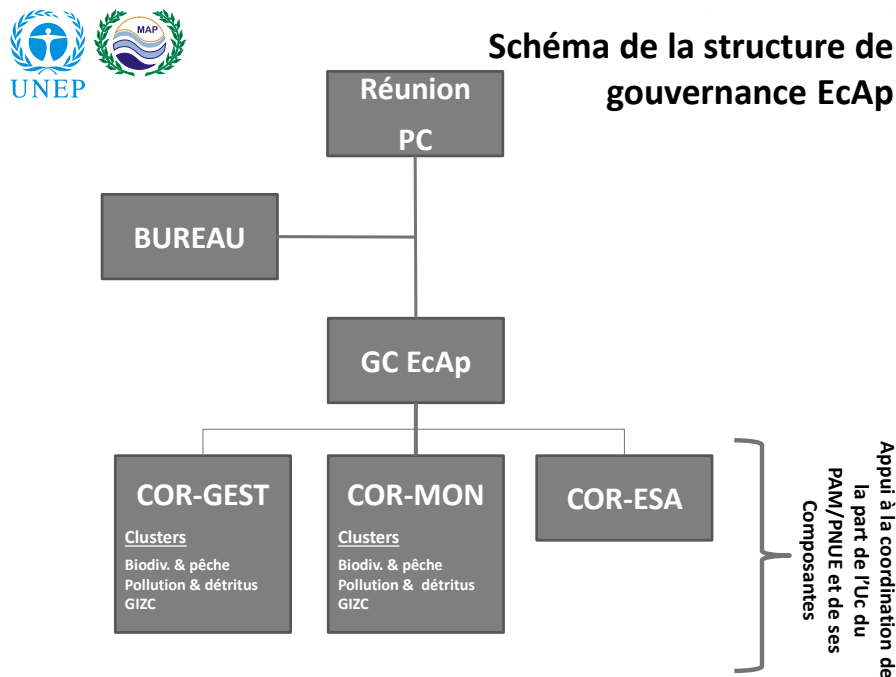
3. La Surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité (GMES), qui met en place une politique complète, ouverte et libre en matière de données.

En notant que ces principes applicables aux données ont pour but d'étayer, promouvoir et permettre le processus de mise en œuvre de l'EcAp :

- a) Accès complet et ouvert à toutes les sortes de données, métadonnées et services;
- b) Si possible, en prenant en compte et respectant les politiques et législations nationales ainsi que la diversité de l'octroi de licences et des modalités de propriété intellectuelle;
- c) Le partage de données disponibles dans un délai minimal et gratuitement ou à un prix n'excédant pas les frais de reproduction;
- d) L'utilisation, la réutilisation et la recombinaison des données provenant de différentes sources dans des cadres et médias différents de ceux pour lesquels elles ont été commandées à l'origine;
- e) La protection de l'intégrité, de la transparence et de la traçabilité dans les données, analyses et prévisions environnementales;
- f) L'application des principes SEIS, GMES et GEOSS de partage des données.

Annexe V

Structure de gouvernance EcAp



La structure de gouvernance de l'approche écosystémique (**EcAp**), conformément à la Décision IG.20/4, s'établit comme suit :

Le Groupe de coordination EcAp (GC EcAp) intègre et donne des orientations aux travaux menés dans le cadre de la Convention de Barcelone :

- a) Dans la mise en œuvre de l'approche écosystémique, en s'assurant que tous les éléments de cette mise en œuvre sont pris en compte, en évaluant les priorités et les implications des ressources; et
- b) En coordonnant le rôle facilitateur du PAM/PNUE, en appui aux Parties contractantes dans leur mise en œuvre de l'EcAp.

Trois Groupes de correspondance sont constitués dans le processus de mise en œuvre de l'EcAp en Méditerranée et en appui au Groupe de coordination EcAP :

1. Le Groupe de correspondance sur le BEE et les cibles (**COR-GEST**) composé d'experts nationaux désignés par les Parties contractantes et coordonné par les Composantes et l'Unité de coordination du PAM/PNUE, s'emploie à assurer un traitement efficace, des discussions et une analyse approfondies de tous les objectifs écologiques(OE) dans 3 clusters (ou sous-groupes) : 1) Pollution et Détritus (OE 5, 9, 10 et 11); 2) Biodiversité et Pêche (OE 1, 2, 3, 4 et 6); et 3) GIZC et conditions hydrologiques (EO 7 et 8).
2. Le Groupe de correspondance sur la surveillance/suivi (**COR-MON**) composé d'experts nationaux désignés par les Parties contractantes et coordonné par les Composantes et l'Unité de coordination du PAM/PNUE, s'emploie à assurer un

traitement efficace, des discussions et une analyse approfondies sur la surveillance et l'évaluation intégrées, en se référant aux résultats du COR-GEST, dans 3 clusters reflétant les modalités de travail du COR-GEST.

3. Le groupe de correspondance sur l'analyse sociale et économique (**COR-ESA**) est composé d'experts nationaux désignés par les Parties contractantes et d'experts invités, et il est coordonné par l'Unité de coordination du PAM/PNUÉ et le CAR/PB. Il procède à une analyse socio-économique des utilisations des écosystèmes marins en mettant l'accent sur des secteurs prioritaires tels que la pêche, l'aquaculture, le transport maritime, les activités récréatives, l'industrie pétrolière et l'exploitation offshore.

Annexe VI

Programme de travail socio-économique pour le prochain exercice biennal

Le CAR/Plan Bleu a contribué à l'Évaluation initiale intégrée de la mer Méditerranée, par une section sur "La valeur économique des bénéfices soutenable rendus par les écosystèmes marins méditerranéens". Cette étude exploratoire propose une première valeur initiale des services soutenable rendus par les écosystèmes marins et côtiers méditerranéens au bien-être humain, tout en précisant les limitations de l'exercice.

Par le biais d'une évaluation économique et sociale (**ESA**, *economic and social assessment*), les Parties contractantes peuvent créer les conditions d'une compréhension et de normes communes concernant l'analyse à entreprendre en liaison avec les étapes suivantes de la feuille de route de l'EcAp, à savoir par exemple : l'examen des effets socio-économiques des cibles retenues; l'analyse du rapport coût-efficacité des mesures, des incitations économiques en appui au "bon état écologique" (BEE) et des exceptions où les coûts sont démesurés.

Les objectifs spécifiques des travaux ESA sont:

- Préparer une analyse économique et sociale, à l'échelle régionale et sous-régionale, de certaines activités humaines utilisant la mer Méditerranée et son littoral, notamment les coûts de la dégradation pour le patrimoine humain de l'absence de mise en œuvre des plans d'action et programme pertinents visant à parvenir au BEE ou à le maintenir (comme indiqué dans la feuille de route de l'EcAp, étape 7).
- Élaborer un document d'orientation et des cas pilotes pour l'évaluation économique et sociale au plan national, adaptés aux pays méditerranéens intéressés en fournissant un concours à leur propres analyses.

Outre ces objectifs opérationnels, les travaux ESA contribueront aussi à coordonner et faciliter les travaux du Groupe COR-ESA.

Il convient de noter que l'atteinte ou le maintien du BEE nécessitera le formulation de plans d'action et programmes pertinents aux niveaux régional et national. La plupart des mesures à appliquer de manière effective pour parvenir au BEE ou le maintenir dans les eaux nationales devraient être décidées à l'échelon national, ce qui nécessite de convaincre les décideurs du pays des retombées et bénéfices socio-économiques potentiels de ces mesures, en termes d'évaluation socio-économique des utilisations des écosystèmes marins et côtiers et de coût de la dégradation à l'échelle régionale et nationale.

Au-delà de l'évaluation économique et sociale régionale menée dans la présente action, il importe d'encourager les Parties contractantes à réaliser leur propre évaluation ESA nationale afin de contribuer à ce niveau à la réalisation du but fondamental de l'EcAp.

1. Calendrier des travaux ESA en cours et prévus

Mois/ événements	09/2012	04/2013	07/2013	10/2013	12/2013	05/2014	07/2014
Actions	Date démarrage				18 ^{et} Réunion des Pc		Date d'achèvement
Analyse à l'échelle régionale	Début de l'étude		Rapport d'étape à soumettre au GC EcAp		Rapport provisoire à la 18 ^e Réunion des Pc		Rapport final soumis à la 19 ^e Réunion des Pc
Lignes directrices sur l'analyse nationale		Début	Rapport d'étape à soumettre au GC EcAp		Rapport provisoire à la 18 ^e Réunion des Pc		Rapport final soumis à la 19 ^e Réunion des Pc
Groupe COR-ESA		Première réunion du COR- ESA		Consultation intermédiaire avant la 18 ^e Réunion des Pc		Réunion intermédiaire du COR- ESA	Poursuite travaux COR- ESA soumis à la 19 ^e Réunion des Pc
Travaux connexes : cas pilotes ESA (dans le cadre du Projet ReGoko)			Sélection de consultants	Début des cas pilotes; Maroc, Tunisie, Liban		Achèvement des cas pilotes	Rapports finaux sur les cas pilotes soumis à la 19 ^e Réunion des Pc

2. Prochaines étapes

Les prochaines étapes des actions de l'analyse économique et sociale au sein du processus EcAp, au-delà des activités prévues par le calendrier ci-dessus devraient concerner :

- La mise à jour de l'analyse socio-économique sous forme de fiches analytiques et la préparation du Rapport sur l'état de l'environnement 2017 pour le cycle suivant.
- L'évaluation des impacts socio-économiques des programmes de mesures coordonnés.

ANNEXE IV

Projet de décision relatif aux Plans d'action dans le cadre des Aires Spécialement Protégées et du Protocole sur la Diversité Biologique, incluant le phoque moine, les tortues marines, les oiseaux, les poissons cartilagineux et les habitats obscurs

Cet annexe est la version modifiée du document UNEP(DEPI)/MED WG.387/8, du 26 juillet 2013, "Projet de décision relatif aux Plans d'action dans le cadre du Protocole sur la diversité biologique, incluant les grottes et les habitats obscurs, les tortues marines et les poissons cartilagineux", approuvée et adoptée pour être soumise à la Dix-huitième réunion des Parties contractantes

Projet de décision

Plans d'action dans le cadre des Aires Spécialement Protégées et du Protocole sur la Diversité Biologique, incluant le phoque moine, les tortues marines, les oiseaux, les poissons cartilagineux et les habitats obscurs

La Dix-huitième réunion des Parties contractantes,

Rappelant l'Article 11 du Protocole relatif aux Aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, ci-après dénommé "Protocole ASP/DB", sur les mesures nationales de protection et de conservation des espèces,

Rappelant l'Article 12 du Protocole ASP/DB, sur les mesures de coopération pour assurer la protection et la conservation des espèces et notamment son paragraphe 3 sur la formulation et la mise en œuvre des plans d'action pour leur conservation et leur rétablissement,

Rappelant que la Seizième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone a approuvé la proposition faite par le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (ci-après dénommé "CAR/ASP") de préparer une stratégie méditerranéenne pour la conservation du phoque moine,

Considérant que l'ancien plan d'action relatif à la gestion du phoque moine en Méditerranée reste valide en termes de contenu et de principes généraux,

Considérant que ces programmes et stratégies visent à promouvoir et à entreprendre des actions concertées et effectives au plan local afin d'inverser la situation critique du phoque moine et d'encourager les Etats concernés à mettre en œuvre une série de mesures conjointes visant le rétablissement de la situation de conservation favorable des populations de phoques moines et de leur habitat naturel dans la région,

Considérant le "Plan d'action pour la conservation des tortues marines de Méditerranée" adopté par les Parties contractantes à Malte, en octobre 1999, et plus particulièrement sa Section G relative à l'évaluation de la mise en œuvre et à la révision du Plan d'action,

Considérant le "Plan d'action pour la conservation des espèces d'oiseaux inscrites en Annexe II du Protocole ASP/DB" adopté par les Parties contractantes à Catane, en novembre 2003, et plus particulièrement sa Section 5.5 relative à l'évaluation de la mise en œuvre et à la révision du Plan d'action,

Considérant le "Plan d'action pour la conservation des poissons cartilagineux (Chondrichthyens) en Méditerranée" adopté par les Parties contractantes à Catane, en novembre 2003,

Considérant le "Programme d'activités actualisé relatif à la mise en œuvre du Plan d'action pour la conservation des tortues marines de Méditerranée" adopté par les Parties contractantes à Almeria, en janvier 2008,

Considérant le "Programme d'activités actualisé relatif à la mise en œuvre du Plan d'action pour la conservation des espèces d'oiseaux inscrites en Annexe II du Protocole ASP/DB", adopté par les Parties contractantes à Almeria, en janvier 2008,

Considérant le "Programme d'activités actualisé relatif à la mise en œuvre du Plan d'action pour la conservation des poissons cartilagineux (chondrichthyens) en Méditerranée", adopté par les Parties contractantes, à Marrakech, en novembre 2009,

Tenant compte de la décision IG.19/12 relative aux "Amendements de la liste des Annexes II et III du Protocole relatif aux Aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée", adoptée par les Parties contractantes, à Marrakech, en novembre 2009, et plus particulièrement les espèces d'oiseaux marins et côtiers nouvellement inscrites dans l'Annexe II du Protocole, "Liste des espèces en danger ou menacées",

Tenant compte de la Décision IG.20/5 relative aux "Amendements de la liste des Annexes II et III du Protocole relatif aux Aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée", adoptée par les Parties contractantes, à Paris, en février 2012, et plus particulièrement les espèces de poissons cartilagineux transférées de l'Annexe III à l'Annexe II du Protocole ASP/DB,

Relevant le travail accompli par le CAR/ASP afin de rendre compte des réalisations du Plan d'action pour la conservation des tortues marines de Méditerranée et du Plan d'action pour la conservation des espèces d'oiseaux inscrites sur la liste de l'Annexe II du Protocole ASP/DB pour la période 2007-2013,

Relevant le travail accompli par le CAR/ASP afin de rendre compte des réalisations du Plan d'action pour la conservation des poissons cartilagineux sur la période 2010-2013,

Notant avec satisfaction le travail accompli par la Réunion du groupe ad hoc d'experts méditerranéens, nommés en consultation avec les Parties contractantes et les organisations partenaires concernées (Marseille (France), mai 2013), relatif à la rédaction du Plan d'action pour la conservation des peuplements obscurs de Méditerranée (grottes marines, canyons, etc.),

Tenant compte de la proposition de la Réunion des Points Focaux du CAR/ASP (Rabat, 2-5 juillet 2013) de calendriers actualisés relatifs à la mise en œuvre du Plan d'action pour la conservation des tortues marines de Méditerranée, du Plan d'action pour la conservation des espèces d'oiseaux inscrites dans la liste de l'Annexe II du Protocole ASP/DB et de la Stratégie pour la conservation du phoque moine en Méditerranée,

Inspirés par les avancées du travail accompli par le PNUE/PAM en vue de mettre en œuvre la Feuille de route de l'Approche écosystémique en mettant tout particulièrement l'accent sur les objectifs écologiques, les objectifs opérationnels, les indicateurs, une bonne situation environnementale et les buts respectifs relatifs à la biodiversité et à la pêche convenus et la nécessité d'intégrer entièrement leur application dans le travail de l'ensemble des composantes du PNUE/PAM, de même que la nécessité d'harmoniser complètement la mise en œuvre des Plans d'action dans le cadre du Protocole sur la Diversité biologique avec le cycle de l'approche écosystémique en Méditerranée,

Décide d'/de:

- Adopter la stratégie régionale pour la conservation du phoque moine en Méditerranée (2014-2019), tel que le prévoit l'Annexe I à cette Décision ;
- Adopter le Programme de travail et le calendrier de mise en œuvre du Plan d'action pour la conservation des tortues marines en Méditerranée pour la période 2014-2019, tel qu'énoncé dans l'Annexe II de cette Décision ;

- Adopter le Programme de travail et le calendrier de mise en œuvre du Plan d'action pour la conservation des espèces d'oiseaux listées en Annexe II au Protocole ASP/DB en Méditerranée pour la période 2014-2019, tel qu'énoncé dans l'Annexe III de cette Décision ;
- Adopter le Programme de travail et le calendrier de mise en œuvre du Plan d'action pour la conservation des poissons cartilagineux en Méditerranée pour la période 2014-2019, tel qu'énoncé dans l'Annexe IV de cette Décision ;
- Adopter le Plan d'action pour la conservation des Habitats et espèces associés aux monts sous-marines, aux grottes sous-marines et canyons, aux fonds durs aphotiques et phénomènes chimio-synthétiques en mer Méditerranée (Plan d'action pour les habitats obscurs), tel qu'énoncé dans les Annexes V de cette Décision.

Demande aux Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du Programme de travail et les calendriers de mise en œuvre actualisés, la Stratégie régionale pour la conservation du phoque moine en Méditerranée et le Plan d'action relatif aux habitats obscurs et de rendre compte de leur mise en œuvre conformément au cycle et au format du système de compte rendu du PAM.

Demande au CAR/ASP d'entreprendre les actions requises en vue d'assister les Parties contractantes à leur demande de remplir leurs obligations dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de travail et des calendriers de mise en œuvre de la Stratégie pour la Méditerranée relative au Plan d'action pour la conservation du phoque moine et des habitats obscurs, par le biais d'actions d'appui et/ou de coordination le cas échéant et d'appliquer encore davantage l'approche écosystémique, en collaboration avec les organisations compétentes.

Annexe I

**PROJET DE STRATEGIE REGIONALE POUR LA CONSERVATION DU PHOQUE
MOINE DE MEDITERRANEE**

Table des matières

1. Résumé	7
2. Vue d'ensemble	9
2.1. Introduction	9
2.2. Résumé de la situation du phoque moine et des menaces à son rencontre en Méditerranée.....	10
2.3. Pour quelle raison un changement de stratégie est nécessaire pour pouvoir sauver le phoque moine d'une extinction.....	14
2.4. Les fonctions et les valeurs du phoque moine en Méditerranée	18
3. Une Stratégie régionale pour la conservation du phoque moine en Méditerranée	19
3.1. Justification de la stratégie.....	19
3.2. La Stratégie.....	22
3.2.1. Vision.....	22
3.2.2. Objectifs	22
3.2.3. Les Cibles du but, les Objectifs et les Cibles Objectifs	23
3.2.4. Révision de la Stratégie.....	31
4. Remerciements	32
5. List of references	33

1. Résumé

Le phoque moine de Méditerranée, l'un des mammifères les plus en danger d'extinction en Europe et l'un des mammifères marins les plus en danger d'extinction au plan mondial, est classifié comme espèce en danger critique d'extinction dans la Liste rouge de l'UICN depuis ces 17 dernières années. D'une part cette condition est très préoccupante, du fait qu'elle témoigne de notre claire incapacité à éloigner cette espèce de l'épée de Damoclès d'une extinction éminente, mais d'autre part, cela constitue également une bonne nouvelle, du fait que cette espèce n'est pas encore éteinte, notamment en Méditerranée orientale. Toutefois, ce statu quo ne peut justifier la moindre complaisance. En dépit de la difficile situation de conservation de l'espèce, le rétablissement du phoque moine en Méditerranée est encore possible, mais à cet égard, il faudra une détermination sans faille et un plus grand engagement que par le passé de la part des gouvernements et des sociétés civiles concernés.

Face à la perspective d'investir considérablement en temps, efforts et ressources requises afin d'inverser la situation de conservation critique du phoque moine en Méditerranée, beaucoup pourraient trouver tout à fait légitime de remettre en question les aspects éthiques de consacrer à une seule espèce une bien plus grande attention qu'à tous les autres organismes marins de la région. En fait, consacrer une attention et des ressources considérables à la conservation du phoque moine est tout à fait légitime pour un certain nombre de raisons : a) du fait que l'espèce soit protégée par la législation à tous les plans (national, régional, international et, le cas échéant, européen) ; b) du fait de la forte valeur intrinsèque de cette espèce à de nombreux égards ; c) du fait que les actions de conservation en faveur du phoque moine pourront très probablement bénéficier également à plusieurs autres espèces et à l'environnement dont elles font partie ; et, enfin, d) du fait que l'extinction de cet animal très symbolique et charismatique provoquerait une perte irrémédiable de crédibilité des institutions méditerranéennes, nationales et supranationales. Pour toutes ces raisons, une stratégie vigoureuse et efficace de conservation du phoque moine, considérée comme exemple de bonne pratique à l'échelle régionale, devrait être fortement intégrée à une stratégie plus globale de conservation de l'environnement méditerranéen.

Au cours de ces dernières décennies, à quelques exceptions près très localisées, aucun progrès notable n'a été réalisé en termes d'efforts de rétablissement du phoque moine en Méditerranée, probablement en raison d'une combinaison de défaillances, notamment l'échec de la mise en œuvre des engagements en matière de conservation de plusieurs pays, l'absence de coordination et de continuité des actions de conservation du phoque moine et le peu d'attention porté à la composante humaine du problème de conservation du phoque moine. Il conviendrait de remplacer de toute urgence le plan d'action adopté il y a une vingtaine d'années par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, qui demeure encore valide en termes de son contenu global et de ses principes, par une Stratégie s'appuyant sur une Vision claire, qui serait accomplie au moyen de buts, objectifs et actions spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et datés.

Ce document propose un projet de Stratégie, s'appuyant sur la Vision suivante : *“Au cours des vingt prochaines années, le rétablissement écologique du phoque moine en Méditerranée sera considéré comme s'étant produit, lorsque de multiples colonies se seront établies dans l'ensemble des principaux habitats de leur aire de répartition historique, interagissant écologiquement de façon significative avec le plus grand nombre possible d'autres espèces, servant d'inspiration aux cultures humaines et les unissant”.*

Les menaces humaines qui mettent en danger la survie du phoque moine sont nombreuses. Toutefois, peu d'entre elles sont réellement importantes et le fait de les aborder avec la plus grande énergie et détermination permettrait d'apporter les plus grands bénéfices et les plus rapides également. Par conséquent, ce projet de Stratégie recommande aux Etats de l'aire de répartition d'adopter une approche de tri, reconnaissant que les deux principales menaces à l'encontre du phoque moine en Méditerranée sont la détérioration non contrôlée de l'habitat critique de l'espèce (notamment les perturbations), et son abattage délibéré. Il convient de centrer d'urgence la plus grande attention sur ces deux menaces.

La deuxième caractéristique de ce projet de Stratégie émane de la nécessité d'adapter l'action aux différences géographiques de la situation de conservation du phoque moine dans la région, et aux diverses priorités et responsabilités qui en découlent dans les différents Etats de l'aire de répartition. Afin de relever ce défi, les pays Méditerranéens ont été affectés dans trois groupes : A : les pays dans lesquels la reproduction du phoque moine a été rapportée après l'an 2000 ; B : les pays attestant de la présence du phoque moine, mais sans reproduction notifiée après l'an 2000 ; C : les pays dans lesquels aucun phoque moine n'a été rapporté depuis l'an 2000 au minimum. Les pays du groupe A requièrent l'action la plus urgente, du fait que ces pays offrent actuellement le plus grand espoir de survie de l'espèce en Méditerranée. Les pays du groupe B sont également importants, en raison de leur habitat critique de phoques moines qui pourrait être recolonisé si les conditions étaient favorables, notamment si les actions dans les pays du groupe A réussissent. Enfin, les pays du groupe C sont importants également, en raison de leur habitat critique de phoques moines et du fait que le retour de phoques moines dans ces lieux serait plus probable si les actions dans les pays du groupe B réussissent.

Afin de réaliser la Vision, le projet de Stratégie identifie quatre Objectifs. Le premier Objectif concerne la création d'une structure d'appui à la conservation, solide et à long terme, au plan international, alors que les trois autres Objectifs concernent chacun des trois Groupes auxquels les divers pays ont été affectés, en particulier :

Objectif 1. Les Etats de l'aire de répartition méditerranéens mettent en œuvre cette Stratégie en application de la Vision, à travers le développement rapide et l'adoption de politiques nationales appropriées et des cadres administratifs, et avec un soutien efficace et coordonné des organisations internationales compétentes et de la société civile.

Objectif 2. Les noyaux de reproduction du phoque moine des sites des pays du "Groupe A" sont protégés efficacement de tout abattage délibéré et de toute dégradation de l'habitat, afin que le nombre de phoques augmente dans ces sites et que les phoques puissent être en mesure de se disperser dans les zones environnantes.

Objectif 3. La présence du phoque moine dans les sites dans lesquels il est parfois observé aujourd'hui dans les pays du "groupe B" est établie de façon permanente et il y a reprise de la reproduction. Les pays du "groupe B" sont surclassés dans le "groupe A".

Objectif 4. La présence du phoque moine est de nouveau constatée dans l'habitat historique de l'espèce des pays du "groupe C" et ces pays du "groupe C" sont surclassés dans le "groupe B". Une fois que tous les pays du "groupe C" sont surclassés, le Groupe C est effacé.

La proposition de l'horizon temporel du projet de Stratégie est de six ans : 2013-2019. Il est également recommandé d'effectuer une évaluation à mi-parcours en 2016.

2. Vue d'ensemble

2.1. Introduction

Depuis 1985, le phoque moine de Méditerranée est reconnu, dans le cadre de la Convention de Barcelone, comme espèce à protéger en priorité. Cette année là, lors de leur quatrième réunion ordinaire, les Parties contractantes adoptent une déclaration, également dénommée Déclaration de Gènes, qui comprend, parmi les objectifs prioritaires à accomplir pendant la décennie 1986-1995, "la protection des espèces marines menacées d'extinction", avec référence spécifique au phoque moine. Suite à la Déclaration de Gènes, un "Plan d'action pour la gestion du phoque moine de Méditerranée (*Monachus monachus*)" est adopté par les Parties contractantes à la Convention (PNUE-PAM-CAR/ASP & IUCN 1988, PNUE-PAM-CAR/ASP 2003a). Les principaux objectifs du Plan d'action pour le phoque moine de la Convention de Barcelone sont les suivants : réduction de la mortalité des adultes ; encouragement à la création d'un réseau de réserves marines ; encouragement de la recherche, du recueil de données et des programmes de réhabilitation ; mise en œuvre de programmes d'informations visant les communautés de pêcheurs et plusieurs autres parties prenantes ; et apport d'un cadre de coordination, d'examen et de financement des activités pertinentes.

Le Centre d'activités régionales pour les Aires spécialement protégées (CAR/ASP) de Tunis est l'organisme en charge de faciliter la mise en œuvre du Plan d'action relatif à l'espèce dans le cadre de la Convention de Barcelone. Par conséquent, en plus de son assistance aux pays, afin que ceux-ci réalisent les actions de protection du phoque moine par le biais du recueil de données, de la recherche, de la formation et de la sensibilisation du public, au cours de ces dernières décennies, le CAR/ASP a également organisé des réunions, produit des documents relatifs à la situation de l'espèce et promu des études en vue d'identifier l'habitat critique potentiel du phoque moine dans les régions dites à faible densité (notamment en Albanie, Algérie, Croatie, Chypre, Libye, Maroc, Syrie et Tunisie).

Alors que ces efforts ont servi essentiellement, jusque là, à progresser en termes de connaissances et de sensibilisation, aucune avancée notable n'apparaît pourtant dans l'amélioration de la situation de conservation de l'espèce. En conséquence, le phoque moine de Méditerranée est toujours sur la Liste rouge de l'IUCN des espèces en danger critique d'extinction depuis 1996 (Aguilar & Lowry 2008).

Un changement stratégique semble clairement nécessaire en vue de sauver le phoque moine d'extinction en Méditerranée. Par conséquent, et afin de renforcer l'engagement des pays méditerranéens et leur participation active au redressement de l'espèce, en 2009, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone approuvent, lors de leur 16^{ème} réunion à Marrakech, la proposition du CAR/ASP de préparer un ensemble de programmes sous-régionaux¹ et nationaux pour la conservation du phoque moine en Méditerranée. Ces programmes visent la promotion et la réalisation d'actions concertées et effectives au plan local afin d'inverser la situation critique de l'espèce et d'encourager les états concernés à mettre en œuvre une série de mesures conjointes visant le rétablissement de la situation de conservation favorable des populations de phoques moines et de leur habitat naturel dans la région.

Alors que des actions ciblées, qui sont fortement ancrées au plan local et adaptées aux particularités et aux besoins spécifiques auront probablement plus de chances d'être efficaces que les déclarations d'intention plus générales avec un horizon plus vaste, il demeure indispensable d'encadrer toutes ces actions séparées par la coordination d'un

¹ Sous-régional = concerne un sous-groupe de Méditerranée.

cadre régional. Le phoque moine est une espèce extrêmement mobile, son habitat est partagé par plusieurs nations et comprend également les eaux internationales.

Ce document présente un ensemble d'actions stratégiques régionales afin d'appuyer les actions de conservation du phoque moine dans la région, tenant compte de la caractéristique commune de l'écologie du phoque moine et de ses préoccupations en termes de conservation, de même que des différences significatives existantes en termes de situation de conservation de l'espèce en Méditerranée.

2.2. Résumé de la situation du phoque moine et des menaces à son encounter en Méditerranée

Le phoque moine de Méditerranée, *Monachus monachus*, est classifié comme espèce en danger critique d'extinction sur la Liste rouge de l'IUCN (Aguilar & Lowry 2008). Il est considéré comme l'un des mammifères les plus en danger d'extinction en Europe et l'un des mammifères marins les plus en danger d'extinction au monde.

Cette espèce est présente en mer Méditerranée, dans la mer de Marmara (probablement <10 individus, C. Kiraç, comm. pers.) et au nord-est de l'Océan Atlantique, mais est considérée éteinte en mer Noire (Kiraç 2001)². Le phoque moine de l'Atlantique a été séparé géographiquement du phoque de Méditerranée suffisamment longtemps pour développer des différences morphologiques (Van Bree 1979) et génétiques (Pastor et al. 2007) notables. Par conséquent, dans ce document, le phoque moine de Méditerranée est traité comme "unité évolutive significative" (UES), dont la conservation peut être abordée indépendamment de la (des) population(s) observée(s) dans l'Atlantique.

Ce document ne cherche pas à décrire en détail la situation de *Monachus monachus* sur l'ensemble de son aire de répartition méditerranéenne, du fait que ces descriptions abondent (notamment Sergeant 1984, Sergeant et al. 1979, PNUE-PAM-CAR/ASP 1994, PNUE-PAM-CAR/ASP 2003b, PNUE-PAM-CAR/ASP 2006a, Aguilar & Lowry 2008) et qu'il semblerait souhaitable de concentrer actuellement les efforts sur une action de conservation plutôt que sur des analyses académiques répétitives (Notarbartolo di Sciara 2010).

Voici un résumé concis des dernières connaissances en termes de répartition, qui sont essentielles à la mise sur pied d'une stratégie de conservation régionale sensée. Le traitement des lieux où le noyau de reproduction du phoque moine persiste encore est ici séparé du reste de la Méditerranée, où des individus n'ont été observés qu'épisodiquement au cours de ces dernières années.

Des noyaux de reproduction existent encore et constituent les derniers avoires significatifs de l'espèce en Méditerranée. Ils devraient recevoir la plus grande priorité en termes d'action de conservation. Selon les meilleures connaissances disponibles actuellement, il est encore possible d'observer ces noyaux dans les pays suivants :

- **Grèce.** Des concentrations notables de reproduction de phoques moines existent dans les lieux suivants (Notarbartolo di Sciara et al. 2009b, complété le cas échéant par des informations plus récentes) :
 - Sporades du Nord (52 individus, avec une production annuelle moyenne de bébés phoques >8) ;
 - Nord de Karpathos et Saria (23 indiv., moyenne de bébés phoques/an <4) ;
 - Kimolos et Polyaiagos (49 indiv., moyenne de bébés phoques/an <8) ;
 - Gyaros (60 indiv., moyenne de bébés phoques/an 10 : MOm, comm. pers.) ;

² En dépit de l'hypothèse de Güçlüsoy et al. (2004) selon laquelle 2-3 individus pourraient toujours survivre dans ces lieux, au moment où ils écrivent.

- Iles Ioniennes : Kefallinia, Lefkada, Ithaca et Zakynthos (environ 20 indiv. selon Panou 2009).

En plus des lieux ci-dessus mentionnés, les phoques moines sont largement répartis, bien que peu nombreux, sur l'ensemble du territoire maritime grec, avec plusieurs aires de mise bas sporadiques. Ceci rend extrêmement difficile, pour le moment, une estimation réaliste de la population totale de phoques moines en Grèce.

- **Turquie.** Le phoque moine est disséminé le long du littoral égéen et méditerranéen de Turquie, depuis les Dardanelles jusqu'à la frontière syrienne, avec trois principales colonies de reproduction (Güçlüsoy et al. 2004, Kiraç et al. 2011) :
 - Nord de la mer Egée (35 indiv.) ;
 - Sud de la mer Egée (28 indiv.) ;
 - Côte méditerranéenne (mer Levantine) (42 indiv. : Gucu et al. 2009b).

Bien qu'aucune preuve génétique n'ait été fournie, il existe des données probantes selon lesquelles en raison de la contiguïté de l'habitat, il existerait un brassage des phoques moines observés dans les eaux de la mer Egée, tant en Grèce qu'en Turquie (Kiraç & Güçlüsoy, comm. pers.).

- **Chypre.**
 - 3 à 17 individus estimés en 2006-7 ; un jeune phoque observé, probablement né localement (Gucu et al. 2009a) ;
 - probablement 6-7 individus restant ; des preuves de mise bas encore signalées, bien que uniquement fondées sur la découverte d'un mort-né en 2009 (PNUE/PAM/CAR-ASP 2011b).

En guise de conclusion sur les lieux où le phoque moine se reproduit encore, deux pays (la Grèce et la Turquie) ressortent comme aires les plus importantes pour l'espèce en Méditerranée, et pour lesquels les plus gros efforts devraient être déployés en vue d'assurer la survie d'une masse critique, en mesure d'appuyer la future recolonisation de l'ensemble de la région. Il convient de noter que les estimations de population en Grèce et en Turquie, en dépit de l'importance des craintes persistantes suscitées par ces chiffres absolus très bas, n'ont pas baissé de façon significative au cours des 25 dernières années (notamment comparativement avec Marchessaux 1989).

Les éléments de preuves récentes (après 2000) de reproduction à Chypre nécessitent également la plus haute attention, en raison du nombre très faible et en diminution rapide de phoques encore présents sur l'île.

Des preuves d'existence épisodique du phoque moine ailleurs en Méditerranée, bien que sans signe corroborant la réussite de la reproduction, ont été apportées par un nombre remarquable d'observations récentes. Ceci témoigne fortement du potentiel de l'espèce à recoloniser son ancien habitat dans plusieurs pays, si seulement ces pays pouvaient leur en offrir la possibilité.

Ces apparitions notables ont compris (listées dans le sens des aiguilles d'une montre, depuis l'ouest) :

- **Espagne.** Il existe des informations fiables sur un individu photographié en 2008 à Isla del Toro, Majorque, aux Baléares, première présence documentée en Europe, en Espagne, en 50 ans (Anon. 2008). Plus d'observations dans la région sont notifiées par Font & Mayol (2009), résumées par Gazo & Mo (2012). En revanche, la petite colonie de phoques dont on sait qu'elle a survécu dans l'archipel des Chafarinas, le long du littoral africain, est présumée éteinte (Anon. 2004).

- **Italie.** Mo (2011) présente des informations sur 81 observations documentées entre 1998 et 2010, correspondant à un minimum de 35 observations distinctes. Au cours des dix dernières années, le phoque moine a fait son apparition en Ligurie, en Toscane, en Sardaigne, au Latium, en Sicile, en Calabre et dans les Pouilles.
- **Croatie.** Antolovic et al. (2007), en s'appuyant sur de nombreux rapports d'observation, ont considéré que le phoque moine était présent dans les eaux côtières de Croatie pendant la période 2000-2005, notamment autour des îles au large de l'archipel dalmate. Gomerčić et al. (2011) ont établi une liste de 31 observations de phoques moines en Croatie depuis 2005, notamment d'une femelle adulte photographiée et filmée à plusieurs reprises dans la réserve naturelle de Kamenjak, près de la pointe sud de la péninsule d'Istrie.
- **Albanie.** Bien qu'il n'existe que très peu d'informations relatives à la situation de l'habitat du phoque moine dans le pays (PNUE-PAM-CAR/ASP 2005c, PNUE-PAM-CAR/ASP, 2012), une observation documentée très récente dans la région sud de Vlore, le 4 août 2012, témoigne de la présence de l'espèce (Anon. 2012).
- **Syrie.** La présence continue de l'espèce est mentionnée par Mo et al. (2003) et Gucu (2004). Plus récemment, une preuve documentée a été fournie par Jony & Ibrahim (2006), avec une observation à 10 km au nord de Lattaquié en avril 2005, combinée à plusieurs rapports de pêcheurs locaux.
- **Liban.** Deux rencontres séparées de phoques moines ont été filmées sous l'eau au nord du Liban, le 15 août et le 4 septembre 2010, impliquant probablement le même individu (Anon. 2010).
- **Israël.** Après une absence du pays de plus de 50 ans, le phoque moine a été notifié le long de la côte israélienne 45 fois entre novembre 2009 et septembre 2010 ; un rapport a compris des photos d'une jeune femelle se reposant à l'intérieur du brise-lames de la Marina de Herzliya (Scheinin et al. 2011). Bien qu'il soit difficile de savoir si les observations mentionnées ci-dessus faisaient référence à un seul individu ou plus, Scheinin et al. (2011) suggèrent la présence probable de deux individus au moins.
- **Egypte.** Considéré par le passé comme ayant disparu du pays pendant près de 20 ans, la présence d'un phoque moine au minimum a été documentée à Marsa Matrouh, en Egypte de l'Ouest, au mois de mars 2011 (PNUE-PAM-CAR/ASP, 2011a, Notarbartolo di Sciara & Fouad 2011).
- **Libye,** en particulier en Cyrénaïque (la partie la plus orientale de la côte), possédait apparemment près de 20 individus dans les années 70, tel que rapporté par Sergeant et al. (1979). Bien que l'on n'en connaisse pas le nombre actuel, en dépit des efforts considérables déployés pour tenter de le savoir (Hamza et al. 2003), la découverte récente (25 mars 2012) d'une jeune femelle morte dans la région de Ain El Ghazala, proche de la frontière égyptienne, témoigne de la présence continue de cette espèce dans le pays (CAR/ASP 2012, Alfaghi et al. 2013).

D'autres pays méditerranéens dans lesquels le phoque moine est supposé apparaître encore de façon occasionnelle, bien qu'aucune observation récente n'ait été notifiée selon nos connaissances, comprennent la **Tunisie** (PNUE-PAM-CAR/ASP, 2001), l'**Algérie** (PNUE-PAM-CAR/ASP 2006b, PNUE-PAM-CAR/ASP 2012), et le **Maroc** (Mo et al. 2011). Toutefois, en contraste flagrant avec la situation en Méditerranée orientale, le déclin de l'espèce a été tout particulièrement spectaculaire dans les pays d'Afrique du Nord-Ouest, du fait qu'il y a une trentaine d'années, les estimations du nombre de phoques moines dans

cette région dépassaient probablement les 140 individus, dont près de 20 en Tunisie (Marchessaux 1986), 100 en Algérie (Marchessaux 1977), et 20 au Maroc (Avella & Gonzalez 1984, Marchessaux 1989).

Les lieux ne figurant pas sur la liste ci-dessus comprennent ceux dans lesquels le phoque moine est malheureusement considéré éteint (**France, Monaco, Malte**), de même que les pays dans lesquels la présence du phoque moine n'a pas été notifiée au cours de ces dernières années (**Slovénie, Bosnie et Herzégovine, Monténégro**). Toutefois, la condition dans ces derniers pays est probablement plus similaire à celle des Etats voisins (notamment Croatie, Albanie) qu'à celle des premiers pays, ceci pouvant s'expliquer en partie par des niveaux insuffisants des efforts d'observation.

Les menaces à l'encontre de la survie du phoque moine en Méditerranée figurent sur une liste détaillée par de nombreux auteurs (notamment, Ronald & Duguay 1979, Ronald 1984, PNUE-PAM-CAR/ASP 1994, PNUE-PAM-CAR/ASP 1998, Israëls 1999, PNUE-PAM-CAR/ASP 2003b, Aguilar & Lowry 2008). Une réunion d'experts tenue à Lattaquié, en Syrie, en septembre 2002, a notamment établi une liste de pas moins de 21 types de différentes menaces à l'encontre du phoque moine, regroupées sous quatre principales rubriques : les interactions négatives avec les activités de pêche, la dégradation et la perte de l'habitat, les perturbations et la pollution (PNUE-PAM-CAR/ASP 2003b).

Bien que ces analyses exhaustives aient été utiles au cours de ces dernières décennies, lorsque la situation de conservation du phoque moine en Méditerranée n'était pas aussi catastrophique que sa situation actuelle, un changement stratégique est recommandé (Notarbartolo di Sciara 2010), avec l'adoption d'une **approche de tri** par les pays dans lesquels le phoque moine est encore présent en nombre important et se reproduit. Cette approche de tri implique l'identification et la différenciation des plus grandes menaces qui existent dans les divers lieux et une intervention sur celles-ci de façon très énergique et déterminée, bénéficiant ainsi au maximum des ressources limitées qui sont généralement mises à disposition par la plupart des gouvernements méditerranéens pour la protection de leur environnement marin et de leur biodiversité. Cette stratégie ne permettra peut-être pas d'aborder toutes les menaces auxquelles sont confrontés les phoques moines, mais permettra aux pays de concentrer leurs efforts sur les facteurs de pression qui créent les problèmes les plus importants. Ceci sera probablement plus rentable que de dilapider les rares ressources disponibles dans trop de directions à la fois, dont certaines présentant probablement peu d'intérêt pour la conservation.

Comme cela a déjà été reconnu il y a quelques dizaines d'années dans le "Plan d'action pour la gestion du phoque moine de Méditerranée (*Monachus monachus*)", les deux principales menaces à l'encontre du phoque moine en Méditerranée sont a) la **mortalité due à l'abattage délibéré** et b) la **détérioration de l'habitat critique** (notamment les **perturbations**). C'est sur ces domaines que la plus grande attention est requise de toute urgence. Une nouvelle stratégie devrait reconnaître que l'importance relative de ces menaces n'est pas répartie de façon égale. L'abattage délibéré, notamment, constitue l'un des plus grands problèmes en Grèce (Androukaki et al. 1999) ; toutefois, bien que cela ait également été le cas de la Turquie il y a quelques dizaines d'années (Berkes et al. 1979), la menace la plus importante aujourd'hui dans ce pays est la dégradation de l'habitat, qui prend plusieurs formes (notamment la navigation de plaisance, la nage, la plongée libre et la plongée dans les principaux habitats, notamment les grottes, la surpêche et la pêche intensive et illégale, en particulier à la dynamite), mais surtout, le développement côtier qui détruit de façon irréversible les rivages vierges (Kiraç 2011). Ceci réaffirme la nécessité d'adapter les actions stratégiques aux actions locales, en s'appuyant sur une analyse des menaces rigoureuse et spécifique au lieu.

Bien que la stratégie de tri recommandée ci-dessus vise son adoption par chaque pays, des actions ayant un champ plus large et plus régional (notamment la conception et la mise en œuvre d'un plan de secours pour des incidents catastrophiques ponctuels, comme une épizootie létale ou un déversement massif d'hydrocarbures dans un habitat critique de l'espèce ou des conditions qui pourraient émaner d'un bouleversement environnemental catastrophique ; l'appui à des campagnes de sensibilisation ; l'appui à des programmes de sauvetage et de réhabilitation ; la coordination et l'appui à la recherche et au suivi, y compris le suivi des causes et des niveaux de mortalité) seraient mieux appliquées dans un cadre de coordination plus large, supranational, dans lequel les responsabilités nationales sont appuyées par des organisations de conservation internationales.

Il est indéniable que d'autres menaces, notamment les captures accidentelles³, la raréfaction des proies en raison de la surpêche, les pratiques de pêche illégales (en particulier à la dynamite) et la pollution, peuvent également avoir et ont des conséquences néfastes sur le phoque moine, toutefois il s'agit de facteurs de pression que tous les pays sont supposés aborder, dans le cadre de leur obligation claire de garantir que toutes les activités humaines en mer soient gérées de façon pérenne. Le fait de ne pas soutenir efficacement la durabilité de la pêche et une bonne santé des océans constitue une lacune grave de la gouvernance maritime en Méditerranée, comportant également des répercussions socio-économiques désastreuses, et la perte de l'espèce, même aussi charismatique que le phoque moine, n'est que l'une des répercussions de ce mal. Par conséquent, tout en luttant contre la surpêche, la pêche illégale et la pollution marine restent des actions extrêmement importantes en termes de préoccupation de conservation du phoque moine et celles-ci devraient être mises en œuvre dans le cadre de la politique de gestion et de conservation de chaque nation plutôt que constituer une partie de la stratégie de conservation du phoque moine.

2.3. Pour quelle raison un changement de stratégie est nécessaire pour pouvoir sauver le phoque moine d'une extinction

Tel que cela a été mentionné, le phoque moine de Méditerranée figure sur la Liste rouge de l'IUCN comme espèce en *Danger critique d'extinction* depuis 1996, soit depuis maintenant 17 ans, ce qui constitue une mauvaise nouvelle, du fait que cela témoigne de notre incapacité claire à éloigner l'espèce de l'épée de Damoclès de l'extinction imminente. Toutefois, cela constitue également une bonne nouvelle, du fait que l'espèce n'est pas encore éteinte, notamment pour les individus de Méditerranée orientale. La géographie de la mer Egée, où des milliers d'îlots éloignés et inhabités, devenant particulièrement étanches pendant les étés venteux de la région, offrent un habitat approprié au phoque, de même qu'un refuge partiel de tout envahissement et perturbation de nature humaine, constitue un facteur qui pourrait avoir ralenti la disparition du phoque moine dans les lieux où les noyaux de bébés phoques existent encore aujourd'hui. Un autre facteur potentiel, qui devrait cependant être soumis à une enquête socio-économique détaillée, concerne l'évolution et l'importance probablement en baisse de la pêche artisanale dans plusieurs économies des petites îles en faveur du développement touristique, qui a un impact indéniablement moins important sur la survie du phoque moine.

Toutefois, ces facteurs ne justifient aucune complaisance. En dépit de la difficile situation de conservation de l'espèce, la survie du phoque moine en Méditerranée peut encore être garantie, mais la réussite exigera beaucoup de travail et une volonté indéfectible de la part des gouvernements et des sociétés civiles concernés.

³ Un facteur significatif de mortalité en Grèce et en Turquie, bien que moins pertinent que l'abattage délibéré en Grèce, et affectant essentiellement les jeunes phoques (Veryeri et al. 2001, Karamanlidis et al. 2008).

Les initiatives pour la sauvegarde du phoque moine prises dans le passé ont été nettement inappropriées, en dépit de la liste impressionnante de réunions internationales consacrées à cette cause, notamment :

- 1972 : 18-19 août. Guelph, Canada. Réunion de travail des spécialistes du phoque de l'IUCN sur les phoques menacés d'extinction et éteints dans le monde (Israëls 1999) ;
- 1974 : 5 octobre. Londres. Réunion sur le phoque moine ((Israëls 1999);
- 1976 : mai. Rome. Réunion "Le phoque moine le long du littoral italien : problèmes et perspectives pour sa protection positive" (Israëls 1999);
- 1978 : 2-5 mai. Rhodes. Première conférence internationale sur le phoque moine de Méditerranée (Ronald & Duguay 1979) ;
- 1979 : 11-13 octobre. Conférence sur la protection des biotypes de flore et de faune grecs (Israëls 1999);
- 1984 : 5-6 octobre. La Rochelle. Deuxième conférence internationale sur le phoque moine de Méditerranée (Ronald & Duguay 1984);
- 1985 : 13-14 juin. Port-Cros, France. "Séminaire international sur la stratégie de conservation du phoque moine" (Israëls 1999);
- 1986 : 15-16 septembre. Strasbourg. Première réunion du Groupe d'experts sur le phoque moine, abritée par le Conseil de l'Europe.
- 1986 : 30 octobre. Bruxelles. Réunion des experts en phoque moine de Méditerranée, tenue sous les auspices de la Direction générale Environnement, protection des consommateurs et sécurité nucléaire des Communautés européennes.
- 1987 : 2-6 novembre. Antalya, Turquie. Troisième conférence internationale sur le phoque moine de Méditerranée.
- 1988 : 11-12 janvier. Athènes. Consultation conjointe des experts sur la conservation du phoque moine de Méditerranée, organisée par le PNUE/PAM en coopération avec l'IUCN (PNUE/PAM & IUCN 1988).
- 1988 : 26 mai. Port-Cros, France. Réunion du Comité scientifique international sur le phoque moine (Israëls 1999) ;
- 1988 : 30-31 mai. Strasbourg. Deuxième réunion du Groupe d'experts sur le phoque moine, abritée par le Conseil de l'Europe (Israëls 1999) ;
- 1989 : 20-22 septembre. Madère. Réunion de coordination des programmes nationaux et internationaux de conservation du phoque moine de Méditerranée. Organisée par le Conseil de l'Europe en coordination avec le PNUE-PAM-CAR/ASP, l'IUCN, la CEM, le Gouvernement portugais et le Gouvernement régional de Madère (Israëls 1999) ;
- 1990 : 6 novembre. Bruxelles. Sixième réunion du Groupe de spécialistes du phoque moine (Israëls 1999) ;
- 1990 : 10-11 décembre. Texel, Pays-Bas. "Réunion pour une action urgente de sauvegarde du phoque moine de Méditerranée en tant qu'espèce" (Israëls 1999) ;
- 1991 : 1-4 mai. Antalya, Turquie. Séminaire sur la conservation du phoque moine de Méditerranée (Conseil de l'Europe 1991) ;
- 1994 : 7-9 octobre. Rabat, Maroc. Réunion des experts sur l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action de gestion du phoque moine de Méditerranée (PNUE-PAM-CAR/ASP 1994);
- 1998 : 19-20 janvier. Monaco. Conférence scientifique internationale sur les mammifères marins. Atelier sur la biologie et la conservation du phoque moine en danger d'extinction dans le monde, Monaco, 19-20 janvier 1998. Société de mammologie marine et Société européenne des cétacés ;
- 1998 : 29-31 octobre. Arta, Grèce. Réunion des experts sur la mise en œuvre des plans d'action pour les mammifères marins (phoque moine et cétacés) adoptés dans le cadre du PAM (PNUE-PAM-CAR/ASP 1998) ;

- 2002 : 29-30 septembre. Lattaquié, Syrie. Réunion des experts sur la conservation du phoque moine de Méditerranée : proposition d'activités prioritaires à effectuer en Méditerranée (PNUE-PAM-CAR/ASP 2003b) ;
- 2006 : 17-19 septembre. Antalya, Turquie. Conférence internationale sur la conservation du phoque moine (PNUE-PAM-CAR/ASP 2006a) ;
- 2008 : 14 novembre. Monaco. Première réunion du Groupe de travail : "Réintroduction du phoque moine en Méditerranée occidentale", organisée par la Fondation Albert II, Prince de Monaco.
- 2009 : 30 janvier. Monaco. Deuxième réunion du Groupe de travail : "Réintroduction du phoque moine en Méditerranée occidentale", organisée par la Fondation Albert II, Prince de Monaco.
- 2009 : 28 février. Istanbul. "Qui sont nos phoques ? S'orienter vers une approche estimative standardisée de la population pour *Monachus monachus*". Atelier dirigé dans le cadre de la Conférence annuelle de la Société européenne des cétacés, parrainé par le CAR/ASP et la Principauté de Monaco (PNUE-PAM-CAR/ASP 2009) ;
- 2009 : 30 mars – 3 avril. Maui, Hawaii. Première conférence internationale sur les Aires protégées pour les mammifères marins. Atelier sur les APMM et les réseaux d'APMM pour la conservation du phoque moine (Reeves 2009) ;
- 2010 : 10 juin. Monaco. Troisième réunion du Groupe de travail : "Réintroduction du phoque moine en Méditerranée occidentale", organisée par la Fondation Albert II, Prince de Monaco.
- 2011: 9 novembre. Martinique, Antilles françaises. Deuxième conférence internationale sur les Aires protégées pour les mammifères marins. Atelier sur la conservation du phoque moine (Hoyt, 2012).

Plusieurs des réunions citées plus haut ont débouché sur des déclarations et des plans d'action. Toutes les recommandations qui ont pu être imaginées ont déjà été recommandées. Plusieurs résolutions et recommandations relatives à la conservation du phoque moine ont également été adoptées lors de réunions non strictement consacrées à la survie de l'espèce (notamment, PNUE-PAM-CAR/ASP 2005a, PNUE-PAM-CAR/ASP 2009, IUCN 2009, CGPM 2011). En outre, en plus des initiatives internationales, des plans d'action et des stratégies de conservation du phoque moine ont également été rédigés et adoptés au plan national, parfois sous l'impulsion de propositions des ONG. Il existe des exemples de ces documents, notamment, en Algérie (PNUE-PAM-CAR/ASP, 2006b), Chypre (PNUE-PAM-CAR/ASP 2011), Egypte (PNUE-PAM-CAR/ASP, 2011a), Grèce (Anon. 1996, remplacé par Notarbartolo di Sciara et al. 2009a ; Anon. 2009), et Turquie (Kiraç et al. 2011).

Malheureusement, ces déclarations, plans d'action, résolutions et recommandations, année après année, finissent comme ramasse-poussière sans pour autant véritablement améliorer la survie du phoque moine. A moins d'une compréhension claire et sans équivoque des raisons pour lesquelles les réunions et les résolutions ne produisent pas les actions envisagées et des raisons pour lesquelles les actions de conservation afin de contrecarrer le déclin du phoque moine en Méditerranée ont été immanquablement vouées à l'échec, il y aura peu d'espoir que les choses s'améliorent.

Il est évident que l'ancien prétexte de "ne pas en savoir suffisamment" sur l'écologie de l'espèce ne tient plus. Les connaissances écologiques et vétérinaires, bien qu'incomplètes, sont significatives et utiles. Les menaces sont bien identifiées et les mesures pour les aborder sont simples. Il n'est même plus possible d'accuser l'insuffisance réglementaire, du fait que des dispositions juridiques à tous les plans possibles (national, régional, européen et international) ne peuvent être plus appropriées.

Trois raisons principales sont envisagées ci-après en vue d'expliquer cet échec retentissant à garantir la survie du phoque moine en Méditerranée.

En premier lieu, les difficultés rencontrées par de nombreux gouvernements dans la mise en œuvre de leurs engagements en termes de conservation et d'utilisation pérenne des ressources marines restent au premier rang. Il est facile de parler de "pérennité" mais bien plus difficile de prendre en charge les coûts socio-économiques et politiques à court-terme qu'implique une véritable pérennité et, par conséquent, celle-ci est rarement accomplie. Ceci comprend des actions simples et faciles comme l'application de l'interdiction de port d'armes et/ou de dynamite à bord des bateaux de pêche ; cette application pourrait très certainement avoir des répercussions extrêmement bénéfiques sur la conservation du phoque moine.

Deuxièmement, les efforts en termes de conservation du phoque moine de Méditerranée, une ressource naturelle partagée de façon unique par l'ensemble des pays riverains de la région, ont cruellement manqué de coordination et de continuité. Trop de plans d'action ont été produits qui sont restés sur papier plutôt que de devenir l'épine dorsale d'efforts concertés, avec la participation active et la coopération de l'ensemble des composantes de la société civile méditerranéenne de façon générale, publiques et privées, nationales et internationales. Les fonds pour la conservation du phoque moine ont été alloués de façon fragmentaire plutôt que d'être investis pour appuyer une stratégie scientifique, à long terme et régionale. Bien que les plus grandes réalisations en termes de conservation du phoque moine en Méditerranée au cours de ces dernières décennies aient été garanties grâce aux efforts louables d'une poignée d'ONG, en fin de compte, l'absence d'intérêt institutionnel, de leadership et d'appui de la part des nations les plus concernées a débouché sur l'érosion de la bonne volonté de la société civile et a parfois stimulé les querelles plutôt qu'une coopération constructive vers un objectif partagé. Il est à déplorer que les prescriptions remarquables du Plan d'action de la Convention de Barcelone (PNUE-PAM-CAR/ASP 2003a), qui énoncent ce qui suit : a) un expert est recruté avec pour tâche spécifique de faciliter cette coordination (Art. 30); et b) la situation du phoque moine est examinée tous les deux ans, et un rapport est soumis aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone pour approbation (Art. 31), n'aient jamais été mises en œuvre comme indiqué. La nécessité d'une coordination est particulièrement aiguë sur une scène comportant autant d'acteurs, de même que de nombreux organismes internationaux d'envergure s'intéressant au phoque moine, animal extrêmement mobile qui se limite rarement aux eaux de la juridiction d'une seule nation. Le phoque moine présente un cas exemplaire, dont la conservation nécessite une coopération entre les états de l'aire de répartition et les organismes internationaux concernés, et comprend, en plus de la Convention de Barcelone, la Convention sur les espèces migratrices (qui inscrit le phoque moine de Méditerranée dans son Annexe I), la commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM 2011), la Convention de Berne (le phoque moine de Méditerranée figure sur la liste de l'Annexe II), et l'Union européenne (qui inscrit le phoque moine de Méditerranée comme *espèce prioritaire*⁴ dans l'Annexe II de la Directive du Conseil 92/43/EEC, connue sous le nom de "Directive Habitats"). Le PNUE/PAM a pour mission de remplir du mieux possible les fonctions de coordination requises par cette stratégie de conservation régionale si complexe et difficile, par le biais de ses divers organismes régionaux et plus particulièrement le CAR/ASP.

Troisièmement, jusqu'à présent, les actions de conservation du phoque moine ont mis essentiellement l'accent sur l'espèce plutôt que sur les personnes humaines qui interagissent avec elle. Toutefois, la racine du problème de conservation du phoque moine est de nature sociale plutôt qu'écologique, du fait que les problèmes auxquels est confrontée l'espèce émanent de ses interactions dévastatrices avec les personnes plutôt que de ses

⁴ "Les espèces d'intérêt communautaire qui sont en danger d'extinction, pour la conservation desquelles la Communauté a une responsabilité particulière, à la lumière de la part de son aire de répartition naturelle au sein du territoire européen".

caractéristiques naturelles intrinsèques. Les premiers acteurs du domaine de la conservation du phoque moine – les naturalistes, biologistes, écologistes et vétérinaires – doivent de toute urgence faire équipe avec les spécialistes en sciences sociales, les économistes, de même qu'avec les experts juridiques, en média et en éducation, afin que les actions puissent être plus incisives pour les problèmes les plus aigus. Le simple fait de préconiser une plus grande participation des parties prenantes ne suffira plus à réaliser des résultats appréciables. La solution aux problèmes de conservation du phoque moine doit être perçue comme se situant dans, et correspondant entièrement à, la solution des problèmes environnementaux et socio-économiques plus larges des communautés humaines impliquées. La solution aux problèmes de conservation du phoque moine ne peut émaner que de ces communautés.

2.4. Les fonctions et les valeurs du phoque moine en Méditerranée

Face à la perspective d'investir considérablement en temps, efforts et ressources requis afin d'inverser la situation de conservation critique du phoque moine en Méditerranée, beaucoup pourraient trouver tout à fait légitime de remettre en question les aspects éthiques de consacrer à une seule espèce une bien plus grande attention qu'à la majorité des autres organismes marins de la région.

La réponse à cette question est que consacrer une attention et des ressources exceptionnelles à la conservation du phoque moine est en fait tout à fait légitime, pour de nombreuses raisons.

La première raison est juridique : *Monachus monachus*, comme cela a déjà été mentionné, est protégé par de nombreuses législations nationales, régionales et internationales et ne pas s'y conformer serait contraire à la loi.

Deuxièmement, le phoque moine de Méditerranée est une espèce qui possède des valeurs intrinsèques sous bien des aspects, notamment : a) une valeur d'utilisation autre que la consommation (en particulier, comme grand prédateur dans l'entretien de l'équilibre écologique ; comme allié potentiel pour lutter contre la propagation d'espèces de poissons exotiques nocives ; comme ressource pour l'écotourisme) ; b) une valeur d'option (soit, "un moyen d'affecter une valeur à l'aversion au risque face à l'incertitude", McNeely 1988) ; etc) une valeur d'existence clairement perçue (notamment, Langford et al. 2001).

Troisièmement, protéger le phoque moine est important non seulement en raison de ses valeurs intrinsèques, mais également du fait que les actions de conservation qui favorisent le phoque moine peuvent bénéficier à d'autres espèces et à l'environnement dont elles font partie, en raison des caractéristiques du phoque moine, en sa qualité d'espèce, tant parapluie qu'emblématique (Leader-Williams & Dublin 2000).

Enfin, être le témoin impuissant de l'extinction en Méditerranée du phoque moine charismatique revêt également une grande importance au plan politique, du fait que cette extinction pourrait créer une perte dévastatrice de la crédibilité institutionnelle. C'est pour cette raison qu'une stratégie de conservation rigoureuse du phoque moine, acceptée au plan régional comme exemple de bonne pratique, devrait être solidement intégrée dans le cadre d'une stratégie plus large pour la conservation de l'environnement marin méditerranéen.

En dernier lieu, les efforts de conservation de l'environnement marin et de sa biodiversité et en particulier du phoque moine, qui pourrait être très facilement identifié comme symbole de ces efforts, doivent être portés par des valeurs (Wilhere et al. 2012). Bien que la conservation du phoque moine et de son habitat en Méditerranée constitue une obligation envers laquelle les nations de la région se sont explicitement engagées, sur la base d'un grand nombre d'instruments juridiques nationaux, régionaux, internationaux et, le cas

échéant, européens, l'avenir de l'espèce ne pourra être garanti que si a) la société civile de la région attribue au phoque moine la valeur qu'il mérite et b) le fait de sauver le phoque moine d'une extinction soit perçu comme symbole des efforts en vue d'inverser la tendance dévastatrice de la perte du caractère naturel, qui fait des ravages en Méditerranée.

De façon idéale, le phoque moine devrait devenir le symbole des efforts constants pour la conservation des ressources marines en Méditerranée. C'est dans ce sens qu'il est important de mettre en œuvre une stratégie efficace et réussie pour la conservation de cette espèce.

3. Une Stratégie régionale pour la conservation du phoque moine en Méditerranée

3.1. Justification de la stratégie

Le projet de stratégie présenté ci-dessous (section 3.2) diffère du « plan d'action pour la gestion du phoque moine de Méditerranée (*Monachus monachus*) » de la Convention de Barcelone (PNUE-PAM-CAR/ASP 2003a) principalement par rapport à sa méthode, estimant que l'ancien plan d'action demeure valable dans la mesure où son contenu et les principes généraux sont concernés⁵.

En structurant le projet de stratégie, des lignes directrices ont été suivies et qui sont détaillées dans le manuel pour la construction de stratégies de conservation des espèces (IUCN/ SSC 2008). Par conséquent, ce projet de stratégie est structuré comme suit:

- a. Une vision, avec des objectifs associés et des cibles objectifs qui sont SMART⁶
- b. Les Objectifs nécessaires pour atteindre les cibles objectifs dans le laps de temps indiqué, avec des cibles Objectifs SMART associés.

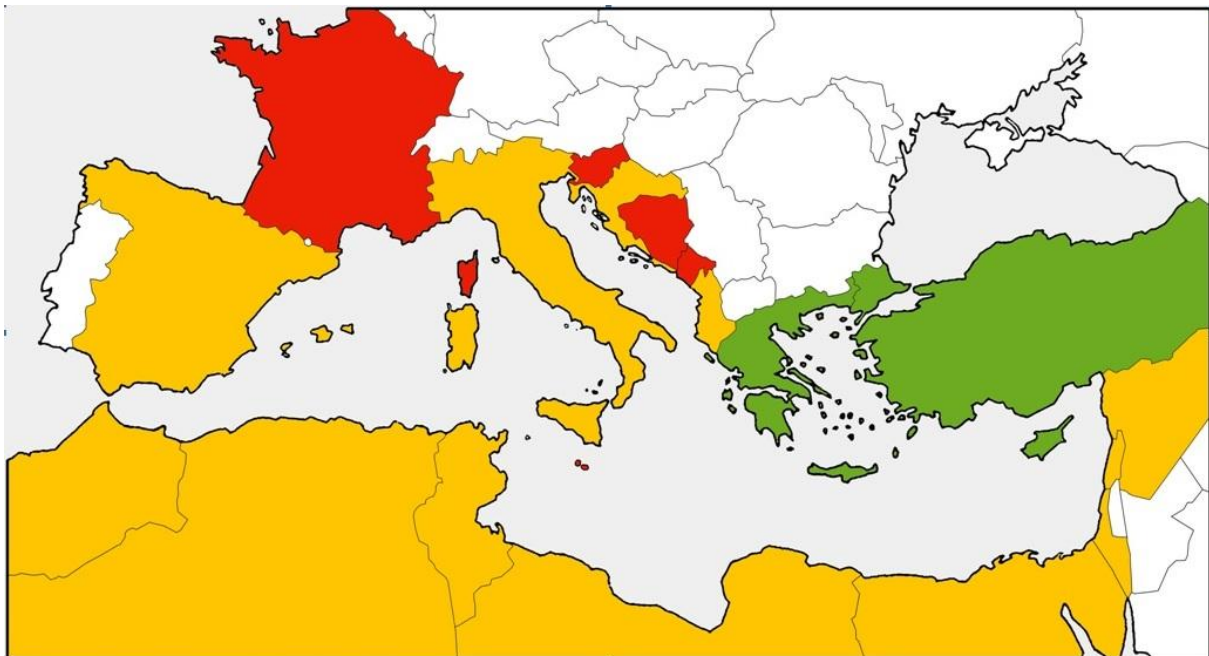


Figure 1. Etat de la conservation du phoque moine par pays en 2011. Vert: pays du « Groupe A ». Jaune: pays du « Groupe B » Rouge: pays du « Groupe C ».

⁵ Avec quelques exceptions, par exemple, concernant la connaissance des espèces, qui n'est plus aussi faible qu'elle l'était en 1998 (Art.3° et le fait que l'opinion scientifique n'est plus aussi divisée en ce qui concerne les stratégies de conservation (Art. 4).

⁶ Spécifique, Mesurable, Réalisable, Pertinent, Limité dans le temps

La définition d'Actions pour atteindre des Cibles Objectifs, c'est-à-dire les activités qui doivent être effectuées en vue d'atteindre les Objectifs, les Buts et finalement la Vision, sera parmi les premières tâches du Groupe de travail du phoque moine, dès qu'il se met à fonctionner.

Le principal problème rencontré en envisageant une stratégie régionale découle de l'état de conservation très diversifié des phoques moines dans les différentes parties de la Méditerranée, comme cela est clairement évident dans la section 2.2 du présent document, et par conséquent, les différentes priorités et responsabilités sellées dans les différentes Aires de Répartition du phoque moine.

Pour faire face à ce défi, il est ici proposé d'affecter les pays méditerranéens à trois groupes (Figure 1 et Tableau 1):

- A. Pays où la reproduction du phoque moine a été signalée après l'an 2000⁷;
- B. Les pays présentant des signes de la présence du phoque moine, mais sans reproduction rapportée après l'an 2000;
- C. Pays où aucun phoque moine n'a été signalé depuis 2000.

Les pays du groupe A sont là où l'action est la plus urgente, parce qu'à présent ces pays sont notre meilleur espoir pour la survie de l'espèce. Les pays du groupe B sont également importants parce qu'ils contiennent l'habitat essentiel du phoque moine qui est susceptible d'être recolonisé si les conditions sont favorables (comme en témoignent les fréquentes apparitions de phoques moines dans de nombreux endroits), en particulier si les actions dans les pays du groupe A réussissent. Les pays du groupe C sont également importants car ils contiennent l'habitat essentiel de phoques moines, et parce que le retour des phoques moines deviendra plus probable si les actions dans les pays du groupe B sont couronnées de succès.

Pour accomplir la Vision, ce projet de Stratégie identifie quatre buts. Le premier But se rapporte à la création d'une structure de soutien à la conservation au niveau international, tandis que les trois autres Buts se rapportent à chacun des trois groupes des différents pays où ils ont été affectés.

La section 3.2 a été rédigée de façon à lui permettre d'être finalement extraite de ce document et soumise pour adoption en tant que document distinct.

⁷ L'année 2000 a été arbitrairement sélectionnée comme critère pour séparer le présent du passé

Pays	Groupe A: Phoques Moines présents, où la reproduction a lieu (rapport après l'année 2000)	Groupe B: preuve de présence du phoque moine, mais pas de reproduction (rapporté après l'année 2000)	Groupe C: Pas de phoque moine rapporté depuis l'année 2000	Références	Notes
Espagne				Anon. 2008, Font & Mayol 2009	Individu vu en 2008 Isla del Toro, Mallorca. More observations en 2009.
France				PNUE-PAM-CAR/ASP, 1994	Pas de rapports récents.
Monaco					Pas de rapports récents. Habitat du phoque moine n'existe plus.
Italie				Mo 2011	
Slovénie				PNUE-PAM-CAR/ASP, 2003b	Pas de rapports récents.
Croatie				Antolovic et al. 2007 Gomercic et al. 2011	
Bosnie Herzégovine					Pas de rapports récents.
Monténégro					Pas de rapports récents.
Albanie				PNUE-PAM-CAR/ASP, 2003b, PNUE-PAM-CAR/ASP,2005c, Anon. 2012	
Grèce				Notarbartolo di Scia et al. 2009b, Panou 2009	
Turquie				Güçlüsoy et al. 2004 Gucu et al. 2009b	
Chypre				Gucu et al. 2009a PNUE-PAM-CAR/ASP, 2011	Jeune de l'année observé en 2006-7. Preuve d'un bébé phoque trouvé mort en 2009.
Syrie				Gucu 2004, Jony & Ibrahim 2006, Mo et al. 2003	
Liban				Anon. 2010	
Israël				Scheinin et al. 2011	
Egypte				Notarbartolo di Scia & Fouad 2011a	
Libye				Sergeant et al. 1979 Hamza et al. 2003, RAC/SPA 2012	
Malte				PNUE-PAM-CAR/ASP, 2003b	Pas de rapports récents.
Tunisie				PNUE-PAM-CAR/ASP, 2001et 2003b	

Algérie				PNUE-PAM-CAR/ASP, 2006b	Bébé phoque rapporté en 2006 n'était pas <i>M. monachus</i> (Bouderbala et al. 2007)
Maroc				PNUE-PAM-CAR/ASP, 2003b, M et al. 2011	

Tableau 1. Résumé de la présence du phoque moine dans les différents pays de la Méditerranée (Figurant dans le sens des aiguilles d'une montre à partir de l'Ouest)

3.2. La Stratégie

3.2.1. Vision

«Au cours des vingt prochaines années, le rétablissement écologique du phoque moine en Méditerranée sera considéré comme s'étant produit, lorsque de multiples colonies se seront établies dans l'ensemble des principaux habitats de leur aire de répartition historique, interagissant écologiquement de façon significative avec le plus grand nombre possible d'autres espèces, servant d'inspiration aux cultures humaines et les unissant».

3.2.2. Objectifs

Objectif 1. Les Etats de l'aire de répartition méditerranéenne mettent en œuvre cette Stratégie en application de la Vision, à travers le développement rapide et l'adoption de politiques nationales appropriées et des cadres administratifs, et avec un soutien efficace et coordonné des organisations internationales compétentes et de la société civile.

Objectif 2. Les noyaux de reproduction du phoque moine dans des sites situés dans les pays du « Groupe A » sont efficacement protégés des abattages délibérés et la dégradation de l'habitat, de sorte que le nombre de phoques dans ces sites augmente et les phoques sont en mesure de se disperser vers et de recoloniser les zones environnantes.

Objectif 3. La présence du phoque moine dans les sites où ils sont parfois visibles aujourd'hui dans les pays du « Groupe B » est définitivement établie, et la reproduction reprend. Les pays du « Groupe B » sont surclassés au niveau des pays du «Groupe A ».

Objectif 4. La présence du phoque moine est à nouveau signalée dans l'habitat historique de l'espèce dans les pays du « Groupe C », et ces pays du « Groupe C » sont surclassés au niveau des pays du «Groupe B ». Une fois que tous les pays du « Groupe C » sont surclassés, le Groupe C est supprimé.

3.2.3. Les Cibles du but, les Objectifs et les Cibles Objectifs

Objectif 1. Les Etats de l'aire de répartition méditerranéenne mettent en œuvre cette Stratégie en application de la Vision, à travers le développement rapide et l'adoption de politiques nationales appropriées et des cadres administratifs, et avec un soutien efficace et coordonné des organisations internationales compétentes et de la société civile.

Cible de l'Objectif 1.1. Un cadre pour la mise en œuvre de la Stratégie de conservation du Phoque Moine est établi par les Etats de l'aire de répartition méditerranéens. Le cadre comprendra la création d'un Groupe de Travail sur le Phoque Moine (GTPM) et la sélection d'un Responsable de Conservation du Phoque Moine (RCPM).

Objectif 1.1.1. Les Etats de l'aire de répartition méditerranéens établissent un **Groupe de Travail sur le Phoque Moine (GTPM)** chargé de recommander des actions a) pour la mise en œuvre de la Stratégie, et b) de mettre à jour, adapter et améliorer la Stratégie elle-même (par exemple, en définissant les Actions nécessaires pour atteindre les différentes Cibles Objectives). Le GTPM est composé d'un petit (idéalement ≤ 10) groupe d'experts de la conservation du phoque moine, que les états de l'aire de répartition désignent et choisissent parmi les experts nationaux et internationaux de conservation du phoque moine. Le GTPM comprendra une expertise écologique ainsi que sociale et économique. Le fonctionnement du GTPM est soutenu par le CAR / ASP, et peut bénéficier de l'appui technique du Groupe de spécialistes des pinnipèdes de l'UICN, la GFCM et d'autres organisations internationales compétentes.

Cible Objective 1.1.1.1. Les TdR du GTPM adoptés, le Groupe de travail est mis en place vers le mois de Mars 2014. Le Groupe de travail se réunit au moins une fois par an pour examiner l'état des phoques moines dans la région, et soutenir la mise en œuvre des actions appropriées prévues dans la Stratégie.

Cible Objective 1.1.1.2. Première réunion du GTPM en Juin 2014. Les recommandations adoptées sont soumises aux Parties Contractantes à la Convention de Barcelone à travers les points focaux des ASP⁸.

Cible Objective 1.1.1.3. Les activités du GTPM sont harmonisées avec les efforts déployés par le PNUE- PAM dans le processus de l'Approche Eco systémique (EcAp) pour la réalisation d'un Bon Etat Ecologique en Méditerranée, c'est à dire, pour atteindre l'Objectif Ecologique OE1 « Biodiversité » et les Objectifs Opérationnels 1.1 (« La Répartition des espèces est maintenue »), 1.2 (« la Taille de la population des espèces sélectionnées est maintenue »), 1.3 (« l'Etat de la population de certaines espèces est maintenu »), 1.4 (« habitats côtiers et marins clés ne sont pas perdus »), pour autant que les phoques moines sont concernés.

Objectif 1.1.2. Le Responsable de la Conservation du Phoque Moine (RCPM) est sélectionné par les Etats de l'aire de répartition au sein du GTPM, il est chargé de coordonner les travaux du GTPM et de soutenir les activités de conservation mises en œuvre par les Habitats Essentiels et les organisations internationales concernées par la mise en œuvre de cette Stratégie⁹.

Cible Objective 1.1.2.1. Les TdR du RCPM sont adoptés, le RCPM est recruté vers le mois de Mars 2014.

⁸ Tel que prescrit dans l'Article 31 du Plan d'Action (PNUE- MAP- CAR/ASP, 2003)

⁹ Tel que prescrit dans l'Article 30 du Plan d'Action (PNUE- MAP- CAR/ASP, 2003a)

Objectif 1.1.3. Les Parties à la Convention de Barcelone s'assurent que le GTPM et les activités qu'il recommande sont pris en charge par des ressources adéquates.

Cible Objective 1.1.3.1. Les Parties à la Convention de Barcelone adoptent une résolution pour soutenir le fonctionnement du GTPM.

Objectif 1.1.4. Les Parties à la Convention de Barcelone s'assurent que les activités que le GTPM recommande, sont mises en œuvre, dans la mesure du possible.

Cible Objective 1.1.4.1. Les Parties à la Convention de Barcelone adoptent des résolutions en faveur des recommandations spécifiques du GTPM relatives à la mise en œuvre de cette Stratégie.

Cible de l'Objectif 1.2. Sur la base de cette Stratégie, le GTPM fournit un soutien aux Etats de l'aire de répartition Méditerranéens dans le développement et la mise en œuvre de mesures de conservation spécifique d'une portée régionale.

Objectif 1.2.1. Un plan d'urgence pour les événements désastreux simples (par exemple, un foyer épizootique, une marée noire massive au sein de l'habitat sensible du phoque moine), et pour les situations d'urgence qui peuvent provenir d'un changement environnemental catastrophique, est développé par le GTPM en coopération avec les organismes équivalents qui travaillent sur la conservation des phoques moines de Méditerranée dans l'Atlantique, avec la conservation des cétacés en Méditerranée (c'est à dire, dans le cadre d'ACCOBAMS), et avec les organes compétents au sein du «système de Barcelone » (par exemple, le REMPEC). Le plan d'urgence comprendra la collecte et le stockage sûr du matériel génétique du phoque moine Méditerranéen qui peut aider à l'avenir le rétablissement de l'espèce si jamais elle doit disparaître.

Objectif Cible 1.2.1.1. Plan d'urgence élaboré par le GTPM en 2014, et adopté par la Conférence des Parties (CdP) de la Convention de Barcelone.

Objectif 1.2.2. Les activités de renforcement des capacités et de la sensibilisation sont prévues par le GTPM, et promues dans les Etats de l'aire de répartition du phoque moine pour que la protection et le rétablissement du phoque moine soient efficacement adoptés au niveau national. Cela comprendra l'élaboration d'un site web dédié et la publication régulière et diffusée à grande échelle d'un bulletin d'information sur le phoque moine dans un nombre suffisant de langues différentes.

Cible Objective 1.2.2.1. Le Renforcement des capacités: les principaux groupes des parties prenantes dans la conservation du phoque moine sont identifiés par le GTPM, adaptés à chaque autre Etat de l'aire de répartition du phoque moine (avec une première priorité donnée aux « pays du groupe A » et une seconde priorité donnée aux «pays du Groupe B »), et des cours de formation sont élaborés et planifiés (voir les Cibles des Buts 2.2. et 3.8). De préférence, les activités de formation seront développées in situ à des emplacements choisis ayant un intérêt particulier pour la conservation du phoque moine, en collaboration avec les groupes locaux, et seront suivies d'un «service de conseil » constant ou d'un processus d'accompagnement pour assurer que cet avantage complet et durable découle de l'effort.

Cible Objective 1.2.2.2. Afin de faciliter la collaboration et la communication entre les experts de la conservation du phoque moine dans toute la région, le GTPM procèdera à l'organisation d'ateliers périodiques sur les meilleures pratiques de surveillance et des techniques de conservation du phoque moine, de préférence en profitant d'autres

réunions organisées régulièrement (par exemple, les congrès de la CIESM, et les réunions annuelles du ECS). Les travaux sont édités et largement diffusés (par exemple, en fichier PDF par Internet) dans des formats qui serviront de «lignes directrices sur les meilleures pratiques».

Cible Objective 1.2.2.3. Des actions de sensibilisation sont promues par le GTPM, en donnant la priorité aux «pays du groupe A» (à l'exception de la Grèce) et la seconde priorité est donnée aux «pays du groupe B», en coopération avec des groupes locaux, ciblant parties prenantes d'intérêt spécial tels que les pêcheurs et les communautés côtières locales. Des actions de sensibilisation, de préférence soutenues par des efforts nationaux de collecte de fonds, pourraient suivre le modèle (mutatis mutandis) de l'expérience financée par la CE «Thalassa» LIFE + du projet d'information communication réalisé en Grèce en 2010-2013.

Cible Objective 1.2.2.4. Un site Internet dédié à la conservation et à l'information du phoque moine au niveau régional est élaboré par le CAR / ASP en étroite collaboration avec «The Monachus Guardian» et mis en ligne vers la fin de 2014.

Cible Objective 1.2.2.5. Un bulletin d'information sur le phoque moine publié semestriellement par le CAR / ASP en étroite collaboration avec «The Monachus Guardian», à partir de 2014.

Objectif 1.2.3. Les programmes de sauvetage et de réhabilitation du Phoque Moine sont planifiés par le GTPM et soutenus dans les Habitats Essentiels (avec une priorité donnée aux pays du «Groupe A») par le renforcement des capacités et le financement structurel et opérationnel.

Cible Objective 1.2.3.1. Le «Réseau National de Sauvetage et d'Information» (RNSI) en Grèce est soutenu et renforcé. La construction et l'exploitation d'un établissement de réadaptation ultra moderne (opérationnel en 2015) est prise en charge.

Cible Objective 1.2.3.2. Le réseau national de sauvetage et de réhabilitation appelé AF-BIKA, à renforcer et soutenir davantage en Turquie, sera opérationnel en Août 2014. Les programmes de renforcement des capacités avec l'appui d'experts internationaux facilités par le GTPM sont mis en œuvre en 2015.

Cible Objective 1.2.3.3. Un réseau national de sauvetage et de réhabilitation est mis en place et soutenu à Chypre. Les programmes de renforcement des capacités avec l'appui d'experts internationaux facilités par le GTPM sont mis en œuvre en 2015. Des dispositions sont prises pour a) le sauvetage local de et la libération des phoques qui ont besoin d'un soutien mineur, et b) le transfert des phoques qui ont besoin d'un soutien majeur dans un établissement de réhabilitation en Grèce ou en Turquie.

Objectif 1.2.4. Le Suivi de la distribution et l'abondance du phoque moine, ainsi que les progrès des connaissances importantes pour la conservation du phoque moine, sont encouragés et soutenus par le GTPM à travers la formation, des ateliers et la facilitation des programmes de recherche et de surveillance. Le processus de surveillance est effectué pour coïncider avec les exigences de surveillance similaires dans le cadre du processus de l'Approche Écosystémique (EcAp) (PNUE- MAP), et (le cas échéant) avec la Directive sur la Stratégie Cadre Marine de la CE.

Cible Objective 1.2.4.1. Le GTPM soutient l'achèvement des inventaires du site de reproduction du phoque moine dans les «pays du groupe A» en 2016.

Cible Objective 1.2.4.2. Le GTPM soutient la surveillance annuelle des paramètres de la population des phoques moines (par exemple, la production des jeunes phoques) dans les sites de reproduction dans les « pays du Groupe A », à partir de 2014.

Cible Objective 1.2.4.3. Le GTPM soutient la surveillance régulière des paramètres démographiques à l'échelle régionale du phoque moine, comme la mortalité (les niveaux et les causes) et les taux de natalité, à partir de 2014.

Objectif 2. Les noyaux de reproduction du Phoque moine dans des sites situés dans les « pays du Groupe A » sont efficacement protégés contre les abattages délibérés et la dégradation de l'habitat, de sorte que le nombre des phoques moines dans ces sites augmente et que les phoques soient en mesure de se disperser vers et recoloniser les zones environnantes.

Cible But 2.1. Maintenir et protéger la présence du phoque moine dans d'importants lieux de phoques moines, y compris: a) les îles ioniennes grecques (Leucade, Céphalonie, Ithaque, Zante et les îlots et les mers environnantes), b) les Sporades du Nord, c) Gyaros, Kimolos et Polyaios; e) Karpathos-Saria; f) La mer Egée Turque et les côtes méditerranéenne g) Chypre;
Les noyaux de reproduction dans les endroits indiqués ci-dessus sont effectivement protégés contre les abattages délibérés et la dégradation de l'habitat, de sorte que le nombre de phoques dans ces sites augmente et les jeunes phoques sont capables de se disperser et de recoloniser les zones environnantes.

Objectif 2.1.1. La législation actuelle qui interdit d'embarquer des armes à feu et des explosifs à bord des bateaux de pêche en Grèce, Turquie et Chypre est appliquée, avec une attention particulière dans les endroits énumérés dans la Cible But 2.1.

Cible Objective 2.1.1.1. Le respect des lois en vigueur concernant les armes à feu et les explosifs à bord des navires de pêche en Grèce, Turquie et Chypre est appliqué de façon routinière partout, pour entrer en vigueur avec urgence immédiate. Des statistiques appropriées sur les infractions sont conservées et publiées. Les infractions sont poursuivies en justice avec des sanctions appropriées pour remédier à la destruction d'une espèce en voie d'extinction et spécialement protégée. Les pratiques courantes de pêche illégale sont éradiquées.

Objectif 2.1.2. Les sites répertoriés dans la Cible But 2.1, et autres endroits tout aussi importants qui pourraient éventuellement être découverts à l'avenir, sont géographiquement délimités et légalement protégés / gérés.

Cible Objective 2.1.2.1. Une aire marine protégée des Phoques moines (ou un réseau des AMP) qui englobe le plus important habitat du phoque moine de la zone est officiellement établie dans les îles ioniennes grecques en 2014.

Cible Objective 2.1.2.2. Le site actuel de Natura 2000 autour de l'île de Gyaros est officiellement établi comme une zone protégée du Phoque moine en 2014.

Cible Objective 2.1.2.3. Une AMP du Phoque moine est officiellement établie à Kimolos - Polyaios à partir de 2013.

Cible Objective 2.1.2.4. Une AMP du Phoque moine est officiellement établie à Karpathos - Saria à partir de 2013¹⁰.

Cible Objective 2.1.2.5. Une AMP du Phoque moine est désignée le long de la côte égéenne et méditerranéenne de la Turquie en 2014, pour protéger l'habitat sensible du phoque moine déterminé et cartographié par le Comité national turc du Phoque Moine.

Cible Objective 2.1.2.6. Une AMP du phoque moine est désignée à Chypre, où un habitat sensible approprié du phoque moine est identifié et établi vers 2015.

Objectif 2.1.3. Des zones dans des sites énumérés sous Cible du But 2.1 sont efficacement protégées par a) des mesures de gestion appropriées, et b) la forte implication des communautés locales, ce qui permettra à la fois d'assurer le bon état de conservation du phoque moine qui s'y trouvent. Un cadre de gestion est en place et mis en œuvre, pour définir les mesures spatiales, temporelles et spécifiques nécessaires dans les habitats essentiels de l'espèce (par exemple, réglementer l'accès aux grottes), donnant ainsi une protection efficace aux sites d'échouerie et de mise bas.

Cible Objective 2.1.3.1. Jusqu'à ce que la protection officielle des zones énumérées sous la Cible Objectif 2.1 soit instaurée et respectée, les patrouilles dans les zones et grottes d'échouerie et de mise bas sont organisées au moins au cours de l'été et la saison de reproduction, à partir de 2014. Les patrouilles peuvent être effectuées par des bénévoles bien formés et éventuellement locaux, qui effectueront des actions de sensibilisation in situ, et solliciteront aussi l'intervention des forces de l'ordre en cas de besoin.

Cible Objective 2.1.3.2. Toutes les AMP du phoque moine établies conformément à l'objectif 2.1.2, ainsi que le parc national marin d'Alonissos – à Sporades du Nord, sont dotées d'un organe de gestion opérant et d'un plan de gestion adaptatif, basé sur l'écosystème et entièrement mis en œuvre d'ici 2014.

Cible Objective 2.1.3.3. La gestion des AMP du phoque moine établies en vertu de l'objectif 2.1.2, ainsi que le parc national marin d'Alonissos – à Sporades du Nord, est menée de manière participative, avec la pleine participation des pêcheurs artisanaux locaux et des collectivités locales au sens large, et en coopération avec les secteurs de la pêche (par exemple, voir la CGPM 2011). Toutes les propositions et décisions visant à établir ou modifier les mesures de conservation et de protection doivent être fondées sur des données et des preuves scientifiques solides et indiscutables. Les éléments de l'approche participative comprendront des campagnes de sensibilisation ainsi que l'expérimentation / l'adoption de mécanismes novateurs pour faire face aux coûts d'opportunité, l'atténuation des dégâts et la génération de nouvelles sources de revenus (par exemple, l'écotourisme).

Cible Objective 2.2. La mise en œuvre de la Cible But 2.1. est activée par le biais des activités appropriées de renforcement des capacités.

Objectif 2.2.1. Des sessions de formation sont organisées dans des zones appropriées aux emplacements énumérés dans la Cible But 2.1, avec le soutien du GTPM (voir Cible Objective 1.2.2.1). La formation se concentrera, au moins initialement, sur l'atténuation des principales menaces pour les phoques moines (abattage délibéré, dégradation de l'habitat, et les prises

¹⁰ La Grèce a déjà établi un Organisme de Gestion de la zone protégée à Karpathos en 2007, cependant l'AMP n'est pas encore légalement déclarée.

accidentelles), et ciblera les parties prenantes identifiées par les GTPM (par exemple, les pêcheurs, les opérateurs touristiques, les forces de l'ordre, les juges). La formation sera développée conjointement avec les groupes locaux, et sera suivie par un «service de conseil» constant ou d'un processus d'accompagnement pour s'assurer qu'ils profitent pleinement de l'effort.

But 3. La présence de phoque moine dans les sites où ils sont parfois visibles aujourd'hui dans les pays du « Groupe B » est définitivement établie, et la reproduction reprend. Les pays du « Groupe B » sont mis à niveau avec le « Groupe A ».

La présence du phoque moine dans les pays « Groupe B » doit être vérifiée avec des méthodes appropriées de manière à définir l'utilisation réelle de l'espèce des mers côtières et identifier les zones où des actions de surveillance prioritaire, de sensibilisation et de protection doivent être réalisées (voir Objectif 1.2.4). Cela implique que les zones d'utilisation prioritaires sont identifiées par des campagnes de collecte d'observations, des enquêtes de l'habitat dans les zones d'observations névralgiques et où l'habitat côtier est plus vierge (ce qui implique l'analyse des caractéristiques de l'habitat côtier et leur répartition dans chaque pays), suivie par une surveillance in situ pour évaluer le degré éventuel de l'utilisation de l'habitat par les phoques moines. Les sites avec un usage répété et avec le plus grand nombre d'observations de phoques moines doivent être évalués en termes de pressions et de risques. Les activités de sensibilisation à mener dans chaque site dépendront du type d'utilisation des côtes par l'espèce, le degré des pressions empiétant sur chaque site, et le type de risques encourus en fonction de ce qui semble être le type d'habitat utilisé par les phoques moines.

Cible du But 3.1. La présence du phoque moine en Italie, et en particulier dans les îles Egades, dans des sites autour de la Sardaigne, et dans l'archipel toscan, est définitivement établie, et la reproduction du phoque moine reprend.

Objectif 3.1.1. La surveillance de la distribution du phoque moine, l'abondance et le comportement (y compris la possible production de jeunes phoques) se poursuit dans les îles Egades.

Cible Objective 3.1.1.1. Les technologies de surveillance non-invasive et scientifiquement efficaces, appliquées aux grottes dans des zones appropriées dans les AMP des îles Egades, sont poursuivies et renforcées.

Cible Objective 3.1.1.2. Un programme impliquant des pêcheurs locaux dans le programme de surveillance autour des AMP des îles Egades (également visé pour accroître leur prise de conscience), est poursuivi et renforcé.

Objectif 3.1.2. Une surveillance régulière de la présence de phoques moines et des actions de sensibilisation sont menées dans les zones qui comprennent historiquement l'habitat du phoque moine en Sardaigne.

Objectif 3.1.3. Une surveillance régulière de la présence de phoques moines et des actions de sensibilisation sont menées dans les zones qui comprennent historiquement l'habitat du phoque moine dans l'archipel toscan.

Objectif 3.2. La présence du phoque moine en Croatie, et en particulier dans certaines localités de l'archipel dalmate et au sud d'Istrie, est établie en permanence, et la reproduction du phoque moine reprend.

Objectif 3.1.3. L'écologie et le comportement du phoque moine (y compris la possible production de jeunes phoques) sont surveillés dans des zones sélectionnées de l'archipel dalmate et de la péninsule d'Istrie, et des actions de sensibilisation sont menées dans la région.

Cible Objective 3.1.3.1. Les technologies de surveillance non-invasive et scientifiquement efficace sont appliquées dans les grottes d'Istrie et des îles dalmates sélectionnées, à partir de 2014.

Cible Objective 3.1.3.2. Des actions de sensibilisation sont menées en Croatie, ciblant les résidents locaux et les visiteurs.

Cible du But 3.3. La présence du phoque moine en Libye et à proximité de l'Égypte occidentale est confirmée et établie de façon permanente, et la reproduction du phoque moine est rapportée.

Objectif 3.3.1. L'écologie et le comportement du phoque moine (y compris la possible production de jeunes phoques) sont surveillés en Libye (La Cyrénaïque) et à proximité de la côte égyptienne (de la frontière, y compris l'AMP de Sallum, jusqu'à Marsa Matrouh).

Cible Objective 3.3.1.1. Enquête complète de la présence de phoques moines et des actions de sensibilisation organisées en Cyrénaïque à partir de 2015.

Cible Objective 3.3.1.2. Enquête complète de la présence de phoques moines et des actions de sensibilisation organisées en Égypte (de la frontière, y compris l'AMP de Sallum jusqu'à Marsa Matrouh) à partir de 2015.

Cible du But 3.4. La présence du phoque moine dans les îles Baléares, en Espagne, est confirmée et établie de façon permanente.

Objectif 3.4.1. Un système d'élaboration de rapports pour détecter la présence occasionnelle du phoque moine et alerter les autorités est mis en œuvre, des actions de sensibilisation sont menées autour des îles Baléares, en Espagne, à partir de 2015.

Cible du But 3.5. La présence du phoque moine en Albanie est confirmée et établie de façon permanente.

Objectif 3.5.1. Un système d'élaboration de rapports pour détecter la présence occasionnelle du phoque moine et alerter les autorités est mis en œuvre le long de la zone côtière albanaise, des actions de sensibilisation sont menées dans les zones concernées à partir de 2015.

Cible du But 3.6. La présence du phoque moine en Syrie, au Liban et en Israël est confirmée et établie de façon permanente.

Objectif 3.6.1. Un système d'élaboration de rapports pour détecter la présence occasionnelle du phoque moine et alerter les autorités est mis en œuvre le long de la zone côtière syrienne, libanaise et israélienne; des actions de sensibilisation sont menées dans les zones concernées à partir de 2015.

Cible du But 3.7. La présence continue du Phoque moine dans les côtes méditerranéennes du Maghreb et les îles annexées, en Tunisie, en Algérie, au Maroc et les îles Chafarinas (Espagne) est confirmée et établie de façon permanente.

Objectif 3.7.1. Un système d'élaboration de rapports pour détecter la présence occasionnelle du phoque moine et alerter les autorités est mis en œuvre le long des côtes méditerranéennes du Maghreb et les îles annexées, en Tunisie, en Algérie, au Maroc et les îles Chafarinas (Espagne), des actions de sensibilisation sont menées dans les zones concernées à partir de 2015.

Objectif cible 3.8. La mise en œuvre des Cibles du But 3.1.-3.7. est activée par des activités appropriées de renforcement des capacités.

Objectif 3.8.1. Le renforcement des capacités. Des sessions de formation sont organisées dans des zones appropriées aux sites énumérées dans la Cible du But 3.1-3.7, avec le soutien du GTPM (voir la Cible Objective 1.2.2.1). La formation se concentrera, au moins initialement, à atténuer les principales menaces pour les phoques moines (abattage délibéré, la dégradation de l'habitat et des prises accidentelles), et ciblera les parties prenantes identifiées par le GTPM (par exemple, les pêcheurs, les opérateurs touristiques, les forces de l'ordre, les juges). La formation sera élaborée en collaboration avec les groupes locaux, et sera suivie d'un «service de conseil» constant ou d'un processus d'accompagnement pour s'assurer qu'ils vont pleinement tirer profit de l'effort.

Objectif 4. La présence du phoque moine est à nouveau signalée dans l'habitat historique de l'espèce dans les pays du « Groupe C », et ces pays du « Groupe C » sont mis à niveau au « Groupe B ». Une fois que tous les pays du « Groupe C » sont mis à niveau, le groupe C est supprimé.

Cible du But 4.1. La présence du phoque moine est signalée de nouveau en Corse et en France continentale.

Objectif 4.1.1. Une surveillance régulière de la présence de phoques moines et des actions de sensibilisation sont effectuées dans l'habitat historique de l'espèce en Corse et la France continentale à partir de 2015.

Cible du But 4.2 La présence du phoque moine est rapportée du Monténégro, de la Bosnie-Herzégovine et de la Slovénie.

Objectif 4.2.1. Une surveillance régulière de la présence de phoques moines et des actions de sensibilisation sont effectuées dans l'habitat historique de l'espèce au Monténégro, la Bosnie-Herzégovine et la Slovénie à partir de 2015.

Cible du But 4.3. La présence du phoque moine est signalée en Malte.

Objectif 4.3.1. Une surveillance régulière de la présence de phoques moines et des actions de sensibilisation sont effectuées dans l'habitat historique de l'espèce à Malte à partir de 2015.

Cible du But 4.4. La mise en œuvre des Cibles du But 4.1-4.3. est activée par des activités appropriées de renforcement des capacités.

Objectif 4.4.1. Le Renforcement des capacités: des stages de formation sont organisés dans des lieux énumérés dans les cibles du But 4.1-4.3, avec le soutien du Groupe de Travail du phoque moine (voir la Cible Objective 1.2.2.1).

3.2.4. Révision de la Stratégie

La durée proposée de cette stratégie est de six ans, elle doit être conclue en 2018-2019, quand il faudra mener un examen exhaustif des réalisations et des échecs de la stratégie, avec une considération pour les actions potentielles à prendre au-delà de 2019. Un tel calendrier coïncide également avec le processus nécessitant des États membres de l'Union européenne de soumettre leur rapport sur les Directives Cadres de la Stratégie Marine, facilitant ainsi la mise en œuvre des actions de la Stratégie par ces États.

Une évaluation à mi-parcours des résultats de la mise en œuvre en 2016 est également recommandée, pour évaluer la réalisation actualisée des Buts et des Objectifs à l'intérieur de l'échéancier de la Stratégie et identifier, le cas échéant, les ajustements modérés.

4. Remerciements

L'auteur souhaite exprimer sa gratitude et sa reconnaissance aux nombreux collègues qui ont amélioré le projet de ce document avec leurs commentaires et conseils: Abdellatif Bayed, Université Mohammed V, Rabat, Maroc; Panagiotis Dendrinis, Alexandros Karamanlidis et Vangelis Paravas, Mom, Grèce; Pablo Fernandez de Larrinoa, Fundación CBD-Habitat, l'Espagne, Manel Gazo, Submon, Espagne; Ali Cemal Gucu, Université technique du Moyen-Orient, Turquie, William Johnson, le Monachus Guardian, Suisse; Giulia Mo, ISPRA, Italie; Bayram Ozturk, Université d'Istanbul, Turquie. Mes remerciements vont également à Lobna Ben Nakhla, CAR / ASP, pour son aide constante au cours de la rédaction du document.

5. List of references

- Anonymous. 1996. Strategy for the protection of the Mediterranean monk seal *Monachus monachus* in Greece. Archipelagos - marine and coastal management, and MOm / Hellenic Society for the Study and Protection of the Monk Seal. Athens. 10 p.
- Anonymous. 2004. Mediterranean News: Morocco. The Monachus Guardian 7(2).
- Anonymous. 2008. Mediterranean News: Spain. Seal returns after 50-year absence. The Monachus Guardian 11(2).
- Anonymous. 2009. Action plan for the mitigation of the negative effects of monk seal - fisheries interactions in Greece. Summary report in English. MOm, WWF Greece, Fisheries Research Institute. Publication prepared as part of the LIFE-Nature Project: "MOFI: Monk Seal and Fisheries: Mitigating the conflict in Greek Seas" (LIFE05NAT/GR/000083). 11 p.
- Anonymous. 2010. Mediterranean News: Lebanon. Seal sightings in Lebanon. The Monachus Guardian 13(2).
- Anonymous. 2012. <http://www.monachus-guardian.org/wordpress/2012/08/23/monk-seal-sighting-in-albania/>
- Aguilar A., Lowry L. 2008. *Monachus monachus*. In: IUCN 2011. IUCN Red List of Threatened Species. Version 2011.2. <www.iucnredlist.org>
- Alfaghi I.A., Abed A.S., Dendrinis P., Psaradellis M., Karamanlidis A.A. 2013. First confirmed sighting of the Mediterranean monk seal (*Monachus monachus*) in Libya since 1972. Aquatic Mammals 39(1):81-84. DOI 10.1578/AM.39.1.2013.81
- Androukaki E., Adamantopoulou S., Dendrinis P., Tounta E., Kotomatas S. 1999. Causes of mortality in the Mediterranean monk seal (*Monachus monachus*) in Greece. Contributions to the Zoogeography and Ecology of the Eastern Mediterranean Region 1:405-411.
- Antolovic J., Antolovic M., Antolovic N., Furlan B., Adamic-Antolovic Lj., Antolovic R., Cok I. 2007. Monk sea (*Monachus monachus*) sightings in the Croatian part of the Adriatic with a special reference to the population of open-sea islands. The Monachus Guardian 10(1).
- Avella F.J., Gonzalez L.M. 1984. Monk seal (*Monachus monachus*): a survey along the Mediterranean coast of Morocco. Pp: 60-78 in: K. Ronald and R. Duguay (editors). Les phoques moines - Monk seals. Proceedings of the Second International Conference, La Rochelle, France, 5 - 6 October 1984. Annales de la Société des Sciences Naturelles de la Charente-Maritime, Supplément, décembre 1984. 120 p.
- Berkes F., Anat H., Kislalioglu M., Esenel M. 1979. Distribution and ecology of *Monachus monachus* on Turkish coasts. Pp. 113-128 in: K. Ronald, R. Duguay (editors), The Mediterranean monk seal. Proceedings of the First International Conference, Rhodes, Greece, 2-5 May 1978. UNEP Technical Series, Volume 1. Pergamon Press, Oxford. 183 p.
- Bouderbala M., Bouras D., Bekrattou D., Doukara K., Abdelghani M.F., Boutiba Z. 2007. First recorded instance of a hooded seal (*Cystophora cristata*) in Algeria. The Monachus Guardian 10(1).

- Council of Europe. 1991. Seminar on the conservation of the Mediterranean monk seal: technical and scientific aspects. Antalya, Turkey, 1-4 May 1991. T-PVS (91)25:1-94.
- Dendrinos P., Demetropoulos A. 2000. The Mediterranean monk seal in Cyprus. *The Monachus Guardian* 3 (2). 5 p.
- Font A., Mayol J. 2009. Mallorca's lone seal: the 2009 follow-up. *The Monachus Guardian* 12(2).
- GFCM. 2011. Recommendation GFCM/35/2011/5 on fisheries measures for the conservation of the Mediterranean monk seal (*Monachus monachus*) in the GFCM Competence Area. Report of the General Fisheries Commission for the Mediterranean's 35th Session, Rome. 3 p.
- Gomerčić T., Huber D., Đuras Gomerčić M., Gomerčić H. 2011. Presence of the Mediterranean monk seal (*Monachus monachus*) in the Croatian part of the Adriatic Sea. *Aquatic Mammals* 37(3):243-247. DOI 10.1578/AM.37.3.2011.243
- Güçlüsoy H., Kýraç C.O., Veryeri N.O., Savas Y. 2004. Status of the Mediterranean monk seal, *Monachus monachus* (Hermann, 1779) in the coastal waters of Turkey. *E.U. Journal of Fisheries & Aquatic Sciences* 21(3-4):201–210.
- Gucu A.C. 2004. Is the broken link between two isolated colonies in the Northeastern Mediterranean re-establishing? *The Monachus Guardian* 7(2).
- Gucu A., Mo G. 2009. "Who are our seals? Moving towards a standardised population estimate approach for *Monachus monachus*". Conclusions of the workshop presented within the framework of the conference. Workshop conducted within the framework of the European Cetacean Society Annual Conference, Istanbul, 28 Feb. 2009. 4 p.
- Gucu A.C., Ok M., Sakinan S. 2009a. A survey of the critically endangered Mediterranean monk seal *Monachus monachus* (Hermann, 1779) along the coast of Northern Cyprus. *Israel Journal of Ecology & Evolution* 55(1):77-82. DOI: 10.1560/IJEE.55.1.77
- Gucu A.C., Sakinan S., Ok M. 2009b. Occurrence of the critically endangered Mediterranean monk seal, *Monachus monachus* (Hermann, 1779), at Olympos-Beydagları National Park, Turkey. *Zoology in the Middle East* 46:3-8.
- Hamza A., Mo G., Tayeb K. 2003. Results of a preliminary mission carried out in Cyrenaica, Libya, to assess monk seal presence and potential coastal habitat. *The Monachus Guardian* 6(1).
- Hoyt E. (editor). 2012. Proceedings of the Second International Conference on Marine Mammal Protected Areas (ICMMPA 2). Fort-de-France, Martinique, 7-11 Nov. 2011. 103 p.
- Israëls L.D.E. 1992. Thirty years of Mediterranean monk seal conservation, a review. *Nederlandsche Commissie voor Internationale Natuurbescherming. Mededelingen* 28:1-65.
- IUCN. 2009. Resolution 4.023. Conservation and recovery of the Mediterranean monk seal *Monachus monachus*. Pp. 23-24 in: Resolutions and recommendations. IUCN, Gland, Switzerland, 158 p.

- IUCN/SSC. 2008. Strategic planning for species conservation: a handbook. Version 1.0. IUCN Species Survival Commission, Gland, Switzerland. 104 p.
- Jony M., Ibrahim A. 2006. The first confirmed record for Mediterranean monk seals in Syria. Abstract, p. 54 in: UNEP/MAP, RAC/SPA. 2006. Report of the International Conference on Monk Seal Conservation. Antalya, Turkey, 17-19 September 2006. 69 p.
- Karamanlidis A.A., Androukaki E., Adamantopoulou S., Chatzisprou A., Johnson W.M., Kotomatas S., Papadopoulos A., Paravas V., Paximadis G., Pires R., Tounta E., Dendrinou P. 2008. Assessing accidental entanglement as a threat to the Mediterranean monk seal *Monachus monachus*. *Endangered Species Research* 5: 205–213. doi: 10.3354/esr00092
- Kıraç C.O. 2001. Witnessing the monk seal's extinction in the Black Sea. *The Monachus Guardian* 4(2):1-3.
- Kıraç C.O. 2011. Conservation of the Mediterranean monk seal *Monachus monachus* in Turkey and the role of coastal & marine protected areas. Abstract, Second International Conference on Marine Mammal Protected Areas, Martinique, 7-11 November 2011.
- Kıraç C.O., Veryeri N.O., Güçlüsoy H., Savaş Y. 2011. National Action Plan for the conservation of Mediterranean monk seal *Monachus monachus* in Türkiye. UNEP-MAP-RAC/SPA, Tunis. 35 p.
- Langford I.H., Skourtos M.S., Kontogianni A., Day R.J., Georgiou S., Bateman I.J. 2001. Use and nonuse values for conserving endangered species: the case of the Mediterranean monk seal. *Environment and Planning A* 33:2219-2233. DOI:10.1068/a348
- Leader-Williams N., Dublin H. 2000. Charismatic megafauna as "flagship species". Pp. 53-81 in: Entwistle A. and Dunstone N. (eds), *Priorities for the conservation of mammalian diversity: has the panda had its day?* Cambridge University Press, Cambridge, UK.
- Marchessaux D. 1977. Will the Mediterranean monk seal survive? *Aquatic Mammals* 5(3):87.
- Marchessaux D. 1986. Etude de l'évolution du statut du phoque moine en Tunisie et dans l'archipel de la Galite. Report to RAC/SPA, Tunis, and IUCN. 25 p.
- Marchessaux D. 1989. Distribution et statut des populations du phoque moine *Monachus monachus* (Hermann, 1799). *Mammalia* 53(4):621-642.
- McNeely J.A. 1988. Economics and biological diversity: developing and using economic incentives to conserve biological resources. IUCN, Gland, Switzerland. xiv + 232 p.
- Mo G. 2011. Mediterranean monk seal (*Monachus monachus*) sightings in Italy (1998-2010) and implications for conservation. *Aquatic Mammals* 37(3):236-240. DOI 10.1578/AM.37.3.2011.236
- Mo G., Bazairi H., Bayed A., Agnesi S. 2011. Survey on Mediterranean monk seal (*Monachus monachus*) sightings in Mediterranean Morocco. *Aquatic Mammals* 37(3):248-255. DOI 10.1578/AM.37.3.2011.248
- Mo G., Gazo M., Ibrahim A., Ammar I., Ghanem W. 2003. Monk seal presence and habitat assessment: results of a preliminary mission carried out in Syria. *The Monachus Guardian* 6(1).

- Notarbartolo di Sciara G. 2010. The world's two remaining monk seal species: how many different ways are there of being Critically Endangered? *The Monachus Guardian* 13(1).
- Notarbartolo di Sciara G., Adamantopoulou S., Androukaki E., Dendrinis P., Karamanlidis A.A., Paravas V., Kotomatas S. 2009a. National strategy and action plan for the conservation of the Mediterranean monk seal in Greece, 2009-2015. Hellenic Society for the Study and Protection of the Mediterranean monk seal (MOM), Athens. 19 p.
- Notarbartolo di Sciara G., Adamantopoulou S., Androukaki E., Dendrinis P., Karamanlidis A.A., Paravas V., Kotomatas S. 2009b. National strategy and action plan for the conservation of the Mediterranean monk seal in Greece, 2009-2015. Report on evaluating the past and structuring the future. Publication prepared as part of the LIFE-Nature Project: MOFI: Monk Seal and Fisheries: mitigating the conflict in Greek Seas. Hellenic Society for the Study and Protection of the Mediterranean monk seal (MOM), Athens. 71 p.
- Notarbartolo di Sciara G., Fouad M. 2011. Monk seal sightings in Egypt. *The Monachus Guardian*, online edition. 29 April 2011.
- Panou A. 2009. Monk seal sightings in the central Ionian Sea: a network of fishermen for the protection of the marine resources. Archipelagos – Environment and Development, Greece. Presentation at the "Who are our seals?" Workshop, European Cetacean Society Annual Conference, Istanbul, Turkey, 28 February, 2009. 6 p.
- Pastor T., Garza J.C., Aguilar A., Tounta E., Androukaki E. 2007. Genetic diversity and differentiation between the two remaining populations of the critically endangered Mediterranean monk seal. *Animal Conservation* 2007:1-9. doi:10.1111/j.1469-1795.2007.00137.x
- PNUE-PAM-CAR/ASP, IUCN. 1988. Report of the joint expert consultation on the conservation of the Mediterranean monk seal. Athens, 11-12 January 1988. IUCN/UNEP/MEDU/MM-IC/5. 8 p.
- PNUE-PAM-CAR/ASP. 1994. Present status and trend of the Mediterranean monk seal (*Monachus monachus*) populations. Meeting of experts on the evaluation of the implementation of the Action Plan for the management of the Mediterranean monk seal, Rabat, Morocco, 7-9 October 1994. UNEP(OCA)/MED WG. 87/3. 44 p.
- PNUE-PAM-CAR/ASP. 1998. Report of the meeting of experts on the implementation of the action plans for marine mammals (monk seal and cetaceans) adopted within MAP. Meeting of experts on the implementation of the Action Plans for marine mammals (monk seal and cetaceans) adopted within MAP. Arta, Greece, 29-31 October 1998. UNEP(OCA)/MED WG. 146/5. 122 p.
- PNUE-PAM-CAR/ASP, ICRAM, ANPE. 2001. Assessment of Mediterranean monk seal (*Monachus monachus*) habitat at La Galite, Tunisia: towards a monk seal conservation strategy in northern Tunisia and nearby waters. By Ouerghi A., Mo G., Di Domenico F., Majhoub H., Tunis. 3 p.
- PNUE-PAM-CAR/ASP. 2003a. Action Plan for the management of the Mediterranean monk seal (*Monachus monachus*). Reprinted, RAC/SPA, Tunis. 12 p.
- UNEP-MAP-RAC/SPA. 2003b. The conservation of the Mediterranean monk seal: proposal of priority activities to be carried out in the Mediterranean Sea. By A. Bayed, A.GUCU, G.Mo, M. Dendrinis, Sixth Meeting of National Focal Points for SPAs, Marseilles, 17-20 June 2003. UNEP(DEC)/MED WG.232/Inf 6. 45 p.

- PNUE-PAM-CAR/ASP. 2005a. Information report on the status of the monk seal in the Mediterranean. Seventh Meeting of the National Focal Points for SPAs, Seville, 31 May–3 June 2005. UNEP(DEC)/MED WG. 268/Inf 3. 45 p.
- PNUE-PAM-CAR/ASP. 2005b. Declaration on the monk seal risk of extinction in the Mediterranean. Mediterranean Action Plan, Meeting of MAP Focal Points, Athens (Greece), 21-24 September 2005. UNEP(DEC)/MED WG.270/17, 30 June 2005. 3 p.
- PNUE-PAM-CAR/ASP. 2005c. Rapid assessment survey of important marine turtle and monk seal habitats in the coastal area of Albania, October – November 2005, By M. White, I., Haxhiu, V. Kouroutos, A., Gace, A., Vaso, S. Beqiraj, A. Plytas and Z. Dedej. 36p.
- PNUE-PAM-CAR/ASP. 2006a. Report of the International Conference on Monk Seal Conservation. Antalya, Turkey, 17-19 September 2006. 69 p.
- PNUE-PAM-CAR/ASP. 2006b. Propositions d'actions concrètes pour la mise en oeuvre d'un plan de conservation et de gestion pour le phoque moine sur le littoral ouest algérien. Par Z. Boutiba. 42 p.
- PNUE-PAM-CAR/ASP. 2009. Assessment of the implementation of the Action Plan for the management of Mediterranean monk seal. UNEP(DEPI)/MED WG 331/Inf. 9.. Ninth Meeting of Focal Points of SPAs, Floriana, Malta, 3-6 June 2009. 50 p.
- PNUE-PAM-CAR/ASP, 2011 a , National Action Plan for the conservation of marine mammals in the Egyptian Mediterranean Sea - 2012-2016 by Notarbartolo di Sciarra G., Fouad M. Contract RAC/SPA 2011. 54 p.
- PNUE-PAM-CAR/ASP, 2011 b. National action plan for the conservation of the Mediterranean monk seal in Cyprus. by Demetropoulos A. Contract RAC/SPA: N°20/RAC/SPA_2011. 24 p.
- PNUE-PAM-CAR/ASP, 2011c. National Action Plan for the conservation of Mediterranean monk seal *Monachus monachus* in Türkiye. By Kıraç C.O., Veryeri N.O., Güçlüsoy H., Savaş Y. UNEP-MAP-RAC/SPA, Tunis. 35 p.
- PNUE-PAM-CAR/ASP, 2012. Action Plan for the conservation/management of the Monk seal in low density areas of the Mediterranean. by Gazo M., Mo G. Contract RAC/SPA, MoU n. 34/RAC/SPA_2011. 29 p.
- RAC/SPA 2012. http://www.rac-spa.org/monk_seal_death
- Reeves R.R. (editor). 2009. Proceedings of the First International Conference on Marine Mammal Protected Areas, March 30 – April 3, 2009, Maui, Hawai'i, USA. NOAA. 133 p.
- Ronald K. 1984. Action for the conservation of monk seal. Pp: 109-112 in: K. Ronald and R. Duguay (editors). Les phoques moines - Monk seals. Proceedings of the Second International Conference, La Rochelle, France, 5 - 6 October 1984. Annales de la Société des Sciences Naturelles de la Charente-Maritime, Supplément, décembre 1984. 120 p.
- Ronald K., Duguay R. (editors). 1979. The Mediterranean monk seal. Proceedings of the First International Conference, Rhodes, Greece, 2-5 May 1978. UNEP Technical Series, Volume 1. Pergamon Press, Oxford. 183 p.

- Ronald K., Duguay R. (editors). 1984. Les phoques moines - Monk seals. Proceedings of the Second International Conference, La Rochelle, France, 5-6 October 1984. Annales de la Société des Sciences Naturelles de la Charente-Maritime, Supplément, décembre 1984. 120 p.
- Scheinin A.P., Goffman O., Elasar M., Perelberg A., Kerem D.H. 2011. Mediterranean monk seal (*Monachus monachus*) resighted along the Israeli coastline after more than half a century. Aquatic Mammals 37(3):241-242. DOI 10.1578/AM.37.3.2011.241
- Sergeant D., Ronald K., Boulva J., Berkes F. 1979. The recent status of *Monachus monachus* the Mediterranean monk seal. Pp. 31-54 in: K. Ronald, R. Duguay (editors), The Mediterranean monk seal. Proceedings of the First International Conference, Rhodes, Greece, 2-5 May 1978. UNEP Technical Series, Volume 1. Pergamon Press, Oxford. 183p.
- Sergeant D.E. 1984. Review of new knowledge of *Monachus monachus* since 1978 and recommendations for its protection. Pp: 21-30 in: K. Ronald and R. Duguay (editors). Les phoques moines - Monk seals. Proceedings of the Second International Conference, La Rochelle, France, 5 - 6 October 1984. Annales de la Société des Sciences Naturelles de la Charente-Maritime, Supplément, décembre 1984. 120 p.
- Van Bree P.J.H. 1979. Notes on the differences between monk seals from the Atlantic and the Western Mediterranean. P. 99 in: K. Ronald and R. Duguay (editors), The Mediterranean monk seal. Proceedings of the First International Conference, Rhodes, Greece, 2-5 May 1978. UNEP Technical Series, Volume 1. Pergamon Press, Oxford. 183p.
- Veryeri O., Güçlüsoy H., Savas Y. 2001. Snared and drowned: are fishing nets killing off a new generation of monk seals in Turkey's protected areas? The Monachus Guardian 4(1).
- Wilhere G.F., Maguire L.A., Scott M., Rachlow J.L., Goble D.D., Svancara L.K. 2012. Conflation of values and science: response to Noss et al. Conservation Biology 26(5):943-944. DOI: 10.1111/j.1523-1739.2012.01900.x

Annexe II

Projet du Calendrier mis à jour du Plan d'action pour la conservation des tortues marines de la Méditerranée

<i>Calendrier de mise en œuvre (2014-2019)</i>			
<i>Actions</i>		<i>Délai /périodicité</i>	<i>Par qui</i>
A.PROTECTION ET GESTION			
A.1 Législation	a. Protection des tortues– protection des espèces en général	Dès que possible	Parties contractantes
	b. Application de la législation visant à éliminer les massacres délibérés	Dès que possible	Parties contractantes
	c. Protection et gestion des habitats (nidification, reproduction, alimentation, hivernage) et passages migratoires clés	Dès que possible	Parties contractantes
A.2 Protection et Gestion des habitats	a. Etablissement et mise en œuvre des plans de gestion	De 2014 à 2019	Parties contractantes
	b. Restauration des habitats de nidification endommagés	De 2014 à 2019	Parties contractantes,
A.3 Minimisation des prises accessoires	a. Réglementation de la pêche (profondeur, saison, engins) dans les zones clés	De 2014 à 2019	Parties contractantes,
	b. Modification des engins, méthodes et stratégies	De 2014 à 2019	CAR/ASP, Parties contractantes & partenaires
A.4 Autres mesures pour réduire la mortalité individuelle	a. Etablissement et/ou amélioration des Centres de secours	Dès que possible	Parties contractantes
B. RECHERCHE ET SUIVI SCIENTIFIQUE			
B.1 Recherche scientifique	a. Identification des nouvelles aires de reproduction, d'alimentation et d'hivernage et des passages migratoires clés	De 2014 à 2019	Parties contractantes & partenaires
	b. Elaboration et exécution des projets de recherche collaboratifs d'importance régionale visant à l'évaluation de l'interaction entre les tortues et les pêcheries	De 2014 à 2019	CAR/ASP, partenaires & Parties contractantes
	c. Marquage et analyse génétique (le cas échéant)	De 2014 à 2019	CAR/ASP & Parties contractantes
	d. Faciliter le travail en réseau entre les sites de nidification gérés et suivis dans le but d'échanger les informations et les expériences	De 2014 à 2019	CAR/ASP
B.2. Suivi scientifique	a. Elaboration de lignes directrices pour les programmes de suivi à long terme des plages de nidification et normalisation des méthodes de suivi	2 ans après adoption	CAR/ASP
	b. Etablissement et/ou amélioration des programmes de suivi à long terme des plages de nidification, et des aires d'alimentation et d'hivernage.	De 2014 à 2019	Parties contractantes
	c. Mise en place des réseaux d'échouage	Dés que possible	Parties contractantes

	d. normalisation des méthodologies visant à estimer les paramètres démographiques pour l'analyse de la dynamique des populations, telles que la modélisation des populations	3 ans après adoption	CAR/ASP
	e. Standardisation de marquage	Dés que possible	CAR/ASP
C. SENSIBILISATION ET EDUCATION DU PUBLIC			
	Campagnes de sensibilisation et d'information notamment pour les pêcheurs et la population locale	De 2014 à 2019	Parties contractantes CAR/ASP, partenaires
D. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS			
	Cours de formation	De 2014 à 2019	CAR/ASP, partenaires
E. PLAN D' ACTIONS NATIONAUX			
	Elaboration des Plan d'Action Nationaux	De 2014 à 2019	Parties contractantes
F. COORDINATION			
	a. Evaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action	Tous les 2 ans	CAR/ASP & Parties contractantes
	b. Collaboration à l'organisation de la Conférence Méditerranéenne sur les tortues marines	Tous les 3 ans	CAR/ASP
	c. Mise à jour du Plan d'action sur les tortues marines	5 ans après adoption	CAR/ASP

Annexe III

**Projet du Calendrier mis à jour du Plan d'action pour la conservation des espèces des oiseaux listées
en Annexe II au Protocole ASP/DB**

<i>Calendrier de Mise en Œuvre (2014-2019)</i>		
Action	Délai/ périodicité	Par qui
1. Produire et publier une version actualisée du Plan d'action, y compris l'ensemble des 25 espèces cibles	Vers 2015	CAR/ASP
2. Protéger légalement toutes les espèces d'oiseaux de l'Annexe II	Vers 2019	Parties Contractantes
3. Optimiser les synergies avec les accords internationaux et les organisations concernées par la conservation des oiseaux	De 2014 à 2019	Parties Contractantes
4. Cibler et faire du lobbying auprès des organisations et agences gouvernementales de prise de décision pour encourager la mise en œuvre du Plan d'Action	De 2014 à 2019	Parties Contractantes, Partenaires, CAR/ASP CICTA, CGPM et
5. Organiser des cours et des ateliers de formation spécifiques en coordination/synergie avec les ONG nationales et/ou internationales	De 2014 à 2019	CAR/ASP Parties Contractantes, Partenaires, AEWA, CICTA, CGPM et BirdLife International
6. Organisation du 3 ^{ème} symposium Méditerranéen sur l'écologie et la conservation des espèces d'oiseaux mentionnées dans l'Annexe II	Vers 2017	CAR/ASP et Parties Contractantes
7. Participation à / promotion d'un réseau régional pour le suivi des populations et la distribution des espèces d'oiseaux méditerranéens menacés, en coordination avec d'autres organisations	De 2014 à 2018	CAR/ASP
8. Etablissement / support de recherche et de suivi des programmes pour combler les écarts dans la connaissance des espèces menacées en partenariat avec d'autres organisations	De 2014 à 2019	CAR/ASP, Parties Contractantes, Partenaires, AEWA, et BirdLife International
9. Etablissement et mise en œuvre de plans d'action nationaux pour la conservation d'espèces menacées et en danger en Méditerranée	De 2014 to 2019	CAR/ASP, Parties Contractantes

10. Soutenir les parties contractantes et les partenaires à produire et publier une documentation scientifique pertinente qui contribue à actualiser la connaissance et promouvoir les actions de conservation prises envers les espèces de l'Annexe II	De 2014 à 2019	CAR/ASP, Partenaires, AEWa, CICTA, CGPM et BirdLife International
11. Identification des zones importantes pour les oiseaux sur terre et en mer (élaboration des cartes sur les zones de reproduction, d'alimentation, de mue, et d'hivernage).	De 2014 à 2019	Parties Contractantes, Partenaires, Partenaires, AEWa et BirdLife International
12. Etablissement légal des Zones Protégées avec plans d'aménagement appropriés sur les sites de reproduction.	Vers 2019	Parties Contractantes
13. Produire un 3ème rapport sur le progrès de la mise en œuvre du Plan d'Action	Vers 2019	CAR/ASP

Annexe IV

**Projet du Calendrier mis à jour du Plan d'action pour la conservation des poissons cartilagineux (Chondrichthyens)
en Méditerranée**

<i>Calendrier de Mise en Œuvre (2014-2019)</i>		
Action	Délai/périodicité	Par qui
Outils		
1. Mettre à jour un répertoire des experts nationaux, régionaux et internationaux sur les poissons chondrichthyens.	Vers 2015	CAR/ASP, MdE sur la conservation des requins de la CMS, UICN SSG, groupe de travail des organisations régionales de gestion des pêches (RFMO)
2. Elaborer, imprimer et distribuer des guides et des papiers d'identification de terrain régionaux et nationaux en plusieurs langues pour le reste des zones prioritaires: Adriatique, Egée, Ionienne (en Croate, Albanais, Italien, Grec, Turc); et en Méditerranée du Nord-Ouest (Français, Espagnol).	2014-2015	CGPM/FAO, MEDTIS, Institutions scientifique et de gestion nationales, Agences de coopération régionales, MedLEM, CMS, CGPM et FAO
3. Promouvoir l'utilisation des protocoles et formulaires types d'évaluation existants (RAC/SPA, FAO) des données spécifiques aux espèces sur les débarquements, rejets et observations des espèces menacées.	De 2014 au 2019	Institutions scientifique et de gestion nationales, CGPM, MEDITIS, Agences de coopération régionales, MedLEM, CMS, CGPM et FAO
4. Mettre à jour et promouvoir les protocoles et les programmes pour une meilleure collecte et analyse de données en vue d'une contribution aux initiatives d'évaluation régionales des stocks.	De 2014 au 2019	Institutions national et régional, organe consultatif, CMS, CGPM et FAO
5. Formaliser /appliquer une soumission synchrone des données sur les prises, prises accidentelles et les rejets ensemble aux organes scientifiques et de gestions et annuellement à la CGPM.	Chaque année De 2014 au 2019	Parties Contractantes
6. Améliorer les données sur les prises accidentelles des espèces d'élasmobranches dans les rapports nationaux à soumettre à la CPGM pour intégration dans la banque de données de la CPGM.	Chaque année De 2014 au 2019	Parties Contractantes, CGPM, MedLEM
7. Effectuer des campagnes d'information, améliorer la fourniture de la matière pour les publications et disséminer le plus largement possible les produits du	2014, 2016, 2018	Partenaires du Plan d'Action, Associés et agences donatrices.

CAR/ASP, FAO, CEM auprès des gestionnaires de la pêche, les chercheurs et le public.		
8. Diffuser le plus largement possible les lignes directrices pour la pêche récréative des requins et des raies du CAR/ASP.	2014	CAR/ASP, Parties Contractantes, Partenaires du Plan d'Action, CMS
9. Promouvoir la pêche avec remise à l'eau, les activités de recherche et l'amélioration des rapports sur les prises des pêcheurs sportifs de requins et de raies	De 2014 au 2019	Parties Contractantes, Partenaires du Plan d'Action
<i>Processus juridiques</i>		
10. Etablir une protection légale sévère des espèces qui figurent en Annexe II et dans la recommandation de la CGPM par le biais de lois et de réglementations nationales.	Dès que possible	Parties Contractantes
11. Etablir et promouvoir des plans et des stratégies nationaux, sous régionaux et régionaux pour les espèces en Annexes II et III.	2014	Parties Contractantes, CAR/ASP, CGPM, CMS
12. Soutenir l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins de la CGPM par la promulgation de réglementations nationales et assurer le suivi de leur mise en oeuvre et application.	Dès que possible	Parties Contractantes
13. Contrôler et protéger les habitats sensibles pour les poissons cartilagineux aussitôt qu'identifiées.	De 2014 au 2019	Parties Contractantes, MEA
<i>Suivi et collecte de données</i>		
14. Promouvoir les propositions de recherche existantes élaborées dans le cadre du Plan d'Action du CAR/ASP auprès des agences de financement ; élaborer des propositions similaires pour le bassin Levantin.	2014	CAR/ASP, Parties Contractantes, Partenaires du Plan d'Action.
15. Développer et soutenir les efforts d'amélioration de la collecte des données, et en particulier en méditerranée du sud et orientale.	2014-2015	Organes scientifiques national et régional, Agences de coopération, CGPM, FAO
16. Promouvoir les contributions et l'accès partagé à la base de données MEDLEM conformément au protocole approprié.	De 2014 au 2019	Parties Contractantes, instituts de recherches, CGPM
17. Compléter et disséminer les inventaires des habitats sensibles (les lieux d'accouplement, frayères et zones d'alevinage).	2015	Parties contractantes
18. Accroître le respect des obligations pour collecter et soumettre les données relatives aux prises et prises accidentelles commerciales de certaines espèces	De 2014 au 2015	Parties contractantes

spécifiques à la FAO et à la CPGM, y compris à travers l'utilisation accrue d'observateurs.		
19. Respecter les obligations conformément aux recommandations de la CPGM pour la collecte et la soumission des données des prises des requins pélagiques.	Dès que possible	Parties contractantes
20. Améliorer les programmes pour la collecte et la restitution des données de la pêche côtière.	Dès que possible	Parties contractantes
21. Soutenir la participation des experts aux réunions des Organisations régionales de la gestion de la pêche et autres réunions et ateliers pertinents en vue de partager l'expertise et renforcer les capacités pour la collecte des données, l'évaluation des stocks et la réduction des prises accidentelles.	Dès que possible	Parties contractantes, RFMO, CAR/ASP
<i>Procédures de gestion et d'évaluation</i>		
22. Revoir les données d'une manière continue et effectuer de nouvelles études pour clarifier le statut des espèces endémiques et aux corps volumineux méditerranéennes évaluées comme des espèces aux données insuffisantes ou presque menacées.	2014-2017	Parties Contractantes et Partenaires
23. Assurer les espèces sérieusement en voie de disparition, menacées ou endémiques.	De 2014 au 2019	Parties contractantes
24. Soumettre à la CGPM des rapports annuels d'évaluation du Requin décrivant les pêches nationales cibles et/ou dirigées.	Chaque année	Parties contractantes
25. Elaborer et adopter (quand ceux-ci n'existent pas) des Plans nationaux du Requin et des réglementations spécifiques pour la pêche des chondrichthyens, qu'ils soient cibles ou prise.	Dès que possible	Parties contractantes, à travers le CGPM
26. Elaborer un Plan Régional du Requin et des réglementations connexes de la gestion de la pêche en dehors des eaux territoriales.	2015	Parties contractantes, CGPM
27. Révision des Plans nationaux and régionaux des requins tous les quatre ans.	2014-2018	Parties contractantes, CGPM
29. Poursuivre la mise en œuvre du programme pour le développement de l'évaluation du stock par région et par espèce.	2014, 2016, 2019	Parties contractantes, CGPM
30. Evaluation de l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'Action et mise à jour du calendrier.	2019	CAR/ASP, Parties Contractantes

Annexe V

**Projet de Plan d'action pour la conservation des habitats et espèces associés
aux monts sous-marins, aux grottes sous-marines et canyons, aux fonds durs
aphotiques et phénomènes chimio-synthétiques en mer Méditerranée
(Plan d'Action pour les Habitats Obscurs)**

Table des matières

1. PRÉSENTATION	51
A. Etat des connaissances	51
A.1 - Les peuplements des grottes sous-marines	51
A.2 - Les peuplements des canyons sous-marins	52
A.3.- Les peuplements d'invertébrés benthiques structurants d'eaux profondes	53
A.4 - Les peuplements chimio-synthétiques profonds (volcans de boue, « suintements froids », « pockmarks », bassins anoxiques hyper-halins, sources hydrothermales)	54
A.5 - Les peuplements associés aux monts sous-marins	55
B. Principales menaces	56
2.OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION	57
3.ACTIONS REQUISES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS	57
A. Amélioration et acquisition des connaissances	57
B. Mesures de gestion	58
B.1 - Mesures législatives	58
B.2 - Mises en places d'AMP	58
B.3 - Autres mesures de gestion	59
C. Information et sensibilisation du public	59
D. Renforcement des capacités nationales	59
E. Plans nationaux	60
4.COORDINATION RÉGIONALE ET MISE EN ŒUVRE	60
5.CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE	61
6.BIBLIOGRAPHIE	63

1. PRÉSENTATION

A. Etat des connaissances

Les habitats obscurs correspondent à des environnements caractérisés par une très faible luminosité voire une absence de lumière (zone aphotique) qui conduit à une absence de photosynthèse autochtone macroscopique.

L'extension bathymétrique de cette zone aphotique est fortement dépendante de la turbidité des eaux et correspond aux habitats benthiques et pélagiques à partir du circalittoral profond. Les grottes, qui montrent des conditions environnementales favorables à l'installation d'organismes caractéristiques des habitats obscurs, sont également prises en compte.

Les habitats obscurs sont inféodés à des structures géo-morphologiques très diverses (ex. grottes sous-marines, canyons, tombants, roches isolées, monts sous-marins, plaines abyssales).

A.1 - Les peuplements des grottes sous-marines

Les grottes marines sont « des cavités naturelles, de dimensions telles qu'elles permettent une exploration directe par l'homme »[1]. Les grottes sous-marines obscures constituent des enclaves des milieux marins aphotiques, elles sont caractérisées par un éclaircissement inférieur à 0,01 % [2] et un certain niveau de confinement. Les grottes sous-marines obscures constituent souvent des réservoirs de biodiversité méconnue et des zones refuges pour des communautés généralement très peu résilientes [2].

Les grottes sous-marines semi-obscures ne sont pas prises en compte dans ce plan d'action car elles sont déjà intégrées dans le « Plan d'action pour la conservation du coralligène et des autres bio-constructions de Méditerranée ».

Les grottes sous-marines sont particulièrement bien représentées dans toutes les côtes rocheuses karstiques ou fracturées et sont vraisemblablement très répandues au niveau méditerranéen. Bien que l'on ne dispose pas d'une vision exhaustive de la situation, plusieurs actions, spécifiques à ces habitats, ont été initiées au cours de ces dernières années :

- Depuis les années 1950, les chercheurs de la Station Marine d'Endoume (Marseille) étudient plus particulièrement les grottes sous-marines des côtes méditerranéennes françaises. Un grand nombre de grottes a été identifié, parfois décrit, et les espèces principales, objet d'un effort systématique particulier, ont également été étudiées d'un point de vue fonctionnel et évolutif. Une grande partie de ces résultats a alimenté les évaluations, menées au niveau national (ZNIEFF mer) et européen (NATURA 2000). Depuis 2011, l'Agence française des Aires Marines Protégées a engagé une recherche systématique de ces habitats dans les secteurs cartographiés dans le cadre du programme CARTHAM «cartographie des Habitats Marins patrimoniaux» et la DREAL de Corse a commandité un recensement de l'ensemble du littoral de l'île (97 grottes obscures).
- Dès 2003, des chercheurs italiens ont, avec le soutien du Ministère de l'environnement, édité un atlas avec un CD sur la distribution des grottes sous-marines, par secteurs géographiques [1]. En complément, un système national de géo localisation des grottes, accessible en ligne, a été mis en place (catastogrotte.speleo.it).

- Le recensement, en cours de réalisation, dans le cadre du programme grec-européen « NETMED », dénombre plus de 2700 grottes marines, dans les 13 pays méditerranéens inventoriés.

En terme de conservation, pour ce qui concerne les états européens méditerranéens, les grottes sont des habitats naturels qui relèvent de la Directive Européenne concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et apparaissent, à ce titre, comme habitats prioritaires, nécessitant une protection (Directive 92/43). Enfin un certain nombre de grottes sous-marines bénéficient d'un statut de protection puisqu'elles sont incluses dans les limites géographiques d'Aires Marines Protégées (AMP) : (e.g. Parc national marin de Karaburun-Sazan (Albanie), Parc naturel de Telašćica (Croatie), Parc naturel de l'archipel de Lastovo (Croatie), Réserve marine des îles Mèdes (Espagne), Parc national de Port-Cros (France), Parc national des Calanques (France), Parc national marin d'Alonissos et des Sporades du Nord (Grèce), Parc national marin de Zakynthos (Grèce), Aire marine protégée de Capo Caccia/Isola Piana (Italie), Aire marine protégée de Punta Campanella (Italie), Réserve naturelle marine des îles Tremiti (Italie), Réserve naturelle marine de l'île d'Ustica (Italie), Aire marine de Dwejra (Malte), Aire marine de Mgarr ix-Xini (Malte), Aire marine de Ghar Lapsi and Filfla (Malte), Aire marine entre Rdum Majjiesa et Ras ir-Raheb (Malte), Aire marine du Nord-Est de Malte, Parc national d'Al Hoceima (Maroc), Archipel de la Galite (Tunisie)).

A.2 - Les peuplements des canyons sous-marins

Les canyons constituent des vallées, aux parois parfois abruptes, avec des sections en forme de V, comparables aux canyons terrestres même s'ils sont de plus grande taille ; ils présentent souvent des affluents et des affleurements rocheux qui peuvent être importants[3].

Ce sont des éléments qui jouent un rôle important dans le fonctionnement de l'écosystème méditerranéen, dans la mesure où ils constituent la principale voie de transfert de matière entre le littoral et le domaine profond [4]. A ce titre, ils peuvent représenter des hot-spots de biodiversité et des zones de recrutement (Sardà *et al.*, 2004 in [4]). Enfin, au regard de la Convention sur la diversité biologique(2008), les canyons sous-marins présentent des caractéristiques qui les classeraient comme zones prioritaires pour la conservation(Chalabi, 2012 in[3]).

Ces structures sont très fréquentes et intéressent l'ensemble des pays méditerranéens. Ainsi même si plus de 518 canyons importants ont été identifiés[3], moins de 270 sont localisés de façon détaillée (Figure 1), et ils sont vraisemblablement plus nombreux au regard des cartes géomorphologiques des fonds de Méditerranée.

Les canyons sous-marins sont actuellement peu pris en compte, en terme de conservation, dans la mesure où seul un petit nombre d'entre eux sont protégés du fait de leur inclusion dans des AMP existantes (Canyons du Parc naturel marin du Golfe du Lion et du Parc national des Calanques – France ; canyons de l'Aire Spécialement Protégée d'Importance Méditerranéenne (ASPIM) de Pelagos – France, Monaco, Italie ; canyon de l'ASPIM de Mar Menor et des côtes de la région de Murcia – Espagne).

En outre les canyons de Montpellier, du petit-Rhône et du grand-Rhône sont intégrés dans la zone de pêche restreinte « Golfe du Lion » adoptée par la Commission Générale des Pêches de Méditerranée (CGPM), depuis 2009 [5].



Figure 1 : Distribution des principaux canyons identifiés en Méditerranée (d'après auteurs du document &[3],[6]). Fond de carte : Google earth ©

A.3 - Les peuplements d'invertébrés benthiques structurants d'eaux profondes

Les peuplements d'invertébrés benthiques structurants se rencontrent sur plusieurs types de substrats, et donnent lieu, en Méditerranée, à des formations uniques, d'intérêt pour la conservation, comme :

- les forêts de coraux noirs (Antipathaires) et de gorgones sur substrats durs,
- les fonds à *Isidella elongata* et les fonds à pennatulaires sur substrats meubles.
- les associations de grandes éponges et les « coraux d'eaux profondes » présents sur les deux types de substrats.

Ces différentes formations peuvent être plus ou moins imbriquées, et abritent des espèces ingénieurs d'écosystèmes, qui fournissent un habitat dur biogénique ainsi qu'un réseau d'interstices pour nombre d'autres organismes. Parmi ceux-ci, les « coraux d'eaux profondes » abritent une richesse spécifique très élevée avec plus de 220 espèces[7], constituent la base de chaînes alimentaires complexes et représentent, selon la FAO (2008), l'un des exemples les plus connus d'écosystèmes marins vulnérables (Marin & Aguilar in [3]).

Même si les informations quant à leur localisation restent encore peu nombreuses, les « coraux d'eaux profondes » vivants semblent peu fréquents en Méditerranée (Figure 2 ; [8]). On les observe, en particulier, au niveau des escarpements rocheux, des parois de canyons, des monts sous-marins, mais aussi sur des surfaces rocheuses émergeant de façon permanente des vases bathyales.



Figure 2 : Localisation de quelques peuplements d'invertébrés structurants en Méditerranée. Ce sont majoritairement les « coraux d'eaux profondes » qui sont localisés (d'après auteurs du document &[8], [9], [10]. Fond de carte : Google earth ©.

Aussi, leur présence peut être un préalable nécessaire à la mise en place de mesures de gestion spécifiques. S'ils sont actuellement encore peu pris en compte, en terme de conservation, puisque seul le « récif à *Lophelia* et *Madrepora* » de Santa Maria de Leuca est inscrit comme zone de pêche restreinte par la CGPM, depuis 2006[11], ils sont à l'origine de la création d'AMP (e.g. canyons de Cassidaigne et Lacaze-Duthiers - France). De même, deux sites ont été désignés, à ce titre, par l'Italie (Pentes continentales de l'Archipel toscan et secteur de Santa Maria de Leuca) pour la mise en œuvre du réseau Natura 2000 en mer et plusieurs sont inclus dans la proposition de mise en place d'un réseau représentatif d'AMP en mer d'Alboran [6].

A.4 - Les peuplements chimio-synthétiques profonds (volcans de boue, « suintements froids », « pockmarks », bassins anoxiques hyper-halins, sources hydrothermales)

C'est à partir des années 90 que les premières descriptions relatives aux peuplements profonds basés sur la chimio-synthèse ont été initiées (Corselli & Basso, 1996 in [12]). Ils sont souvent associés aux « volcans de boues » sous-marins, mais de façon plus générale, toute émission (« suintements froids ») à la surface du sédiment de fluides ou de gaz réduits (méthane, sulfures, etc.) permet le développement de communautés microbiennes chimio-autotrophes, elles-mêmes à la base d'une chaîne alimentaire particulière, quasi-déconnectée de la photosynthèse de surface.

En Méditerranée on connaît donc des volcans de boue mais aussi des zones de « pockmarks », cratères peu profonds se formant à l'occasion de dégagements de gaz. Des bassins anoxiques hyper-halins ont également été découverts entre 3200 et 3600 m de profondeur dans le bassin oriental (Lampadariou *et al.*, 2003 in [12]). Ils donnent également lieu, à une production primaire chimio-autotrophe. Enfin des zones de sources chaudes hydrothermales sont connues au niveau de volcans sous-marins de la mer Tyrrhénienne (Marsili Seamount). Ces communautés chimio-synthétiques méditerranéennes seraient relativement isolées vis à vis de l'océan atlantique (Fiala-Médioni, 2003 in [12]). Les bassins anoxiques hyper-halins, du fait de la combinaison de concentrations en sel presque saturées, des hautes pressions hydrostatiques, de l'absence de lumière, de l'anoxie, et de la forte stratification des couches d'eaux, constituent sans doute des habitats parmi les plus

extrêmes de la planète. Ils hébergent principalement des communautés bactériennes et des Archaea métaboliquement actives, spécifiques de ces milieux [4].

Les « suintements froids » semblent bien représentés le long de la ride méditerranéenne (bassin oriental ; Figure 3). Les « volcans de boues » sont fréquents dans le bassin oriental en particulier au niveau de la ride méditerranéenne, et dans le sud-est du bassin, mais la découverte de « pockmarks » autour des îles Baléares laisse également envisager leur existence dans le bassin occidental (Acosta *et al.*, 2001, in [12] ; Figure 3). Enfin six bassins anoxiques hyper-halins ont été localisés au niveau de la ride méditerranéenne [4] (Figure 3).



Figure 3 : Localisation des peuplements chimio-synthétiques ayant fait l'objet d'étude en Méditerranée (d'après auteurs du document &[6], [12],[13], [14],[15]). Fond de carte : Google earth ©.

Parmi ces peuplements chimio-synthétiques profonds seul les « suintements froids » du delta du Nil sont actuellement pris en compte en termes de conservation, puisqu'il est inscrit comme zone de pêche restreinte par la CGPM, depuis 2006 [4].

A.5 - Les peuplements associés aux monts sous-marins

Les monts sous-marins correspondent en Méditerranée à des élévations du fond marin, qui se terminent par un sommet, d'extension limité, qui n'arrive jamais à la surface [16].

Même si les monts sous-marins ont été encore peu étudiés d'un point de vue biologique en Méditerranée, ils semblent abriter une biodiversité unique, caractérisée par des taux élevés d'espèces endémiques et pourraient agir comme des refuges pour des populations reliques ou constituer des aires de spéciation (Galil & Zibrowius, 1998 *in*[12]).

La Méditerranée au sens large (Mer Noire incluse) abriterait de 200 à 300 monts sous-marins, dont la plupart dans le bassin occidental (Figure 4), avec plus de 127 d'entre eux au niveau de la mer Tyrrhénienne et du détroit siculo tunisien.



Figure 4 : Distribution des principaux monts sous-marins de Méditerranée (Source : Esri, DigitalGlobe, GeoEye, i-cubed, USDA, USGS, AEX, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo & the GIS User Community ; fond de carte : Google earth©).

Ces monts sous-marins sont actuellement peu pris en compte, en terme de conservation, puisque seul celui d'Eratosthène (bassin oriental) est inscrit comme zone de pêche restreinte par la CGPM, depuis 2006 [3].

B. Principales menaces

A l'exception d'un nombre limité de secteurs, la faible extension du plateau continental méditerranéen conduit à une forte interaction entre le domaine terrestre et marin ; ainsi l'impact des pressions d'origine tellurique se fait ressentir jusqu'à des profondeurs importantes. Ces impacts peuvent être soit d'origine naturelle (débouchés de fleuves côtiers, cascades sous-marines) soit d'origine anthropique (rejets d'émissaires urbains et industriels, aménagements littoraux, exploitation des ressources vivantes et du sous-sol, prospection). De même, cette proximité conduit à de fortes interactions entre le domaine euphotique et aphotique, notamment à travers l'apport d'éléments nutritifs, à la base de nombreuses chaînes trophiques, le transfert et la fixation de larves aussi bien pour le domaine pélagique que benthique.

Les principales menaces qui s'exercent sur les habitats obscurs dépendent donc fortement de leur localisation (distance à la côte, présence de fleuves, proximité de grandes agglomérations et de complexes industriels), leur profondeur, leur morphologie (pente, substrat, structure) et des usages qui s'y exercent (exploitation des ressources).

A cet égard les grottes sous-marines constituent des entités spécifiques car facilement accessibles, du fait de leur profondeur souvent réduite et de leur proximité par rapport au littoral. D'autre part, ces grottes constituent, tout au moins dans leur partie « semi obscure », des paysages de haute valeur esthétique ou archéologique et donc particulièrement fréquentés, ce qui peut se traduire par des atteintes mécaniques, en particulier par les plongeurs. Le recours à des engins destructifs (e.g. dynamite) dans le cadre de travaux d'aménagements côtiers est de nature à affecter significativement ces habitats.

Des modifications de la qualité de l'environnement (enrichissement en nutriments, contamination par les eaux de ruissellements, élévation de la température de l'eau) peuvent impacter ces milieux. Si les grottes obscures sont moins fréquentées, elles sont tout particulièrement fragiles et constituent de véritables réservoirs de connaissance et de biodiversité qu'il faut à tout prix préserver[17]. En effet, la plus petite perturbation peut causer

des dégâts considérables et les communautés impactées mettront beaucoup de temps pour retrouver un état d'équilibre (stabilité d'ajustement très longue).

Les autres peuplements obscurs subissent des pressions différentes, tout au moins en partie, par rapport à celles qui s'exercent sur les grottes sous-marines. Là encore, si les modifications de la qualité de l'environnement peuvent jouer un rôle non négligeable (acidification des eaux), des menaces spécifiques sont identifiées.

Il s'agit principalement des impacts liés à l'exploitation des ressources vivantes (récolte du corail rouge, pêche au chalut, palangres, filets-maillants, engins de pêches perdus ou abandonnés), de l'accumulation de déchets (apports telluriques, rejets directs en mer, immersion des déblais de dragages), des activités de recherche (sismiques, prélèvements) et des prospections sous-marines (forages, exploitation d'hydrocarbures ; activités militaires [12]).

Ainsi, des études récentes montrent que outre le déplacement des sédiments induits, les chaluts affectent la morphologie des fonds, comme démontré par les cartes hautes résolutions en relief des fonds, et pourraient entraîner des dommages équivalents à ceux engendrés par le labourage des terres agricoles [18].

De même, la fragilité des coraux froids les rend très vulnérables aux activités de pêche et en particulier au chalutage, mais également aux filets maillants et aux palangres, que ce soit directement ou du fait des modifications de l'environnement entraînées par certains de ces engins de pêche. En outre la recolonisation peut s'avérer très difficile voir impossible au regard de la vitesse de croissance réduite des principaux constructeurs [19].

De même l'enfouissement, au niveau des zones profondes, des résidus issus de l'exploitation de mines est souvent considéré comme l'une des options disponibles pour l'élimination de ces déchets[20].

2. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION

Les objectifs du plan d'action sont de :

- Conserver les habitats au niveau de leur intégrité, de leur fonctionnalité (état de conservation favorable), par le maintien des principaux services écosystémiques (e.g. puits de carbone, recrutement et production halieutique, cycles biogéochimiques), et de leur intérêt en terme de biodiversité (e.g. diversité spécifique, génétique)
- Favoriser la restauration naturelle des habitats dégradés (réduction des impacts anthropiques)
- Améliorer les connaissances sur les peuplements obscurs (e.g. localisation, richesse spécifique, fonctionnement, typologie).

3. ACTIONS REQUISES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS

Les actions nécessaires pour atteindre les objectifs peuvent être déclinées en quatre catégories.

A. Amélioration et acquisition des connaissances

Les données scientifiques sur la biologie, l'écologie et le fonctionnement des différents peuplements obscurs restent encore rares et peu accessibles. Il convient donc d'améliorer ces connaissances, afin de disposer des informations indispensables pour mettre en œuvre une stratégie de gestion optimale de chacun de ces peuplements et en particulier :

- Faire un bilan des connaissances disponibles, qui prenne en compte non seulement les données nationales et régionales (e.g. CAR/ASP, CGPM, UICN, OCEANA, WCMC) mais également les travaux scientifiques. Ces informations seront intégrées dans un système d'information géographique (SIG) et pourront être partagées via une consultation en ligne.
- Etablir une base de données des personnes-ressources dans les domaines identifiés (i.e. grottes, peuplements profonds), des instituts et organismes œuvrant dans ce domaine et des moyens d'investigation disponibles.
- Quantifier les pressions avérées ou potentielles (e.g. pêches professionnelle et récréative, activité de loisir et plongée, prospections sous-marines).

Des connaissances nouvelles devront être acquises, dans des zones d'intérêt régional, afin de promouvoir une approche pluridisciplinaire et renforcer la coopération internationale sur ces sites. Ces actions conjointes permettront un échange d'expérience et la mise en place de stratégies de gestion partagée (établissement de lignes directrices).

L'organisation régulière d'ateliers thématiques, regroupant des experts de ces peuplements obscurs, permettra de faire un état de l'avancement des connaissances.

B. Mesures de gestion

Les procédures de gestion passent par la mise en place de mesures législatives, visant à réglementer les activités humaines susceptibles d'impacter les peuplements obscurs mais également à permettre leur conservation à long terme.

B.1 - Mesures législatives

Ainsi, il convient d'identifier les espèces des peuplements obscurs en danger ou menacées et de leur accorder le statut d'espèces protégées tel que défini à l'article 11 du protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique (Protocole ASP/DB,[21]).

La réglementation relative aux études d'impacts devra être renforcée en vue, notamment, de rendre obligatoire l'évaluation des impacts sur les peuplements obscurs. La réglementation devra accorder une attention particulière en cas d'aménagements littoraux, de prospections et d'exploitations des ressources naturelles et de rejets en mer de matériaux.

Dans la mesure où il existe déjà au niveau international des procédures réglementaires visant à restreindre ou à interdire certaines activités humaines, il conviendra d'œuvrer à leur application et de les développer. C'est en particulier le cas pour l'interdiction de pêche au chalut, au delà de 1000 m de profondeur en Méditerranée ou de la mise en place de zones de pêche restreinte (ZPR), telles qu'adoptées dans le cadre du mandat de la Commission Générale des Pêches de Méditerranée[11]. Les états méditerranéens sont invités à utiliser tous les moyens d'ores et déjà disponibles pour assurer une meilleure conservation des peuplements obscurs et à les renforcer.

B.2 - Mises en places d'AMP

La désignation d'Aires Marines Protégées, destinées à permettre une conservation plus efficace de ces peuplements obscurs, doit être basée sur l'identification de sites emblématiques, sur la base des critères (unicité ou rareté, importance particulière pour les stades biologiques des espèces, importance pour les espèces ou les habitats menacés, en danger ou en déclin, vulnérabilité et capacité de récupération réduite après une perturbation, productivité biologique, diversité biologique et naturalité) adoptés en 2009 par les Parties Contractantes[22].

Dans le cadre du travail mené par le CAR/ASP en 2010, plusieurs sites répondant à ces critères ont d'ores et déjà été identifiés pour la création d'AMP, en haute mer, y compris en eau profonde. Il est nécessaire de poursuivre et de concrétiser cette démarche, au moyen des procédures de l'article 9 du Protocole ASP/DB[21].

De même, il conviendra d'identifier parmi les AMP déjà existantes, celles situées à proximité de sites d'intérêt pour la conservation des peuplements obscurs et d'étudier la faisabilité de leur extension, afin que ces sites soient inclus dans le périmètre de l'AMP.

B.3 - Autres mesures de gestion

Il convient d'identifier des mesures à même de réduire les pressions qui s'exercent sur ces peuplements obscurs, et de les mettre en œuvre (e.g. lignes directrices).

Au regard du principe de précaution, une attention particulière sera portée aux impacts qui pourraient découler de l'acidification et/ou de la fertilisation des océans et de la mise en place de nouvelles pêcheries émergentes (zones frontalières).

Les AMP, qui abritent des peuplements obscurs (e.g. grottes obscures), devront actualiser leurs plans de gestion afin d'inclure des mesures adaptées à la conservation de ces derniers.

Des procédures visant à évaluer l'efficacité de l'ensemble de ces mesures seront définies, en concertation avec les organisations concernées par la gestion de ces peuplements obscurs (e.g. Conventions internationales, CGPM, UICN, ONG), et ce, afin de promouvoir une gestion durable, adaptative et concertée.

De même, disposer d'un état de référence constitue un préalable nécessaire à la mise en place d'un système de suivi, au cours du temps, du maintien en bon état de ces peuplements obscurs. Aussi, il convient, dans les sites pour lesquels il existe d'ores et déjà des données, d'initier ces procédures de suivi (retour sur site) et, dans les sites n'ayant encore fait l'objet d'aucune étude, d'établir cet état « zéro ». La définition d'indicateurs écologiques, et d'indices de biodiversité et de vulnérabilité, devrait permettre d'élaborer des scénarios prédictifs pour la gestion de ces habitats et des peuplements inféodés. La généralisation de cette démarche devrait permettre, à terme, la constitution d'un réseau de sites de suivis.

C. Information et sensibilisation du public

Des programmes d'information et de sensibilisation visant à faire mieux connaître les peuplements obscurs, leur vulnérabilité et l'intérêt de leur conservation devront être élaborés à l'attention des décideurs, des usagers (e.g. plongeurs, pêcheurs, exploitants miniers) et du grand public (éducation à l'environnement). La participation des ONG à ces programmes sera encouragée.

D. Renforcement des capacités nationales

Au regard de la distribution géographique de nombre de ces peuplements obscurs (au delà des eaux sous juridiction nationale) et des difficultés d'accès (tranche bathymétrique, moyens scientifiques nécessaires, connaissances réduites, coût des études), il est important de :

- Favoriser la mise en place de réseaux de coopération internationale visant à créer des synergies entre les différents acteurs (décideurs, scientifiques, socio-professionnels) et mettre en place une gestion partagée,

- Organiser des sessions de formation et favoriser les échanges d'expériences transfrontaliers, de façon à renforcer les capacités nationales en la matière.

E. Plans nationaux

En vue d'assurer plus d'efficacité aux mesures envisagées pour la mise en œuvre du présent Plan d'Action, les pays méditerranéens sont invités à établir des plans nationaux pour la conservation des peuplements obscurs. Chaque plan national doit tenir compte des spécificités du pays voire même des zones concernées. Il devra proposer des mesures législatives appropriées notamment en matière d'étude des impacts des aménagements littoraux et pour contrôler les activités pouvant affecter ces peuplements. Le plan national sera établi sur la base des données scientifiques disponibles et comportera des programmes pour: (i) la collecte et la mise à jour continue des données, (ii) la formation et le recyclage des spécialistes (iii) la sensibilisation et l'éducation du public, des acteurs et des décideurs et (iv) la conservation des peuplements obscurs significatifs pour le milieu marin en Méditerranée. Ces plans nationaux doivent être portés à la connaissance de tous les acteurs concernés et dans la mesure du possible coordonnés avec les autres plans nationaux pertinents (ex: plan d'urgence contre les pollutions accidentelles).

4. COORDINATION RÉGIONALE ET MISE EN ŒUVRE

La coordination régionale de la mise en œuvre du présent Plan d'action sera assurée par le secrétariat du Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM) à travers le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées. Les fonctions principales de la structure de coordination devront consister à :

- Collecter, synthétiser et diffuser les connaissances au niveau méditerranéen, et permettre leur intégration dans les outils disponibles (e.g. FSD) ;
- Mettre en place et actualiser les bases de données relatives aux personnes ressources, aux laboratoires impliqués et aux moyens d'investigations disponibles ;
- Assister les états dans l'identification et l'évaluation des pressions qui s'exercent sur les divers peuplements obscurs tant au niveau national que régional ;
- Promouvoir les études consacrées aux peuplements obscurs et la réalisation d'inventaires d'espèces, afin de mieux appréhender leur fonctionnement et de mieux évaluer les services écosystémiques qu'ils jouent.
- Promouvoir la coopération transfrontalière;
- Appuyer la mise en place des réseaux de surveillance des peuplements obscurs;
- Organiser des réunions d'experts et des sessions de formation sur les peuplements obscurs.
- Préparer des rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action à soumettre à la réunion des points focaux nationaux pour les ASP et aux réunions des Parties contractantes;
- Etablir un programme de travail visant à permettre la mise en œuvre du Plan d'action sur une période de cinq ans, qui sera soumis à l'adoption des Parties contractantes. A l'issue de cette période, en tant que de besoin, et après évaluation et actualisation, il pourra être reconduit.

La mise en œuvre du présent Plan d'action est du ressort des autorités nationales des Parties contractantes. A chacune de leurs réunions, les Points focaux nationaux pour les ASP évaluent l'état de la mise en œuvre du Plan d'Action sur la base de rapports nationaux à ce sujet et d'un rapport élaboré par le CAR/ASP sur la mise en œuvre au niveau régional. A la lumière de cette évaluation, la réunion des Points focaux nationaux pour les ASP proposera des recommandations à soumettre aux Parties contractantes. Si nécessaire la

réunion des Points focaux proposera également des ajustements au calendrier porté en annexe au Plan d'action.

Les travaux complémentaires, menés par d'autres organisations internationales et/ou non gouvernementales et visant les mêmes objectifs, devront être encouragés, en favorisant leur coordination et en évitant la duplication des efforts.

Lors de leurs réunions ordinaires, les Parties contractantes pourront, sur proposition de la réunion des Points focaux nationaux pour les ASP et pour encourager et récompenser l'application du Plan d'action, accorder la qualité de « partenaires au Plan d'action » à toute structure qui en fera la demande. Ce label sera attribué sur justification d'une implication avérée à la mise en œuvre du présent Plan d'Action et attestée par des actions concrètes (e.g. conservation, gestion, recherche, sensibilisation, etc.). Ce label pourra être reconduit en même temps que le programme de travail pluriannuel, sur la base d'une évaluation des actions menées au cours de la période.

5. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Actions	Dates	
Etablir une synthèse des connaissances des peuplements obscurs et de leur distribution en Méditerranée, sous forme d'un système d'informations géo-référencées	Dès que possible et en continu	CAR/ASP et Parties contractantes
Mettre en place une base de données des personnes/ressources et des moyens d'investigations disponibles.	Dès que possible et en continu	CAR/ASP
Identifier et évaluer les pressions avérées sur chacun des différents types d'habitats	Année 1	CAR/ASP, partenaires, Parties contractantes
Réviser la liste de référence des types d'habitats marins pour la sélection des sites à inclure dans les inventaires nationaux de sites naturels d'intérêt pour la conservation afin de tenir compte des peuplements obscurs	Années 1 et 2	CAR/ASP et Parties contractantes
Réviser la liste des espèces en danger ou menacées afin de tenir compte des espèces des peuplements obscurs	Années 1 et 2	CAR/ASP et Parties contractantes
Promouvoir l'identification de zones d'intérêt pour la conservation des peuplements obscurs en Méditerranée Mener des actions concertées sur les sites nationaux et/ou transfrontaliers	A partir de Année 2	Parties contractantes CAR/ASP et Parties contractantes
Finaliser la mise en place d'AMP dans les sites déjà identifiés, tant au niveau national, qu'au-delà des eaux sous juridiction nationale Proposer la création de nouvelles AMP	Dès adoption	Parties contractantes et CAR/ASP
Favoriser l'extension d'AMP existantes afin d'intégrer des sites proches abritant des peuplements obscurs	Dès l'adoption	Parties contractantes
Etablir des législations nationales à même de réduire les impacts négatifs Intégrer la prise en compte des peuplements obscurs dans les procédures d'études d'impact	Dès l'adoption	Parties contractantes
Organiser régulièrement des ateliers thématiques (en coordination avec ceux du PA « Coralligène »)	Tous les 3 ans	CAR/ASP
Proposer des lignes directrices adaptées à l'inventaire et au suivi des peuplements obscurs	A partir de l'année 2	CAR/ASP et partenaires

Mettre en œuvre des systèmes de surveillance	A partir de l'année 3	CAR/ASP et Parties Contractantes
Renforcer les actions de coopérations avec les organisations concernées et en particulier le CGPM	Dès l'adoption	CAR/ASP et partenaires
Accroître la sensibilisation et l'information vis à vis des peuplements obscurs auprès des différents acteurs	En continu	CAR/ASP, partenaires, Parties contractantes
Renforcer les capacités nationales et améliorer les compétences en taxonomie et méthodes de surveillance	Selon les besoins	CAR/ASP

6. BIBLIOGRAPHIE

- 1 Cicogna, F., *et al.* (2003) *Grotte marine: cinquant'anni di ricerca in Italia*. Ministero dell'ambiente e della tutela del territorio
- 2 Harmelin, J.G., *et al.* (1985) Dark submarine caves - An extreme environment and a refuge-biotope. *Téthys* 11, 214-229
- 3 Wurtz, M. (2012) *Mediterranean submarine canyons: Ecology and governance*. UICN
- 4 Danovaro, R., *et al.* (2010) Deep-Sea Biodiversity in the Mediterranean Sea: The Known, the Unknown, and the Unknowable. *PLoS ONE* 5, 1-25
- 5 CGPM (2009) *Rapport de la trente-troisième session. Tunis, 23-27 mars 2009*. Fishery and Agriculture Organization
- 6 UICN (2012) *Propuesta de una red representativa de áreas marinas protegidas en el mar de Alborán / Vers un réseau représentatif d'aires marines protégées dans la mer d'Alboran*. UICN
- 7 Mastrototaro, F., *et al.* (2010) Biodiversity of the white coral bank off Cape Santa Maria di Leuca (Mediterranean Sea): An update. *Deep Sea Research Part II: Topical Studies in Oceanography* 57, 412-430
- 8 Freiwald, A., *et al.* (2009) The WHITE CORAL COMMUNITY in the Central Mediterranean sea revealed by ROV surveys. *Oceanography* 22, 59-74
- 9 Pardo, E., *et al.* (2011) Documentacion de arrecifes de corales de agua fria en el Mediterraneo occidental (Mar de Alboan). *Chronica naturae*, 20-34
- 10 Taviani, M., *et al.* (2010) Pleistocene to Recent scleractinian deep-water corals and coral facies in the Eastern Mediterranean. *Facies* 57, 579-603
- 11 GFCM (2006) Report of the Thirtieth Session. Istanbul, Turkey, 24-27 January 2006. In *GFCM Report* (Mediterranean, G.F.C.f.t., ed), pp. 56, Food and Agriculture Organization
- 12 WWF and IUCN (2004) *Mediterranean deep-sea ecosystems an overview of their diversity, structure, functioning and anthropogenic impacts, with a proposal for their conservation*. IUCN Centre for Mediterranean Cooperation & WWF Mediterranean Programme
- 13 Dupré, S., *et al.* (2010) Widespread active seepage activity on the Nile Deep Sea Fan (offshore Egypt) revealed by high-definition geophysical imagery. *Marine Geology* 275, 1-19
- 14 Lastras, G., *et al.* (2004) Shallow slides and pockmark swarms in the Eivissa Channel, western Mediterranean Sea. *Sedimentology* 51, 837-850
- 15 Taviani, M., *et al.* (2013) The Gela Basin pockmark field in the strait of Sicily (Mediterranean Sea): chemosymbiotic faunal and carbonate signatures of postglacial to modern cold seepage. *Biogeosciences Discussions* 10, 967-1009
- 16 Ballesteros, E., *et al.* (2013) Els monts submarins. In *Atlas dels ecosistemes* (Bueno, D., ed), pp. 320, Enciclopèdia Catalana

17 Gerovasileiou, V. and Voultsiadou, E. (2012) Marine caves of the Mediterranean sea: A sponge biodiversity reservoir within a biodiversity hotspot. *PLoS ONE* 7

18 Puig, P., *et al.* (2012) Ploughing the deep sea floor. *Nature* 489, 286-289

19 Clark, M.R., *et al.* (2006) *Seamounts, Deep-sea corals and Fisheries: vulnerability of deep-sea corals to fishing on seamounts beyond areas of national jurisdiction.* UNEP-WCMC

20 CIESM (2003) *Mare Incognitum ? Exploring Mediterranean deep-sea biology.* CIESM

21 PNUE-PAM-CAR/ASP (1995) *Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée (Barcelone, 1995).* CAR/ASP,

22 PNUE-PAM-CAR/ASP (2009) Proposition concernant un programme de travail régional pour les Aires Protégées Marines et Côtières de la Méditerranée. In *Document de travail pour la neuvième réunion des Points Focaux nationaux pour les ASP, 3-6 Juin 2009, Floriana - Malte* (Notarbartolo di Sciara, G. and Rais, C., eds), pp. 1-37

23 UNEP-MAP-RAC/SPA (2010) *Overview of scientific findings and criteria relevant to identifying SPAMIs in the Mediterranean open seas, including the deep sea.* RAC/SPA

ANNEXE V

Projet de décision relatif à l'identification et à la préservation des sites d'intérêt écologique particulier en Méditerranée

Cet annexe est la version modifiée du document UNEP(DEPI)/ MED WG.387/9, du 30 juillet 2013, "Projet de décision relatif à l'identification et à la préservation des sites d'intérêt écologique particulier en Méditerranée", approuvée et adoptée pour être soumise à la Dix-huitième réunion des Parties contractantes

Projet de décision

relatif à l'identification et à la préservation de sites d'intérêt écologique particulier en Méditerranée

La dix-huitième réunion des Parties contractantes,

Rappelant la Déclaration de Paris adoptée lors de la Dix-septième Réunion des Parties contractantes (Paris, 8-10 février 2012), conformément à laquelle les États avaient déclaré qu'ils étaient résolus à prendre toutes les mesures requises pour faire en sorte que la Méditerranée soit une mer propre, saine et productive avec une biodiversité et des écosystèmes préservés en mettant en place un réseau cohérent et bien géré d'aires côtières et marines protégées en Méditerranée et en mettant en œuvre le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, y compris les objectifs pertinents d'Aichi, adopté dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, en particulier afin de réaliser l'objectif de 10% d'aires marines protégées en Méditerranée à l'horizon 2020,

Rappelant l'Article 8 du Protocole relatif aux Aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, ci-après dénommé Protocole ASP/DB, sur l'établissement de la Liste d'Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (Liste des ASPIM),

Compte tenu de l'Annexe I du Protocole ASP/DB, relative aux Critères communs pour le choix des aires marines et côtières protégées susceptibles d'être inscrites sur la Liste des ASPIM,

Considérant les propositions faites par Chypre, en vertu de l'Article 9, paragraphe 3, du Protocole ASP/DB, d'inscrire une nouvelle aire sur la Liste des ASPIM et les conclusions de la Onzième réunion des Points focaux pour les Aires Spécialement Protégées (Rabat, 2-5 juillet 2013), relative à l'évaluation de la conformité de celle-ci aux critères énoncés dans l'Article 16 du Protocole ASP/DB,

Rappelant la Décision 17/12 adoptée lors de la Quinzième réunion des Parties contractantes (Almeria, 15-18 janvier 2008), relative à la procédure de révision des aires inscrites sur la Liste des ASPIM, déclarant que pour chaque ASPIM, une révision périodique devrait être effectuée tous les six ans par une Commission consultative technique mixte nationale/indépendante,

Rappelant que conformément à la Décision IG20/7 adoptée lors de la dix-septième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Paris, 8-10 février 2012), le Secrétariat avait présenté le travail réalisé en Méditerranée sur les Zones d'Importance Biologique ou Ecologique (EBSA) et que la Décision 17 des Parties contractantes à la CDB adoptée lors de la CoP XI en octobre 2012 avait enregistré cette soumission et demandé au Secrétaire exécutif de la CDB d'inclure les rapports de synthèse relatifs aux descriptions des aires qui répondent aux critères des EBSA dans le répertoire et de les soumettre à l'Assemblée générale et à d'autres organisations tout en prenant bonne note de la nécessité d'organiser un atelier régional en Méditerranée en vue de finaliser la description des zones qui répondent aux critères applicables aux aires marines d'importance écologique ou biologique, avant la CoP XII de la CDB en octobre 2014.

Décide de/d' :

Encourager toutes les Parties à accélérer les efforts afin de prendre toutes les mesures requises et mettre en place un réseau cohérent et bien géré d'aires marines et côtières protégées en Méditerranée tout en augmentant le nombre de ces aires dans la Liste des ASPIM ;

Inscrire la Réserve de tortues marines de Lara-Toxeftra (Chypre) sur la Liste des ASPIM;

Demander à la Partie concernée de prendre les mesures requises en termes de protection et de conservation spécifiées dans sa proposition d'ASPIM, conformément à l'Article 9, paragraphe 3 et à l'Annexe I du Protocole ASP/D ;

Demander au Secrétariat en coopération avec le CAR/ASP d'informer les organisations internationales compétentes de l'ASPIM nouvellement adoptée, notamment des mesures prises dans cette ASPIM, tel qu'énoncé dans l'Article 9, paragraphe 5 du Protocole ASP/D ;

Demander au CAR/ASP de travailler avec les autorités compétentes en France, Italie, Monaco, Maroc, Espagne et Tunisie, afin d'effectuer au cours de l'exercice biennal 2014-2015, un examen périodique ordinaire des vingt-deux ASPIM suivantes, conformément à la procédure adoptée par les Parties contractante :

- La Réserve naturelle des Bouches de Bonifacio (France ;
- Le Parc national de Port-Cros (France ;
- Le Sanctuaire Pelagos pour la Conservation des mammifères marins (France, Italie, Monaco);
- L'Aire marine protégée et la Réserve naturelle de Torre Guaceto (Itali) ;
- L'Aire marine protégée de Capo Caccia-Isola Piana (Itali) ;
- L'Aire marine protégée of Tavolara-Punta Coda Cavallo (Italie);
- L'Aire marine protégée de Miramare (Itali) ;
- L'Aire marine protégée de Plemmirio (Italie);
- L'Aire marine protégée de Punta Campanella (Italie ;
- Le Parc national d'Al-Hoceima (Maroc ;
- L'Ile d'Alboran (Espagne ;
- L'Archipel du Parc national de Cabrera (Espagne ;
- Le Parc naturel de Cabo de Gata-Nijar (Espagne ;
- Le Parc naturel de Cap de Creus (Espagne ;
- Les Iles Columbretes (Espagne ;
- Mar Menor et la côte méditerranéenne orientale de la région de Murcie (Espagne ;
- Les Falaises de Maro-Cerro Gordo (Espagne ;
- Les Iles Medes (Espagne ;
- Les fonds marins du Levant d'Almeria (Espagne ;
- Les Iles Kneiss (Tunisie ;
- L'Archipel de la Galite (Tunisie` ; et
- Le Parc national de Zembra et Zembretta (Tunisie).

Demander au Secrétariat, avec l'appui du CAR/ASP, d'améliorer la visibilité de la Liste des ASPIM et la coopération et le réseautage entre les sites ASPIM ;

Demander au Secrétariat, avec l'assistance du CAR/ASP, de coopérer avec le Secrétariat de la CDB pour l'organisation au cours de 2014 d'un atelier régional sur les EBSA en Méditerranée, et ce en temps voulu pour que son rapport soit pris en compte par la 18^e réunion de l'Organe subsidiaire sur les avis scientifiques, techniques et technologiques (juin 2014) avant la douzième réunion de la Conférence des Parties à la CDB.

ANNEXE VI

Projet de décision relatif aux amendements des Annexes II et III au Protocole concernant les Aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée

Cet annexe est la version modifiée du document UNEP(DEPI)/MED WG.387/10, du 26 juillet 2013, "Projet de décision relatif aux amendements des Annexes II et III au Protocole concernant les Aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée", approuvée et adoptée pour être soumise à la Dix-huitième réunion des Parties contractantes.

Projet de décision

Amendements des Annexes II et III au Protocole concernant les Aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée

La dix-huitième réunion des Parties contractantes,

Rappelant l'Article 23 de la Convention de Barcelone relatif aux Annexes et amendements aux Annexes de la Convention et aux Annexes des Protocoles,

Rappelant l'Article 11 et l'Article 12 du Protocole relatif aux Aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, ci-après dénommé "Protocole ASP/DB", relatifs aux mesures nationales en termes de protection et de conservation des espèces et aux mesures de coopération pour la protection des espèces,

Rappelant l'Article 14 et l'Article 16 du Protocole ASP/DB, relatifs à l'adoption de critères communs pour l'inscription d'espèces supplémentaires dans les Annexes II et III du Protocole,

Rappelant la recommandation adoptée par la quatorzième réunion ordinaire des Parties contractantes (Portoroz, novembre 2005) ayant approuvé le principe de modification des listes des espèces inscrites dans les Annexes II et III du Protocole ASP/DB sur la base de critères à établir, et la décision d'adopter ces critères, approuvés lors de la quinzième réunion ordinaire des Parties contractantes (Almeria, janvier 2008),

Conscients de la nécessité de s'assurer que les listes des espèces des Annexes II et III du Protocole ASP/DB soient actualisées, tenant compte tant de l'évolution de la situation de conservation des espèces que de l'émergence de nouvelles données scientifiques,

Tenant compte de la demande faite par le Centre d'activités régionales pour les Aires spécialement protégées, ci-après dénommé "CAR/ASP", à ses points focaux, de soumettre les propositions d'amendements aux Annexes II et III du Protocole ASP/DB lors de leur onzième réunion (Rabat, 2-5 juillet 2013), en utilisant les Critères communs adoptés,

Tenant compte de la proposition d'amendement aux Annexes II et III du Protocole ASP/DB soumis par l'Italie au cours de la onzième réunion des Points focaux pour les ASP (Rabat, 2-5 juillet 2013),

Tenant compte de la demande de l'Union européenne d'un délai nécessaire afin d'achever les procédures internes préalables, en vue d'adopter ces amendements,

Décide, en application de l'Article 23 de la Convention de Barcelone et de l'Article 14 du Protocole ASP/DB, d'amender les Annexes II et III du Protocole ASP/DB. En vertu de cet amendement, les Annexes II et III seront tel qu'indiqué dans les listes jointes à cette décision;

Invite le Dépositaire à communiquer sans plus attendre à l'ensemble des Parties contractantes les amendements adoptés ;

Demande au Secrétariat en coopération avec le CAR/ASP d'apporter son assistance aux Parties afin de mettre en œuvre cette décision.

Annexe II - Liste des espèces en danger ou menacées

Magnoliophyta
<i>Cymodocea nodosa</i> (Ucria) Ascherson <i>Posidonia oceanica</i> (Linnaeus) Delile <i>Zostera marina</i> Linnaeus <i>Zostera noltii</i> Hornemann
Chlorophyta
<i>Caulerpa ollivieri</i> Dostál
Heterokontophyta
<i>Cystoseira</i> genus (except <i>Cystoseira compressa</i>) <i>Fucus virsoides</i> J. Agardh <i>Gymnogongrus crenulatus</i> (Turner) J. Agardh <i>Kallymenia spathulata</i> (J. Agardh) P.G. Parkinson <i>Laminaria rodriguezii</i> Bornet <i>Sargassum acinarium</i> (Linnaeus) Setchell <i>Sargassum flavifolium</i> Kützting <i>Sargassum hornschuchii</i> C. Agardh <i>Sargassum trichocarpum</i> J. Agardh <i>Sphaerococcus rhizophylloides</i> J.J. Rodríguez
Rhodophyta
<i>Lithophyllum byssoides</i> (Lamarck) Foslie (Synon. <i>Lithophyllum lichenoides</i>) <i>Ptilophora mediterranea</i> (H. Huvé) R.E. Norris <i>Schimmelmannia schousboei</i> (J. Agardh) J. Agardh <i>Tenarea tortuosa</i> (Esper) Lemoine <i>Titanoderma ramosissimum</i> (Heydrich) Bressan & Cabioch (Synon. <i>Goniolithon byssoides</i>) <i>Titanoderma trochanter</i> (Bory) Benhissoune et al.
Porifera
<i>Aplysina</i> sp. plur. <i>Asbestopluma hypogea</i> Vacelet & Boury-Esnault, 1995 <i>Axinella cannabina</i> (Esper, 1794) <i>Axinella polypoides</i> Schmidt, 1862 <i>Geodia hydronium</i> (Jameson, 1811) <i>Petrobiona massiliana</i> (Vacelet & Lévi, 1958) <i>Sarcotragus foetidus</i> Schmidt, 1862* (synon. <i>Ircina foetida</i>) <i>Sarcotragus pipetta</i> (Schmidt, 1868)* (synon. <i>Ircinia pipetta</i>) <i>Tethya</i> sp. plur.
Cnidaria
<i>Astroides calycularis</i> (Pallas, 1766) <i>Errina aspera</i> (Linnaeus, 1767) <i>Savalia savaglia</i> Nardo, 1844 (synon. <i>Gerardia savaglia</i>) <u><i>Antipathella subpinnata</i> (Ellis & Solander, 1786)</u> <u><i>Antipathes dichotoma</i> Pallas, 1766</u> <u><i>Antipathes fragilis</i> Gravier, 1918</u> <u><i>Leiopathes glaberrima</i> (Esper, 1792)</u> <u><i>Parantipathes larix</i> (Esper, 1790)</u> <u><i>Callogorgia verticillata</i> (Pallas, 1766)</u> <u><i>Cladocora caespitosa</i> (Linnaeus, 1767)</u> <u><i>Cladocora debilis</i> Milne Edwards & Haime, 1849</u> <u><i>Ellisella paraplexauroides</i> (Stiasny, 1936)</u> <u><i>Lophelia pertusa</i> (Linnaeus, 1758)</u> <u><i>Madrepora oculata</i> Linnaeus, 1758</u>
Bryozoa
<i>Hornera lichenoides</i> (Linnaeus, 1758)

Mollusca
<p><i>Charonia lampas</i> (Linnaeus, 1758) (= <i>Ch. Rubicunda</i> = <i>Ch. Nodifera</i>) <i>Charonia tritonis variegata</i> (Lamarck, 1816) (= <i>Ch. Seguenziae</i>) <i>Dendropoma petraeum</i> (Monterosato, 1884) <i>Erosaria spurca</i> (Linnaeus, 1758) <i>Gibbula nivosa</i> (Adams, 1851) <i>Lithophaga lithophaga</i> (Linnaeus, 1758) <i>Luria lurida</i> (Linnaeus, 1758) (= <i>Cypraea lurida</i>) <i>Mitra zonata</i> (Marryat, 1818) <i>Patella ferruginea</i> (Gmelin, 1791) <i>Patella nigra</i> (Da Costa, 1771) <i>Pholas dactylus</i> (Linnaeus, 1758) <i>Pinna nobilis</i> (Linnaeus, 1758) <i>Pinna rudis</i> (= <i>P. pernula</i>) (Linnaeus, 1758) <i>Ranella olearia</i> (Linnaeus, 1758) <i>Schilderia achatidea</i> (Gray in G.B. Sowerby II, 1837) <i>Tonna galea</i> (Linnaeus, 1758) <i>Zonaria pyrum</i> (Gmelin, 1791)</p>
Crustacea
<p><i>Ocypode cursor</i> (Linnaeus, 1758) <i>Pachylasma giganteum</i> (Philippi, 1836)</p>
Echinodermata
<p><i>Asterina panzerii</i> (Gasco, 1870) <i>Centrostephanus longispinus</i> (Philippi, 1845) <i>Ophidiaster ophidianus</i> (Lamarck, 1816)</p>
Pisces
<p><i>Acipenser naccarii</i> (Bonaparte, 1836) <i>Acipenser sturio</i> (Linnaeus, 1758) <i>Aphanius fasciatus</i> (Valenciennes, 1821) <i>Aphanius iberus</i> (Valenciennes, 1846) <i>Carcharias taurus</i> (Rafinesque, 1810) <i>Carcharodon carcharias</i> (Linnaeus, 1758) <i>Cetorhinus maximus</i> (Gunnerus, 1765) <i>Dipturus batis</i> (Linnaeus, 1758) <i>Galeorhinus galeus</i> (Linnaeus, 1758) <i>Gymnura altavela</i> (Linnaeus, 1758) <i>Hippocampus guttulatus</i> (Cuvier, 1829) (synon. <i>Hippocampus ramulosus</i>) <i>Hippocampus hippocampus</i> (Linnaeus, 1758) <i>Huso huso</i> (Linnaeus, 1758) <i>Lethenteron zanandreaei</i> (Vladykov, 1955) <i>Isurus oxyrinchus</i> (Rafinesque, 1810) <i>Lamna nasus</i> (Bonnaterre, 1788) <i>Leucoraja circularis</i> (Couch, 1838) <i>Leucoraja melitensis</i> (Clark, 1926) <i>Mobula mobular</i> (Bonnaterre, 1788) <i>Odontaspis ferox</i> (Risso, 1810) <i>Oxynotus centrina</i> (Linnaeus, 1758) <i>Pomatoschistus canestrini</i> (Ninni, 1883) <i>Pomatoschistus tortonesei</i> (Miller, 1969) <i>Pristis pectinata</i> (Latham, 1794) <i>Pristis pristis</i> (Linnaeus, 1758) <i>Rhinobatos cemiculus</i> (E. Geoffroy Saint-Hilaire, 1817) <i>Rhinobatos rhinobatos</i> (Linnaeus, 1758) <i>Rostroraja alba</i> (Lacépède, 1803) <i>Sphyrna lewini</i> (Griffith & Smith, 1834) <i>Sphyrna mokarran</i> (Rüppell, 1837) <i>Sphyrna zygaena</i> (Linnaeus, 1758) <i>Squatina aculeata</i> (Dumeril, in Cuvier, 1817) <i>Squatina oculata</i> (Bonaparte, 1840) <i>Squatina squatina</i> (Linnaeus, 1758) <i>Valencia hispanica</i> (Valenciennes, 1846) <i>Valencia letourneuxi</i> (Sauvage, 1880)</p>

Reptiles
<p><i>Caretta caretta</i> (Linnaeus, 1758) <i>Chelonia mydas</i> (Linnaeus, 1758) <i>Dermochelys coriacea</i> (Vandelli, 1761) <i>Eretmochelys imbricata</i> (Linnaeus, 1766) <i>Lepidochelys kempii</i> (Garman, 1880) <i>Trionyx triunguis</i> (Forskål, 1775)</p>
Aves
<p><i>Calonectris diomedea</i> (Scopoli, 1769) <i>Ceryle rudis</i> (Linnaeus, 1758) <i>Charadrius alexandrinus</i> (Linnaeus, 1758) <i>Charadrius leschenaultii columbinus</i> (Lesson, 1826) <i>Falco eleonora</i> (Géné, 1834) <i>Halcyon smyrnensis</i> (Linnaeus, 1758) <i>Hydrobates pelagicus</i> (Linnaeus, 1758) <i>Larus armenicus</i> (Buturlin, 1934) <i>Larus audouinii</i> (Payraudeau, 1826) <i>Larus genei</i> (Breme, 1839) <i>Larus melanocephalus</i> (Temminck, 1820) <i>Numenius tenuirostris</i> (Viellot, 1817) <i>Pandion haliaetus</i> (Linnaeus, 1758) <i>Pelecanus crispus</i> (Bruch, 1832) <i>Pelecanus onocrotalus</i> (Linnaeus, 1758) <i>Phalacrocorax aristotelis</i> (Linnaeus, 1761) <i>Phalacrocorax pygmeus</i> (Pallas, 1773) <i>Phoenicopterus ruber</i> (Linnaeus, 1758) <i>Puffinus mauretanicus</i> (Lowe, PR, 1921) <i>Puffinus yelkouan</i> (Brünnich, 1764) <i>Sterna albifrons</i> (Pallas, 1764) <i>Sterna bengalensis</i> (Lesson, 1831) <i>Sterna caspia</i> (Pallas, 1770) <i>Sterna nilotica</i> (Gmelin, JF, 1789) <i>Sterna sandvicensis</i> (Latham, 1878)</p>
Mammalia
<p><i>Balaenoptera acutorostrata</i> (Lacépède, 1804) <i>Balaenoptera borealis</i> (Lesson, 1828) <i>Balaenoptera physalus</i> (Linnaeus, 1758) <i>Delphinus delphis</i> (Linnaeus, 1758) <i>Eubalaena glacialis</i> (Müller, 1776) <i>Globicephala melas</i> (Trail, 1809) <i>Grampus griseus</i> (Cuvier G., 1812) <i>Kogia simus</i> (Owen, 1866) <i>Megaptera novaeangliae</i> (Borowski, 1781) <i>Mesoplodon densirostris</i> (de Blainville, 1817) <i>Monachus monachus</i> (Hermann, 1779) <i>Orcinus orca</i> (Linnaeus, 1758) <i>Phocoena phocoena</i> (Linnaeus, 1758) <i>Physeter macrocephalus</i> (Linnaeus, 1758) <i>Pseudorca crassidens</i> (Owen, 1846) <i>Stenella coeruleoalba</i> (Meyen, 1833) <i>Steno bredanensis</i> (Cuvier in Lesson, 1828) <i>Tursiops truncatus</i> (Montagu, 1821) <i>Ziphius cavirostris</i> (Cuvier G., 1832)</p>

Annexe III - Liste des espèces dont l'exploitation est règlementée

Porifera
<i>Hippospongia communis</i> (Lamarck, 1813) <i>Spongia</i> (<i>Spongia</i>) <i>lamella</i> (Schulze, 1872) (synon. <i>Spongia agaricina</i>) <i>Spongia</i> (<i>Spongia</i>) <i>officinalis adriatica</i> (Schmidt, 1862) <i>Spongia</i> (<i>Spongia</i>) <i>officinalis officinalis</i> (Linnaeus, 1759) <i>Spongia</i> (<i>Spongia</i>) <i>zimocca</i> (Schmidt, 1862)
Cnidaria
<i>Antipathes</i> sp. plur. <i>Corallium rubrum</i> (Linnaeus, 1758)
Crustacea
<i>Homarus gammarus</i> (Linnaeus, 1758) <i>Maja squinado</i> (Herbst, 1788) <i>Palinurus elephas</i> (Fabricius, 1787) <i>Scyllarides latus</i> (Latreille, 1803) <i>Scyllarus arctus</i> (Linnaeus, 1758) <i>Scyllarus pygmaeus</i> (Bate, 1888)
Echinodermata
<i>Paracentrotus lividus</i> (Lamarck, 1816)
Pisces
<i>Alopias vulpinus</i> (Bonnaterre, 1788) <i>Alosa alosa</i> (Linnaeus, 1758) <i>Alosa fallax</i> (Lacépède, 1803) <i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758) <i>Carcharhinus plumbeus</i> (Nardo, 1827) <i>Centrophorus granulosus</i> (Bloch & Schneider, 1801) <i>Epinephelus marginatus</i> (Lowe, 1834) <i>Heptranchias perlo</i> (Bonnaterre, 1788) <i>Lampetra fluviatilis</i> (Linnaeus, 1758) <i>Mustelus asterias</i> (Cloquet, 1821) <i>Mustelus mustelus</i> (Linnaeus, 1758) <i>Mustelus punctulatus</i> (Risso, 1826) <i>Petromyzon marinus</i> (Linnaeus, 1758) <i>Prionace glauca</i> (Linnaeus, 1758) <i>Sciaena umbra</i> (Linnaeus, 1758) <i>Squalus acanthias</i> (Linnaeus, 1758) <i>Thunnus thynnus</i> (Linnaeus, 1758) <i>Umbrina cirrosa</i> (Linnaeus, 1758) <i>Xiphias gladius</i> (Linnaeus, 1758)

ANNEXE VII

Projet de décision relatif au Projet de Plan régional sur la gestion des déchets marins

Cet annexe est la version modifiée du document UNEP(DEPI)/MED WG.387/11, du 18 juillet 2013, "Projet de décision relatif au projet de Plan régional sur la gestion des déchets marins", approuvée et adoptée pour être soumise à la Dix-huitième réunion des Parties contractantes.

Projet de décision

[¹Projet de Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée dans le cadre de l'article 15 du Protocole "tellurique"]

La Dix-huitième réunion des Parties contractantes,

Rappelant l'article 5 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre adopté en 1996, ci-après dénommé le Protocole "tellurique", concernant l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action et des programmes nationaux et régionaux pour l'élimination de la pollution provenant de sources situées à terre,

Rappelant l'article 15 du Protocole "tellurique" concernant les plans d'action et programmes régionaux contenant des mesures et des calendriers d'application, ainsi que l'annexe I, section C, point 14, du même Protocole,

Tenant compte de la Décision IG.20/10 de la Dix-septième réunion des Parties contractantes (Paris, France, février 2012) intitulée "Adoption du Cadre stratégique pour la gestion des détritiques marins", ainsi des mesures *antipollution pour les matières synthétiques persistantes en mer Méditerranée adoptées par la Septième réunion des Parties contractantes (Le Caire, octobre 1991),

Rappelant l'Initiative mondiale du PNUE sur les déchets marins qui a joué un rôle de premier plan pour aider les douze Programmes des mers régionales à organiser et exécuter des activités régionales sur les déchets marins,

Rappelant les résultats de l'évaluation de la situation des déchets marins en Méditerranée établie par les partenaires du PAM en 2008 dans le cadre du Programme MED POL-PAM/PNUE,

Notant que les déchets marins sont devenus un problème régional et mondial affectant la qualité du milieu marin et côtier qu'il existe d'importantes lacunes dans nos connaissances sur les sources et les impacts de ces déchets dans le milieu marin et côtier méditerranéen,

Soulignant la nécessité de mener des recherches scientifiques ciblées pour combler les lacunes dans les connaissances et appuyer l'application des mesures requises,

Tenant compte des travaux réalisés dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement et des dispositions applicables des accords internationaux sur l'environnement concernés et autres accords régionaux pertinents,

Tenant compte aussi des obligations juridiques concernant les déchets marins et des travaux pertinents réalisés dans ce domaine dans le cadre de la Convention de Barcelone-PAM/PNUE et des Protocoles y relatifs,

Prenant note des résolutions A/RES/60/30 and A/RES/63/111 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les Océans et le Droit de la mer (2005 et 2008) et des résolutions A/RES/60/31 et A/RES/63/112 sur la viabilité des pêches (2005 et 2008),

¹ L'Égypte, l'Italie et l'Union européenne émettent des réserves sur l'intégralité du corps du projet de décision.

Prenant note des engagements pris par la Cinquième conférence internationale sur les débris marins et la Stratégie de Honolulu (2011), une stratégie-cadre mondiale pour prévenir, réduire et gérer les déchets marins, par le Programme de travail PNUE/GPA sur les déchets marins adopté en janvier 2012, ainsi que par la Conférence internationale sur la prévention et la gestion des déchets marins dans les mers européennes (Berlin, 10-12 avril 2013),

S'inspirant des avancées des travaux réalisés par le PAM/PNUE dans l'exécution de la feuille de route de l'approche écosystémique, l'accent étant mis en particulier sur les objectifs écologiques, objectifs opérationnels, indicateurs, "bon état écologique" et cibles correspondantes fixés d'un commun accord en ce qui concerne les déchets marins, ainsi que sur la nécessité d'aligner pleinement leur application sur la gestion de ces déchets ainsi que sur la nécessité de bien harmoniser la mise en œuvre du présent Plan régional avec le cycle de l'approche écosystémique (EcAp) en Méditerranée,

Se référant au Rapport de la réunion des Points focaux du MED POL tenue en session conjointe avec celle des Points focaux du CAR/PP du 18 au 21 juin 2013 à Barcelone (Espagne),

Déterminée à redoubler d'efforts pour relever les défis régionaux de la gestion des déchets marins de manière efficace et effective en vue de parvenir à un bon état écologique, et ce en synergie avec la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin" de l'UE et en harmonie avec les autres mers régionales d'Europe,

Décide ce qui suit:

Adopte le Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée dans le cadre des articles 5 et 15 du Protocole "tellurique", ci-après dénommé "le Plan régional", qui est contenu dans l'annexe de la présente décision;

Adopte les annexes suivantes à la présente décision :

- a) *Annexe II - "Plan de travail, avec calendrier, pour la mise en œuvre des articles pertinents du Plan régional sur les déchets marins" afin de guider et faciliter les travaux du Secrétariat et des Parties contractantes sur les mesures prioritaires concernant la mise en œuvre du Plan régional et de mobiliser des ressources externes à cette fin, selon les besoins;*
- b) *Annexe III - "Thèmes de recherche potentiels" en vue de promouvoir et d'appuyer les recherches scientifiques menées par les Parties contractantes et la communauté scientifique pour combler les lacunes dans les connaissances sur les sources et les impacts des déchets marins ainsi que d'appuyer l'application des mesures pertinentes; et*
- c) *Annexe IV- "Éléments pour les rapports nationaux biennaux" en vue d'améliorer les rapports sur l'application et l'efficacité des mesures.*

Exhorte les Parties contractantes à prendre les mesures financières, juridiques et autres nécessaires pour assurer la mise en œuvre du présent Plan régional et rendre compte de ses progrès au Secrétariat conformément à son article 19;

Exhorte les Parties contractantes, organisations intergouvernementales, bailleurs de fonds, entreprises industrielles, organisations non gouvernementales et institutions universitaires à appuyer la mise en œuvre du Plan régional en fournissant une contribution financière,

technique et scientifique suffisante, notamment l'application de mesures et l'exécution de projets au niveau des pays, de même qu'en adhérant au partenariat mondial sur les déchets marins mis en place dans le cadre du Programme mondial d'action/PNUE et en tirant parti.

Invite instamment toutes les organisations internationales compétentes, et en particulier l'Union pour la Méditerranée et son Initiative "Horizon 2020" à contribuer activement au développement et à la réalisation par les Parties contractantes des projets d'investissement nécessaires en vue d'instaurer des systèmes bien conçus et viables de gestion des déchets solides conformément aux mesures pertinentes prévues dans le Plan régional;

Demande au Secrétariat de fournir, sur demande et sous réserve de la disponibilité de fonds, l'assistance nécessaire aux Parties contractantes en organisant à leur intention des programmes de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Plan régional.

ANNEXE I

Projet de Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée dans le cadre de l'article 15 du Protocole "tellurique"

Partie I – Dispositions générales

Article 1

Justification du Plan régional

Les déchets marins peuvent avoir de graves incidences sur l'environnement marin et côtier au niveau mondial. Ces impacts, qui portent sur l'environnement, l'économie, la santé, la sécurité et la culture, sont enracinés dans nos principaux modes de production et de consommation. À l'origine du problème se trouvent le plus souvent les activités situées à terre et celles situées en mer, ainsi qu'un manque de fonds publics et une incompréhension générale de la responsabilité que partage le public à cet égard, et l'on pourrait limiter la pollution en optimisant les systèmes destinés à assurer le respect de la législation.

L'élaboration du présent Plan régional a pour raison d'être d'améliorer la qualité du milieu marin et côtier conformément aux dispositions du Protocole "tellurique" et d'atteindre les objectifs fixés par les décisions de la Dix-septième réunion des Parties contractantes de 2012, à savoir : Décision IG.20/4 "Mise en œuvre de la feuille de route de l'approche écosystémique du PAM : Objectifs écologiques et opérationnels méditerranéens, Indicateurs et calendrier pour la mise en œuvre de la feuille de route de l'approche écosystémique", et Décision IG 20/10 : "Adoption du Cadre stratégique pour la gestion des détritiques marins", et ce à un coût bien moindre que celui du scénario d'inaction.

Article 2

Domaine et champ d'application

La zone à laquelle s'applique le présent Plan régional est définie par l'article 3² paragraphes a), c), d), du Protocole "tellurique". Le Plan régional s'applique aux rejets mentionnés à l'article 4, par. a)³ du Protocole "tellurique" et à tous autres rejets provenant de navires, plateformes et autres structures artificielles placées en mer.

² Article 3 du Protocole "tellurique" : Zone du Protocole

La zone d'application du présent Protocole (ci après dénommée la " zone du Protocole") comprend :

- a) La zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention
- b) Les eaux en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces
- c) Les eaux saumâtres, les eaux salées côtières, y compris les étangs et les lagunes côtières et les eaux souterraines communiquant avec la mer Méditerranée.
- d)

³ Article 4 du Protocole "tellurique" : Application du Protocole

1. Le présent Protocole s'applique :

- a) Aux rejets provenant de sources et activités terrestres ponctuelles et diffuses situées sur le territoire des Parties contractantes qui peuvent affecter directement ou indirectement la zone de la mer Méditerranée. Ces rejets sont notamment ceux qui atteignent la zone de la Méditerranée définie aux alinéas a), c) et d) de l'article 3 du présent Protocole par dépôts ou déversements effectués sur la côte ou à partir de celle-ci, par l'intermédiaire des fleuves, émissaires, canaux ou autres cours d'eau, y compris les

Article 3

Définition des termes

Aux fins du présent Plan régional :

On entend par *Déchets marins* toute matière solide persistante, manufacturée ou transformée, qui est rejetée, évacuée ou abandonnée dans le milieu marin et côtier, quelle que soit sa taille;

On entend par *Surveillance des déchets* des enquêtes répétées menées sur les plages, avec étude de la colonne d'eau, des eaux de surface et du biote, en vue de déterminer les types et quantités de déchets de manière représentative pour comparer les informations recueillies avec les données de base, et de suivre les tendances.

On entend par *Convention de Barcelone* la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, 1995, ci-après dénommée "la Convention de Barcelone".

On entend par *Protocole "tellurique"* le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, 1996, ci-après dénommé "le Protocole "tellurique"".

On entend par *Secrétariat* l'organe mentionné à l'article 17 de la Convention de Barcelone.

On entend par *Plans d'action nationaux contre la pollution d'origine terrestre* les plans d'action nationaux comprenant les mesures et calendriers d'application élaborés par les Parties contractantes conformément à l'article 5 du Protocole "tellurique", tels qu'approuvés par la Quatorzième réunion des Parties contractantes dans le but de mettre en œuvre le Programme d'actions stratégiques (PAS MED) adopté par les Parties contractantes en 1997 pour combattre les sources de pollution terrestres en Méditerranée.

Article 4

Objectifs et principes

Objectifs

Les principaux objectifs du Plan régional sont les suivants :

- a) Prévenir et réduire au minimum la pollution par les déchets marins en Méditerranée et ses impacts sur les services écosystémiques, les habitats, les espèces - en particulier les espèces en danger -, la santé publique et la sécurité;
- b) Enlever dans la mesure du possible les déchets marins déjà existants en utilisant des méthodes respectueuses de l'environnement;
- c) Accroître les connaissances sur les déchets marins;
- d) S'assurer que la gestion des déchets marins en Méditerranée est réalisée conformément aux normes et approches internationales reconnues ainsi qu'à celles des organisations régionales et, selon le cas, en harmonie avec les programmes et mesures appliquées dans d'autres mers.

Principes

Lors de la mise en œuvre du Plan régional, les Parties contractantes sont guidées par les principes suivants :

- a) *Principe d'intégration*, en vertu duquel la gestion des déchets marins fait partie intégrante de la gestion des déchets solides et d'autres stratégies pertinentes;
- b) *Principe de prévention*, en vertu duquel toute mesure de gestion des déchets marins a pour but de traiter la prévention de la production de déchets marins à la source;
- c) *Principe de précaution*, en vertu duquel lorsqu'il existe des menaces de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir d'argument pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces par rapport aux coûts visant à prévenir la dégradation de l'environnement;
- d) *Principe du pollueur-payeur*, en vertu duquel les coûts des mesures visant à prévenir, combattre et réduire la pollution sont supportés par le pollueur, en tenant dûment compte de l'intérêt général;
- e) *Approche fondée sur les écosystèmes*, en vertu de laquelle les effets cumulatifs des déchets marins sur les services écosystémiques, espèces et habitats marins et côtiers ainsi que d'autres contaminants et substances présents dans le milieu marin doivent être pleinement pris en compte;
- f) *Principe de participation du public et d'implication des acteurs concernés*;
- g) *Principe de consommation et de production durables*, en vertu duquel les modes non durables actuels de consommation et de production doivent être transformés en des modes durables qui découplent le développement humain de la dégradation de l'environnement.

Article 5

Préservation des droits

Les dispositions du présent Plan régional s'appliquent sans préjudice des dispositions plus strictes respectant les mesures de gestion des déchets marins contenues dans d'autres instruments ou programmes nationaux, régionaux ou internationaux.

Partie II – Mesures et objectifs opérationnels

Article 6

Cohérence et intégration des mesures

Les Parties contractantes n'épargnent aucun effort pour que les mesures prévues aux articles 7 à 10 soient appliquées, comme il est spécifié aux articles respectifs, de manière cohérente et afin de parvenir au bon état écologique et aux cibles pertinentes concernant les déchets marins. Divers acteurs participent à l'élaboration et à l'application des mesures convenues, comme il est prévu à l'article 17.

Article 7

Intégration des mesures concernant les déchets marins dans les Plans d'action nationaux (PAN) contre la pollution d'origine terrestre

1. Conformément à l'article 5 du Protocole tellurique, les Parties contractantes doivent élaborer et mettre en œuvre, individuellement ou conjointement selon le cas, des plans d'action et des programmes nationaux et régionaux contenant des mesures et des calendriers d'application. Ce faisant, les Parties contractantes envisagent de mettre à jour les PAN contre la pollution d'origine tellurique d'ici 2015 afin d'intégrer les déchets marins conformément aux dispositions du présent Plan régional, ainsi que d'autres moyens pour remplir leurs obligations. À cette fin, le groupe de travail d'experts met à jour d'ici 2014 les lignes directrices existantes sur les Plans d'action nationaux actuels contre la pollution d'origine terrestre.
2. Le Plan d'action national contre la pollution d'origine terrestre inclut :
 - a) L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique, d'instruments juridiques et d'arrangements institutionnels appropriés, comprenant des plans de gestion des déchets solides et réseaux d'assainissement adéquats qui doivent inclure des mesures de prévention et de réduction des déchets marins;
 - b) Des programmes de surveillance et d'évaluation des déchets marins;
 - c) Des mesures visant à prévenir et réduire la production de déchets marins;
 - d) Des programmes écologiquement rationnels d'enlèvement et d'élimination des déchets marins existants, conformément à la législation nationale sur la gestion de ce type de déchets; et
 - e) Des programmes de sensibilisation et d'éducation.

Article 8

Aspects juridiques et institutionnels

1. En vue de la mise en œuvre du Plan régional, les Parties contractantes adoptent, s'il y a lieu, la législation nécessaire et/ou établissent des arrangements institutionnels adéquats afin d'assurer une réduction efficace des déchets marins et la prévention de leur production.
2. À cette fin, les Parties contractantes s'efforcent d'assurer :
 - a) Une coordination institutionnelle, si nécessaire, entre les organes politiques nationaux pertinents et les organisations et programmes régionaux concernés, afin de promouvoir l'intégration; et
 - b) Une coordination et collaboration étroites entre les autorités nationales, régionales et locales dans le domaine de la gestion des déchets marins.

3. Les Parties contractantes accordent l'attention voulue à l'application des dispositions pertinentes correspondantes des Protocoles⁴ adoptés dans le cadre de la Convention de Barcelone portant sur la gestion des déchets marins afin de renforcer l'efficacité, les synergies, et de maximiser les résultats.

Article 9

Prévention des déchets marins

Conformément aux objectifs et principes du Plan régional, les Parties contractantes :

Sources situées à terre

1. D'ici 2025 au plus tard, fondent la gestion des déchets solides urbains sur la réduction à la source, en appliquant la hiérarchie des déchets suivante par ordre de priorité dans la législation et les politiques relatives à la prévention et gestion des déchets : prévention, préparation à la réutilisation, recyclage, autres solutions de récupération, par ex. valorisation énergétique et élimination écologiquement rationnelle.
2. D'ici 2019, appliquent des mesures adéquates de réduction/réutilisation/recyclage des déchets afin de réduire la fraction de déchets d'emballage plastique mise en décharge ou incinérée sans valorisation énergétique.
3. D'ici 2017, étudient et appliquent autant que possible les mesures de prévention liées :
 - a) à la stratégie de responsabilité élargie du producteur en rendant les producteurs, fabricants, propriétaires de marques et premiers importateurs de produits garants de tout le cycle de vie des produits avec des mesures privilégiant la hiérarchie de la gestion des déchets afin d'encourager les entreprises à concevoir des produits d'une longévité élevée en vue de leur réutilisation, recyclage et réduction en poids et toxicité des matériaux;
 - b) aux politiques d'achats durables contribuant à promouvoir la consommation de produits en plastique recyclés;
 - c) à la conclusion d'accords volontaires avec les détaillants et supermarchés afin de fixer un objectif de réduction de la consommation de sacs plastiques et de favoriser la vente d'aliments secs ou de produits de nettoyage en vrac ainsi que le remplissage de conteneurs/récipients spéciaux et réutilisables;
 - d) à la mise en place d'instruments fiscaux et économiques pour promouvoir la réduction de la consommation de sacs plastiques;
 - e) à la mise en place de systèmes de consigne, retour et remise en état pour les barquettes/casiers en polystyrène expansible dans le secteur de la pêche;

⁴ Plus concrètement, dans le cadre du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situations critiques, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, 2002, (installations de réception portuaires) ; du Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer (interdiction de déverser des déchets) ; du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique de la Méditerranée, 1995 (Plans régionaux pour protéger les espèces menacées, création d'ASP et d'ASPIM) ; du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, 1994, (interdiction du rejet des ordures provenant d'installations offshore) ; et du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, 1996.

- f) à la mise en place de systèmes de consigne, retour et remise en état pour les conditionnements de boissons en privilégiant si possible leur recyclage; et
 - g) à la mise en place de procédures et méthodes de fabrication de concert avec le secteur du plastique afin de réduire au minimum les caractéristiques de décomposition du plastique et d'éviter la formation de micro-plastiques.
4. D'ici 2020, prennent, selon le cas, les mesures nécessaires pour mettre en place des réseaux d'assainissement, des stations d'épuration et des systèmes de gestion des déchets adéquats afin de prévenir le ruissellement et les apports fluviaux de déchets.

Sources situées en mer

5. Conformément à l'article 14 du Protocole "prévention et situations critiques", étudient d'ici 2020 divers moyens d'imputer des coûts raisonnables pour l'utilisation des installations de réception portuaires ou, si possible, appliquent le système "sans redevance spéciales à acquitter". Les Parties contractantes doivent également prendre les mesures nécessaires pour fournir aux navires utilisant leurs ports les informations relatives à l'obligation résultant de l'Annexe V de la Convention MARPOL⁵ et de leur législation applicable à cet égard.
6. D'ici 2017, étudient et appliquent, dans la mesure du possible, les pratiques écologiquement rationnelles dites de "pêche aux déchets", en consultation avec les organisations internationales et régionales compétentes, afin de faciliter le nettoyage des déchets flottants et se trouvant dans les fonds marins, pris accidentellement ou rejetés par les bateaux de pêche durant leurs activités régulières, y compris les engins de pêche abandonnés.
7. D'ici 2017, étudient et appliquent dans la mesure du possible les concepts de "marquage des engins pour en indiquer la propriété" et de "réduction des captures de la pêche fantôme au moyen de l'utilisation de filets, casiers et pièges dont la dégradation ne nuit pas à l'environnement", en consultation avec les organisations internationales et régionales compétentes dans le secteur de la pêche.
8. D'ici 2020, les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires, efficaces en termes de coûts, pour empêcher les rejets dus aux activités de dragage en tenant compte des lignes directrices pertinentes adoptées dans le cadre du Protocole "immersions" de la Convention de Barcelone.
9. D'ici 2020, les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour fermer, dans la mesure du possible, les décharges illégales situées à terre dans la zone d'application du Plan régional.
10. Les Parties contractantes prennent les mesures exécutoires pour combattre les rejets/déversements conformément à leur législation nationale et régionale, y compris le dépôt de détritrus sur les plages, l'évacuation d'eaux usées dans la mer, dans la zone côtière et les cours d'eau de la zone d'application du Plan régional.

⁵ Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires.

Article 10

Enlèvement et élimination écologiquement rationnels des déchets marins⁶

Les Parties contractantes, si cela est réalisable de manière écologiquement rationnelle et efficace par rapport au coût, procèdent à l'enlèvement des déchets accumulés existants, après étude d'impact sur l'environnement, en particulier dans les aires spécialement protégées et les ASPIM, et dans les cas de déchets ayant des incidences sur les espèces en danger et menacées inscrites aux annexes II et III du Protocole ASP & Biodiversité. À cette fin, les Parties contractantes s'engagent à étudier et mettre en application d'ici 2019, autant que possible, les mesures suivantes :

- a) Recensement, en collaboration avec les acteurs concernés, des sites critiques d'accumulation de déchets marins et mise en œuvre de programmes nationaux obligatoires sur leur suppression régulière et leur élimination écologiquement rationnelle;
- b) Réalisation, sur une base régulière, de campagnes nationales de nettoyage des déchets marins;
- c) Participation aux campagnes et programmes internationaux de nettoyage des côtes;
- d) Application, s'il y a lieu, des pratiques dites "Adopter une plage" ou autres apparentées, et renforcement de la participation du public à la gestion des déchets marins;
- e) Application des pratiques écologiquement rationnelles dites de "pêche aux déchets", en consultation avec les organisations internationales et régionales compétentes et en partenariat avec les pêcheurs, afin d'assurer la collecte, le tri et le recyclage et/ou une élimination écologiquement rationnelle de ces déchets "repêchés";
- f) Imputation de coûts raisonnables pour l'utilisation des installations de réception portuaires ou, le cas échéant, application du système "sans redevances spéciales à acquitter", en consultation avec les organisations internationales et régionales compétentes, dans le cadre de l'utilisation des installations de réception portuaire pour la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 10.

Partie III – Évaluation

Article 11

Évaluation des déchets marins en Méditerranée

1. Les Parties contractantes évaluent, dans le cadre de l'approche écosystémique, l'état des déchets marins, leurs impacts sur le milieu marin et côtier et sur la santé humaine ainsi que les aspects socio-économiques de la gestion des déchets marins sur la base de méthodologies coordonnées et, si possible, fixées d'un commun accord, ainsi que de programmes et enquêtes nationales de surveillance.

⁶ Pour l'application des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article, les Parties contractantes doivent [peuvent] prendre en compte les éléments présentés dans le document "*Informations de référence concernant certaines mesures spécifiques pour la gestion et la surveillance des déchets marins*" UNEP(DEPI) MED WG 387Inf.14.

2. Le Secrétariat établit l'évaluation des déchets marins en Méditerranée tous les six ans en utilisant les résultats des programmes nationaux de surveillance et les mesures appliquées dans le but d'aborder les questions prioritaires et les principales lacunes dans les informations et les données, en utilisant toutes les autres données régionales et internationales pertinentes et disponibles et, le cas échéant, les réponses des Parties contractantes aux questionnaires spécifiques sur les déchets marins établis par le Secrétariat.
3. La première *Évaluation de l'état des déchets marins en Méditerranée*, basée sur les informations existantes, sera soumise à la réunion des Parties contractantes deux ans après l'entrée en vigueur du Plan régional.

Article 12

Programme méditerranéen de surveillance des déchets marins

1. Conformément aux objectifs écologiques de l'approche écosystémique et au programme intégré de surveillance, et en synergie avec les lignes directrices et documents internationaux et régionaux pertinents, les Parties contractantes, sur la base des propositions du Secrétariat :
 - a) Préparent le Programme régional de surveillance des déchets marins dans le cadre du programme régional intégré de surveillance;
 - b) Mettent en place en 2016 la banque de données régionale sur les déchets marins;
 - c) Mettent en place d'ici 2014 un groupe d'experts sur le programme régional de surveillance des déchets, dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche écosystémique.
2. Aux fins du présent Plan régional et conformément aux obligations de surveillance continue découlant de l'article 12 de la Convention de Barcelone et de l'article 8 du Protocole "tellurique", les Parties contractantes conçoivent d'ici 2017 un *Programme national de surveillance des déchets marins*.
3. Les Programmes nationaux de surveillance doivent prendre en considération le besoin d'harmonisation et de cohérence avec le programme régional intégré de surveillance continue, selon l'approche écosystémique et en cohérence avec d'autres mers régionales.
4. À cette fin, le Secrétariat préparera en 2014, en collaboration avec les organisations régionales pertinentes, les *Lignes directrices pour la préparation des programmes nationaux de surveillance des déchets marins*.

Partie IV – Appui à la mise en œuvre

Article 13

Thèmes de recherche et coopération scientifique

Les Parties contractantes conviennent de coopérer avec les organisations internationales et régionales et les institutions scientifiques compétentes, avec l'appui du Secrétariat, sur les questions des déchets marins qui, en raison de leur complexité, appellent des recherches plus poussées.

Article 14

Lignes directrices spécifiques

Le Secrétariat, en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes, préparera les Lignes directrices spécifiques en tenant compte, s'il y a lieu, des orientations existantes, afin de soutenir et faciliter la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 9 et 10 du Plan régional. Sous réserve de la disponibilité de fonds externes, de telles Lignes directrices seront publiées dans les différentes langues de la région méditerranéenne.

Article 15

Assistance technique

Afin de faciliter la mise à exécution des mesures et des obligations de surveillance, telles que prévues aux articles 7 à 10 et à l'article 12 du Plan régional, l'assistance technique ainsi que le transfert de connaissances et de technologies seront assurés par le Secrétariat au profit des Parties contractantes nécessitant une aide.

Article 16

Renforcement de la sensibilisation et de l'éducation du public

1. Étant donné la nature de la gestion des déchets marins, le renforcement de la sensibilisation et de l'éducation du public est un élément très important de cette gestion.
2. À cette fin, les Parties contractantes entreprennent, s'il y a lieu en synergie avec les initiatives existantes dans le domaine de l'éducation au développement durable et à l'environnement et en partenariat avec la société civile, des activités de sensibilisation et d'éducation du public, et ce pour une durée et avec un suivi appropriés, en matière de gestion des déchets marins, y compris des activités liées à la prévention et à la promotion de la consommation et de la production durables.

Article 17

Participation des grands groupes et des parties prenantes

Pour la mise en œuvre efficace du Plan régional, les Parties contractantes peuvent encourager la participation appropriée de diverses parties prenantes, notamment les autorités locales, la société civile, le secteur privé (producteurs, entreprises de collecte et de traitement des déchets, etc.) et autres acteurs concernés le cas échéant:

- a) autorités régionales, nationales et locales
- b) secteur maritime
- c) secteur du tourisme
- d) pêche et aquaculture
- e) industrie
- f) société civile.

Article 18

Coopération régionale et internationale

1. Afin de faciliter la mise en œuvre du Plan régional, le Secrétariat instaure une coopération institutionnelle avec différentes organisations et initiatives régionales et internationales.
2. Les Parties contractantes collaborent directement ou avec le concours du Secrétariat ou des organisations internationales ou régionales compétentes, pour traiter les cas de déchets marins transfrontaliers.

Article 19

Rapports

1. Conformément à l'article 26 de la Convention de Barcelone et à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d), du Protocole "tellurique", les Parties contractantes font rapport tous les deux ans sur la mise en œuvre du présent Plan régional, en particulier sur l'application des mesures ci-dessus, sur leur efficacité et les difficultés rencontrées, et sur les données résultant du programme de surveillance, comme prévu à l'article 12 du présent Plan régional.
2. Les Parties contractantes font le bilan, tous les deux ans, de l'état de mise en œuvre du Plan régional à compter de son entrée en vigueur, sur la base du rapport régional préparé par le Secrétariat.

Partie V – Dispositions finales

Article 20

Calendrier de mise en œuvre

Les Parties contractantes mettent en œuvre le présent Plan régional, en particulier les mesures ci-dessus, conformément au calendrier indiqué aux articles respectifs du Plan régional.

Article 21

Entrée en vigueur

Le présent Plan régional entrera en vigueur et deviendra contraignant au 180^e jour suivant la date de notification par le Secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique".

Article 22

Application des mesures

Les Parties contractantes prennent les dispositions nécessaires pour appliquer les mesures conformément à leurs réglementations nationales.

ANNEXE II

Plan de travail, avec calendrier, pour la mise en œuvre des articles pertinents du Plan régional sur les déchets marins

	Article	Tâche	Échéancier	Chef de file	Indicateur de vérification	Coût Estimé en €	Source de financement potentielle
PARTIE II - MESURES ET CIBLES OPÉRATIONNELLES							
1.	Art. 7 – Intégration des mesures de gestion des déchets marins dans les Plans d'action nationaux contre la pollution d'origine terrestre	Mise à jour des lignes directrices existantes sur les Plans d'action nationaux contre la pollution d'origine terrestre	2014	MED POL, en consultation avec les organisations régionales et internationales	Lignes directrices envoyées aux Parties contractantes	40 000 ⁷ (inclut la tâche 3)	Secrétariat
2.		Mise à jour des Plans d'action nationaux existants contre la pollution d'origine terrestre afin d'y intégrer les déchets marins conformément aux dispositions du Plan régional. Atelier des parties prenantes nationales et services de consultants.	2015	Partie contractante, en consultation avec le MED POL	Plan d'action national contre la pollution d'origine terrestre actualisé envoyé au Secrétariat	210 000€ ⁸ (Total pour les 21 pays)	Partie contractante
3.		Élaboration d'un format de rapport	2014	MED POL, en consultation avec les organisations régionales et internationales	Formulaire de rapport envoyé aux pays	Coût inclus dans la tâche 1	Secrétariat

⁷ Comprend les honoraires de consultants et le coût de la réunion régionale d'experts. Ce montant couvre également la tâche 3

⁸ Il est proposé que chaque pays affecte au moins 10 000 à l'exécution de cette tâche.

4.		Rapports nationaux sur la mise en œuvre du Plan régional	Tous les deux ans, avec le rapport sur la mise en œuvre du Protocole "tellurique"	Partie contractante	Rapport envoyé au Secrétariat	21 000 ⁹ (Total pour les 21 pays)	Partie contractante
5.	Art. 9 – Prévention de l'apport de déchets marins	Fonder la gestion des déchets solides urbains sur la réduction à la source, en appliquant l'ordre prioritaire suivant en matière de législation et de politique de prévention et de gestion des déchets : prévention, préparation à la réutilisation, recyclage, autre forme de récupération, par ex. valorisation énergétique et élimination écologiquement rationnelle.	2025	Partie contractante, en coopération avec le CAR/PP et le MED POL	Rapport envoyé au Secrétariat	Coût à spécifier dans le Plan d'action national actualisé de chaque pays contre la pollution d'origine terrestre. Orientations à fournir aux pays par le MED POL et le CAR/PP pour le calcul des estimations	Partie contractante
6.		Mise en œuvre des mesures adéquates de réduction/réutilisation/recyclage des déchets afin de réduire la fraction de déchets d'emballage plastique qui est mise en décharge ou incinérée sans valorisation énergétique	2019	Partie contractante, en coopération avec le CAR/PP	Rapport envoyé au Secrétariat	Coût à spécifier dans le Plan d'action national actualisé de chaque pays contre la pollution d'origine terrestre. Orientations à	Partie contractante

⁹ L'on estime que chaque pays dépensera jusqu'à 1 000€ à la préparation du rapport national.

						fournir aux pays par le CAR/PP pour le calcul des estimations	
7.		Étude et application autant que possible de mesures de prévention liées à la stratégie de "responsabilité élargie du producteur" en rendant les producteurs, fabricants, propriétaires de marques et premiers importateurs garants de la totalité du cycle de vie des produits avec des mesures hiérarchisant par priorité la gestion des déchets afin d'encourager les entreprises à concevoir des produits pour la réutilisation, le recyclage et la réduction du poids et de la toxicité des matériaux.	2017	Partie contractante, en coopération avec CAP/PP	Rapport envoyé au Secrétariat	Coût à spécifier dans le Plan d'action national actualisé de chaque pays contre la pollution d'origine terrestre. Orientations à fournir aux pays par le CAR/PP pour le calcul des estimations	Partie contractante
8.		Étude et application autant que possible de mesures liées aux politiques d'achats durables contribuant à promouvoir la consommation de produits en plastique recyclé	2017	Partie contractante, en coopération avec le CAP/PP	Rapport envoyé au Secrétariat	Coût à spécifier dans le Plan d'action national actualisé de chaque pays contre la pollution d'origine terrestre. Orientations à fournir aux pays par le CAR/PP pour le calcul des estimations	Partie contractante

9.		Étude et application autant que possible de mesures de prévention liées à la conclusion d'accords volontaires avec les détaillants et supermarchés en vue de fixer un objectif de réduction de la consommation de sacs plastiques et de favoriser la vente d'aliments secs et produits de nettoyage en vrac et le remplissage de récipients/conteneurs réutilisables	2017	Partie contractante en coopération avec le CAR/PP	Rapport envoyé au Secrétariat	Coût à spécifier dans le Plan d'action national actualisé de chaque pays contre la pollution d'origine terrestre. Orientations à fournir aux pays par le CAR/PP pour le calcul des estimations	Partie contractante
10.		Étude et application autant que possible de mesures de prévention liées à des instruments économiques et fiscaux visant à réduire davantage la consommation de sacs plastiques	2017	Partie contractante en coopération avec le CAR/PP	Rapport envoyé au Secrétariat	Coût à spécifier dans le Plan d'action national actualisé de chaque pays contre la pollution d'origine terrestre. Orientations à fournir aux pays par le CAR/PP pour le calcul des estimations	Partie contractante
11.		Étude et application autant que possible de mesures de prévention liées à la mise en place de systèmes obligatoires de consigne, retour et remise en état des barquettes/casiers en polystyrène expansible dans le secteur de la pêche	2017	Partie contractante, en coopération avec le CAP/PP	Rapport envoyé au Secrétariat	Coût à spécifier dans le Plan d'action national actualisé de chaque pays contre la pollution d'origine	Partie contractante

						terrestre. Orientations à fournir aux pays par le CAR/PP pour le calcul des estimations	
12.		Étude et application autant que possible de mesures de prévention liées à la mise en place de systèmes obligatoires de consigne, retour et remise en état des conditionnements de boissons, en privilégiant si possible leur recyclage	2017	Partie contractante, en coopération avec le CAR/PP	Rapport envoyé au Secrétariat	Coût à spécifier dans le Plan d'action national actualisé de chaque pays contre la pollution d'origine terrestre. Orientations à fournir aux pays par le CAR/PP pour le calcul des estimations	Partie contractante
13.		Étude et application autant que possible de mesures de prévention liées à la mise en place, de concert avec le secteur des plastiques, de procédés et méthodes de fabrication visant à réduire au minimum les caractéristiques de décomposition des plastiques et la formation de micro-plastiques	2017	Partie contractante, en coopération avec le CAR/PP	Rapport envoyé au Secrétariat	Coût à spécifier dans le Plan d'action national actualisé de chaque pays contre la pollution d'origine terrestre. Orientations à fournir aux pays par le CAR/PP pour le calcul des estimations	Partie contractante

14.		Prise de mesures nécessaires pour la mise en place de réseaux d'assainissement urbains, de stations d'épuration et de systèmes de traitement des déchets afin de prévenir le ruissellement et les apports fluviaux de détritrus	2020	Partie contractante, en coopération avec le MED POL	Rapport envoyé au Secrétariat	Coût à spécifier dans le Plan d'action national actualisé de chaque pays contre la pollution d'origine terrestre. Orientations à fournir aux pays par le MED POL pour le calcul des estimations	Partie contractante
15.		Conformément à l'article 14 du Protocole "prévention et situations critiques", étude et application dans la mesure du possible de divers moyens visant à imputer des coûts raisonnables pour l'utilisation des installations de réception portuaires ou, le cas échéant, l'application d'un système "sans redevances spéciales à acquitter" et la prise des mesures nécessaires pour fournir aux navires utilisant leurs ports des informations à jour relatives aux obligations découlant de l'annexe V de la Convention MARPOL et de leur législation en vigueur dans ce domaine	2017	Partie contractante, en coopération avec le REMPEC	Rapport envoyé au Secrétariat	Orientations à fournir aux pays par le REMPEC pour le calcul des estimations	Partie contractante

16.		Étude et application dans la mesure du possible de pratiques écologiquement rationnelles dites de "pêche aux déchets", en consultation avec les organisations internationales et régionales compétentes, afin de faciliter le nettoyage des déchets flottants, de ceux se trouvant dans les fonds marins et qui sont capturés accidentellement et/ou de ceux produits par les navires de pêche dans le cadre de leurs activités régulières, notamment les engins de pêche abandonnés	2017	Partie contractante, en coopération avec le MED POL	Rapport envoyé au Secrétariat	Orientations 42 000 ¹⁰ (montant à partager avec la tâche 26). Orientations à fournir aux pays par le MED POL pour le calcul des estimations	Partie contractante
17.		Étude et application dans la mesure du possible des concepts de "marquage des engins de pêche pour en indiquer la propriété" et de "réduction des captures de la pêche fantôme grâce à l'utilisation de filets et casiers qui se dégradent sans nuire à l'environnement", en consultation avec les organisations internationales et régionales compétentes dans le secteur de la pêche	2017	Partie contractante, en coopération avec le MED POL	Rapport envoyé au Secrétariat	42 000 ¹¹ Orientations à fournir aux pays par le MED POL pour le calcul des estimations	Partie contractante

¹⁰ Il est proposé que chaque pays assigne au moins 2000 à l'exécution de cette tâche. Cette proposition de montant se fonde sur les informations recueillies dans la littérature et ne couvre que la partie institutionnelle de la tâche et non le système à mettre en place, la réglementation à instaurer et les campagnes de sensibilisation.

¹¹ Il est proposé que chaque pays affecte au moins 2 000€ à l'exécution de cette tâche. Le montant proposé se fonde sur les informations de la littérature et ne couvre que la partie institutionnelle de la tâche et non le système à mettre en place, la réglementation à instaurer et les campagnes de sensibilisation.

18.		Application de mesures d'un bon rapport coût /efficacité pour prévenir la pollution par les activités de dragage conformément aux lignes directrices pertinentes adoptées dans le cadre du Protocole "immersions" de la Convention de Barcelone	2020	Partie contractante, en coopération avec le MED POL	Rapport envoyé au Secrétariat	Une estimation ne peut être établie sans contributions apportées par les pays. Le coût de la surveillance, qui dépend de la spécificité de chaque pays, doit être pris en compte. Orientations à fournir aux pays par le MED POL pour le calcul des estimations.	Partie contractante
19.		Prise des mesures nécessaires de fermeture, autant que possible, des décharges illégales situées à terre dans le champ d'application géographique du Plan régional	2020	Partie contractante, en coopération avec le MED POL	Rapport envoyé au Secrétariat	Une estimation ne peut être établie sans contributions apportées par les pays. Orientations à fournir aux pays par le MED POL pour le calcul des estimations.	Partie contractante
20.		Prise de mesures exécutoires contre les opérations d'immersion/déversement qui sont illégales aux termes de la législation nationale, notamment le rejet de détritux sur les plages, l'évacuation d'eaux usées dans la zone côtière et dans les cours	2017	Partie contractante, en coopération avec le MED POL	Rapport envoyé au Secrétariat	Une estimation ne peut être établie sans contributions apportées par les pays. Orientations à fournir aux pays	Partie contractante

		d'eau du champ d'application géographique du Plan régional				par le MED POL pour le calcul des estimations. Cette tâche est associée aux tâches 5 et 6	
21.	Art. 10 – Enlèvement écologiquement rationnel des détritus marins	Si cela peut être fait de manière rentable et respectueuse de l'environnement, suppression des sites d'accumulation de déchets marins, après étude d'impact, notamment dans les aires spécialement protégées (ASP) et les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM), et dans les cas ayant des incidences pour les espèces en danger et menacées inscrites aux annexes II et III du Protocole ASP & Biodiversité	2019	Partie contractante, en coopération avec le MED POL	Rapport envoyé au Secrétariat	630 000 ¹² Orientations à fournir aux pays par le MED POL et le CAR/ASP pour le calcul des estimations	Partie contractante
22.		Étude et réalisation dans la mesure du possible, en collaboration avec les acteurs concernés, du recensement des sites critiques d'accumulation de déchets marins, et mise en œuvre de programmes nationaux réguliers d'enlèvement et d'élimination dans des conditions écologiquement rationnelles	2019	Partie contractante, en coopération avec le MED POL	Rapport envoyé au Secrétariat	630 000 ¹³ Orientations à fournir aux pays par le MED POL pour le calcul des estimations.	Partie contractante
23.		Étude et réalisation dans la mesure du possible, sur une base	2019	Partie contractante, en coopération avec	Rapport envoyé au	630 000 ¹⁴ Orientations à	Partie contractante

¹² Il est proposé que chaque pays affecte au moins 30 000 à l'exécution de cette tâche.

¹³ Il est proposé que chaque pays affecte au moins 30 000 à l'exécution de cette tâche.

¹⁴ Il est proposé que chaque pays affecte au moins 30 000 à l'exécution des tâches 23 et 24.

		régulière, de campagnes et programmes nationaux de nettoyage du littoral		le MED POL	Secrétariat	fournir aux pays par le MED POL pour le calcul des estimations. Montant à partager entre les tâches 23 et 24.	
24.		Étude et participation, dans la mesure du possible, à des campagnes et programmes internationaux de nettoyage des déchets marins	2019	Partie contractante, en coopération avec le MED POL	Rapport envoyé au Secrétariat	Orientations à fournir aux pays par le MED POL pour le calcul des estimations. Montant affecté à la tâche 23 à partager avec la présente tâche 24.	Partie contractante
25.		Étude et application, dans la mesure du possible et le cas échéant, de pratiques dites "Adopter une plage" ou autres apparentées, et renforcement de la participation du public à la gestion des déchets marins.	2019	Partie contractante, en coopération avec le MED POL	Rapport envoyé au Secrétariat	420 000 ¹⁵ Orientations à fournir aux pays par le MED POL pour le calcul des estimations	Partie contractante
26.		Étude et application, dans la mesure du possible, de pratiques dites de "pêche aux déchets", en consultation avec les organisations internationales et régionales compétentes et en	2019	Partie contractante, en coopération avec le MED POL	Rapport envoyé au Secrétariat	Orientations à fournir aux pays par le MED POL pour le calcul des estimations. Montant affecté	Partie contractante

¹⁵ Il est proposé que chaque pays affecte au moins 20 000 à l'exécution de cette tâche.

		partenariat avec les pêcheurs, afin d'assurer la collecte, le tri et l'élimination écologiquement rationnelle de ces déchets ainsi récupérés				à la tâche 16 à partager avec la présente tâche 26.	
27.		Étude et application, dans la mesure du possible, de coûts raisonnables pour l'utilisation des installations de réception portuaires ou, le cas échéant, application d'un système "sans redevances spéciales à acquitter" en consultation avec les organisations internationales et régionales compétentes, dans le cadre de l'utilisation des dites installations pour l'application des mesures prévues par l'article 10	2019	Partie contractante, en coopération avec le REMPEC	Rapport envoyé au Secrétariat	Orientations à fournir aux pays par le REMPEC pour le calcul des estimations	Partie contractante
PARTIE III – ÉVALUATION							
28.	Art. 11 – Évaluation des déchets marins en Méditerranée	Evaluation des déchets marins en Méditerranée	Tous les six ans, premier rapport 4 ans après l'entrée en vigueur du Plan régional	MED POL	Rapport émis	40 000 (contrats de consultants régionaux et nationaux)	Secrétariat
29.	Art. 12 – Programme méditerranéen de surveillance des déchets marins	Mise en place d'un groupe d'experts sur le Programme méditerranéen de surveillance des déchets marins	2014	MED POL	Groupe d'experts mis en place	20 000 Une réunion par an	Secrétariat
30.		Lignes directrices pour la préparation des programmes nationaux de surveillance des	2014	MED POL, en consultation avec les organisations	Lignes directrices préparées	40 000 (pour couvrir la réunion de	Secrétariat

		déchets marins en collaboration avec les organisations internationales et régionales pertinentes		régionales et internationales		consultation avec les partenaires et les contrats de consultants)	
31.		Préparation du Programme régional de surveillance des déchets marins, dans le cadre du programme régional intégré de surveillance continue ¹⁶		MED POL, en consultation avec les organisations régionales et internationales	Programme régional de surveillance des déchets marins préparé	Coût inclus dans la tâche 30	Secrétariat
32.		Aux fins du Plan régional et conformément aux obligations de surveillance en vertu de l'article 12 de la Convention de Barcelone et de l'article 8 du Protocole "tellurique", conception d'un Programme national de surveillance des déchets marins	2017	Partie contractante, en consultation avec le MED POL	Début de la mise en œuvre	210 000 ¹⁷ Coût de la mise en œuvre des programmes nationaux de surveillance non inclus. Orientations à fournir aux pays par le MED POL pour le calcul des estimations	Partie contractante
33.		Rapport, conformément à l'article 13 du Protocole "tellurique", sur la mise en œuvre du Programme national de surveillance des déchets marins	Sur une base biennale	Partie contractante	Rapport envoyé au Secrétariat	Inclus dans la tâche 32.	Partie contractante

¹⁶ Conformément au calendrier de l'EcAp

¹⁷ Il est proposé que chaque pays affecte au moins 10 000 à cette tâche.

34.		Mise en place d'une banque de données régionale sur les déchets marins	2016	MED POL, en consultation avec les organisations régionales et internationales	Banque de données en place	250 000 ¹⁸	Secrétariat
PARTIE IV – APPUI À LA MISE EN ŒUVRE							
35.	Art. 13 – Thèmes de recherche et coopération scientifique	Assistance à la coopération scientifique	Selon le cas	MED POL, CAR/PP, REMPEC, CAR/ASP, en consultation avec les organisations régionales et internationales	Assistance fournie	50 000 du MED POL. Montant d'amorçage pour mobiliser des ressources externes.	Secrétariat
36.	Art. 14 – Lignes directrices spécifiques	Préparation de lignes directrices spécifiques pour les mesures prévues aux articles 9 et 10 du Plan régional	2016 – 2017	MED POL, CAR/PP, REMPEC, CAR/ASP, en consultation avec les organisations régionales et internationales	Lignes directrices publiées	280 000 ¹⁹	Secrétariat

¹⁸ Coût des équipements et des logiciels, et du personnel.

¹⁹ 120 000 pour le MED POL, 160 000 pour le CAR/PP, lequel préparera ce qui suit :

1. Gestion durable et mesures de prévention pour le traitement des déchets solides urbains selon la hiérarchie des options
 2. Réduction au minimum des déchets plastiques
 3. Application de mesures de responsabilité élargie du producteur
 4. Application de marchés publics "verts"
 5. Mesures de réduction au minimum de la consommation de sacs plastiques
 6. Mise en place de systèmes de consigne/ retour/ remise en état pour les casiers en polystyrène expansible dans le secteur de la pêche
 7. Mise en place de systèmes de consigne/ retour/ remise en état des conditionnements de boissons
 8. En collaboration avec les producteurs de plastiques, conception de la réduction de l'impact environnemental de la dégradation des plastiques dans le milieu marin
- Des estimations de coûts seront fournies par le REMPEC et le CAR/ASP.

37.	Art. 15 – Assistance technique	Assistance technique fournie, notamment le renforcement des capacités	Selon le cas	MED POL, CAR/PP, REMPEC, CAR/ASP, en consultation avec les organisations régionales et internationales	Rapport envoyé au Secrétariat	10 000 du MED POL 280 000 CAR/PP pour le renforcement des capacités. Estimations de coûts à fournir, REMPEC et CAR/ASP	Secrétariat
38.	Art. 16 – Renforcement de la sensibilisation et de l'éducation du public	Exécution, s'il y a lieu, en synergie avec les initiatives existantes dans le domaine de l'éducation au développement durable et en partenariat avec la société civile, d'activités de sensibilisation et d'éducation d'une durée et d'un suivi appropriés en matière de gestion des déchets marins, y compris des activités liées à la prévention et à la promotion de la consommation et de la production durables	Selon le cas	Partie contractante, en consultation avec MED POL	Rapport envoyé au Secrétariat	420 000 ²⁰ Orientations à fournir aux pays par le MED POL pour le calcul des estimations	Partie contractante
39.	Art.17 – Participation des grands groupes et des parties prenantes	Veiller à la participation des différents acteurs concernés, notamment les autorités locales, la société civile, le secteur privé et autres parties prenantes éventuelles, à l'application des mesures stipulées dans le Plan régional et d'autres dispositions	Selon le cas	Partie contractante, en consultation avec MED POL	Rapport envoyé au Secrétariat	420 000 ²¹ Orientations à fournir aux pays par le MED POL pour le calcul des estimations	Partie contractante

²⁰ Il est proposé que chaque pays affecte au moins 20 000 à l'exécution de cette tâche.

²¹ Il est proposé que chaque pays affecte au moins 20 000 à l'exécution de cette tâche.

40.	Art. 18 – Coopération régionale et internationale	Instauration d'une coopération institutionnelle avec diverses organisations et initiatives régionales et internationales pertinentes	Selon le cas	MED POL en coopération avec le CAR/PP, le REMPEC et le CAR/ASP	Rapport sur la mise en œuvre du Plan régional	10 000 du MED POL Estimations de coûts à fournir par le CAR/PP, le REMPEC et le CAR/ASP	Secrétariat
41.		Coopération directe des Parties contractantes, avec l'assistance du MED POL ou des organisations internationales et régionales compétentes, en vue d'aborder les cas de déchets marins transfrontaliers	Selon le cas	Parties contractantes, avec l'assistance du MED POL	Rapport envoyé au Secrétariat	210 000 ²² Orientations à fournir aux pays par le MED POL pour le calcul des estimations	Parties contractantes
42.	Art. 19 – Rapports	Rapports nationaux biennaux sur la mise en œuvre du Plan régional	Sur une base biennale	Partie contractante, en consultation avec le MED POL	Rapport émis	42 000 ²³ Orientations à fournir aux pays par le MED POL pour le calcul des estimations	Partie contractante
43.		Rapport régional sur la mise en œuvre du Plan régional	Sur une base biennale	MED POL, CAR/PP, REMPEC, CAR/ASP, en consultation avec les organisations régionales et internationales	Rapport émis	20 000 ²⁴	Secrétariat

²² Il est proposé que chaque pays affecte au moins 10 000 à l'exécution de cette tâche et pour les situations critiques.;

²³ Il est proposé que chaque pays affecte au moins 2000 à l'exécution de cette tâche.

²⁴ Le contrat de consultant inclut aussi la tâche 44.

44.		Bilan de l'état de mise en œuvre du Plan régional	Sur une base biennale	MED POL, CAR/PP, REMPEC, CAR/ASP, en consultation avec les organisations régionales et internationales	Rapport émis	Inclus dans la tâche 43	Secrétariat
-----	--	---	-----------------------	--	--------------	-------------------------	-------------

i) Le coût estimatif total de la mise en œuvre du Plan de travail, pour les tâches dont l'estimation a été faite présentement, se monte à 4 967 000 €, mais un certain nombre de tâches nécessitent encore que les pays apportent des contributions. De telles contributions reposent sur les spécificités des pays.

ii) Pour un certain nombre de tâches, des recommandations seront faites dans les Plans d'action nationaux révisés afin de tenir compte des spécificités respectives des pays.

iii) Le coût de la mise en œuvre des programmes de surveillance nationaux sur les déchets marins n'entre pas dans le cadre du présent Plan de travail.

*

ANNEXE III

Thèmes de recherche potentiels

Le développement et la mise en œuvre de l'évaluation et de la surveillance continue, ainsi que l'application des mesures dans le cadre du présent Plan régional, nécessiteront une coopération scientifique entre les parties concernées. Compte tenu de la complexité de la gestion des déchets marins, il existe un certain nombre de thèmes appelant des investigations plus poussées. La liste ci-dessous relève certains des thèmes de recherche possibles :

SOURCES, RÉPARTITION ET COMPOSITION DES DÉCHETS

- Identification (taille, type, impacts éventuels) et évaluation des zones d'accumulation (baies fermées, tourbillons océaniques, canyons et zones en eau profonde spécifiques) et des sources de détritits, y compris le transport maritime (comment, pourquoi et par qui les déchets sont émis par ce mode de transport et quels types de navires sont en cause), les activités industrielles, agricoles et urbaines, les apports fluviaux et diffus. Développement de SIG pour localiser ces zones et ces sources.
- Evaluation des quantités et localisation des engins de pêche perdus.

DÉGRADATION

- Evaluation des taux de dégradation de différents types de déchets (plastiques, matières et matériaux dégradables, bioplastiques, etc.) et de la lixivabilité des polluants associés.
- Appui à la recherche de nouveaux matériaux (qui peuvent se dégrader totalement dans l'environnement).

MICRO-DÉCHETS

- Identification des sources principales (boulettes, granulés ou pellets industriels et produits d'hygiène personnelle).
- Définition du préjudice causé par les micro-déchets afin d'établir les impacts physiques et chimiques éventuels sur la faune et la flore sauvages, sur les ressources marines biologiques et sur la chaîne alimentaire.
- Définition des indicateurs appropriés pour la Méditerranée en vue d'évaluer le problème posé par les micro-déchets et ses incidences.

MODÉLISATION

- Élaboration d'instruments de modélisation très complets permettant d'évaluer et de déterminer les sources et le devenir des détritits dans le milieu marin (notamment l'identification de zones d'accumulation et/ou exposées aux apports accidentels ainsi que l'estimation des temps de séjour).

IMPACTS/EFFETS

- Effets (létaux ou sublétaux), dans différentes conditions environnementales, de l'enchevêtrement ou l'entraînement, en particulier pour les espèces menacées et protégées.
- Comprendre comment les déchets ingérés par les organismes marins, en particulier ceux des espèces menacées et protégées, altèrent leur état physiologique et alourdissent leur charge chimique, réduisent leur survie et leur fonction reproductive et, en fin de compte, retentissent sur leurs populations ou communautés.

- Évaluation du potentiel de perte de stocks de poisson en raison des engins de pêche perdus/abandonnés.
- Élaboration d'indicateurs d'impact (Impact esthétique, effets sur la faune et la flore ainsi que sur la santé humaine).
- Évaluation du risque d'apparition d'espèces invasives.

COÛTS

- Évaluation des coûts directs et pertes de revenu pour le tourisme et la pêche (pertes de revenus et de stocks, y compris d'espèces protégées/en danger).
- Évaluation des coûts dus à l'engorgement des cours d'eau, à l'obturation des circuits de refroidissement des centrales électriques côtières et/ou des systèmes d'épuration des eaux usées.
- Efficacité des instruments fondés sur le marché en rapport avec les déchets marins.
- Mise au point de méthodologies communes d'évaluation des coûts du nettoyage des débris marins (collecte et élimination).

ÉDUCATION/SENSIBILISATION

- Évaluation de l'efficacité des programmes d'éducation et de sensibilisation à la propreté des plages.

SURVEILLANCE

- Soutenir la rationalisation de la surveillance (approches communes et comparables de surveillance continue, normes/bases de référence, interétalonnages, systèmes de gestion et d'analyses des données, assurance qualité).
- Élaborer un objectif de qualité écologique quant à l'ingestion de déchets pour les espèces indicatrices appropriées à la surveillance (tortues marines).
- Favoriser l'harmonisation des protocoles de surveillance pour la mer Baltique, la mer Noire, la mer Méditerranée et l'Atlantique N-E.
- Mise en place de systèmes de surveillances et de prévention des apports massifs et accidentels de déchets dans le milieu marin.

ASPECTS SOCIAUX

- Élaboration de méthodologies communes de collecte de données sociales et économiques.
- Évaluation des niveaux socialement acceptables de déchets marins pour le public et l'industrie.
- Élaboration d'un indicateur de l'impact esthétique des déchets.

MESURES

- Mise au point d'outils d'évaluation de l'efficacité des mesures visant à réduire la quantité de déchets marins.
- Identification des zones d'accumulation d'importance.
- Classement des ports à équiper en priorité d'installations de réception en prenant en compte le trafic maritime méditerranéen.
- Mutualiser la collecte et l'élimination des déchets marins transfrontaliers, et notamment l'intervention en cas de situation critique.

ASPECTS JURIDIQUES/INSTITUTIONNELS

- Comparer et harmoniser les systèmes nationaux méditerranéens (mesures juridictionnelles et structures institutionnelles) avec les autres conventions pour appuyer des dispositifs de gestion consacrés aux déchets marins.

Annexe IV

Éléments pour les rapports nationaux biennaux

Le Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée demande aux Parties contractantes de faire rapport sur une base biennale concernant :

- *la mise en œuvre des mesures; et*
- *la mise en œuvre du Programme national de surveillance des déchets marins.*

Rapport sur la mise en œuvre des mesures

Le Secrétariat préparera, d'ici la fin 2014, des Lignes directrices sur la structure, le contenu et l'établissement de rapports du Plan d'action national sur les déchets marins, ainsi qu'un ensemble d'indicateurs. Les principaux éléments des rapports nationaux seront :

- *Politique, instruments juridiques et arrangements institutionnels incluant le Plan d'action national;*
- *Mesures nationales et locales pour prévenir et réduire la production de déchets marins;*
- *Programmes d'enlèvement et d'élimination des déchets marins existants;*
- *Programmes nationaux de surveillance des déchets marins (rapport de synthèse);*
- *Renforcement de la sensibilisation et de l'éducation du public ;*
- *Participation des parties prenantes;*
- *Évaluation de l'efficacité de l'application des mesures;*
- *Difficultés rencontrées dans l'application des mesures.*

Rapport sur la mise en œuvre du Programme national de surveillance des déchets marins

D'ici la fin 2014, le Secrétariat doit préparer des lignes directrices pour l'élaboration du Programme national de surveillance des déchets marins. Les éléments principaux des rapports nationaux seront :

- Structure et contenu du programme de surveillance;
- Lieux, stations, paramètres, indicateurs, fréquence, etc. de l'enquête et de la surveillance;
- Institution responsable et institutions participantes;
- Résultats des évaluations des déchets sur les plages;
- Résultats des évaluations des déchets benthiques;
- Résultat des évaluations des déchets flottants;
- Efficacité de la mise en œuvre du Programme national de surveillance des déchets marins; et
- Difficultés de mise en œuvre du Programme national de surveillance.]

ANNEXE VIII

Projet de décision relatif aux actions de suivi concernant le Plan d'action du Protocole « Offshore »

Cet annexe est la version modifiée du document UNEP(DEPI)/ MED WG.387/12, du 26 juillet 2013, "Projet de décision relatif aux actions de suivi concernant le Plan d'action du Protocole «Offshore»", approuvée et adoptée pour être soumise à la Dix-huitième réunion des Parties contractantes.

Projet de décision

relatif aux actions de suivi concernant le Plan d'action du Protocole « Offshore »

La 18^{ème} Réunion des Parties contractantes,

Soucieuse de faire en sorte que le Protocole commence à produire des effets bénéfiques le plus tôt possible et de faciliter son application aux niveaux régional et national dans le cadre d'actions coordonnées avec l'appui de l'Unité de coordination et de toutes les composantes du PAM,

Reconnaissant la double nature du Protocole qui ne traite pas uniquement de l'impact environnemental de ces activités, mais aussi de la sécurité des processus offrant ainsi une approche régionale globale,

Reconnaissant que, pour remplir les objectifs du Protocole, toutes les Parties contractantes doivent coopérer pour garantir l'utilisation au quotidien des meilleures techniques disponibles,

Ayant examiné la variété des compétences et des techniques hautement spécialisées requises pour garantir la sécurité du personnel et l'aptitude à l'usage de l'installation, tout au long du cycle de vie des opérations offshore depuis la phase d'exploration, en passant par les phases de développement et de production jusqu'au démantèlement de l'installation,

Consciente que les accidents importants causés par les activités offshore peuvent avoir des répercussions néfastes à long terme sur les écosystèmes fragiles et la biodiversité de la mer Méditerranée en raison de la nature fermée de cette mer et de son hydrodynamique particulière, ainsi que des conséquences négatives pour les économies des États côtiers méditerranéens, notamment dans les secteurs de la pêche et du tourisme,

Notant la Décision IG.20/12 et la nécessité d'élaborer le Plan d'action du Protocole Offshore, qui définira la Stratégie offshore méditerranéenne visant à promouvoir et garantir l'application de meilleures pratiques communes dans toute la région Méditerranée,

Notant toutefois que le mandat et la portée du Groupe de travail ad hoc sur le Protocole Offshore sont limités, alors que le Protocole Offshore appelle à la coopération à long terme, en particulier dans les domaines techniques spécialisés et le contrôle de l'impact des activités offshore,

Reconnaissant le besoin d'établir un forum technique régional pour aider les Parties contractantes à régler les problèmes techniques liés aux activités offshore et à contrôler leur impact,

Demande au Secréariat et au Groupe de travail ad hoc de poursuivre leurs travaux en vue d'aboutir à un projet de Plan d'Action pour la fin de l'année 2014;

Exhorte toutes les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à désigner, par le biais du Correspondant du Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM), un représentant officiel possédant une solide expérience des aspects techniques des activités offshore et de la réglementation correspondante en vigueur dans son pays, qui devra organiser au niveau national les consultations nécessaires avec les autres autorités compétentes dans les divers domaines des activités offshore pour faciliter la mise en œuvre du Protocole Offshore;

Encourage tous les États côtiers méditerranéens ainsi que les acteurs de l'industrie concernés et les ONG à participer activement aux activités visant à la mise en œuvre du Protocole Offshore avec pour intérêt commun le bien-être de la région méditerranéenne;

Approuve l'établissement du Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone qui soutiendra le travail de rédaction du Plan d'Action et servira d'entité technique régionale dont l'objectif est d'aider à identifier les meilleures pratiques et à contrôler et évaluer l'impact de ces activités en accord avec la politique générale adoptée dans le cadre du Plan d'Action pour la Méditerranée;

Adopte les Termes de référence du Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (BARCO OFOGG) définis en Annexe;

Décide que le Groupe BARCO OFOGG doit être financé sur des ressources extrabudgétaires, et

Demande au Secrétariat d'identifier les organismes internationaux susceptibles de fournir des sources spécifiques de financement pour aider les États côtiers méditerranéens à s'acquitter des obligations découlant du Protocole Offshore;

Invite l'industrie gazière et pétrolière concernée à aider le Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (BARCO OFOGG), par le biais d'un appui technique et de contributions financières, à mettre en œuvre le programme de travail qui pourra résulter du Plan d'action du Protocole «Offshore».

Annexe

Termes de référence du Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone BARCO OFOGG

Les termes de référence et les procédures de travail pour les Membres du Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone, ci-après dénommé le « Groupe OFOG » sont les suivants.

Contexte

1. Comparée à d'autres protocoles de mers régionales traitant des activités « offshore », la portée du Protocole Offshore de la Convention de Barcelone est très large du fait qu'il ne se limite pas au contrôle de l'impact environnemental des activités gazières et pétrolières offshore, mais qu'il aborde également les questions liées à la sécurité des processus et à la qualification du personnel employé dans ce secteur d'activités (facteur humain). En outre, le Protocole établit un cadre de coopération régionale basée sur la promotion des meilleures pratiques et normes disponibles. Ainsi, pour répondre aux demandes du Protocole de manière adéquate, le Groupe de travail ad hoc sur le Protocole Offshore a recommandé, lors de sa première réunion à Malte en juin 2013, d'établir un forum régional au sein duquel des représentants qualifiés des Parties contractantes pourront partager leur expérience et adresser aux dites Parties des recommandations relatives aux aspects plus techniques des activités offshore.

La portée des travaux du Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone

2. Le Groupe OFOG tiendra principalement lieu de forum d'échange des meilleures pratiques, connaissances et expériences pour aider les Parties à atteindre les objectifs stipulés dans l'article 23.1 du Protocole.

3. Le Groupe OFOG fera office d'organe consultatif auprès des Parties contractantes à la Convention de Barcelone en ce qui concerne le Protocole Offshore.

4. Le Groupe OFOG suit les instructions des Réunions des Parties et leur rend compte, dans le cadre de leur examen et révision périodique du Plan d'Action du Protocole Offshore.

Composition

5. Le Groupe OFOG comprend principalement des représentants des Parties contractantes à la Convention de Barcelone désignés comme Correspondants offshore nationaux par le Correspondant du PAM.

6. Compte tenu de l'ensemble des compétences requises pour traiter les divers sujets couverts par le Protocole, plusieurs Sous-groupes OFOG pourront être établis selon les besoins. Ces Sous-groupes se concentreront sur les aspects pratiques et techniques du Plan d'Action du Protocole Offshore. À travers leur Correspondant offshore national, les Parties contractantes de la Convention de Barcelone désigneront, si nécessaire, les entités

nationales appropriées et/ou officiels qui seront les points de contact de chaque Sous-groupe OFOG.

7. Les représentants des Sous-groupes OFOG rendront compte à leur Correspondant offshore national respectif afin d'assurer la diffusion des informations, leur coordination et leur suivi au niveau national.

8. Les représentants de l'industrie gazière et pétrolière ainsi que les OIG et ONG titulaires d'un mandat concernant les sujets abordés dans les différents sous-groupes sont encouragés à participer en tant qu'observateurs.

9. Les représentants des autres forums régionaux possédant un mandat semblable à celui du Groupe OFOG sont invités en qualité d'observateurs.

10. La composition du Groupe OFOG et de son Sous-groupe doit être publiée et tenue à jour sur un site Internet dédié.

Tâches

11. Les activités du Groupe OFOG engloberont toutes les questions soumises à son examen par les Parties contractantes sur la base des articles pertinents du Protocole Offshore. Néanmoins, en raison de la complexité des questions visées par le Protocole, il conviendra d'accorder la priorité aux incidences sur l'environnement et à la lutte contre la pollution résultant de ces activités.

12. Pour mener à bien sa mission, et en s'appuyant sur le travail effectué dans le cadre d'autres forums compétents, le Groupe OFOG apportera un soutien technique, fournira des directives et fera des recommandations aux Réunions des Parties au Protocole Offshore pour s'acquitter de ses fonctions prévues à l'Article 30.2 dudit Protocole, et en particulier, mais sans s'y limiter, les tâches suivantes :

- a. établir des priorités pour la préparation de lignes directrices, normes et meilleures pratiques dans le secteur du gaz et du pétrole;
- b. préparer, ou initier et superviser la préparation de lignes directrices sur les meilleures pratiques de l'industrie;
- c. dans une volonté de partage des expériences, faciliter l'échange rapide d'informations entre les autorités nationales à travers le mécanisme d'information approprié, concernant par exemple l'occurrence et les causes des incidents majeurs et les capacités de réaction, et les événements qui auraient pu conduire à des accidents majeurs;
- d. promouvoir et faciliter le consensus entre les autorités nationales au sujet des meilleures pratiques réglementaires;
- e. échanger les informations concernant l'application de la législation et des politiques nationales relatives aux activités offshore d'extraction de pétrole et de gaz, et aider le Secrétariat à contrôler l'application du Protocole Offshore;
- f. élaborer et appliquer des normes communes conformément à l'article 10 du Protocole;
- g. examiner le contenu technique des annexes au protocole et formuler des recommandations pertinentes;
- h. préparer des projets de mesures pour réguler l'utilisation de produits chimiques et gaz,, d'autres substances ou sources de pollution.

- i. élaborer des lignes directrices appropriées pour la surveillance et l'évaluation en veillant tout particulièrement à l'harmonisation avec les autres politiques de surveillance adoptées par les Parties contractantes;
- j. aider à définir des objectifs appropriés pour les activités offshore dans le cadre de l'application de l'Approche écosystémique des stratégies et politiques du PAM.

Réunions et groupes de correspondance

13. Le Groupe OFOG se réunira normalement une fois par an. Les modalités de travail pourront être établies par le Groupe, de préférence à sa première réunion.

14. À chaque réunion du Groupe OFOG, il sera décidé du lieu, des dates et de la durée de sa prochaine réunion.

15. Les Sous-groupes OFOG seront considérés comme des groupes de correspondance.

ANNEXE IX

Projet de décision relatif à l'établissement d'un réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone

Cet annexe est la version modifiée du document UNEP(DEPI)/ MED WG.387/13 ; du 30 juillet 2013, "Projet de décision relatif à l'établissement d'un réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL", approuvée et adoptée pour être soumise à la Dix-huitième réunion des Parties contractantes

[¹Projet de décision

relatif à l'établissement d'un réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone

La 18^{ème} Réunion des Parties contractantes,

Rappelant l'article 6 de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, ci-après désignée par « la Convention de Barcelone », qui se réfère aux règles généralement reconnues au niveau international pour le contrôle de la pollution causée par les rejets des navires,

Rappelant l'article 3, paragraphe 1, et l'article 5, du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la Méditerranée, qui appelle à la coopération entre les Parties en vue de l'application des réglementations internationales et de la surveillance continue au titre de la coopération bilatérale et multilatérale afin de prévenir, déceler et combattre la pollution et de veiller au respect des réglementations internationales,

Gardant à l'esprit que la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, connue sous le nom de Convention MARPOL, interdit le déversement en mer d'hydrocarbures résultant de l'activité normale des navires comme le stipule son Annexe I, sauf dans certaines circonstances ou conformément à des exigences particulières,

Notant que, dans le cadre de cette Annexe de la Convention MARPOL, en considération de la fragilité de son écosystème marin, la mer Méditerranée est déclarée Zone spéciale où des exigences plus strictes s'appliquent,

Soulignant que la Convention MARPOL appelle les Parties à coopérer pour identifier et poursuivre les rejets illégaux et exige que les sanctions prévues par les lois des Parties doivent être suffisamment sévères pour décourager les infractions à la Convention et ce, où que celles-ci se produisent,

Rappelant aussi la Décision IG 16/13 relative à l'adoption de la Stratégie régionale pour la prévention et la lutte contre la pollution marine provenant des navires et en particulier ses Objectifs spécifiques 6 et 7,

Tenant compte de la Déclaration de Paris adoptée par les Parties contractantes le 10 février 2012 lors de leur 17^{ème} Réunion ordinaire qui réaffirme, *notamment*, la résolution des Parties contractantes de :

« -prendre toutes les mesures nécessaires pour faire de la Méditerranée une mer propre, saine, productive à la biodiversité et aux écosystèmes préservés et (...)

En garantissant, compte tenu de l'augmentation prévue du trafic maritime, le renforcement continu des capacités et des ressources de prévention et de lutte contre la pollution marine causée par les navires, en particulier à travers la coopération judiciaire et opérationnelle »,

¹ L'Italie émet des réserves sur l'intégralité du corps du projet de décision.

Reconnaissant toutefois que des nappes d'hydrocarbures sont régulièrement constatées en mer, ce qui atteste que des rejets illégaux ont lieu de manière récurrente et affectent par conséquent le fragile environnement marin de la mer Méditerranée,

Sachant que, pour lutter contre cette pollution transfrontière, les Parties Contractantes devraient partager leurs expériences et connaissances en la matière et coopérer, autant que possible, pour identifier, enquêter sur et poursuivre de telles infractions,

Saluant les travaux pertinents menés sur cette question de la pollution émanant des navires et, partant, soulignant la nécessité pour le Secrétariat, en collaboration avec le REMPEC, d'exploiter encore davantage les synergies possibles avec l'EMSA dans le cadre de la présente décision,

Reconnaissant la spécificité de ce type particulier d'infractions environnementales,

Constatant à cet égard l'efficacité avérée des réseaux dédiés d'enquêteurs et d'autorités judiciaires établis dans le cadre des Mers régionales, tels que le Réseau d'Enquêteurs et de Procureurs de la mer du Nord (NSN) et le Réseau des Procureurs sur la Criminalité environnementale de la mer Baltique (ENPRO),

Décide d'établir un Réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone;

Approuve ses termes de Référence tels que joints en annexe à la présente décision;

Demande instamment à toutes les Parties Contractantes de nommer dès que possible un Représentant désigné possédant une solide connaissance de ce type d'infraction spécifique et de participer activement au Réseau;

Demande au REMPEC, en tant que Centre d'Activités Régional compétent de la Convention de Barcelone, d'assurer la fonction de Secrétariat de ce réseau et de rendre compte de ses activités à chaque Réunion ordinaire des Parties Contractantes;

Invite les membres du Réseau à l'appuyer activement en finançant la participation de leurs représentants aux réunions,

[Décide, lors de l'adoption du programme de travail et du budget, d'envisager la possibilité d'allouer des fonds du budget ordinaire, en tenant compte des activités prioritaires à financer et de la disponibilité de fonds];

Demande au Secrétariat du PAM d'explorer toutes les autres opportunités de financement en vue d'aider à assurer la durabilité du Réseau.

ANNEXE

TERMES DE REFERENCE DU RESEAU MEDITERRANEEN DES AGENTS CHARGES DE L'APPLICATION DES LOIS RELATIVES A LA CONVENTION MARPOL DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE BARCELONE (MENELAS)

1. Le réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à MARPOL dénommé MENELAS (Mediterranean Network of Law Enforcement Officials, MENELAS) est un réseau d'individus s'appuyant sur un système d'information électronique.

Objet

2. Conformément à l'article 6 de la Convention de Barcelone et à l'article 3 de son Protocole « prévention et situations critiques », le réseau MENELAS a pour objectif général de faciliter la coopération entre ses membres en vue de l'application effective de la réglementation internationale relative aux rejets en mer par les navires, telle que stipulée par la Convention MARPOL.

3. La coopération dans le cadre du réseau MENELAS ne saurait porter préjudice aux droits et obligations de tout pays participant, au titre de la Convention MARPOL ou de tout autre traité signé par lui, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS).

4. MENELAS vise à améliorer la compréhension mutuelle et la coopération entre ses membres lors des différentes étapes de l'application des dispositions législatives et réglementaires, qu'il s'agisse de la détection, de l'enquête, de la poursuite et des mesures exécutoires prises par les autorités compétentes à la suite d'éventuelles violations.

Adhésion au réseau MENELAS

6. Les membres de MENELAS sont les pays méditerranéens qui décident volontairement de se joindre au réseau. Chaque pays participant est appelé à nommer un (1) représentant désigné (RD doté d'une expérience professionnelle dans le domaine des infractions relevant de MARPOL.

7. Le représentant désigné (RD) diffuse les informations qu'il reçoit de MENELAS auprès des autres autorités nationales compétentes (ex : Garde-côtes, services de contrôle portuaire, douanes, juridictions compétentes, bureau du procureur...). Il lui incombe également de transmettre toute requête formulée par un membre de MENELAS, dans le cadre des présents termes de référence, à l'autorité ou à la personne habilitée à traiter cette requête. Le représentant désigné doit assurer la mise à jour des pages web consacrées à son pays sur le site internet de MENELAS.

8. Le réseau MENELAS doit également contribuer à l'échange d'informations et au partage d'expériences avec d'autres initiatives régionales similaires ou avec d'autres entités dont la mission consiste entre autres à veiller à l'application des dispositions réglementaires de la Convention MARPOL (Mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port). Ces entités en tant que de besoin peuvent être invitées à participer aux réunions du réseau.

9. La communauté MENELAS est constituée des enquêteurs et personnels ayant le pouvoir de sanctionner les infractions, utilisateurs du système d'information de MENELAS. Chaque utilisateur peut obtenir à la demande du représentant désigné, un accès sécurisé au système d'information.

Fonctionnement

10. Conçu comme un cadre d'échange informel, l'efficacité de MENELAS repose sur la réactivité de ses membres étant donné son caractère restreint. Il est amené à faciliter la coopération entre les services d'enquête mais n'est pas destiné à remplacer les procédures nationales et internationales qui doivent être rigoureusement respectées pour assurer la réussite des opérations de répression. En ce sens, MENELAS doit être considéré comme un précurseur des procédures officielles. Le réseau devrait faire preuve de la plus grande diligence compte tenu des contraintes temporelles qui caractérisent la recherche de preuves permettant de qualifier ou d'établir d'éventuels faits délictuels.

Système d'information

11. La réactivité du réseau repose sur l'accès direct 24/24 et 7/7 à une liste de points de contact des pays participants. Cette liste devrait être communiquée régulièrement aux points de contact et diffusée en accès restreint dans le système d'information de MENELAS.

12. Le système d'information devrait être une plateforme numérique comprenant deux volets:

- a) un espace public présentant des informations d'ordre général afin de sensibiliser le public au phénomène des rejets illicites en mer par les navires, présenter les objectifs du Réseau, ses participants, ses activités et ses résultats. Cet espace ouvert pourrait également proposer une base de données analytique des cadres législatifs et des exigences en matière de procédures pour chaque pays participant en ce qui concerne la poursuite des contrevenants. L'interface publique pourrait en outre présenter des données statistiques.
- b) un espace réservé aux membres où les demandes d'assistance pourraient être diffusées. En plus de fournir une interface de communication sécurisée, cet espace devrait présenter des informations concernant les points de contact accessibles 24/24, des rapports d'études de cas qui pourraient apporter un éclairage sur les facteurs de succès ou d'échec, des « astuces » pour les enquêteurs, par exemple des illustrations de techniques ou d'appareils spécifiques appréhendés lors d'enquêtes, et qui pourraient faciliter la détection de pratiques similaires.

Activités du Réseau MENELAS

13. Au-delà de l'assistance directe aux membres qui en font la demande, MENELAS peut proposer des formations ainsi que l'appui à l'harmonisation des procédures ou des documents.

14. Cette assistance est offerte avec le concours des ressources disponibles au sein du réseau. Par exemple une revue du cadre juridique et procédural d'un des pays participant par ses pairs peut être bénéfique pour le pays requérant mais aussi pour l'ensemble des

pays participants qui ont ainsi une occasion de se familiariser avec le cadre juridique du pays faisant l'objet de la revue.

15. Des formations de nature plus technique ainsi que des formations ad-hoc sont envisageables en fonction des besoins identifiés notamment dans les domaines suivants : méthodes d'élaboration de rapports, observation aérienne et rapport de constatation de nappes d'hydrocarbures, techniques d'investigation à bord de navires suspects.

16. MENELAS peut par ailleurs faciliter les échanges d'expériences sur les aspects techniques avec d'autres réseaux régionaux.

17. Enfin, MENELAS peut faciliter l'organisation régulière d'opérations de contrôle coordonnés, telles que l'opération OSCAR MED (opération de surveillance aérienne coordonnée des rejets en Méditerranée).

Gouvernance

18. Une réunion annuelle des pays participants est organisée afin de:

- a) faire le bilan des activités du Réseau durant l'année écoulée et d'examiner les rapports annuels relevant de son domaine d'intervention;
- b) statuer sur les programmes d'activités proposés pour l'année à venir en prenant en considération les initiatives ou propositions nationales éventuelles;
- c) décider de la création de groupes de travail et définir leurs termes de référence;
- d) examiner, discuter et adopter les documents techniques élaborés par les groupes de travail à l'intention du réseau;
- e) élire un président pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

19. Le REMPEC est chargé d'assurer les services de secrétariat nécessaires au bon fonctionnement du Réseau, ainsi qu'au maintien opérationnel du système d'information.

ANNEXE X

Projet de décision relatif au développement d'un Plan d'action pour la consommation et la production durables en Méditerranée

Cet annexe est la version modifiée du document UNEP(DEPI)/MED WG.387/14, du 31 juillet 2013, "Projet de décision relatif au développement d'un Plan d'action pour la consommation et la production durables en Méditerranée", approuvée et adoptée pour être soumise à la Dix-huitième réunion des Parties contractantes.

Projet de décision

relatif au développement d'un Plan d'action pour la consommation et la production durables en Méditerranée

La 18^{ème} Réunion des Parties contractantes,

Rappelant que, lors du Sommet Rio+20, les Chefs d'États et de Gouvernement ont réaffirmé que la promotion de modes de consommation et de production durables (CPD) était un objectif principal et une nécessité pour le développement durable et que, par conséquent, ils renforçaient leur engagement afin d'accélérer le changement vers des modes de CPD grâce à l'adoption du Programme-cadre décennal, fondés sur des modèles de consommation et de production durables,

Rappelant l'article 4 de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée ainsi que les chapitres pertinents du Plan d'action pour la Méditerranée-Phase II,

Rappelant que la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD), adoptée par la 14^e Conférence des Parties en novembre 2005 (Portoroz, Slovénie), stipule que le changement des « modes de consommation et de production non durables » et l'instauration d'une « gestion durable des ressources naturelles » représentent un objectif principal dans l'évolution vers un développement durable dans la région.

Notant que la 16^e Conférence des Parties de la Convention de Barcelone (Marrakech, novembre 2009) a identifié la consommation et la production durables (CPD) comme l'une des six priorités thématiques du programme stratégique quinquennal (2010-2014) du PAM,

Rappelant que la 17^e Réunion des Parties contractantes (Paris, février 2012) a confirmé l'engagement de la Convention de Barcelone de soutenir, au niveau méditerranéen, le renforcement des capacités et d'autres activités associées à l'économie « verte » (e.g., la promotion de modèles de consommation et de production durables) en tant que moyen de parvenir à un développement durable, ,

Pleinement consciente que les outils CPD sont bien ancrés dans les articles du Protocole « tellurique », tel que l'article 5.4 qui préconise la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) et de la meilleure pratique environnementale (MPE) dont la définition en Annexe IV du Protocole fournit l'assise pour l'utilisation des outils CDP en vue d'éliminer progressivement les apports des substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation; ainsi que dans l'article 9.(c) qui incite les Parties contractantes à promouvoir l'accès à des technologies de production propres, et à en faciliter le transfert. Selon L'UNEP, le terme "technologies propres" inclue désormais l'efficacité des ressources,

Reconnaissant que la CPD fournit des outils adaptés pour la mise en œuvre de l'article 5.2 du Protocole « déchets dangereux » selon lequel les Parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour réduire au maximum et dans la mesure du possible éliminer la production de déchets dangereux,

Reconnaissant que les outils CPD sont au cœur de la mise en œuvre de l'article 9 du Protocole GIZM relatif au développement durable des activités économiques dans la proximité immédiate ou au sein des zones côtières (agriculture, aquaculture, pêche, infrastructure, industrie, exploitation minière, activités sportives et de loisir, eau de mer pour dessalement, tourisme), pour lesquelles la planification et la gestion nécessite la conception

et l'application d'un mélange adéquat de mesures réglementaires, techniques, économiques et de marché,

Consciente que l'état des écosystèmes marins et côtiers méditerranéen est affecté par les activités humaines, et donc, par les modèles de consommation et de production sur lesquels ces activités sont basées, et que l'utilisation d'outils CPD adéquats représente un moyen de grande importance pour la protection des écosystèmes marins et côtiers,

Prenant note du travail entrepris par le Secrétariat, avec le soutien du CAR/PP pour la préparation rapport préliminaire sur la CPD, qui a été examiné par les membres de la CMDD et les Points focaux CAR/PP au cours de leurs réunions respectives en juin 2013,

Notant l'appui fourni par l'Union européenne, dans le cadre du programme SWITCH-Med, à la promotion de la CPD en Méditerranée,

Consciente du fait qu'un vaste processus consultatif, avec une participation active de l'ensemble des parties prenantes et partenaires clés de la CPD, est primordial pour l'élaboration d'un Plan d'action CPD adapté à la réalité de la région méditerranéenne,

Décide de :

Demander au Secrétariat de préparer, conformément au calendrier présenté en Annexe I et avec le soutien du CAR/PP, ainsi que la participation opportune et constante des Points focaux nationaux concernés un Plan d'action sur la CPD en Méditerranée accompagnée d'une feuille de route, qui répond aux priorités communes de la région en matière de développement durable, y compris la réduction de la pollution, et qui identifie les actions et outils CPD pour une mise en œuvre efficace des obligations énoncées dans la Convention de Barcelone et ses Protocoles.

Préconiser que le Plan d'action soit conçu en tant que cadre dynamique et prospectif, intégrant le potentiel des différents outils et mesures de politique visant des activités humaines cibles ayant un impact particulier sur le milieu marin et côtier et les questions transversales/intersectorielles qui leur sont associées.

Exhorter le Secrétariat à veiller à ce que le Plan d'action propose une ensemble d'actions qui soient en synergie et complémentaires aux cadres de politiques régionaux et nationaux existant portant sur la transition vers des modes durables de consommation et de production et en particulier la SMDD.

Annexe I

Calendrier pour le développement d'un Plan d'action CPD pour la Méditerranée

2014

Janvier 2014

1. Premier projet du Plan d'action CPD pour la Méditerranée incluant les commentaires de la 15^e réunion de la CMDD et de la dernière réunion des Points focaux nationaux CAR/PP.
2. Mise en place d'une communauté en ligne au sein de la plateforme SWITCH-Med facilitant l'implication et la participation de toutes les parties prenantes et partenaires pertinents.
3. Conception d'un questionnaire pour le processus de consultation.

Mars 2014

4. Lancement d'un processus régional de consultation impliquant les membres de la CMDD et les parties prenantes régionales pertinentes (à savoir, décideurs politiques, entreprises, organisation entrepreneuriales, société civile, instituts de recherche, organismes d'enseignement, gouvernements locaux et autres instances pertinentes actives en matière de CPD dans la région méditerranéenne), par le biais la communauté en ligne de la plateforme SWITCH-Med.

Avril 2014

5. Lancement d'un processus de consultation in situ afin d'assurer que l'expérience et la contribution des principales parties prenantes méditerranéennes, en particulier le secteur des entreprises, les dirigeants économiques et autres instances pertinentes actives en matière de CPD dans la région méditerranéenne, sont reflétées dans le document final.

Novembre 2014

6. Mise à jour du Plan d'action CPD pour la Méditerranée conformément aux résultats du processus de consultation.

Décembre 2014

7. Diffusion du deuxième projet du Plan d'action CPD pour la Méditerranée aux membres de la CMDD et Points focaux nationaux, ainsi que les Points focaux CAR pertinents, pour commentaires et contributions écrites initiales (en ligne).

2015

janvier 2015

8. Réunion CMDD pour discuter du deuxième projet du Plan d'action CPD pour la Méditerranée (*parallèlement à la Réunion CPDD prévue pour l'examen de la SMDD 2.0*).

Mars 2015

9. Mise à jour du Plan d'action CPD pour la Méditerranée conformément aux résultats de la consultation formelle de la CMDD et des Points focaux PAM, ainsi que les Points focaux CAR pertinents.

Mai/juin 2015

10. Soumission du troisième projet du Plan d'action CPD à la réunion de la CMDD.
11. Soumission du troisième projet du Plan d'action CPD à la réunion des Points focaux nationaux CAR/PP.

Juillet 2015

12. Mise à jour du Plan d'action CPD pour la Méditerranée conformément aux réunions de la CMDD et des Points focaux nationaux CAR/PP.

Septembre 2015

13. Soumission du Plan d'action CPD pour la Méditerranée à la réunion des Points focaux PAM.

Fin 2015

14. Soumission du Plan d'action CPD pour la Méditerranée à la 19^e CdP pour approbation.

ANNEXE XI

Projet de décision relatif à la révision de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD), proposé par le Comité Directeur de la CMDD

Cet annexe est la version modifiée du document UNEP(DEPI)/MED WG.387/15, du 30 juillet 2013, "Projet de décision relatif à la révision de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD), proposé par le Comité directeur de la CMDD", approuvée et adoptée pour être soumise à la Dix-huitième réunion des Parties contractantes.

Projet de décision

relatif à la révision de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD), proposé par le Comité Directeur de la CMDD

La 18^{ème} Réunion des Parties contractantes,

Considérant que les processus mondiaux pour une meilleure intégration de la viabilité, suite à Rio+20, nécessitent que la Convention de Barcelone renouvelle la Stratégie méditerranéenne de développement durable (SMDD),

Reconnaissant que la SMDD révisée doit représenter un outil d'action pour faciliter la transition écologique en influençant les activités économiques et sociales,

Prenant note des recommandations de la 15^e réunion de la CMDD concernant la révision de la SMDD,

Consciente que la participation des parties prenantes et leur appropriation du processus de révision sont primordiales à l'atteinte d'un haut degré de mise en œuvre de la nouvelle stratégie, et que la feuille de route pour la révision de la SMDD doit préciser comment assurer cette participation des parties prenantes,

Réaffirmant, à la lumière de la Décision IG. 20/13 de la CdP, que la SMDD est directement liée à la CMDD et qu'une SMDD renouvelée nécessite une CMDD réformée,

Décide de:

Demander au Secrétariat du PAM de lancer le processus d'examen de la SMDD, conformément à la feuille de route présentée en Annexe I, dans la perspective de soumettre une SMDD révisée aux Parties contractantes, pour examen et adoption, lors de leur 19^e réunion;

Demander à Plan Bleu de soutenir le Secrétariat dans le processus de révision de la SMDD en termes de suivi et production de rapports sur la mise en œuvre de la SMDD y compris les programmes connexes ayant un impact sur les résultats de la SMDD dans toute la Méditerranée, et de coordination des processus de consultation et de production de rapports;

Demander au Secrétariat d'assurer que la SMDD porte sur un horizon de long terme (10 ans) et qu'elle contienne des éléments à la fois prospectifs et axés sur l'action;

Demander au Secrétariat d'assurer que la version révisée de la SMDD est arrimée avec les processus mondiaux, régionaux et du PAM;

Demander au Secrétariat d'assurer que la SMDD révisée est axée sur les résultats, simple et fondée entre autres sur l'évaluation de l'impact de l'actuelle SMDD et des processus nationaux de développement durable, et que l'on partage une vision commune des défis de développement durable auxquels fait face la région;

Demander au Secrétariat de veiller à ce que la SMDD révisée comprenne l'intégration des domaines d'action prioritaires du PAM (tels que, entre autres, la Gestion intégrée des zones côtières [ICZM]) et les processus connexes (comme, notamment, l'Approche écosystémique et le Plan d'Action sur la consommation et la production durables [CPD]), et qu'elle porte également sur d'autres questions;

Demander au Secrétariat de veiller à ce que la SMDD révisée intègre les orientations stratégiques du Plan d'action sur la CPD et autres politiques pertinentes.

Annexe I

Feuille de route pour la révision de la SMDD

2014

Janvier 2014

1. Lancement du processus de révision de la SMDD.
2. Mise en place d'une plateforme en ligne virtuelle pour faciliter la collaboration avec les principaux acteurs concernés.
3. Mise en place de 3 à 5 groupes d'expert pour assister avec l'évaluation de la SMDD 1.0 et la rédaction de la SMDD 2.0, choisis sur la base de critères convenus avec le Comité de pilotage.
4. Mise en place d'un groupe consultatif pour aider dans la rédaction de la SMDD 2.0. La composition de ce groupe doit être géographiquement et thématiquement équilibré et ses membres choisis sur la base des critères convenus avec le Comité de pilotage. Pour des raisons d'efficacité, la composition sera limitée à 20 membres représentant les organismes suivants : Le Comité de pilotage de la CMDD, d'autres membres de la CMDD, les composantes du PAM et les principales organisations partenaires du PAM seront représentés dans ce groupe. Des sous-groupes peuvent être mis en place afin de travailler sur des axes spécifiques.
5. Début de travail sur un Rapport de consultation compilant les preuves existantes de la mise en œuvre de la SMDD (y compris les éléments probants se rapportant aux programmes, projets et processus internationaux qui contribuent à la mise en œuvre de la SMDD), et qui identifie les problèmes et défis pour la SMDD révisée tout en indiquant les méthodes d'évaluation de cette dernière.

Avril 2014

6. Sur la base du Rapport de consultation sur la mise en œuvre de la SMDD 1.0, lancement d'un vaste processus de consultation concernant la manière dont la SMDD peut être mise à jour et révisée afin de prendre en compte les résultats de Rio+20 ; lequel processus sera conduit grâce à la plateforme virtuelle en ligne, et sollicitera la participation des membres de la CMDD et d'autres parties prenantes régionales clés, et le cas échéant, des parties prenantes mondiales.

Juin 2014

7. Grâce à l'aide des groupes d'expert et du groupe de consultation, utilisation du rapport de consultation et des résultats du processus des consultation pour élaborer une structure préliminaire pour la SMDD 2.0 à soumettre à la réunion du Comité de pilotage de la CMDD (juin 2014) pour examen et approbation, après quoi on commencera la rédaction de la SMDD révisée.

Décembre 2014

8. Finalisation de la première ébauche de la SMDD révisée.

2015

Janvier 2015

1. Distribution de la SMDD révisée aux membres de la CMDD, au moins 6 semaines avant la réunion de la CMDD afin de permettre des consultations internes parmi les membres.

Février 2015

2. Conférence avec les membres de la CMDD, les composantes du PAM et les organisations partenaires afin d'endosser la première ébauche de la SMDD 2.0, pourvu que des fonds soient disponibles.

Avril 2015

3. Soumission de l'ébauche SMDD 2.0 à la réunion des Points focaux du PAM pour commentaires initiaux.

Mai 2015

4. Réunion du groupe d'experts pour incorporer les commentaires de la CMDD et des Points focaux du PAM.

Juin 2015

5. Ébauche SMDD 2.0 soumise à la réunion de la CMDD pour finalisation.

Septembre 2015

6. Soumission de la SMDD 2.0 à la réunion des Points focaux du PAM.

Fin 2015

7. Soumission de la SMDD 2.0 à la 19^e CdP pour approbation.

ANNEXE XII

Projet de décision relatif à la réforme de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD), proposé par le Comité Directeur de la CMDD

Cet annexe est la version modifiée du document UNEP(DEPI)/MED WG.387/16, du 30 juillet 2013, "Projet de décision relatif à la réforme de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD), proposé par le Comité directeur de la CMDD", approuvée et adoptée pour être soumise à la Dix-huitième réunion des Parties contractantes.

Projet de décision

relatif à la réforme de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD), proposé par le Comité Directeur de la CMDD

La 18^{ème} Réunion des Parties contractantes,

Reconnaissant les implications des résultats de Rio+20 sur la CMDD (Commission méditerranéenne de développement durable) relatifs à la réforme de la Commission de l'ONU sur le développement durable en un forum politique de haut niveau,

Rappelant la Décision IG20/13 de la 17^e CdP, qui invitait le Comité directeur de la CMDD à « s'employer, à reformer la CMDD, et ce notamment en revoyant sa composition de manière à la rendre plus représentative et en précisant son rôle,

Rappelant le mandat et la composition actuels de la CMDD, qui servent de point de départ pour son renforcement (Décision IG 17/5 qui a adopté le document sur la gouvernance lors de la 15^e réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone tenue à Almeria (Espagne):

Rappelant également que la Décision IG 17/5 considérait que la CMDD implique dans ses travaux la plus grande diversité possible d'acteurs nationaux, de sorte à assurer la diffusion la plus large possible des concepts promus,

Rappelant d'une part, les documents constitutifs de la CMDD issus de la quatrième réunion de la CMDD tenue à Monaco, en 1998, qui sont repris dans le document UNEP(DEPI)/MED WG. 327/Inf.3 de juin 2008, et d'autre part le document de gouvernance de la CdP d'Almeria en janvier 2008 (Décision IG 17/5),

Rappelant également que la décision susmentionnée (Décision IG 17/5) a également souligné qu'il ne faut ménager aucun effort pour garantir la participation des représentants du secteur environnemental et du développement, ainsi que des médias, avec une représentation géographique appropriée,

Considérant que durant les 17 années depuis sa création, la CMDD a fait d'importantes contributions au développement durable de la région, y compris, en particulier, le développement de la SMDD adopté par la 14^e réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone à Portoroz (Slovénie) en 2005, ses modalités novatrices de participation et d'engagement des organisations de la société civile et autres parties prenantes, et la manière dont la CMDD représente une innovation à l'échelle mondiale en étant la seule commission de développement durable au niveau des mers régionales du PNUE,

Considérant également qu'en même temps, il est communément admis que, tout comme pour la Commission du développement durable (CDD), il y a eu plusieurs lacunes/difficultés, comme la portée limitée de la CMDD, qui peuvent être attribués aux différents facteurs influençant l'efficacité,

Soulignant que l'objectif d'une CMDD renforcée devrait être l'intégration du pilier environnemental dans les autres politiques publiques, en se concentrant sur l'interface entre l'environnement et le développement, et en s'appuyant sur les succès de la CMDD et son potentiel,

Prenant note des recommandations de la 15^e réunion de la Commission méditerranéenne de développement durable à Malte en 2013 à cet égard, notamment en ce qui concerne les fonctions fondamentales envisagées de la CMDD,

Considérant qu'il est nécessaire de viser un équilibre entre l'ambition et le réalisme, notamment étant donné que la CMDD a jusqu'à présent bénéficié d'un budget relativement limité,

Considérant le besoin d'une coopération renforcée avec les autres organisations internationales et régionales et les institutions financières comme la Banque mondiale, l'Union pour la Méditerranée, le PNUD et le Secrétariat de CCNUCC, en particulier en vue des négociations actuelles pour l'adoption, d'ici fin 2015, d'un nouvel accord mondial sur les changements climatiques juridiquement contraignant,

Décide de:

Renforcer la position de la CMDD dans le système du PAM et dans la communauté régionale, conformément aux résultats de Rio+20 et de la Décision IG.20/13 de la 17^e CdP, en s'assurant que les questions de développement durable seront discutées lors de la Conférence des Parties une fois toutes les deux réunions de CdP (quatre ans).

Concentrer le mandat de la CMDD pour renforcer son rôle et sa contribution en vue d'intégrer l'environnement dans d'autres politiques publiques et appeler à la révision des documents constitutifs de la CMDD, dont ses « Termes de référence », son « Règlement intérieur » et sa « Composition », et présenter les documents révisés à la CdP en 2015 pour leur examen et approbation,

Demander à la CMDD, avec le soutien du Secrétariat, de réviser la participation à et la composition de la CMDD, tout en concentrant son attention sur la durabilité environnementale (comme convenu lors de la 17^e CdP à Paris) et l'interface entre l'environnement et le développement, dans le but d'assurer une adhésion et une participation suffisantes, à titre de membres de la CMDD, des principales parties prenantes impliquées dans le développement durable régional (présentées ci-dessous), et de soumettre une proposition finale à adopter lors de la 19^e CdP en 2015:

- les autres agences et programmes spécialisés de l'ONU comme le PNUD, l'ONUDI, la FAO, la CGPM et l'UNESCO;
- les partenaires représentant les piliers économiques et sociaux du développement durable;
- les parlementaires;
- la communauté scientifique;
- les gouvernements locaux;
- les représentants d'initiatives méditerranéennes, en particulier l'Union pour la Méditerranée ;

Demander au Secrétariat de soutenir la CMDD pour approfondir le travail sur les partenariats et la coordination entre les différents acteurs, dont la Banque mondiale, l'Union pour la Méditerranée, et les autres organismes de l'ONU en dehors du PNUE comme le CCNUCC et le PNUD, et ce pour améliorer la mise en œuvre de la nouvelle SMDD;

Demander à la CMDD d'encourager l'échange de bonnes pratiques par le biais de ses réunions et opérations et de mettre en place, à ces fins, une plateforme de consultation en ligne ;

Demander au Secrétariat de préparer une proposition à l'attention de la CMDD au sujet de la mise en place d'un processus simplifié d'examen par les pairs;

Demander au Secrétariat de soutenir la CMDD dans la préparation de contributions aux délibérations des CdP sur le développement durable, y compris les questions prioritaires et émergentes;

Inviter la CMDD, avec le soutien du Secrétariat et d'INFO/CAR, à être plus efficace et visible dans son travail et ses communications, en utilisant la technologie pour soutenir son travail, en spécifiant la nature exacte des résultats qu'elle produit en réponse à chacune de ses fonctions de base ;

Demander au Secrétariat d'inclure la participation de la CMDD lors de l'élaboration du Rapport sur l'état de l'environnement marin et côtier de la Méditerranée.

ANNEXE XIII

Projet de décision relatif à la gouvernance

Cet annexe est la version modifiée du document UNEP (DEPI)/MED WG.387/17, du 30 juillet 2013, "Projet de décision relatif à la Gouvernance", approuvée et adoptée pour être soumise à la Dix-huitième réunion des Parties contractantes.

Projet de décision

¹Gouvernance

La Dix-huitième réunion des Parties contractantes,

Rappelant l'article 17 de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, ci-après dénommée "la Convention de Barcelone",

Rappelant la Décision IG 17/5 adoptée par la Quinzième réunion des Parties contractantes à Almeria (2008) lançant la réforme de la gouvernance du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM)/Convention de Barcelone ainsi que les mesures de suivi prises par les Parties et le Secrétariat dans l'application de cette décision,

Rappelant la Décision IG 20/13 adoptée par la Dix-septième réunion des Parties contractantes à Paris (2012), soulignant l'engagement des Parties contractantes à poursuivre le renforcement du système de gouvernance du PAM/Convention de Barcelone sur la base d'une participation accrue des Parties contractantes,

Gardant à l'esprit la Déclaration de Paris également adoptée par la Dix-septième réunion des Parties contractantes (2012) exhortant à mettre en place les conditions d'une gouvernance institutionnelle transparente, efficace et renforcée du PAM/Convention de Barcelone, ainsi qu'à poursuivre la réflexion pour sa réforme institutionnelle, à la lumière des derniers développements en prenant en compte notamment les résultats de l'Examen fonctionnel, et élaborée en étroite concertation avec les Parties contractantes,

Se félicitant des actions menées pour mettre le système PAM/Convention de Barcelone en conformité avec les Décisions sur la gouvernance prises par les Parties contractantes et, en particulier, les mesures prises par le Secrétariat pour assurer une gestion plus saine et efficace des ressources de même que les efforts et contributions des Parties contractantes au Bureau, aux réunions des Points focaux du PAM et autres initiatives informelles sur les moyens d'améliorer la gouvernance du PAM/Convention de Barcelone,

Sachant gré au Bureau des Parties contractantes du travail qu'il a accompli avec l'appui de l'Unité de coordination pour clarifier le mandat et les procédures opérationnelles du Bureau des Parties contractantes, et de sa recommandation, à sa 77^e réunion (Ankara, 2013), que le document soit soumis pour adoption à la Dix-huitième réunion,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétariat pour fournir au système PAM/Convention de Barcelone une Révision fonctionnelle indépendante dudit système, qui a étayé les délibérations des Parties contractantes sur de possibles réformes institutionnelles,

Décide d'/de:

- ***Adopter*** le nouveau mandat du Bureau des Parties contractantes à la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Annexe I);

¹ L'Espagne, la France, l'Italie et l'UE émettent des réserves sur l'intégralité du corps du projet de décision.

- **Souscrire** aux changements dans la structure du PAM sur la base du budget approuvé;
- **Adopter** les mesures visant à renforcer la gouvernance et la gestion du PAM, telles que décrites à l'Annexe II, et de demander au Secrétariat de rendre compte à chaque réunion du Bureau des Parties contractantes des progrès réalisés dans leur application;
- **Exhorter** les pays accueillant des Centres d'activités régionales du PAM à finaliser les procédures de signature des nouveaux Accords de pays hôte le plus rapidement possible conformément aux dispositions de la Décision IG 20/3 adoptée à la Dix-septième réunion des Parties contractantes;
- **Demander** au Secrétariat, aux Composantes du PAM et aux Parties contractantes d'appliquer, s'il y a lieu, les mesures convenues au titre de la présente décision avant la Dix-neuvième réunion des Parties contractantes en 2015.

Annexe I

PROJET DE MANDAT DU BUREAU DES PARTIES CONTRACTANTES À LA CONVENTION DE BARCELONE

Composition et durée

Article I

1. Le Bureau des Parties contractantes se compose des représentants de six Parties contractantes élus par les réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et à ses Protocoles.

Article II

1. Les membres du Bureau remplissent les fonctions de Président, de quatre Vice-présidents et de Rapporteur, et ils sont élus au début de la première séance de chaque réunion ordinaire des Parties contractantes.
2. Un représentant de l'État qui accueille la réunion des Parties contractantes est élu Président du Bureau et agit en cette qualité jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu à la prochaine réunion des Parties contractantes.
3. En élisant les membres du Bureau, les Parties contractantes s'efforcent d'assurer un roulement parmi les Parties contractantes et elles prennent en compte le versement régulier des contributions des Parties contractantes au Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée et une participation régulière aux réunions des Parties contractantes.
4. Deux membres du Bureau sont élus parmi chacun des trois groupes des Parties à la Convention.
5. Un représentant de l'État qui est appelé à accueillir la prochaine réunion des Parties contractantes est l'un des membres du Bureau. Si aucune décision n'a été prise à cet égard au moment de l'élection des membres du Bureau, un représentant de l'État en question devient membre de droit du Bureau à partir du moment où une décision est prise quant au lieu de la prochaine réunion.

Article III

1. Les membres du Bureau sont élus à titre individuel et demeurent en fonction jusqu'à l'élection du nouveau Bureau à la prochaine réunion ordinaire des Parties contractantes.
2. Quatre membres au moins sont remplacés à chaque réunion ordinaire, et aucun État ne peut être membre du Bureau pour plus de deux mandats consécutifs, exception faite des membres de droit, comme prévu à l'article II, par. 5.
3. En cas d'absence temporaire du Président, l'un des Vice-présidents désigné par lui/elle fait office de Président du Bureau.
4. Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve pour une autre raison dans l'incapacité de mener son mandat à terme, un représentant de la même Partie contractante est nommé par la Partie concernée afin de le/la remplacer pour le reste de son mandat.
5. Le Coordonnateur aide le Bureau dans ses travaux et siège de droit au Bureau.

Réunions

Article IV

1. Les travaux du Bureau se font par des moyens électroniques (audio, téléconférences et courriels) ou dans le cadre de réunions présentielles. Le Bureau se réunit au moins deux fois par an pour une durée de deux à trois jours, en réunions régulières, et en réunions extraordinaires sur préavis d'un mois, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions, sur convocation de son Président ou à la demande de l'un de ses membres.
2. À moins qu'il n'en soit décidé autrement, le Bureau tient ses réunions au siège de l'Unité de coordination. Si une Partie contractante offre d'accueillir une réunion du Bureau, elle supporte les coûts supplémentaires de la tenue de la réunion en un lieu autre que le siège de l'Unité de coordination.
3. Les membres du Bureau peuvent être accompagnés aux réunions des conseillers qu'ils jugent appropriés. Les frais de voyage des conseillers sont pris en charge par la Partie contractante concernée.

Questions organisationnelles

Article V

1. Les réunions du Bureau sont convoquées par le Secrétariat en consultation avec le Président du Bureau.
2. Les invitations aux réunions du Bureau sont envoyées par le Secrétariat aux membres du Bureau.
3. Toutes les Parties contractantes qui ne sont pas membres du Bureau sont informées de l'intention de tenir une réunion du Bureau et de l'ordre du jour.
4. Le Bureau peut inviter toute Partie contractante qui le demande à participer en qualité d'observateur à ses délibérations sur toute question intéressant particulièrement ladite Partie, à ses propres frais.
5. Le Secrétariat, en consultation avec le Président du Bureau, établit le projet d'ordre du jour de chaque réunion du Bureau, qui peut être complété ou modifié par les membres du Bureau moyennant préavis suffisant à cet effet.
6. Une fois finalisé, l'ordre du jour du Bureau est communiqué à toutes les Parties contractantes.

Article VI

1. Le Secrétariat prépare les documents nécessaires à l'examen des divers points de l'ordre du jour. Ces documents sont expédiés un mois avant la réunion et comprennent au minimum les éléments suivants:
 - Ordre du jour provisoire et ordre du jour provisoire annoté;
 - État des contributions et lettres réclamant le versement des contributions ou lettres de rappel, selon le cas;
 - Position des fonds engagés;
 - Rapports de l'Unité de coordination et des Composantes du PAM sur l'état d'avancement des activités;
 - Recommandations sur des questions spécifiques;

- Relevé des principaux événements internationaux et nationaux, dont les résultats contribuent à une meilleure connaissance des évolutions se produisant dans la région en matière d'environnement et de développement durable et qui sont susceptibles de fournir une base plus solide à la prise de décision.

Article VII

1. Les langues de travail des réunions du Bureau sont l'anglais et le français.
2. Le Bureau adopte ses décisions par consensus. Lorsqu'un tel consensus ne peut être atteint, les décisions sont prises avec le vote favorable de quatre membres du Bureau, mais les opinions divergentes doivent être reflétées dans le rapport de la réunion.
3. Les rapports des réunions du Bureau contiennent les conclusions et recommandations des réunions rédigées par le Rapporteur avec le concours du Secrétariat et adoptées en séance. Le rapport mis au point final est distribué dans les langues de travail du Bureau par voie électronique, dès qu'il est disponible, mais au plus tard dans le mois suivant la réunion, aux Points focaux des Parties contractantes. Ces rapports sont aussi mis à disposition de la réunion ordinaire des Parties contractantes se déroulant après les réunions du Bureau concernées, en tant que documents d'information.
4. Les représentants d'une Partie prenant part aux travaux ou aux réunions du Bureau peuvent utiliser une langue autre que les langues de travail du Bureau, à la seule condition que la Partie en question prenne les dispositions nécessaires pour assurer l'interprétation.

Article VIII

1. Les membres du Bureau, avant les réunions du Bureau, se concertent avec les Points focaux des Parties contractantes du groupe des Parties à la Convention parmi lequel ils ont été élus, sur les questions de l'ordre du jour des réunions.

Mandat général

Article IX

1. Les membres du Bureau constituent le Bureau des réunions ou conférences des Parties contractantes.
2. Le Bureau n'est pas une instance de négociation. Dans la période intersessions comprise entre les réunions ordinaires des Parties contractantes, et en leur nom, le Bureau examine et évalue les progrès de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles ainsi que des décisions des Parties contractantes, et il donne des orientations et conseils au Secrétariat sur toutes les questions politiques et administratives liées à cette mise en œuvre.
3. Le Bureau émet des recommandations, s'il y a lieu, pour examen à la réunion suivante des Parties contractantes, sur des questions inscrites à l'ordre du jour de ladite réunion, et il passe en revue les préparations de ces réunions, y compris en conseillant le Secrétariat sur la manière d'améliorer les préparations, l'efficacité et les résultats des réunions des Parties contractantes et sur toutes autres questions que le Secrétariat lui soumet.
4. Le Bureau entreprend les activités intérimaires qui peuvent s'avérer nécessaires pour exécuter les décisions des Parties contractantes et s'acquitter de toutes autres

fonctions qui pourraient lui être confiées par la réunion des Parties.

5. Le Bureau coopère avec l'Unité de coordination sur les mesures visant à renforcer le fonctionnement de l'Unité de coordination et des Composantes PAM, en prenant en compte, entre autres, les analyses de la rentabilité, la performance et les indicateurs du succès. À cette fin, un rapport d'évaluation sera soumis aux réunions des Parties contractantes pour faciliter la planification future du Système de Barcelone.

Programme de travail et budget

Article X

1. The Bureau fournit des orientations au Secrétariat sur la préparation du projet de programme de travail et des propositions de budget pour le prochain exercice biennal, y compris sur le chiffre indicatif de la planification, conformément aux processus de planification du PAM.
2. À ses réunions, le Bureau examine le projet de programme de travail et les propositions de budget établis par le Secrétariat et il émet des recommandations à la réunion des Parties.

Relations extérieures

Article XI

1. Le Bureau peut, dans les intervalles compris entre les réunions des Parties contractantes, examiner les relations avec les Conventions régionales et Plans d'action similaires, les institutions financières et programmes internationaux ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qualifiées. En coopération avec l'Unité de coordination, le Bureau peut soumettre aux réunions des Parties contractantes des propositions de politique générale concernant ces relations.

Situations critiques

Article XII

1. Le Bureau décide, pendant ses réunions ou par voie électronique, de concert avec l'Unité de coordination, des interventions en cas de situation critique et il prend les mesures d'urgence dans les limites de ses fonctions et des ressources financières de la Convention et du Plan d'action, pour faire face aux événements appelant une action immédiate. Les Parties contractantes sont informées de toute décision de cet ordre dans les deux mois suivant son adoption.

Annexe II

Mesures visant à renforcer la gouvernance du PAM/Convention de Barcelone

Introduction

En vue d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la transparence de la gouvernance du système PAM/Convention de Barcelone, et en plus des réflexions et recommandations émises sur la réforme institutionnelle aux réunions des Points focaux du PAM et du Bureau au cours de l'exercice biennal 2012-2013, les Parties ont convenu d'adopter des mesures visant à renforcer la gouvernance et la gestion du système.

I. Changements requis

Les changements concrets ci-après sont nécessaires pour assurer un fonctionnement efficace du système:

- i. *La planification stratégique requiert de la flexibilité pour répondre aux questions émergentes.* Le processus de planification doit s'effectuer de manière descendante comme de manière ascendante, ce qui aidera à améliorer la cohérence et l'efficacité du système PAM, permettant ainsi d'ajuster les interventions en fonction des nouveaux développements et d'exécuter des activités qui recoupent les diverses Composantes du PAM;
- ii. *L'attribution des fonds ne suit pas une stratégie et n'est pas flexible.* Le financement ne suit pas les prestations et les priorités fixées par les Parties contractantes mais reflète ce qui a été une fois négocié;
- iii. *Capacité de prestation à renforcer.* Le système est perçu comme manquant de fil directeur et de cohésion. Les ressources et les capacités sont trop dispersées;
- iv. *Les ressources provenant de tierces parties doivent être davantage stratégiques.* Certaines des Composantes du PAM ont réussi à attirer un financement externe mais le système devrait, d'une manière générale, être mû par une conception plus stratégique de la mobilisation de ressources;
- v. *Coordination et coopération des Composantes du PAM* – Cela reste un enjeu majeur et bien qu'on doive reconnaître des améliorations l'on est encore loin d'avoir affaire à un fonctionnement en tant que "système" en raison des gageures du modèle de financement;
- vi. *La transparence et l'obligation redditionnelle* doivent être renforcées dans les travaux du PAM; et
- vii. Le système PAM/PNUE couvre un large éventail d'activités dans la logique du PAM et de la Convention, mais sa structure est devenue très complexe et trop peu flexible.

II. Priorités du PAM/Convention de Barcelone

[En l'absence d'un financement suffisant, il faut fixer un ordre de priorité parmi les activités du PAM afin d'améliorer l'efficacité du système PAM/Convention de Barcelone, à savoir :

- i. Fonctions de secrétariat pour la Convention, notamment la représentation et les relations extérieures, la gestion des aspects juridiques de la Convention de Barcelone, l'élaboration et la mise en œuvre du programme de travail, l'information et la communication, la coordination des questions horizontales parmi les Composantes du PAM, les politiques et stratégies, l'élaboration de plans d'action

- régionaux, le suivi du respect des obligations, et la surveillance permanente de l'état du milieu marin et côtier;
- ii. Mise en œuvre des Protocoles, y compris l'assistance technique aux pays aux fins de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles; et
 - iii. La planification stratégique et la surveillance du développement durable en Méditerranée aux termes du PAM, comportant la coordination, le suivi et l'assistance technique à travers des projets régionaux en appui à l'application et au développement des outils qui étayent la prise de décision et la planification stratégique du développement durable.]

III. Rationaliser la gouvernance, valoriser les résultats du système et faciliter sa gestion

a. Le système des Points focaux – Points focaux thématiques

Le système actuel des Points focaux des Composantes du PAM sera recentré sur des Points focaux thématiques de manière à promouvoir une approche intégrée de la mise en œuvre de la Convention, des Protocoles et du Programme de travail, à susciter un intérêt pour l'ensemble du système et à optimiser les coûts tout en évitant la fragmentation.

[Ce changement améliorera aussi la cohérence de la mise en œuvre de la Stratégie à moyen terme du PAM/Convention de Barcelone, puisque certains des thèmes prioritaires recoupent les Composantes alors que d'autres n'ont pas de réseau institutionnel pour la coopération et l'orientation techniques. Comme 2014-2015 est un exercice biennal de transition, le système actuel des Points focaux des Composantes qui est en cohérence avec les thèmes du Programme stratégique existant et les tâches en rapport avec les Protocoles spécifiques seront maintenus pour le prochain exercice biennal (GIZC, Biodiversité, Pollution, Pollution maritime et PCD), alors que le développement durable est traité par la CMDD et que la Gouvernance l'est, avec les autres questions horizontales, par les Points focaux du PAM. Des groupes de travail techniques et des groupes de correspondance peuvent être créés à des fins spécifiques, selon les nécessités]².

Le Secrétariat, avec le concours du Bureau, préparera des propositions plus concrètes pour le prochain exercice biennal.

b. Processus de planification stratégique intégrée

Le processus de planification stratégique aidera à rehausser la qualité de la prise de décision; à améliorer la communication avec les acteurs essentiels et leur participation, en prenant en compte leurs valeurs et intérêts divergents; à promouvoir sa mise en œuvre concluante; à favoriser l'obligation redditionnelle; et à améliorer les prestations à long terme. Le processus sera dirigé par les Parties contractantes en faisant les choix stratégiques et en fixant les priorités (approche "descendante"). Les Points focaux techniques fournissent des orientations techniques quant aux résultats à atteindre (approche "ascendante").

Le cycle actuel de programmation du Programme de travail à moyen terme sur cinq ans sera aligné sur les cycles de la prise de décision par les réunions des Parties et de l'approche écosystémique (EcAp), pour être intégré et stratégique. Cet alignement suivra la pratique du PNUE au titre de la Stratégie à moyen terme.

La phase initiale du processus de programmation stratégique sera l'évaluation externe du précédent Plan stratégique, laquelle constituera le premier cas de consultation avec les Parties contractantes, les partenaires du PAM et d'autres acteurs extérieurs concernés. Le

² Dans l'attente de réception d'informations plus détaillées par le Secrétariat.

processus d'évaluation sera participatif et le projet de rapport d'évaluation sera communiqué au groupe de pays du PAM et s'accompagnera d'un questionnaire sur les atouts, faiblesses, opportunités et menaces (SWOT) du système PAM/Convention de Barcelone. L'analyse des réponses au questionnaire guidera la deuxième phase axée sur le recensement des questions à prendre en compte dans la conception du cadre thématique de la Stratégie à moyen terme (*cette première phase devrait durer 6 mois*).

Un document de synthèse pour consultation sera établi par le Secrétariat suite aux orientations de la première réunion du Bureau en vue de faciliter la deuxième phase. Le document reposera sur l'analyse SWOT du système, sur les conclusions tirées de la Stratégie à moyen terme existante, sur un examen rapide des principaux programmes, projets et processus contribuant à la mise en œuvre de la Stratégie à moyen terme (acteurs externes) et des principales lacunes/déficiences de la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles au niveau national, assorti d'un relevé des besoins en assistance technique. En outre, de nouvelles questions et les défis subsistants que doit aborder la nouvelle Stratégie à moyen terme seront identifiés (*cette phase devrait durer 3 mois*).

Le document de synthèse fera l'objet d'un processus de consultation exhaustif facilité par une plateforme virtuelle avec les Points focaux du PAM et les Points focaux thématiques, les membres de la CMDD, les partenaires du PAM, les parties prenantes régionales, avec une pleine implication et orientation de la part de la deuxième réunion du Bureau des Parties contractantes (*cette phase devrait durer 3 mois*).

Sur la base des résultats de la consultation et en mettant à profit l'assistance des Composantes du PAM, le Secrétariat tracera un cadre de la Stratégie à moyen terme qui précisera la structure et le contenu celle-ci, pour examen et approbation par une première réunion des Points focaux du PAM en mars 2015. Les orientations données par les Points focaux du PAM constitueront la principale référence pour élaborer un projet de véritable Stratégie à moyen terme. La Stratégie comprendra : les grandes tendances mondiales et régionales, les enseignements tirés et les avantages comparatifs; une vision; les principaux thèmes/direction stratégiques; les moyens de mise en œuvre, notamment les partenariats, les mécanismes institutionnels et les ressources; le cycle de surveillance et d'évaluation; et une matrice de résultats incluant les objectifs; les résultats escomptés et les cibles stratégiques correspondantes à atteindre (*cette phase devrait durer 3 mois*).

Le Secrétariat, avec le concours des Composantes du PAM, préparera un projet de Stratégie à moyen terme pour consultation avec la troisième réunion du Bureau de l'exercice biennal (*cette phase devrait durer 3 mois*).

Le programme de travail biennal sera aligné sur la Stratégie à moyen terme. Sa préparation commencera aussitôt après l'approbation par les Points focaux du PAM du cadre stratégique. L'Unité de coordination dirigera le processus avec l'appui des Composantes du PAM et sera chargée, dans les délais requis, de sa compilation et de l'intégration des commentaires reçus des Points focaux thématiques. Sur la base des thèmes, objectif général, résultats et cibles de la Stratégie à moyen terme, le Programme de travail biennal comportera l'élaboration d'indicateurs axés sur les résultats et d'indicateurs spécifiques, mesurables, accessibles, rationnels et définis dans le temps (ou indicateurs dits SMART) qui permettent de suivre les progrès des activités; les liens avec la Convention, ses Protocoles, les stratégies et décisions adoptées par les Parties contractantes; les liens avec d'autres actions; l'indication des ressources; les hypothèses et les risques.

Les versions plus avancées de la Stratégie à moyen terme et du Programme de travail biennal seront soumis au Bureau et les projets de versions finales le seront aux Points

focaux du PAM avant de l'être à la réunion des Parties pour adoption (*soit un délai de 3 mois avant la réunion des Parties*).

c. Viabilité financière

Des mesures supplémentaires s'imposent pour assurer les ressources nécessaires pour mettre en œuvre la Stratégie à moyen terme et le Programme de travail du PAM/Convention de Barcelone, améliorer la coordination et éviter que les efforts ne fassent double emploi.

La décision actuelle sur le Programme de travail et le budget comprend des mesures d'optimisation des coûts dont les effets se feront pleinement sentir au cours de l'exercice biennal 2014-2015. Pour atteindre ce but, un plan d'exécution détaillé sera établi sur la base des principes et priorités convenus par les Parties contractantes.

La viabilité financière repose sur le financement externe en plus du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée; ainsi conviendrait-il de mettre en place en priorité une politique courante de cofinancement à engager avec des bailleurs de fonds externes. Un examen des accords de financement actuels entre les CAR et les bailleurs externes devrait être entrepris pour identifier les domaines où l'alignement est important, comme les questions de cofinancement en nature ou en espèces, les frais généraux de projets, les échéanciers de paiements, etc., ce qui devrait être suivi par la centralisation de l'information sur les bailleurs de fonds actuels et potentiels. De même, pour améliorer la gestion des projets à financement externe, des efforts devraient être faits pour obtenir un accord sur des termes contractuels normalisés, notamment des modèles types de rapports techniques et financiers.

Par ailleurs, il conviendrait d'instaurer des critères pour les Parties contractantes bénéficiant du cofinancement de l'assistance technique en tenant compte des différences de leurs capacités respectives.

d. Opérations rentables et responsables

[Les opérations du PAM/Convention de Barcelone devraient être renforcées par des mesures accroissant leur performance et leur flexibilité.

Si les Parties décident d'aller de l'avant avec système évolutif (options 2, 3 et 4), le Secrétariat établira des lignes directrices détaillées sur le processus de sélection compétitif à travers lequel les ressources seront allouées ainsi que sur le mandat de l'organe chargé de la sélection des propositions].

Des évaluations externes indépendantes de la Stratégie à moyen terme seront une pratique courante. De plus, les évaluations de performances et les analyses coûts-avantages des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme de travail biennal influenceront sur les allocations des exercices biennaux à venir, pour lesquelles des critères seront élaborés. La pratique d'audits annuels des états financiers des projets, dans le cadre desquels un financement est mis à disposition des Centres d'activités régionales (CAR), sera poursuivie.]³

e. Impulser l'utilisation des compétences à l'échelle du système en vue d'améliorer la gestion opérationnelle et le partage des connaissances

Les 7 Composantes du PAM et l'Unité de coordination offrent une assise bien structurée à un centre d'expertise politique et technique en vue de protéger et gérer le milieu marin et côtier de la Méditerranée, Centre qui pourrait encore se renforcer comme suit:

³ En attendant la conclusion des discussions sur le Programme de travail

Des groupes thématiques de représentants sélectionnés de Composantes seront constitués pour axer leurs travaux sur des problématiques sensibles qui appellent une attention interne telles que les questions techniques, horizontales ou opérationnelles (par ex., communication, collecte de fonds, propositions en attente, surveillance et évaluation, gestion financière). Ces groupes devraient organiser des réunions virtuelles régulières pour définir des domaines d'intérêt commun et explorer une planification et une programmation conjointes.

Le PAM/Convention de Barcelone devrait aussi explorer la mise en place au profit de l'ensemble de la région de domaines pratiques externes sur ces questions de fond où il dispose d'une avance indéniable. Ces groupes de pratique virtuels permettraient le partage des connaissances nécessaires et leur diffusion, ainsi qu'une liaison avec les centres de connaissances qui ne font pas encore partie du système.

Le Comité exécutif de coordination pourrait se redéfinir en organe dynamique de gestion opérationnelle entre la Coordonnatrice du PAM/PNUE et les Directeurs des Composantes du PAM.

f. Communication et visibilité

Pour rendre plus visibles les réalisations du PAM/Convention de Barcelone, la Stratégie de communication adoptée à la Dix-septième réunion des Parties pourrait être pleinement mise en œuvre, à commencer par ses règles et normes de visibilité. Il importera en particulier de préciser les règles et réglementations concernant l'utilisation à des fins de communication des images de marque du PAM/Convention de Barcelone, du PNUE et du PAM/PNUE. Le principe directeur serait d'utiliser la marque uniquement pour des travaux qui ont été approuvés par les Parties contractantes et financés par le Fonds d'affectation spéciale. Tous les autres travaux ne pourraient bénéficier de la dénomination PAM/Convention de Barcelone, PNUE ou PAM/PNUE. Une distinction serait faite également entre les travaux financés par le Fonds d'affectation et ceux qui le sont par des bailleurs de fonds externes.

g. Groupe de contact sur le budget

Un groupe de contact sur le budget devra être constitué au cours des réunions des Parties contractantes au PAM/Convention de Barcelone afin de faciliter parmi celles-ci des délibérations bien informées sur le budget qui puissent prendre en compte les projets de décision et l'état des contributions et engagements de l'exercice biennal en cours.

ANNEXE XIV

Projet de décision relatif aux accords de coopération

Cet annexe est la version modifiée du document UNEP(DEPI)/MED WG.387/19, du 30 juillet 2013, "Projet de décision relatif aux accords de coopération", approuvée et adoptée être soumise à la Dix-huitième réunion des Parties contractantes.

Projet de décision

Accords de coopération

La Dix-huitième réunion des Parties contractantes,

Réaffirmant l'engagement des Parties contractantes à la Convention de Barcelone de continuer à renforcer le système de gouvernance PAM/Convention de Barcelone sur la base d'une synergie, d'une coopération et d'un partenariat accrus avec les institutions et initiatives régionales et mondiales qualifiées, comme le préconisait la Déclaration de Marrakech adoptée par les Ministres et Chefs de délégation à la Seizième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, à Marrakech (Maroc) en 2009,

Rappelant la Décision IG.20/13 sur la gouvernance adoptée par la Dix-septième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone à Paris (France) en 2012, invitant le Secrétariat à renforcer la coopération avec les initiatives régionales et mondiales, les Accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations environnementales, en particulier avec la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), l'Union pour la Méditerranée (UpM), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et la Convention sur la diversité biologique (CDB), en étroite consultation avec le Bureau des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, comme stipulé à l'article 11 de son mandat, et de renforcer la coopération avec d'autres organisations régionales et mondiales compétentes, selon le cas,

Rappelant également la Décision IG. 19/6 sur la coopération et le partenariat avec les organisations de la société civile également adoptée à la Seizième réunion des Parties contractantes à Marrakech (Maroc) en 2009 ainsi que la demande formulée dans la décision IG.20/13 de mener à bien la révision de la liste des partenaires du PAM pour soumission au Bureau et par la suite approbation par les Parties contractantes,

Gardant à l'esprit l'engagement des Parties contractantes à la Convention de Barcelone de continuer à renforcer la gouvernance institutionnelle du PAM/Convention de Barcelone en consolidant les synergies avec les partenaires régionaux et mondiaux en vue d'optimiser le financement de toutes les activités du PAM et en impliquant activement les représentants de la société civile et en particulier des ONG, des gouvernements locaux et régionaux et du secteur privé dans l'élaboration de décisions en connaissance de cause et dans une mise en œuvre efficace à tous les niveaux,

Se félicitant des dispositions prises par le Secrétariat pour passer des accords de coopération qui ont abouti à la signature de l'Accord avec la CGPM le 14 mai 2012, à la préparation et à la finalisation des accords avec le Secrétariat de l'UpM et avec l'UICN et aux discussions initiales concernant les accords de coopération avec le Secrétariat de la CDB et le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS),

Se félicitant aussi de la coopération solide instaurée avec l'Union européenne, le Fonds mondial pour l'environnement (FEM) et l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) ainsi que de la participation du PAM/Convention de Barcelone aux initiatives et programmes tels que le *Medpartnership* pour la protection du grand écosystème marin dont le PAM/PNUE est le chef de file, et l'initiative "*Horizon 2020*", ainsi que sa coopération avec ces initiatives et programmes, de manière à multiplier les actions en appui à la mise en œuvre des décisions des Parties contractantes;

Accueillant avec satisfaction les délibérations et appuyant les décisions du Bureau des Parties contractantes à la Convention de Barcelone lors de ses 75^e, 76^e et 77^e réunions, concernant les accords de coopération avec les organisations régionales et internationales qualifiées ainsi que la liste des partenaires du PAM;

Désireuses de veiller à ce qu'une synergie et un dialogue étroits s'instaurent également avec les Accords des mers régionales voisines de même qu'avec les processus de coopération sous-régionale tels que l'Initiative "Adriatique-Ionienne" et le processus "5+5" en Méditerranée occidentale en vue de répondre plus efficacement de concert aux pressions et impacts qui s'exercent sur le milieu marin et côtier tout en apportant des solutions cohérentes et effectives aux problèmes transfrontières,

Décide:

D'inviter le Secrétariat de l'Union pour la Méditerranée (UpM) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) à signer le Mémorandum d'accord et le Programme de travail figurant respectivement en Annexe I et en Annexe II de la présente décision;

D'approuver la liste des partenaires du PAM jointe en tant qu'Annexe III de la présente décision;

De demander au Secrétariat en consultation avec le Bureau des Parties contractantes à la Convention de Barcelone de finaliser l'accord avec le Secrétariat de la CDB et ACCOBAMS et de préparer une collaboration formelle avec les mers voisines;

De demander au Secrétariat de continuer à s'employer à ce que tous les accords signés deviennent des accords opérationnels concrets pour améliorer la protection et le développement de la mer Méditerranée et de ses zones côtières conformément aux priorités fixées par les Parties contractantes et de demander au Bureau de fournir, selon les termes de son mandat, les orientations nécessaires au Bureau à cet égard;

De demander au Secrétariat d'élargir la coopération avec les organisations internationales et régionales telles que le FEM, la BM, le PNUD, l'UE, avec les agences de coopération bilatérale et d'autres acteurs concernés, en vue de mobiliser le plus grand nombre d'acteurs possible en appui à la mise en œuvre, de manière cohérente, synergique et efficace, des priorités fixées par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone.

ANNEXE I

MÉ MORANDUM D'ACCORD

ENTRE

LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT EN SA QUALITÉ DE SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE BARCELONE ET DU PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM/PNUE)

ET

LE SECRÉTARIAT DE L'UNION POUR LA MÉDITERRANÉE (UpM)

ci-après collectivement dénommés "les Parties" ou individuellement "la Partie"

CONSIDÉRANT QUE LE PAM/PNUE a pour mandat, en tant que Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée en 1976 et révisée en 1995, d'aider les pays méditerranéens, au titre des principaux objectifs relevant de ses sept Protocoles, respectivement: à évaluer et maîtriser la pollution marine; à assurer la gestion durable des ressources marines et côtières naturelles; à relever les défis communs relatifs à la prévention et à la réduction de la pollution provenant de sources situées à terre, de navires, d'opérations d'immersion, d'installations offshore et de mouvements de substances dangereuses; à assurer la protection de la biodiversité et la gestion intégrée des zones côtières;

CONSIDÉRANT QUE LE PAM/PNUE a également pour mandat d'aider à la mise en œuvre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) qui a été adopté en 1975 et est devenu le PAM II après sa révision en 1995, et qui est l'instrument de la planification du développement durable en Méditerranée. Dans le cadre de ce Plan, un dialogue s'est instauré avec toutes les Organisations compétentes de la région, plus récemment au titre de la Stratégie méditerranéenne de développement durable (SMDD) adoptée au niveau ministériel par la Quatorzième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone à Portoroz (Slovénie, 2005);

CONSIDÉRANT QUE, dans ce contexte, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont adopté des stratégies, plans d'action et programmes régionaux et qu'elles ont mis en place des structures régionales, notamment un réseau intégré de Points focaux, l'Unité de coordination et Six Centres d'activités régionales¹, qui ont pour mandats de réaliser des activités destinées à appliquer les sept Protocoles de la Convention de Barcelone, les décisions des réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, et de faciliter la mise en œuvre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM II) et de ses Stratégies;

¹ Les six Centres d'activités régionales (CAR) du PAM sont basés dans des pays méditerranéens, chacun d'eux offrant sa propre expertise en matière d'environnement-développement pour en faire bénéficier la communauté méditerranéenne dans la réalisation des activités du PAM. Ce sont les six CAR suivants: 1. Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) - Malte; 2. Centre d'activités régionales du Plan Bleu (CAR/PB) - France; 3. Centre d'activités régionales du Programme d'actions prioritaires (CAR/PAP) - Croatie; 4. Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP) - Tunisie; 5. Centre d'activités régionales pour la production propre (CAR/PP) - Espagne, et 6. INFO/RAC- Italie.

CONSIDÉRANT QUE la Déclaration de Paris, adoptée à la Dix-septième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Paris, 10 février 2012), a salué les efforts en cours visant à renforcer la coopération entre la Convention de Barcelone-PAM/PNUE et le Secrétariat de l'Union pour la Méditerranée (UpM);

CONSIDÉRANT QUE la dernière Conférence ministérielle euro-méditerranéenne sur l'environnement (Le Caire, 20 novembre 2006) a pris note de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles et de la Stratégie méditerranéenne de développement durable et qu'elle a insisté sur la nécessité d'une approche régionale, d'une coopération et d'un financement accrus, et qu'elle a préconisé une coordination de la mise en œuvre tant de l'Initiative "Horizon 2020" que du Programme d'actions stratégiques visant à combattre la pollution due à des activités situées à terre (PAS MED) de la Convention de Barcelone, ainsi que des actions et programmes complémentaires contribuant aux objectifs environnementaux et au développement durable en Méditerranée;

CONSIDÉRANT QUE l'UpM a, par la Déclaration conjointe des Chefs d'État et de gouvernement au Sommet de Paris sur la Méditerranée (Paris, 13 juillet 2008), reçu mission de conférer un nouvel élan au "Processus de Barcelone - Union pour la Méditerranée" en termes d'identification, suivi, promotion de projets et recherche de partenaires, avec un prolongement dans le texte plus élaboré de la Déclaration finale des Ministres des Affaires étrangères (Marseille, 4 novembre 2008);

CONSIDÉRANT QUE la première Conférence ministérielle de l'Union pour la Méditerranée (UpM) sur le développement urbain durable (Strasbourg, 10 novembre 2011) a pris note de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles et de la Stratégie méditerranéenne de développement durable adoptée en novembre 2005 à Portoroz et que, dans leur déclaration finale, les Ministres ont appelé à l'élaboration d'une stratégie urbaine durable de l'UpM respectant le rythme du développement économique et social propre à chaque État et qu'ils ont confié aux États membres la tâche d'élaborer une Stratégie UpM de développement urbain durable avec l'appui du Secrétariat de l'Union pour la Méditerranée;

CONSIDÉRANT QUE l'essor des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique est d'une importance cruciale pour réduire les effets du changement climatique et faire face aux enjeux énergétiques dans la zone de la Méditerranée, il a été demandé à l'UpM, dans la Déclaration de Paris, d'"étudier la faisabilité, la conception et la création d'un Plan solaire méditerranéen" (PSM). Les États membres de l'UpM ont invité celle-ci à coordonner l'élaboration du Plan directeur PSM en étroite coopération avec toutes les parties prenantes. Le PSM vise à stimuler le développement et le déploiement des technologies en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique dans la région méditerranéenne en la dotant d'une capacité supplémentaire d'énergie renouvelable de 20 GW d'ici 2020. Le PSM est une initiative sectorielle régionale qui pourrait contribuer à l'ensemble de la Stratégie méditerranéenne de développement durable instituée dans le cadre du PAM/PNUE;

CONSIDÉRANT QUE les deux parties, la Convention de Barcelone-PAM/PNUE avec ses responsabilités juridiques, techniques et de formulation de politiques, et l'UpM avec sa structure politique interministérielle et son mandat d'œuvrer comme centre nerveux d'un financement diversifié de projets dans le cadre de l'UpM, sont complémentaires et partagent des objectifs communs en ce qui concerne tant la réduction/élimination de la pollution que la promotion du développement durable, et qu'elles sont désireuses de poursuivre ces buts et objectifs communs dans les cadres respectifs de leurs mandats, de leurs réglementations et des règles qui les régissent;

CONSIDÉRANT QUE les Parties se proposent de conclure le présent Mémoire d'accord (ci-après dénommé "le Mémoire") dans le but de renforcer l'impact, d'accroître les synergies et de développer leur coopération et leur efficacité en vue d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la protection du milieu marin et côtier et du développement durable en Méditerranée;

LES PARTIES ONT CONVENU, AUX TERMES DU PRÉSENT MÉMOIRE D'ACCORD, DE COOPÉRER COMME SUIT:

Clause 1

Objet

1. Le présent Mémoire a pour objet de tracer un cadre de coopération entre les Parties afin de servir les buts et objectifs partagés de leurs Parties contractantes/Membres en ce qui concerne la prévention et la maîtrise de la pollution dans les eaux marines et côtières de la Méditerranée, la protection de la biodiversité et des écosystèmes, la gestion intégrée des zones côtières (GIZC), notamment l'aménagement urbain, et d'autres domaines relatifs au développement durable, en particulier la consommation et la production durables (CPD), l'utilisation de l'eau, les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, et ce dans leurs domaines de compétence en accord avec leurs mandats respectifs.
2. Le présent Mémoire vise à mieux harmoniser les activités des Parties, à tirer profit de leurs réunions d'experts, de haut niveau et ministérielles, afin d'appuyer mutuellement leurs initiatives et processus respectifs, d'optimiser l'utilisation des ressources et d'éviter les doubles emplois tout en veillant à la complémentarité des actions menées, en vue d'accroître la valeur ajoutée du résultat final.

Clause 2

Champ d'application

1. Les Parties œuvreront de concert, dans la mesure du possible, dans le cadre de leurs objectifs et de leur mandat, à l'exécution des activités entreprises conformément au présent Mémoire. Les domaines de coopération du présent Mémoire sont définis à la Clause 1, paragraphe 1.
2. Les domaines de coopération sont convenus conjointement selon les clauses du présent Mémoire et son annexe pour permettre aux Parties de répondre aux questions actuelles et aux nouvelles questions qui se font jour dans le cadre des buts et objectifs partagés, ainsi qu'il est énoncé à la Clause 1, conformément aux décisions des instances dirigeantes des Parties. L'annexe 1 dresse une liste indicative des activités qui sont envisagées dans chaque domaine de coopération en tant que base aux arrangements organisationnels prévus à la Clause 3.
3. Les domaines de coopération seront révisés s'il y a lieu pour concorder avec les décisions des instances dirigeantes des Parties susceptibles d'influer sur leurs mandats respectifs.
4. Des activités spécifiques seront déterminées et entreprises sur la base d'un instrument juridique distinct, conformément à la Clause 3, paragraphe 4. Lors de la détermination des domaines spécifiques de coopération, il sera dûment tenu compte de la couverture géographique, des capacités de mise en œuvre et de l'expérience des deux Parties dans le domaine visé.

Clause 3

Modalités organisationnelles se rapportant à la coopération

1. Les Parties tiennent des consultations bilatérales sur les questions d'intérêt commun, chaque fois que l'une et l'autre le jugent approprié, conformément à un ordre du jour convenu au préalable entre elles, dans le but aussi de développer/examiner leurs activités conjointes. Afin de préciser, actualiser et suivre l'exécution de certaines des activités énumérées à l'annexe 1, les trois points suivants seront à examiner à l'occasion de consultations régulières:
 - a) examen des progrès des travaux des Parties dans l'application du Mémoire;
 - b) questions techniques et opérationnelles relatives à la poursuite des buts du Mémoire; et
 - c) détermination des actions et attributions futures en vue d'assurer une planification efficace de l'application du Mémoire.
2. L'une et l'autre Parties désignent un point focal général chargé au sein de leur structure organisationnelle interne de coordonner la coopération, de suivre les activités conjointes et d'être informé des progrès et des échanges au niveau des experts. En outre, les Parties encouragent les réunions bilatérales interservices, organisées au cas par cas comme elles le jugeront nécessaire pour aborder les questions prioritaires relatives aux domaines de coopération au titre du présent Mémoire en vue de la réalisation d'activités dans des zones, pays ou régions spécifiques ainsi que du développement et du suivi des actions de collaboration. Les Parties envisageront aussi la possibilité d'activités conjointes telles que des conférences, des missions, etc.
3. Si les Parties convoquent une réunion à laquelle seront examinées des questions politiques ayant un rapport avec le présent Mémoire, elles s'invitent mutuellement, s'il y a lieu, en qualité d'observateurs.
4. Lors de la mise en œuvre d'activités, projets et programmes dans les domaines prioritaires convenus, les Parties concluent par écrit des instruments juridiques distincts et signés par les représentants autorisés des Parties, appropriés à la mise en œuvre de telles initiatives.

Clause 4

Collecte de fonds

1. Dans les domaines de coopération fixés à la Clause 1. paragraphe 1, la collaboration entre le PAM/PNUÉ et l'UpM peut, sur accord écrit des Parties comme prévu à la Clause 3, paragraphe 4, s'effectuer, le cas échéant et à titre ponctuel, dans le cadre d'une élaboration, levée de fonds et exécution de projets sur des questions spécifiques d'intérêt commun.
2. Aucune des deux Parties ne s'engage dans une levée de fonds avec des tierces parties pour des activités à mener dans le cadre du présent Mémoire au nom ou pour le compte de l'autre.
3. Aucune disposition du présent Mémoire n'impose d'obligations financières ou contractuelles à l'une ou l'autre Partie. Si les Parties conviennent mutuellement d'allouer des fonds spécifiques pour faciliter une activité entreprise au titre du présent Mémoire, un tel accord sera reflété par écrit et signé par les Parties, comme prévu à l'article 3, paragraphe 4. Plus concrètement, pour la réalisation d'activités conjointes dans le cadre du présent Mémoire qui pourrait impliquer le versement de fonds, un

instrument juridique distinct spécifique sera conclu, selon le cas, en tenant compte des règles et procédures administrative et financières applicables aux Parties.

Clause 5 **Labellisation et répliation des projets**

Les Parties s'efforcent d'œuvrer ensemble à:

1. identifier, dans les pays qui ont signé la Convention de Barcelone (et sont également membres de l'UpM) des projets qui pourraient répondre aux exigences de l'UpM en matière de labellisation conformément au programme de travail du PAM/PNUE;
2. identifier des actions en cours ou des partenaires qui pourraient se joindre à d'autres promoteurs à la phase avant labellisation et mener des activités qui appuieront les promoteurs dans la réalisation de projets labellisés, ce qui pourrait se produire sous forme d'échange d'informations et/ou de participation à des événements ou réunions organisés par la Convention de Barcelone-PAM/PNUE ou l'UpM;
3. appuyer la répliation de projets réussis, entrepris par la Convention de Barcelone-PAM/PNUE ou d'autres acteurs, dans d'autres pays méditerranéens;
4. rendre plus visibles et faire mieux connaître les activités et initiatives de la Convention de Barcelone parmi les instances politiques et techniques de l'UpM qui participent au processus de labellisation, et rendre plus visibles et faire mieux connaître les projets ou objectifs prioritaires de l'UpM qui contribuent aux objectifs de la Convention de Barcelone parmi les Points focaux de la CdB -PAM/PNUE, ainsi que dans le cadre de programmes ou projets mutuels spécifiques, en participant à des groupes de travail consultatifs ou à des comités directeurs, en tant que de besoin;
5. Tous les projets soumis pour labellisation, mise en œuvre ou répliation qui émanent de la politique, de la gestion ou des activités techniques de l'autre Partie, doivent clairement préciser la Partie à l'origine du projet ou de l'initiative.

Clause 6 **Statut du personnel**

1. Aux fins de l'application du présent Mémoire, les agents, sous-traitants ou employés d'une Partie ne sont en aucun cas considérés comme agents ou membres du personnel de l'autre Partie. Aucune Partie n'est responsable des actes ou omissions de l'autre Partie ou des prestataires de services/personnel agissant pour le compte de celle-ci.
2. Les Parties ne sont pas responsables des salaires, traitements, prestations d'assurance ou autres avantages dus ou payables au personnel de l'autre Partie. En outre, l'autre Partie est l'unique responsable de l'ensemble des traitements, salaires, prestations d'assurance et avantages, y compris, sans s'y limiter, les indemnités de licenciement ou de cessation d'emploi dus à son personnel. Les Parties ne reçoivent aucune réclamation et n'endossent aucune responsabilité à cet égard.

Clause 7 **Règlement des différends**

1. S'il survient une controverse ou un différend qui découle du présent Mémoire ou s'y rapporte, les Parties mettent tout en œuvre pour régler rapidement, par des négociations directes et à l'amiable, le différend, la controverse ou la revendication découlant du

présent Mémorandum ou s'y rapportant, ou toute violation de celui-ci. Tout différend, dispute ou revendication qui n'est pas réglé dans les soixante (60) jours à compter de la date à laquelle une Partie a notifié à l'autre la nature du différend, de la controverse ou la demande des mesures qui devraient être prises pour y remédier, sera résolu par le biais de consultations entre les Chefs de secrétariat des Parties.

Clause 8 **Emblèmes et logos officiels**

1. Une Partie n'utilise pas le nom, l'emblème ou les marques de l'autre Partie, de ses sociétés affiliées, filiales et/ou agents autorisés, ou toute abréviation de ceux-ci, dans les publications et documents produits par les Parties, sans le consentement écrit exprès préalable de l'autre Partie dans chaque cas.
2. Une autorisation du nom ou de l'emblème des Parties, ou de toute abréviation de ceux-ci, ne peut en aucun cas être accordée à des fins commerciales.

Clause 9 **Droits de propriété intellectuelle**

1. Les Parties se consultent, le cas échéant, en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle relatifs à tout projet ou les avantages qui en résultent par suite des activités menées en vertu d'un instrument juridique distinct conformément à la Clause 3, paragraphe 4, du présent Mémorandum.

Clause 10 **Confidentialité**

1. Le traitement de l'information sera subordonné aux politiques de confidentialité des organisations des Parties.
2. Avant divulgation de documents internes, ou de documents qui, en raison de leur contenu ou des circonstances de leur création ou communication doivent être considérés comme confidentiels, de l'autre Partie à des tierces parties, chaque Partie obtiendra le consentement écrit exprès de cette autre Partie. Cependant, la divulgation par une Partie de documents internes et/ou confidentiels de l'autre Partie à une entité que la Partie divulgatrice contrôle ou avec laquelle elle est sous contrôle commun, ou à une entité avec laquelle elle a un accord de confidentialité, ne sera pas considérée comme une divulgation à une tierce partie et ne nécessitera pas d'autorisation préalable.
3. Au regard du PNUE, un organe principal ou subsidiaire des Nations Unies créé conformément à la Charte des Nations Unies est considéré comme une entité juridique sous contrôle commun.

Clause 11 **Notification et amendements**

1. Toute communication adressée à une Partie en relation avec le présent Mémorandum l'est par écrit et elle est envoyée aux adresses suivantes :

Pour le PAM/PNUE

Secrétariat du PAM/PNUE – Convention de Barcelone
48, avenue Vassileos Konstantinou
Athènes 11635, Grèce

Pour l'UpM

Secrétariat de l'Union pour la Méditerranée
Palacio de Pedralbes - C/ Pere Duran Farell, 11
08034 Barcelone
Espagne

2. Chaque Partie notifie à l'autre par écrit, dans un délai de 3 mois, les modifications qu'elle juge nécessaire de proposer ou d'apporter au présent Mémoire.
3. À la réception de cette notification, les Parties se consultent en vue d'aboutir à un accord concernant toutes modifications apportées ou proposées conformément à la Clause 11, par. 2.
4. Le présent Mémoire ne peut être modifié que par accord mutuel des Parties reflété par écrit, qui est alors considéré comme partie intégrante du présent Mémoire.

Clause 12 Interprétation

1. L'annexe du présent Mémoire est considérée comme partie de celui-ci. À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les références au présent Mémoire doivent s'entendre comme références au présent Mémoire intégrant l'annexe ci-jointe, tel que revu ou modifié conformément aux clauses du présent Mémoire.
2. Le présent Mémoire représente une large entente entre les Parties et remplace tous les mémoires d'accord, communications et déclarations antérieurs, sous forme orale ou écrite, concernant l'objet du présent Mémoire.

Clause 13 Dénonciation

1. L'une ou l'autre Partie peut dénoncer le présent Mémoire, moyennant un préavis écrit de trois mois adressé à l'autre Partie. Le Mémoire cessera d'exister trois (3) mois après notification de la dénonciation. Dans ce cas, les Parties conviendront des mesures requises pour l'achèvement en bonne et due forme des activités en cours.
2. À la résiliation du présent Mémoire, les droits et obligations des Parties définis en vertu de tout autre instrument juridique exécuté conformément au présent Mémoire cesseront d'être en vigueur.
3. Toute dénonciation [ou tout retrait] du Mémoire se fera sans préjudice : a) de l'achèvement en bonne et due forme des activités en cours, et b) de tous autres droits et obligations des Parties, définis aux termes de la Clause 3, contractés avant la date de résiliation [ou de retrait] en vertu du présent Mémoire ou de toute autre disposition d'un instrument juridique spécifique conclu conformément au présent Mémoire.

Clause 14 Durée

Le présent Mémoire entre en vigueur à la date de la dernière signature par les représentants autorisés et reste en vigueur trois ans à compter de cette date. Cette validité pourra être prorogée par accord écrit entre les Parties, sous réserve des évaluations que les

Parties jugeront appropriées et par consentement mutuel entre les Parties, à moins qu'il n'y ait été mis fin conformément à la Clause 13 ci-dessus.

Le présent Mémoire d'accord est signé en deux (2) exemplaires originaux en anglais, qui font également foi.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties apposent leurs signatures ci-dessous.

**Pour le PNUE, au nom du secrétariat du
PAM/PNUE**

Pour l'UpM

Nom: Maria Luisa Silva Mejias

Nom: Fathallah Sijilmassi

Titre: Secrétaire exécutive et Coordinatrice

Titre: Secrétaire général

Date: _____

Date: _____

Appendice 1

Liste indicative des activités se rapportant aux domaines de coopération envisagés dans le cadre du présent Mémoire

1. Prévention et maîtrise de la pollution dans les eaux marines et côtières de la Méditerranée

- 1.1 Coopérer à l'actualisation des plans d'action nationaux et indicateurs de dépollution qui donneront un tableau plus précis des réalisations de l'initiative "Horizon 2020" et des étapes à venir et permettra d'élaborer en commun une vision stratégique des projets prioritaires nécessaires pour mener à bien la dépollution de la Méditerranée, en plus du portefeuille H2020:
- collaborer en vue d'appuyer des initiatives et activités de renforcement des capacités des pays en ce qui concerne la formulation, la mise en œuvre des projets de dépollution et la promotion de la diffusion et de la réplique des meilleurs résultats/pratiques;
 - coopérer en vue d'appuyer les pays méditerranéens dans l'évaluation de l'état de la mise en œuvre et/ou l'actualisation de la liste des projets prioritaires de dépollution dans le portefeuille d'investissements des PAN ou de tous autres documents nationaux de nature stratégique; coopérer à la mise en place d'un système conjoint et durable de surveillance et de suivi de l'état de financement et de mise en œuvre des projets d'investissement relatifs à la maîtrise et à la réduction de la pollution en Méditerranée et de leurs incidences concrètes sur place;
 - échanger sur une base régulière des données et informations sur la liste des projets susmentionnés qui sont financés ou susceptibles de l'être selon les modalités des rapports technique convenues entre les deux Parties.
- 1.2 Recenser les actions en cours ou partenaires, qui pourraient se joindre à d'autres activités de promoteurs et recevoir leur contribution, pour aider les promoteurs à exécuter des projets d'intérêt national, tels que les projets prioritaires intégrés de dépollution ciblant les "points chauds", conduisant ainsi à d'éventuels projets en vue de la labellisation par l'UpM et l'appui du PAM/PNUE;
- 1.3 Coopérer dans le domaine de la prévention de la pollution par les navires, et plus particulièrement à la mise en œuvre de la Stratégie régionale de prévention et d'intervention contre la pollution marine par les navires, grâce à l'identification et à l'exécution de projets, ce qui pourrait, entre autres, se faire par la promotion d'études et de projets destinés à répondre à l'augmentation continue du trafic maritime et à atteindre l'objectif de protection du milieu marin dans la région méditerranéenne en réduisant les impacts de la navigation de plaisance et en augmentant la sécurité de navigation dans la région, évitant ainsi les accidents qui pourraient notamment entraîner une pollution marine.

2. Protection des écosystèmes marins et côtiers et de la biodiversité dans la région méditerranéenne

- 2.1 Coopérer en vue d'appuyer l'application des mesures nationales et régionales que les pays méditerranéens ont définies comme prioritaires pour faire progresser la mise en œuvre des 11 objectifs écologiques de l'approche écosystémique des activités humaines en Méditerranée dans le cadre de la Convention de Barcelone;
- 2.2 Coopérer en vue d'appuyer des initiatives et activités de renforcement des capacités pour la création et la gestion des aires marines protégées prioritaires et la mise en œuvre des Plans d'action nationaux de conservation des espèces en danger et des habitats vulnérables.

3. Gestion intégrée des zones côtières (GIZC), et planification spatiale marine

- 3.1 Coopérer en vue de promouvoir la GIZC en tant qu'outil de réalisation du développement durable dans les zones côtières de la Méditerranée, et en particulier de mettre en œuvre le Plan d'action relatif au Protocole GIZC adopté par les États méditerranéens dans le cadre de la Convention de Barcelone;

4. Aménagement urbain

- 4.1 Coopérer en vue de conclure et rendre opérationnel le Schéma d'orientation de l'UpM pour des villes et territoires euroméditerranéens durables, à l'intention des décideurs et praticiens;
- 4.2 Élaborer un ensemble de recommandations sur la manière de façonner l'aménagement urbain en ménageant une perspective commune aux stratégies urbaines et territoriales, eu égard à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, en particulier pour la mise en œuvre du Protocole GIZC et du Plan d'action qui s'y rapporte.

5. Autres domaines relatifs au développement durable, notamment la consommation et la production durables (CPD), les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique :

- 5.1 Contribuer à l'actualisation de la Stratégie méditerranéenne de développement durable (SMDD) et à la révision de ses indicateurs.

5.2 Dans le domaine de l'énergie :

Coopérer sur les méthodologies, études, analyses et évaluations économiques pour accroître la part des énergies renouvelables marines et côtières utilisées en Méditerranée, et tenir compte de cette avancée dans l'actualisation et la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne de développement durable;

Tirer pleinement parti des outils de la "finance carbone" pour appuyer les projets d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique dans la zone de la Méditerranée.

5.3 Dans le domaine de la consommation et de la production durables (CPD):

Coopérer pour le respect des engagements qu'ont pris les pays méditerranéens

dans le cadre de la Convention de Barcelone en vue d'appliquer des priorités régionales communes pour passer à la consommation et à la production durables;

Coopérer en vue d'appuyer les pays méditerranéens pour qu'ils intègrent la CPD dans leurs politiques nationales de développement.

Annexe II**PROGRAMME DE COOPÉRATION****ENTRE****LE SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE BARCELONE ET LE PLAN D'ACTION
POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM/PNUE)****ET****L'UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES
RESSOURCES NATURELLES (UICN)²**

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN) ont signé un accord de partenariat stratégique le 23 février 2005.

Le présent programme de coopération sera axé sur des domaines d'intérêt commun entre l'UICN et le Secrétariat du Plan d'action pour la Méditerranée/Convention de Barcelone dans lesquels les deux institutions partagent des buts et objectifs communs en ce qui concerne la conservation des milieux et des écosystèmes marins et côtiers ainsi que l'utilisation durable des ressources vivantes, et souhaitent collaborer pour promouvoir ces buts et objectifs communs dans le cadre de leurs mandats respectifs et des règles et réglementations qui les régissent.

Le PAM/PNUE a pour mandat, en vertu de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée en 1976 et révisée en 1995, d'aider les pays méditerranéens, au titre des principaux objectifs relevant de ses sept Protocoles, et ce respectivement : à évaluer et maîtriser la pollution marine; à veiller à la gestion durable des ressources marines et côtières naturelles; à relever les défis communs relatifs à la prévention et à la réduction de la pollution provenant de sources et activités situées à terre, des navires, des opérations d'immersion, des installations offshore et des mouvements de déchets dangereux; à assurer la protection de la biodiversité et la gestion intégrée des zones côtières. Le PAM/PNUE a également pour mandat d'aider à la mise en œuvre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) qui a été adopté en 1975 et a été dénommé le PAM II après sa révision en 1995, et qui est devenu l'instrument de la planification du développement durable en Méditerranée. Dans ce contexte, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont adopté des stratégies, plans d'action et programmes régionaux de même qu'elles ont mis en place des structures régionales, notamment un réseau consolidé de points focaux, l'Unité de coordination et six Centres d'activités régionales³, qui ont pour mandat de mener des activités destinées à faciliter l'application des

² La modalité de l'accord de coopération sera fournie par le siège du PNUE et sera reflétée dans le Projet de décision soumis à la Dix-huitième réunion des Parties contractantes

³ Les six Centres d'activités régionales (CAR) du PAM sont basés dans des pays méditerranéens, chacun d'eux offrant sa propre expertise en matière d'environnement-développement pour en faire bénéficier la communauté méditerranéenne dans la réalisation des activités du PAM. Ce sont les six CAR suivants: 1. Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) - Malte; 2. Centre d'activités régionales du Plan Bleu (CAR/PB) - France; 3. Centre d'activités régionales du Programme d'actions prioritaires (CAR/PAP) - Croatie; 4. Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP) – Tunisie; 5. Centre d'activités régionales pour la production propre (CAR/PP) – Espagne; et 6. INFO/RAC - Italie.

sept Protocoles de la Convention de Barcelone, les décisions des réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, et de faciliter la mise en œuvre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM II) et de ses Stratégies.

L'UICN a pour mission d'influencer les sociétés du monde entier, des les encourager et de les aider pour qu'elles préservent l'intégrité et la diversité de la nature et veillent à ce que toutes les utilisations des ressources naturelles soient équitables et écologiquement durables, et de poursuivre ses objectifs par le biais d'un programme intégré d'activités, formulé, coordonné et mis en œuvre par ses membres et composantes. Pour mettre en œuvre la conservation et la durabilité au niveau tant régional que mondial, l'UICN met à profit ses atouts dans le domaine "Science" – 11 000 experts répartis en six commissions⁴ qui fixent des normes mondiales dans leurs domaines, par exemple, la norme internationale définitive pour le risque d'extinction d'espèces (la Liste rouge UICN des espèces menacées); dans le domaine "Action" – projets de conservation dans le monde entier, du niveau local à celui associant plusieurs pays, tous visant la gestion durable de la biodiversité et des ressources naturelles; et dans le domaine "Influence" – grâce à la force collective de plus 1 200 organisations gouvernementales et non gouvernementales, pour influencer sur les conventions, politiques et lois internationales en matière d'environnement.

Au niveau méditerranéen, l'UICN encourage la collaboration et la coopération entre tous les acteurs compétents concernés (régionaux, nationaux et locaux, secteurs public et privé) à travers son Centre pour la coopération méditerranéenne.

Le présent programme de coopération a pour visée générale de mettre en place un partenariat élargi destiné à harmoniser les activités, à créer de nouvelles synergies en combinant les compétences et en renforçant les retombées des résultats de chaque institution. Il s'efforcera aussi de mieux harmoniser les activités de l'UICN et du PAM/PNUE, d'optimiser l'utilisation des ressources et d'éviter les doubles emplois, tout en veillant à la complémentarité des mesures prises.

Le Présent programme aura pour principes généraux:

- a. La promotion des approches écosystémiques de la conservation des milieux et écosystèmes marins et côtiers ainsi que de la gestion et de l'utilisation durables des ressources vivantes et autres ressources naturelles du littoral et de la mer;
- b. L'identification, la protection et la gestion des zones côtières d'une importance particulière en Méditerranée;
- c. Les évaluations, études, programmes pilotes et activités de promotion visant à mieux comprendre les biens et services écosystémiques et à développer l'estimation de leur valeur;

⁴ Les six Commissions rassemblent environ 10 000 experts volontaires de toute une série de disciplines. Ils évaluent l'état des ressources naturelles mondiales et apportent à l'Union un solide savoir-faire et des orientations politiques sur les questions de conservation. Les Commissions comprennent: 1. Commission sur l'éducation et la communication (CEC); 2. Commission sur la politique environnementale, économique et sociale (CEESP); 3. Commission sur le droit de l'environnement (CEL); 4. Commission sur la gestion des écosystèmes (CEM); 5. Commission sur la survie des espèces (SSC); et 6. Commission mondiale sur les aires protégées (WCPA).

d. Le renforcement de la coopération juridique et institutionnelle en Méditerranée.

L'UICN et le PAM/PNUE tiendront des consultations bilatérales sur des questions d'intérêt commun en tant que de besoin, selon un agenda qu'ils auront convenu au préalable, et dans le but aussi de développer/examiner leurs activités conjointes. Les organisations internationales compétentes et les initiatives/projets concernés pourront être invités par l'une et l'autre Parties à se joindre à ces consultations qui auront lieu au moins une fois par an dans le cadre de réunions présentiels ou de téléconférences. D'autres réunions bilatérales entre services et au niveau des experts seront encouragées et convoquées de manière ponctuelle, selon que les institutions le jugeront nécessaire pour aborder les questions prioritaires concernant la réalisation des activités dans des zones, pays et régions donnés.

Le PAM/PNUE et l'UICN informeront leurs instances dirigeantes des progrès accomplis dans l'application du présent accord en insérant cette question dans les rapports d'avancement établis pour chaque réunion ordinaire/sessions annuelle de leurs organes directeurs respectifs (réunion des Parties contractantes pour le PAM/PNUE et Congrès mondiaux pour l'UICN).

Le PAM/PNUE et l'UICN désigneront un point focal général chargé de l'exécution et du suivi des activités.

**Pour le PNUE, au nom du secrétariat
du PAM/Convention de Barcelone**

Pour l'UICN

Nom: _____

Nom: _____

Titre: _____

Titre: _____

Date: _____

Date: _____

Appendice 1

Le PAM et l'UICN ont convenu, aux termes du présent accord, de coopérer sur les thèmes suivants :

1. APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE – Processus, évaluations et surveillance de la conservation des espèces et des écosystèmes

- a. Approche écosystémique en Méditerranée - fixation d'indicateurs et de cibles, Programme de surveillance permanente et évaluation intégrées (Section "biodiversité" du Rapport sur l'état de la biodiversité en Méditerranée), cadre du Programme de mesures
- b. GIZC – Gestion Intégrée des Zones Côtières et planification et gestion de l'espace marin
- c. Liste rouge des écosystèmes – son rôle potentiel en Méditerranée
- d. Protocole ASP & biodiversité - annexes II et III, processus de révision, inscription et retrait d'espèces, sur la base des Plans d'action pour les espèces du CAR/ASP
- e. Liste rouge des espèces: évaluation et réévaluation du statut de conservation des espèces marines et côtières en Méditerranée
- f. Programme stratégique PAS BIO pour la protection de la biodiversité marine et côtière – harmonisation avec le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 de la CDB
- g. Atlas des herbiers marins de Méditerranée – Appui aux processus nationaux
- h. Espèces non indigènes et invasives – Appui aux processus régionaux et nationaux
- i. Initiative mondiale sur la taxonomie – Initiative méditerranéenne sur la taxonomie

2. AMP ET ASPIM – Aires marines protégées et aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne

- a. Coopération technique, scientifique et juridique – recours à l'expertise technique de l'UICN concernant les AMP situées au delà des juridictions nationales
- b. Évaluation externe des ASPIM – Évaluations de haute qualité pour assurer la tenue à jour de la liste des ASPIM prévue par l'article 9 du Protocole ASP & biodiversité et de la décision correspondante des Parties contractantes
- c. Déclaration d'ASPIM – Documents de synthèse sur les sites et les mesures de gestion
- d. Élaboration des plans de gestion des ASPIM – sur la base de l'approche écosystémique, d'exemples de bonnes pratiques et de l'échange d'expériences

- e. Identification de nouvelles AMP – stratégies et plans d'action nationaux pour les AMP et exploration de nouveaux concepts tels que les AMP pour la pêche(AMP-P) en collaboration avec la CGPM
- f. Communication des informations nécessaires pour inclusion des ASPIM dans la base de données mondiale sur les aires protégées(WDPA) (et en particulier son interface web Planète protégée)
- g. Développement et diffusion des connaissances pour promouvoir les aires protégées de haute mer et en eaux profondes en Méditerranée

3. BIENS ET SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES – Évaluations, études, programmes pilotes et activités de promotion pour une meilleure compréhension et estimation de la valeur des biens et services écosystémiques

- a. Economie de la conservation, en particulier pour les AMP, aires protégées et espaces marins d'intérêt écologique pour la conservation des espèces
- b. Évaluation socio-économique conjointe avec la CGPM des activités de pêche menées dans les écosystèmes pélagiques et les habitats benthiques profonds (haute mer, y compris les eaux profondes);
- c. "Carbone bleu" en Méditerranée - captage du carbone par les herbiers marins et les océans, financement des AMP, énergie bleue
- d. Pilotage de la transition écologique - par ex., écotourisme, conditions améliorées pour les collectivités locales, meilleures pratiques de traitement et recyclage des déchets, réduction de la pollution et promotion de modes de vie et pratiques durables

4. GOUVERNANCE – Renforcement du cadre juridique et institutionnelle en Méditerranée

- a. Commission méditerranéenne de développement durable – participation active au processus par l'apport d'un appui technique
- b. Révision de la Stratégie méditerranéenne de développement durable (SMDD) – intégration de l'environnement dans la SMDD
- c. Renforcement des capacités des ONG - Appui stratégique aux ONG dans l'application de la Décision IG 17/5 sur la coopération PAM/Société civile.

Annexe III

LISTE RÉVISÉE DES PARTENAIRES DU PAM

Les institutions ci-après sont accréditées en tant que partenaires du PAM:

- Association pour la protection de la nature et de l'environnement (APNEK)
- Association internationale Forêts méditerranéennes (AIFM)
- Centre international de droit comparé de l'environnement (CIDCE)
- Centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes (CIHEAM)
- Centre méditerranéen pour l'environnement (CME)
- Clean Up Greece
- ECAT-Tirana (ECAT)
- ENDA Maghreb (Environnement, développement et action au Maghreb)
- Greenpeace International
- Association hellénique pour la protection de l'environnement (HELMEPA)
- Institut de développement durable et de gestion des ressources naturelles (INARE)
- Institut du droit économique de la mer (INDEMER)
- Réseau des gestionnaires d'aires protégées marines de Méditerranée (MedPAN)
- Fondation méditerranéenne pour le littoral (MEDCOAST)
- Bureau méditerranéen d'information sur l'environnement, la culture et le développement durable (MIO-ECSDE)
- Oceana
- Société syrienne de protection de l'environnement (SEPS)
- Fondation turque sur la recherche marine (TUDAV)
- Fondation turque de lutte contre l'érosion des sols, pour la reforestation et la protection des habitats naturels (TEMA)
- Fonds mondial pour la nature (WWF MEDPO)
- WWF Turquie
- Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE Bastia Golo Méditerranée)
- Amis de la Terre Moyen-Orient
- Global Footprint Network
- International Marine Centre (IMC-ONPLUS)
- Association internationale d'études des questions environnementales et sociales du secteur pétrolier (IPIECA)
- Tour du Valat (Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes)

Le Secrétariat a également reçu quatre nouvelles candidatures pour accréditation des institutions ci-dessous actives dans le domaine de la protection de l'environnement des zones côtières de Méditerranée, qui satisfont aux critères requis à cet effet:

- Groupe de recherches sur les ressources, territoires et paysages marins et côtiers (SGR Interfase Group)
- Institut ARAVA d'études environnementales (AIES)
- Centre méditerranéen de l'Union européenne pour la conservation côtière (EUCC - Mediterranean Centre)
- Programme méditerranéen pour le droit international et la négociation en matière d'environnement (MEPIELAN)

ANNEXE XV

Règlements, règles et procédures financiers pour les Parties contractantes, les organes subsidiaires et le Secrétariat de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée

Cet annexe est la version modifiée du document UNEP(DEPI)/MED WG.387/20/Corr.1, 30 août 2013, "RECTIFICATIF : Projet de décision relatif aux règlements, règles et procédures financiers applicables à la Convention de Barcelone", approuvée et adoptée pour être soumise à la Dix-huitième réunion des Parties contractantes.

Projet de décision

Règlements, règles et procédures financiers pour les Parties contractantes, les organes subsidiaires et le Secrétariat de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée

La 18^e Réunion des Parties contractantes,

Rappelant la Décision IG.20/14 sur le Programme de travail et le budget PAM pour l'exercice biennal 2012-2013 (Annexe III, UNEP(DEPI)/MED IG 20/8), dans laquelle les Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen (« la Convention ») a demandé au Secrétariat de la Convention, en consultation avec l'Office des Nations Unies à Nairobi, de développer pour examen par la 18^e réunion des Parties contractantes des règles financières pour la Convention de Barcelone comme prévu à l'article 24.2 et des propositions de réforme du processus de présentation, explication et de prise de décision du budget, en prenant en compte les meilleures pratiques dans la préparation et l'adoption du budget par d'autres Accords multilatéraux sur l'environnement (« AME ») gérés par le PNUE,

Considérant que conformément à l'article 17 de la Convention de Barcelone, « les Parties contractantes désignent le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour assurer les fonctions de Secrétariat » et reconnaissant que le PNUE assure les fonctions de Secrétariat par le biais d'un Secrétariat de Convention,

Considérant en outre qu'en tant qu'entité des Nations Unies (ONU), les services de gestion et d'administrations fournis par le PNUE sont régis par le règlement financier des Nations Unies adopté par l'Assemblée générale et les règles financières promulguées par le Secrétaire général des Nations Unies,

Rappelant l'article 24.2 de la Convention et considérant que les seules dispositions financières adoptées par les Parties contractantes à ce jour sont les Termes de référence (TdR) du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (MTF) en 1984, ces TdR définissent les spécificités des opérations financières du PAM/PNUE et les exigences spécifiques par les Parties et complètent le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU/PNUE,

Considérant le besoin de mettre à jour et d'élargir les TdR du MTF, d'adopter le règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU/PNUE et d'approuver les procédures spécifiques pour les autres Fonds d'affectation spéciale gérés par le Secrétariat pour la Convention,

Considérant également que d'autres AME gérés par le PNUE ont adopté des procédures financières spécifiques qui s'appliquent à leurs Conventions respectives, organes subsidiaires et secrétariat,

Prenant en compte le fait qu'afin de répondre à la demande des Parties comme indiqué ci-dessus, le PNUE a réalisé un examen complet des documents et décisions clés ainsi que des consultations avec l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN) et le Bureau des Parties contractantes à la Convention de Barcelone au cours de leurs 76^e et 77^e réunions en 2013. Ces consultations ont abouti à l'annexe jointe,

Reconnaissant en outre que les Parties contractantes à la Convention de Barcelone acceptent que le règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU/PNUE

complétés par les procédures mentionnées ici, constituent les règles et procédures financières du PAM, dans la mesure où elles ont confié au PNUE l'administration et la gestion de la Convention de Barcelone,

Considérant que la Convention, ses organes subsidiaires et le Secrétariat de la Convention pourraient bénéficier de l'ajout au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU/PNUE de procédures additionnelles spécifiques aux ressources gérées par le PNUE pour la Convention de Barcelone, dans la mesure où elles sont cohérentes avec les règles et réglementations financières de l'ONU/PNUE,

Gardant à l'esprit que les dispositions arrêtées en vertu de ces règles et procédures financières ont été élaborées dans le cadre d'une plus vaste discussion concernant la relation entre le PNUE et les AME pour lesquels il le Secrétariat ou les fonctions de secrétariat, et que l'application des règles et procédures financières doit évoluer en phase avec les décisions sur cette question de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (UNEA),

Décide de/d':

Établir les règles et procédures financières de la Convention de Barcelone, qui compléteront les règlements financiers et les règles de gestion financière de l'ONU/PNUE afin de :

- a. Fournir des directives claires et précises pour la gestion de tous les fonds confiés au Secrétariat de la Convention de Barcelone, mettre à jour les TdR du MTF et inclure dans un document unique les dispositions financières prises précédemment, qui actuellement figurent dans plusieurs documents et peuvent être difficiles à comprendre de façon globale;
- b. Aider les Parties contractantes à comprendre facilement le règlement financier et les règles de gestion financières applicables du PNUE/ONU applicables;
- c. Prendre des dispositions supplémentaires pour refléter le caractère unique de la Convention de Barcelone;
- d. Préciser clairement les responsabilités et les obligations financières du PNUE en tant que Secrétariat de la Convention de Barcelone ainsi que celles des Parties.

Adopter, conformément à l'article 24.2 de la Convention de Barcelone, et prendre en compte la Décision IG.20/14, Annexe III UNEP(DEPI)/MED IG 20/8, le Règlement et les règles de gestion financière PNUE/ONU et les règles et procédures spécifiques pour le fonctionnement de la Convention, de ses Protocoles et de ses organes subsidiaires ainsi que le fonctionnement du Secrétariat de la Convention qui figurent en annexe de la présente Décision;

Examiner les présentes règles et procédures à la CdP 19 en 2015 et si nécessaire, amender les procédures conformément à toute décision de l'UNEA sur la relation entre le PNUE et les AME, pour lesquels elle assure le Secrétariat ou les fonctions de secrétariat.

Annexe 1

Règles et procédures financières pour les fonds de la Convention de Barcelone

Objet

Les règlements, règles et procédures financiers de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) sont les Règlements et les règles de gestion financières des Nations Unies et les règles financières du PNUE complétées par les procédures supplémentaires établies ci-dessous.

Les présentes procédures régissent l'administration financière de la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, de ses Protocoles, de ses organes subsidiaires et du Secrétariat de la Convention.

Période financière

Procédure 1

La période financière sera d'une année civile à partir du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le programme de travail et le budget de l'exercice biennal de la Convention de Barcelone doivent consister de deux années civiles consécutives, dont la première sera une année paire¹.

Budget

Procédure 2

1. Le Coordonnateur du Secrétariat de la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen (ci-après dénommée « Coordonnateur ») doit préparer les prévisions budgétaires pour le prochain exercice biennal en euros et en dollars US montrant les revenus et dépenses prévues pour chaque année de l'exercice biennal concerné. Le budget doit être présenté sous un format programmatique harmonisé, le cas échéant, avec ceux utilisés par le PNUE. Le Coordonnateur, après consultation et avec l'autorisation du Directeur exécutif du PNUE, doit envoyer le projet de budget à toutes les Parties un mois avant la dernière réunion des Points focaux nationaux avant la CdP pour examen. Ensuite, le Coordonnateur doit envoyer les estimations révisées, ainsi que les revenus et dépenses réels pour chaque année de l'exercice biennal précédant, à toutes les Parties de la Convention, au moins 2 mois avant l'ouverture de la réunion des Parties contractantes au cours de laquelle le budget sera adopté.
2. Conformément au Règlement financier 6.3², la monnaie de base des Nations Unies est le dollar US. Les appropriations, les attributions, les revenus et les dépenses sont gérés, maintenus et audités dans les comptes du PNUE et reflétés dans l'état financier du PNUE en dollars US. Les pertes/gains sur les changes peuvent être débités/crédités à la réserve de trésorerie. Nonobstant cette disposition, conformément à la décision UNEP(DEC)MED IG.13/8 adoptée par la 11^e réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Monaco) en 2001, la Conférence des Parties doit décider du budget en euros.

¹ La période financière concerne la comptabilité et l'audit, tandis que le budget doit être disponible pour les dépenses pendant tout l'exercice biennal.

² ST/SGB/2003/7, qui peut être modifié

3. Le Coordonnateur doit fournir à la Conférence des Parties les estimations de coûts pour les actions ayant des implications budgétaires qui ne sont pas prévues dans le projet de programme de travail, mais incluses dans les projets de décision avant l'adoption de ces décisions par les Parties.
4. Les Parties contractantes étudient, avant le début de la période financière couverte par le budget, les prévisions budgétaires et elles adoptent le budget opérationnel par consensus en confiant au PNUÉ la charge de certifier et d'autoriser des dépenses autres que celles mentionnées dans la procédure 4, paragraphes 3 et 4 ci-dessous.
5. L'adoption du budget opérationnel par les Parties contractantes constitue la base pour que le PNUÉ effectue des allocations, contracte des engagements et opère des paiements concernant les lignes de crédit approuvées, à condition que, sauf autorisation expresse du Directeur exécutif, les engagements soient couverts par les recettes correspondantes.
6. Le PNUÉ peut, sur proposition du Coordonnateur, effectuer des transferts budgétaires conformément à chacune des principales lignes d'approbation du budget opérationnel approuvé. Le Coordonnateur peut également approuver de tels transferts entre de telles lignes d'approbation conformément aux critères établis par les réunions des Parties contractantes.

Fonds

Procédure 3

1. Un Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Barcelone a été mis en place par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et approuvé par l'organe directeur du PNUÉ. Le fonds vise à fournir un soutien financier au travail du Secrétariat de la Convention. Les contributions visées à la procédure 4, paragraphe 1 (a) ci-dessous doivent être créditées à ce fonds. Ce fonds est désigné sous le sigle MEL.
2. Un Fonds destiné à recevoir les contributions discrétionnaires pour compléter l'appui au travail du Secrétariat de la Convention a été créé par le Directeur exécutif du PNUÉ et approuvé par le Conseil d'administration du PNUÉ. Ce Fonds reçoit les contributions versées conformément à la procédure 4, paragraphe 1, alinéa b) ci-dessous. Il est désigné sous le sigle QLM.
3. La combinaison des deux Fonds, MEL et QLM, est mentionnée comme Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (MTF) dans le contexte du Plan d'action pour la Méditerranée.
4. Au sein du MEL est maintenue une réserve de trésorerie qui a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas d'un manque temporaire de liquidités ainsi que pour compenser d'éventuelles pertes sur change. Des prélèvements sur la réserve de trésorerie peuvent être autorisés par le Directeur exécutif et sont reconstitués le plus rapidement possible par des contributions ou des gains sur change. Le montant de la réserve de trésorerie est déterminé par la réunion des Parties contractantes sur consensus, en gardant à l'esprit qu'il est souhaitable de le porter le plus rapidement possible au taux de 15% du budget moyen annuel de l'exercice biennal, qui est recommandé par les Nations Unies, y compris les coûts d'appui au programme.
5. Les contributions du Gouvernement accueillant le Secrétariat de la Convention pour couvrir les dépenses du budget opérationnel de l'Unité de coordination et les contributions versées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement

conformément à la procédure 4, paragraphe 1, sont portées au crédit d'un Fonds dédié. Ce Fonds est désigné sous le sigle CAL.

6. Un Fonds d'affectation spéciale destiné à recevoir les contributions volontaires en appui aux activités définies dans le Programme de travail approuvé par les Parties contractantes a été créé par le Directeur exécutif du PNUE et approuvé par le Conseil d'administration de ladite organisation. Ce Fonds reçoit les contributions conformément à la procédure 4, paragraphe 1, alinéa c). Ce Fonds est appelé "XXX". ..
7. Toutes les dépenses budgétaires faites conformément à la Procédure 2.5 sont imputées aux Fonds MEL, QML et CAL..
8. Sujet à la demande des Parties contractantes, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement peut mettre en place d'autre fonds d'affectation spéciale et cherchera à obtenir l'approbation de l'Assemblée environnementale du PNUE.
9. Dans le cas où les Parties contractantes souhaitent dissoudre un fonds mis en place conformément aux présentes procédures, elles doivent en informer le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement au mois six mois avant la date de résiliation déterminée. Les Parties contractantes doivent décider, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la distribution de tous fonds non engagés après que tous les frais de liquidation ont été réglés. Toute résiliation d'un fonds d'affectation spéciale doit être conformes aux règlements, règles, procédures et pratiques courantes des Nations Unies/PNUE.

Contributions

Procédure 4

1. Les ressources des Parties contractantes comprennent :
 - (a) Les contributions versées chaque année par les Parties sur la base d'un barème indicatif des quotes-parts adopté par consensus par les Parties contractantes et basées sur un barème des quotes-parts des Nations Unies qui peut être adopté de temps en temps par l'Assemblée générale
 - (b) Les contributions discrétionnaires versées chaque année par les Parties en plus de celles versées conformément au paragraphe (a);
 - (c) Les contributions volontaires des États parties à la Convention, ainsi que d'autres organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres sources;
 - (d) Le Directeur exécutif du PNUE peut également allouer des fonds à l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée ;
 - (e) Les recettes diverses.
2. En ce qui concerne les contributions versées conformément à la procédure 4, paragraphe 1 (a) ci-dessus :
 - (a) Le Directeur exécutif du PNUE, par le biais du Coordonnateur, doit informer les Parties contractantes de leurs contributions en euros conformément au barème convenu;
 - (b) Les contributions pour chaque année civile doivent être versées ponctuellement et intégralement au premier trimestre de l'année concernée. Les Parties doivent

- être informées du montant de leur contribution pour une année donnée au 15 octobre de l'année précédente;
- (c) Chaque partie doit, le plus tôt possible par rapport à la date de contribution, informer le Coordonnateur de la date à laquelle elle prévoit de verser sa contribution;
 - (d) Si les contributions d'une ou plusieurs parties n'ont pas été versées au premier trimestre de l'année en question, le Coordonnateur doit écrire à ces parties afin de les convaincre de l'importance du paiement de leurs contributions respectives pour l'année ainsi que les arriérés des périodes précédentes le cas échéant, et leur rappeler la perte de leurs droits de vote aux réunions des Parties contractantes conformément à l'article 42 du Règlement intérieur de la Convention de Barcelone. Il doit également rendre compte des consultations avec ces parties au Bureau et aux Parties contractantes lors des prochaines réunions;
 - (e) Le Coordonnateur doit proposer à toute Partie dont les contributions sont en souffrance pour deux ans ou plus un calendrier de paiement pour permettre à ladite partie de régler ses arriérés dans une période maximale de six ans, selon la situation financière de la Partie, et de payer les futures contributions à la date d'échéance. Le Coordonnateur doit rendre compte au Bureau et aux Parties contractantes lors de leurs prochaines réunions des progrès relatifs au calendrier de paiement;
 - (f) En ce qui concerne les contributions dues à partir du 1er janvier 2014, toute partie dont les contributions sont en souffrance pour deux ans ou plus ne peut être élue membre du Bureau des Parties contractantes ou de ses organes subsidiaires. Cette disposition ne s'appliquera pas aux parties ayant convenu ou respectant un calendrier de paiement mis en œuvre conformément au paragraphe (e) ci-dessus.
3. Les contributions discrétionnaires et volontaires versées conformément à la procédure 4 paragraphes 1 (b) et (c) doivent être utilisées conformément aux termes et conditions, en cohérence avec les objectifs de la Convention et les règlements, règles, politiques et procédures financières du Programme des Nations Unies pour l'environnement tels que convenus entre le Directeur exécutif et les contributeurs respectifs.
 4. Toutes les contributions sont versées en euros ou en autres devises convertibles et créditées sur un compte bancaire officiel du PNUE, dont les détails sont fournis par le Directeur exécutif. Ce compte bancaire doit être géré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies.
 5. Le PNUE doit rapidement confirmer réception des engagements et contributions et le Coordonnateur doit publier, sur le site de la Convention, les informations à jour relatives au statut des engagements et au paiement des contributions.
 6. Les contributions non requises immédiatement doivent être investies conformément aux procédures du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité des Nations Unies pour le compte du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Le revenu ou les pertes doivent être appliqués au fonds d'affectation spéciale pertinent, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies.

Comptes et audit

Procédure 5

1. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes procédures doivent être sujets exclusivement au processus d'audit interne et externe des Nations Unies.
2. Un relevé de compte pour la période financière doit être fourni aux Parties contractantes le plus vite possible après clôture et audit des comptes pour la période financière. Ce relevé de comptes doit consister en un extrait des états financiers audités du PNUE.
3. Les Parties contractantes doivent être informées de toute remarque dans les rapports du Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies sur les états financiers du Programme des Nations Unies liés à la Convention de Barcelone.

Soutien administratif

Procédure 6

Les Parties contractantes remboursent le PNUE, pour les services de soutien fournis aux Parties contractantes, ses organes subsidiaires et au Secrétariat de la Convention, des dépenses engagées sur la base des fonds dans la procédure 3 susmentionnée. Cette pratique est conforme à la politique générale et aux pratiques d'affaires des Nations Unies et aux accords applicables entre le PNUE et les donateurs.

Divulgateion au public

Procédure 7

Tous les documents de programme de travail et de budget approuvés, états financiers et rapports d'audit concernant le Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) sont mis à la disposition du public et affichés sur le site web du PAM.

Amendements

Procédure 8

Tout amendement au présent document doit être adopté par consensus par les Parties contractantes.

Entrée en vigueur

Procédure 9

Ces règles et procédures financières, comme convenues par le Directeur exécutif du PNUE et adoptées par les Parties contractantes, prendront effet à partir du 1^{er} janvier 2014.

ANNEXE XVI**Projet de résolution pour examen par la Dix-huitième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone concernant un Plan d'action pour la Méditerranée Phase III**

Les Parties contractantes:

- Accueillant avec satisfaction les résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (2012), en particulier son chapitre sur les océans, et la résolution 66/288 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) en entérinant les résultats,
- Rappelant la décision IG5/16 (Annexe IX) de la Neuvième réunion des Parties contractantes à la Convention sur la protection de la mer Méditerranée adoptant le "PAM Phase II" et la Résolution de Barcelone sur l'environnement et le développement durable dans le bassin méditerranéen G5/16 (Annexe XI) par laquelle les Ministres "s'engagent à mettre pleinement en œuvre la deuxième phase du Plan d'action pour la Méditerranée, la Convention de Barcelone et les Protocoles y relatifs",
- Tenant compte de la décision IG20/13 prévoyant une coopération resserrée avec les autres organisations régionales concernées,
- Soulignant la nécessité d'évaluer les progrès accomplis dans la région méditerranéenne depuis l'adoption du PAM Phase II ainsi que de déterminer les nouvelles menaces et les nouveaux défis qui se font jour quant à son développement durable en vue de forger une vision à long terme,

Décide:

- De lancer un processus d'actualisation du PAM Phase II dans l'intention de relever plus efficacement le défi du développement durable et de faire face au risque d'impacts irréversibles sur l'environnement et les ressources en vue de proposer l'adoption du PAM Phase III par la Dix-neuvième réunion des Parties contractantes,
- D'accorder, dans le PAM, une place plus importante aux activités concrètes et opérationnelles,
- D'associer activement toutes les organisations régionales compétentes, en mettant à profit leurs forces, capacités et mandats respectifs.

ANNEXE XVII

Déclaration faite à la réunion des Points focaux du PAM, 10-12 septembre 2013

Je remercie les Points focaux du PAM de me donner la possibilité de présenter la position de l'OMI sur la situation du REMPEC et de rappeler un certain nombre de faits qui ont déjà été portés à l'attention des Parties contractantes en plusieurs occasions au cours des deux dernières années.

Suite à la Révision fonctionnelle élargie des Composantes du PAM et de la réunion des Points focaux d'avril dernier, il existe actuellement quatre options à l'examen concernant le REMPEC:

Les trois premières, selon la proposition de la Révision fonctionnelle, consisteraient à convertir le REMPEC d'une entité administrée par les Nations Unies qu'elle est aujourd'hui en un organe national doté d'une fonction régionale; et la quatrième option, selon la proposition de la réunion des Points focaux susmentionnée, consisterait à ne pas changer le statut des Composantes du PAM mais à procéder alors à une réduction de leurs budgets globaux.

Il appartient naturellement aux Parties contractantes de décider quelle est la meilleure option compte tenu des circonstances présentes et de la viabilité financière du PAM à l'avenir, et l'OMI respectera bien sûr toute décision qui sera prise au sujet du REMPEC. Cependant, les Parties contractantes et le PNUE devraient toujours être conscients du fait que, comme la Révision fonctionnelle elle-même l'a clairement établi, il y a des coûts et des incidences juridiques et logistiques de chacune des options, et en particulier de la refondation du REMPEC en un organe national. En effet, l'on peut dire que pour bénéficier à l'avenir des économies de coût envisagées par la Révision fonctionnelle, il faudra procéder aujourd'hui à un investissement comportant le versement d'indemnités aux membres du personnel soit en raison de la conversion de leurs contrats de statut ONU en contrats de statut national (s'ils choisissent d'être employés par le nouveau centre) soit en raison de leur départ (s'ils choisissent cette solution). La combinaison coûts/avantages fait partie intégrante de chaque option que les Parties contractantes ont à envisager. Il convient de le faire avec franchise et dans la transparence en tenant compte de la question du passif, laquelle ne semble pas être abordée dans son intégralité dans les documents existants (par ex., WG.387/17, page 2).

Les répercussions prévisibles ont été exposées par l'OMI dans le document UNEP(DEPI)/MED WG.376/Inf.4, et elles comprennent :

- Les incidences juridiques de la recommandation sur le statut du Centre;
- Les incidences sur l'administration du Centre;
- Les incidences du départ du personnel et de ses indemnités;
- Les incidences sur les immobilisations existantes;
- Les incidences sur les droits de propriété intellectuelle;
- Les incidences sur le programme de travail et les projets existants ; et
- Les incidences sur l'accord de pays hôte.

Il convient d'envisager tout ce qui précède en prenant en compte notre conviction juridique que si l'OMI, en tant qu'employeur, serait tenu de verser les indemnités au personnel, le financement requis à cette fin devrait, en dernier ressort, être supporté par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, puisque l'OMI n'a agi qu'au nom et pour le profit des dites Parties contractantes.

Nous espérons vraiment que tous ces facteurs seront pris en compte dans le cadre d'un processus transparents et sur la base d'explications financières claires.

Il incombe aussi à l'OMI de veiller à ce que, si les Parties contractantes décident de garder le Centre avec son statut actuel encore quelque temps au cours du prochain exercice biennal, un financement approprié y soit alloué. À cet égard, il faut noter que le budget actuel, tel que proposé à la présente réunion, ne satisfait pas à cette exigence.

ANNEXE XVIII

Proposition visant à changer le nom du Centre d'activités régionales pour la production propre afin de refléter son mandat officiel

Mesures requises

1. Les PFN sont invités à examiner, discuter et relever le rappel des faits contenu dans le présent document concernant la création, le fonctionnement et le mandat du CAR/PP.
2. Les PFN sont invités à examiner et approuver les conclusions présentées s'ils le jugent approprié.
3. Le Secrétariat est invité à prendre en compte les faits dont il est fait part dans le document et à examiner les conclusions telles qu'approuvées par les Points focaux nationaux (NFP) dans la préparation de la Dix-huitième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone.

1. Principaux éléments

1.1 Depuis 1995, le CAR/PP mène des activités sous les auspices du Plan d'action pour la Méditerranée. Ces tâches ont, dans un premier temps, été centrées, à la demande des pays, sur la promotion de techniques plus propres pour les procédés de production des entreprises méditerranéennes.

1.2 Cependant, au fil des ans, les pays, à travers les décisions prises à la réunion des Parties contractantes, ont demandé au CAR/PP d'étendre progressivement son champ d'action à une approche plus large du développement durable couvrant la consommation et la production durables (CPD). Cette évolution a commencé à devenir manifeste dans les résultats des réunions des Parties contractantes de 2001, 2003 et 2005.

1.3 À la réunion des Parties de 2008, les pays ont approuvé pour la première fois un programme de travail spécifique sur la CPD dans le cadre du Programme de travail pour 2008-2009. Dans le programme de travail approuvé par la Décision IG 17/18 (Programme de travail et budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009), il était formellement demandé au CAR/PP de mener des actions en faveur de la CPD.

1.4 À leur réunion de 2008, les Parties contractantes ont convenu d'ouvrir le budget-programme du PAM pour 2008-2009 au financement du CAR/PP par le biais du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (MTF) avec une contribution symbolique de un euro. Les réunions ultérieures des Parties contractantes ont maintenu cette ligne budgétaire dans leurs budgets-programmes.

1.5 En 2009, la Seizième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone tenue à Marrakech (Maroc) a défini la CPD comme l'une des six priorités thématiques du Programme de travail sur cinq ans 2010-2014 et elle a approuvé le deuxième programme de travail sur la CPD pour 2010-2011. Parallèlement, la réunion a approuvé la Décision IG 19/5 sur les mandats des Composantes du PAM, dont le mandat du CAR/PP principalement axé sur la PCF.

1.6 Ces dernières années, le Centre a entrepris une collecte de fonds par laquelle, en collaboration avec l'Unité de coordination, il a accru son appui technique aux pays par le biais d'un financement externe.

1.7 Cet élargissement des attributions et activités du Centre par rapport à son programme de travail initial a nécessité et nécessitera à l'avenir une augmentation de ressources pour assumer les frais administratifs associés à la gestion des nouvelles activités et à l'exécution des projets au profit du PAM et des Parties contractantes.

1.8 Compte tenu de la réorientation de l'action du CAR/PP est passée, de l'appui à l'introduction de technologies propres dans les pays méditerranéens, à un domaine plus large visant à promouvoir la consommation et la production durables en Méditerranée, il semble qu'une démarche logique consiste à ajuster et changer le nom du Centre en "Centre d'activités régionales pour la consommation et la production durables (CAR/CPD)".

2. Rappel des faits

2.1 La présente section a pour objet de rappeler les faits de base qui ont marqué la création, le fonctionnement et le mandat du CAR/PP.

Création du Centre

2.2 Lors de la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes tenue à Barcelone en 1995, les pays ont accepté la proposition de l'Espagne de créer un Centre d'activités régionales pour la production propre. Il convient de noter que l'acceptation s'est concrétisée par un accord au titre du point de l'ordre du jour "Questions diverses", consigné dans le rapport de la réunion des Parties contractantes de 1995.

Paragraphe 110 (au titre du point de l'ordre du jour "Questions diverses" du rapport de la réunion des Parties contractantes de 1995):

La réunion a approuvé la demande du Gouvernement espagnol tendant à ce que le Centro de iniciativas para la produccion limpia de Barcelone devienne un Centre d'activités régionales pour la production propre dans la région méditerranéenne sous les auspices du PAM. Elle a noté que le Centre serait intégralement financé par l'Espagne qui s'est engagée à fournir dès que possible des renseignements supplémentaires concernant le Centre aux Parties contractantes pour information et à la prochaine réunion du Bureau pour examen.

2.3 En 1996, les objectifs du Centre présentés par son Directeur et approuvés par les Parties contractantes consistaient à diffuser dans les pays méditerranéens des informations sur le concept de production plus propre, à collaborer avec d'autres institutions de la région œuvrant dans le même domaine ainsi qu'à faciliter le transfert de technologies et l'adoption d'un cadre juridique et de mesures pratiques.

Paragraphe 45 et 46 (au titre du point de l'ordre du jour "Recommandations et budget-programme proposés pour 1997 et contributions des Parties contractantes au Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (MTF) pour 1997") du rapport de la réunion des Parties de 1996:

45. M. V. Macià, Directeur du Centre d'activités régionales/Production propre (CAR/PP), a présenté la section pertinente du document UNEP(OCA)/MED IG.8/4. Le Centre avait pour objectifs de diffuser dans les pays méditerranéens des informations relatives au concept de production propre, de collaborer avec d'autres institutions de la région œuvrant dans le même domaine et de faciliter le transfert de technologies, l'adoption d'un cadre juridique et de mesures pratiques. Un élément vital du travail du Centre consistait à promouvoir un réseau de points focaux nationaux pour la production propre. Une première réunion des points focaux nationaux se tiendrait en 1996, et une deuxième était prévue pour 1997. La collaboration avec d'autres centres et points focaux était essentielle à la diffusion efficace de l'information ainsi que pour le transfert de technologies.

46. Le Coordonnateur du PAM a ajouté que la proposition de l'Espagne visant à créer le Centre avait été approuvée par la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes à Barcelone en juin 1995 et que le Centre avait été autorisé à présenter un programme d'activités pour 1997. Le Centre coopérerait avec d'autres centres à même vocation, et notamment avec le Centre que l'ONUDI mettait actuellement en place à Athènes.

Fonctionnement du Centre

2.4 Une fois le Centre créé, ses activités ont été d'abord centrées, à la demande des pays, sur la promotion des technologies plus propres pour les procédés de production des entreprises méditerranéennes. Dans ce contexte, les Parties ont convenu d'un ensemble d'activités faisant partie du Programme de travail du CAR/PP en 1996, 1997 et 1999.

2.5 Cependant, au fil des ans, les pays ont demandé au CAR/PP d'étendre son champ d'action en passant progressivement de la promotion des technologies de production plus propre à une approche plus large du développement durable au moyen des outils de la CPD, ce qui a commencé à devenir manifeste dans les Décisions des réunions des Parties contractantes où les pays ont convenu que le PAM devrait jouer un rôle actif au niveau régional pour que se concrétise le Plan de mise en œuvre de Johannesburg - Plan dont la CPD était l'un des objectifs transversaux. Cette demande des Parties a été consignée dans la Déclaration méditerranéenne pour le Sommet de Johannesburg et dans les Déclarations des réunions des Parties de Catane et de Portoroz.

2.6 Pour référence, l'annexe 1 comprend les recommandations convenues par les Parties à propos du programme de travail du CAR/PP au cours des années en question (1996-2007).

2.7 À la réunion des Parties de 2008, les pays ont approuvé pour la première fois un programme de travail spécifique sur la CPD pour l'exercice 2008-2009. Le programme de travail et le budget du PAM approuvés par la Décision IG 17/18 demandaient formellement au CAR/PP de mener des actions en faveur de la CPD.

2.8 À cette même réunion (2008), les Parties contractantes ont convenu d'ouvrir le budget-programme du PAM pour 2008-2009 par le biais du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (MTF) avec une contribution symbolique de un euro par an. Les réunions ultérieures des Parties contractantes ont maintenu cette ligne budgétaire dans les budgets-programmes du PAM.

2.9 Ces dernières années, le Centre a entrepris une activité de collecte de fonds en vertu de laquelle, et en collaboration avec l'Unité de coordination, il a accru son appui technique aux pays par un financement externe, ce qui a nécessité qu'il étende son expertise et ses ressources. Le lancement récent, entre autres projets, du Programme SWITCH-Med fournira au CAR/PP les ressources nécessaires qui lui permettront, dans le cadre de son mandat, de continuer à accroître son appui et son assistance aux pays.

2.10 Cependant, le développement des attributions et des activités du Centre, par comparaison avec son programme de travail initial, a nécessité et nécessitera à l'avenir une augmentation de ses ressources pour couvrir les frais administratifs associés à la gestion des nouvelles activités et à l'exécution des projets au profit du PAM et de ses Parties contractantes.

Mandat

2.11 Le mandat du CAR/PP, dans le cadre du PAM, a été officiellement adopté par la réunion des Parties de 2009 où les pays ont approuvé les mandats des Composantes du PAM (*Mandats des Composantes du Plan d'action pour la Méditerranée*, Décision IG.19/5):

Objectif et mission :

L'objectif du CAR/PP est de contribuer à la prévention de la pollution et à une gestion durable et efficace des services, produits et ressources reposant sur l'approche intégrée de la CPD adoptée par le PNUE.

A cet effet, le CAR/PP fournit une assistance aux Parties contractantes pour l'application de l'article 4 de la Convention de Barcelone de 1995, de l'article 5 du Protocole "tellurique" de 1996, de l'article 5, paragraphe 2, du Protocole "déchets dangereux" de 1996, et de l'article 8 du Protocole "offshore" de 1994, aux termes desquels la production et la consommation durables jouent un rôle déterminant, ainsi que des autres Protocoles spécifiant que le passage à une production et une consommation durables est absolument essentiel pour atteindre leurs objectifs. Le CAR/PP fournit aussi un concours aux Parties

contractantes pour promouvoir et utiliser des mécanismes conduisant à des modes de de consommation et de production durables.

Champ d'action et questions clés

Le champ d'action et les questions clés du CAR/PP sont les suivants :

- 1. contribuer à faire prendre conscience aux décideurs des liens entre les modes de consommation et de production et la dégradation de l'environnement de la région méditerranéenne ;*
- 2. fournir une assistance technique aux secteurs public et privé des pays méditerranéens pour réduire la pollution d'origine terrestre, les substances particulièrement nocives et les déchets dangereux, à travers l'application des meilleures techniques disponibles (MTD), des meilleures pratiques environnementales (MPE), de la production plus propre (PP), des principes de prévention et réduction de la pollution (IPPC) et de la gestion rationnelle des substances chimiques ;*
- 3. encourager la compétitivité verte en tant qu'outil permettant aux gestionnaires et chefs d'entreprise d'amener les petites et moyennes entreprises méditerranéennes à être performantes sur le marché mondial ;*
- 4. favoriser des mécanismes par lesquels les critères de durabilité sont introduits progressivement dans l'ensemble du système de production et de consommation des organisations et des entreprises: écolabellisation, passation de marchés durables, gestion durable des secteurs industriels, responsabilité sociale des entreprises, etc. ;*
- 5. promouvoir des modes de vie durables qui s'intègrent réellement dans le patrimoine culturel, naturel et économique propre aux sociétés méditerranéennes, et contribuer à développer l'information et l'éducation pour une consommation durable.*

2.12 En plus de la Décision IG.19/5 de 2009 approuvant les mandats des Composantes du Plan d'action pour la Méditerranée, la réunion des Parties contractantes décidait de prendre note des sources actuelles (en 2009) de financement du Centre, sans fermer la porte à de futurs développements. Concrètement, le texte de la Décision indiquait explicitement :

UNEP(DEPI)/MED IG.19/8

Annexe II
Page 45

“Décide:

d'approuver l'introduction générale et les mandats des composantes du PAM tels que figurant à l'annexe de la présente Décision et à ses appendices ;

de prendre note des tableaux concernant les sources actuelles de financement, les synergies et les organisations partenaires des composantes du PAM, tels que présentes aux appendices I, II et III de l'annexe de la présente Décision;

Annexe II
Page 56

APPENDICE I SOURCE DE FINANCEMENT DES COMPOSANTES DU PAM

Source de financement/ Programme du CAR	CAR/PP
Principale source de financement des activités et du personnel	Gouvernement espagnol par le biais du Ministère de l'environnement, des questions marines et rurales, et Département catalan de l'environnement et du logement
Source de financement Additionnelle	Fonds pour l'environnement mondial (FEM), MTF, Propositions spontanées de sponsors, pays volontaires et partenariat avec le secteur privé y compris.

2.13 Ainsi qu'il est mentionné dans le mandat du Centre, *le CAR/PP fournit une assistance aux Parties contractantes pour l'application de l'article 4 de la Convention de Barcelone de 1995, de l'article 5 du Protocole "tellurique" de 1996, de l'article 5, paragraphe 2, du Protocole "déchets dangereux" de 1996, et de l'article 8 du Protocole "offshore" de 1994.*

2.14 En outre, le Protocole GIZC et le Protocole ASP & biodiversité ont des objectifs auxquels apporte une contribution déterminante l'application d'outils de CPD.

2.15 L'article 9 du Protocole recense les principaux secteurs économiques à prendre en considération et demande aux pays d'appliquer des mesures en faveur de leur développement durable. L'élaboration de ces mesures impliquerait que la planification et la gestion par les Parties contractantes des zones côtières intègre la mise en œuvre de toute une série de mesures techniques, réglementaires, économiques et basées sur le marché par lesquelles les modes de consommation et de production évoluent vers des formes plus durables.

2.16 Aux termes de l'article 3, paragraphe 4, du Protocole ASP & biodiversité, les pays adoptent des stratégies, plans et programmes visant à assurer la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières et les intègrent dans leurs politiques sectorielles et intersectorielles pertinentes. Étant admis que les modes actuels non durables de consommation et de production ont un impact direct sur la diversité biologique, l'intégration de la CPD dans l'élaboration des mesures est un atout pour la bonne mise en œuvre du Protocole.

2.17 Par ailleurs, ainsi que l'explique le Rapport intitulé "*S'attaquer aux facteurs de dégradation des écosystèmes méditerranéens: la démarche fondée sur la CPD dans l'application de l'approche écosystémique de la gestion des activités humaines en Méditerranée*", les mesures en faveur de la CPD sont nécessaires pour atteindre les objectifs écologiques fixés par le PAM/PNUE dans le cadre du processus EcAp. De fait, l'état des écosystèmes marins et côtiers de la Méditerranée dépend des effets causés par les activités humaines et, par conséquent, il est lié aux modes de consommation et de production, sur lesquels reposent ces activités.

CONCLUSIONS

1. Depuis la création du CAR/PP en 1995, ses activités ont évolué, passant de la promotion des technologies de production plus propre aux modes de production et de consommation durables. Cet aspect n'avait été envisagé ni par les Parties contractantes ni par l'Espagne au moment de la création du Centre.
2. Le Centre, comme il est mentionné dans son mandat officiel, a un rôle explicite à jouer pour aider les Parties contractantes à mettre en œuvre la Convention de Barcelone et ses Protocoles.
3. Le lancement récent, entre autres projets, du programme SWITCH-Med, a permis et permettra au Centre d'accroître son appui et son assistance techniques aux pays.
4. L'accroissement des attributions et des activités du Centre ont nécessité depuis 2001 et nécessiteront à l'avenir une augmentation de ses moyens administratifs pour la gestion des nouvelles activités et l'exécution des projets.
5. Pour ajuster le nom du Centre à son mandat, ses missions et son fonctionnement officiels, il est proposé aux Points focaux nationaux et, si tel est le souhait, à la Dix-huitième réunion des Parties contractantes, d'appuyer le changement du nom du Centre en «Centre d'activités régionales pour la consommation et la production durables CAR/CPD».

ANNEXE I

Recommandations approuvées par les Parties contractantes concernant le programme de travail du CAR/PP pour 1996-2007

Annexe IV du rapport de la réunion des Parties contractantes de 1996: Recommandations et budget-programme approuvés pour 1997

Les Parties contractantes conviennent de ce qui suit :

(...) c) Production propre en Méditerranée – Centre d'activités régionales pour la production propre (CAR/PP)

- Désigner sans retard des points focaux nationaux en matière de production propre afin de permettre la coopération avec le CAR/PP.
- Inviter le Secrétariat (CAR/PP) à organiser en 1997, à la suite de la première réunion des experts sur le secteur des traitements de surface et de revêtement en 1996, la deuxième réunion des experts coïncidant avec une deuxième réunion des points focaux nationaux pour discuter et analyser le secteur proposé durant la première réunion des points focaux nationaux.
- Inviter le Secrétariat (CAR/PP) à publier un feuillet sur des exemples couronnés de succès réalisés dans la région méditerranéenne afin de présenter des exemples réels de prévention de la pollution et de production propre menés à bien par différentes entreprises, et en particulier par de petites et moyennes entreprises.

Annexe IV du Rapport de la réunion des Parties contractantes de 1997, Recommandations et budget-programme pour 1998 - 1999

- Inviter le Secrétariat (CAR/PP) à convoquer en 1998 la deuxième réunion d'experts dans le secteur du traitement et du revêtement des surfaces.
- Demander au Secrétariat (CAR/PP) de poursuivre sa publication et sa diffusion de cas de réussite en matière de production propre dans le cadre de sa collection de fiches documentaires "MedClean", afin de présenter des exemples concrets de prévention de la pollution et de production moins polluante obtenues par des entreprises de pays membres du PAM, et ce notamment dans des secteurs prioritaires (revêtement des métaux, traitement des peaux).
- Inviter le Secrétariat (CAR/PP) à accorder son appui aux petites et moyennes entreprises en favorisant la diffusion d'outils pratiques visant à faire connaître les procédures appropriées pour inciter les entreprises à améliorer leur système de production.

Annexe IV du Rapport de la réunion des Parties contractantes de 1999, Recommandations et budget-programme pour 2000 – 2001

- Inviter le Secrétariat (CAR/PP) à organiser avant la fin 2001 la troisième réunion des PFN du CAR/PP ainsi que quatre ateliers de formation, deux sur la méthodologie générale et deux autres sur l'industrie du textile et celle de l'agro-alimentaire au cours de l'exercice biennal 2000-2001. Les conclusions de ces ateliers seront publiées dans un manuel ou un guide.
- Demander au Secrétariat (CAR/PP) de poursuivre la publication et la diffusion de cas de réussite en matière de production ainsi que du bulletin d'information "MedClean", et de lancer une publication technique annuelle sur des études et expériences de réduction au minimum des déchets.
- Inviter le Secrétariat (CAR/PP) à compiler une base de données sur des experts disponibles sur une base volontaire pour collaborer et fournir un appui technique à des initiatives de production plus propre.
- Inviter le Secrétariat (CAR/PP) à aider les entreprises méditerranéennes à établir un classement prioritaire de leurs projets de démonstration et à promouvoir des projets de coopération bilatérale.
- Inviter le Secrétariat (CAR/PP) à lancer, dans les deux à trois ans, un congrès sur la production propre afin de partager des enseignements et de présenter des initiatives prises par des pays méditerranéens concernant la prévention de la pollution et la réduction au minimum des déchets, notamment dans le secteur de l'olive.

- Inviter le Secrétariat (CAR/PP) à instituer un "prix méditerranéen de la production propre" afin de récompenser des initiatives de prévention de la pollution prises par des entreprises et des particuliers en Méditerranée.

Annexe IV du Rapport de la réunion des Parties contractantes de 2001, Recommandations (Partie I)

Demander au Secrétariat :

- De promouvoir l'intégration d'une dimension environnementale dans les processus de passation de marchés publics
- D'encourager des liens plus étroits avec les initiatives prises au niveau européen, notamment IPPC, EMAS, IPP et Ecolabel,(....)
- D'élargir le champ des activités de manière à couvrir également les procédés, les produits et les services, de centrer les activités sur les PME et les micro-industries (...)

Annexe IV du Rapport de la réunion des Parties contractantes de 2001, Recommandations (Partie II)

Les Parties contractantes conviennent de ce qui suit :

- Promouvoir une approche intégrée du développement durable par le recours aux outils existants et nouveaux de gestion de l'environnement, tels que: (...) politique de produit intégrée et analyse des durées de vie des produits ;
- Appliquer des normes et des critères environnementaux, en prenant en compte les conditions propres à chaque pays: aux produits commercialisés, y compris les produits importés; aux processus de libéralisation des marchés; aux codes de pratique relatifs aux investissements nationaux et étrangers; aux procédures de passation de marchés publics ;
- Intégrer les principes de production plus propre et de développement durable dans les procédés, les produits et les services ;
- Intégrer les principes de production plus propre et de développement durable dans tous les aspects de la formation et de l'éducation.

Demander au Secrétariat :

(...) de créer des mécanismes (grâce à la formation, au jumelage, à l'information technique, aux pépinières d'entreprises, à la participation du public, etc.) afin de renforcer les capacités: (...) pour les PME et les PMI.

Annexe III du rapport de la réunion des Parties contractantes de 2003, Recommandations pour 2004-2005

- Réadapter le rôle du CAR/PP en tant qu'outil de réalisation du développement durable par l'industrie méditerranéenne, dans le cadre de la mise en œuvre du PAS, sur la base de ses évaluations.

Annexe III du Rapport de la réunion des Parties contractantes de 2005, Recommandations pour 2006-2007

Demander au Secrétariat (CAR/PP) :

- Elargir le champ d'activités actuel du CAR/PP pour y intégrer d'autres domaines en rapport avec la production plus propre.
- Catalyser et faciliter la mobilisation de fonds pour financer des activités concrètes de production plus propre sur la base de partenariats avec les pays.
- Renforcer la coopération des ONG (...).

ANNEXE XIX

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la réunion**
- 2. Questions organisationnelles**
 - a) Règlement intérieur de la réunion des Points focaux du PAM*
 - b) Élection des membres*
 - c) Adoption de l'ordre du jour provisoire*
 - d) Organisation des travaux*
- 3. Rapport sur l'état d'avancement des activités menées au cours de l'exercice biennal 2012-2013**
- 4. Questions spécifiques pour examen et décision par la réunion**
 - 4.1. Projet de décision relatif au Comité de respect des obligations y compris le renouvellement de membres, la modification du Règlement intérieur et le Programme de travail du Comité de respect des obligations;
 - 4.2. Projet de décision relatif au format de rapport pour se conformer à la Convention de Barcelone et ses Protocoles ; et, nouveau Format de rapport pour le Protocole GIZC;
 - 4.3. Projet de décision relatif au renforcement de la mise en œuvre de la planification spatiale marine;
 - 4.4. Projet de décision relatif à l'approche écosystémique y compris l'adoption de définitions de Bon état écologique (BEE) et de cibles;
 - 4.5. Projet de décision relatif aux Plans d'action dans le cadre du Protocole sur la diversité biologique, incluant les grottes et les habitats obscurs, les tortues marines et les poissons cartilagineux;
 - 4.6. Projet de décision relatif à l'identification et à la préservation des sites d'intérêt écologique particulier en Méditerranée;
 - 4.7. Projet de décision relatif aux amendements des Annexes II et III au Protocole concernant les Aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée;
 - 4.8. Projet de décision relatif au projet de plan régional sur la gestion des déchets marins;
 - 4.9. Projet de décision relatif aux actions de suivi concernant le Plan d'action du Protocole «offshore»;

- 4.10. Projet de décision relatif à l'établissement d'un réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL;
 - 4.11. Projet de décision relatif au développement d'un Plan d'action pour la consommation et la production durables en Méditerranée;
 - 4.12. Projet de décision relatif à la révision de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD), proposé par le Comité Directeur de la CMDD;
 - 4.13. Projet de décision relatif à la réforme de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD), proposé par le Comité Directeur de la CMDD;
 - 4.14. Projet de décision relatif à la gouvernance;
 - 4.15. Projet de décision relatif aux accords de coopération;
 - 4.16. Projet de décision relatif aux règlements, règles et procédures financiers applicables à la Convention de Barcelone;
 - 4.17. Projet de décision relatif au Programme de travail et budget pour 2014-2015 et à la nouvelle Stratégie intégrée à moyen terme pour 2016-2021
5. **Ordre du jour provisoire de la Dix-huitième réunion des Parties contractantes**
 6. **Questions diverses**
 7. **Adoption du rapport**
 8. **Clôture de la réunion**

ANNEXE XX

LISTE DES PARTICIPANTS

**REPRESENTANTS DES PARTIES CONTRACTANTES
REPRESENTATIVES OF THE CONTRACTING PARTIES**

ALBANIA / ALBANIA

Ms Ornela Shoshi

Head of Environmental Impact Assessment Unit
Directory of Environmental Protection
Ministry of Environment, Forestry & Water Administration
National Focal Point, Albania,
Convention on Environmental Impact Assessment in a
Transboundary Context (Espoo, 1991)
Rruga e Durrësit, Nr. 27,
Tirana
Albania

Tel: +355 4 2256113

E-mail:

ornela.shoshi@moe.gov.al;ornela.shoshi@yahoo.com

ALGERIA / ALGÉRIE

Mme Samira Natèche

Directrice de la conservation de la diversité biologique, du
milieu naturel, des aires protégées, du littoral et des
changements climatiques
Ministère de l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de la Ville
rue des Quatre Canons
16000 Alger
Algérie

Tel: +213 21 432875 – Mob. +213 550 919596

Fax: +213 21 432875

E-mail: natechesamira@yahoo.fr

**BOSNIA AND HERZEGOVINA /
BOSNIE ET HERZÉGOVINE**

Mr Admir Cerić

Executive Director
Hydro Engineering Institute
S. Tomica 1
71000 Sarajevo
Bosnia and Herzegovina

Tel: +387 33 212 466

Fax+387 33 207 949

E-mail: admir.ceric@heis.com.ba

CROATIA / CROATIE

Ms Marijana Mance Kowalsky

First Secretary
Division for Economic Multilateral Relations, Economic and
Social Issues
Directorate for UN, Global Issues and International
Organisations
Directorate-General for Multilateral Affairs and Global
Issues
Ministry Of Foreign and European Affairs
Croatia
Trg Nikole Šubića Zrinskog 7-8, 10 000 Zagreb

Tel: +385 1 4569 824
Fax: +385 1 4597 416
E-mail: Marijana.Mance-Kowalsky@mvep.hr

CYPRUS / CHYPRE

Mr Charalambos Hajipakkos

Senior Environment Officer
Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment
17 Taghmatarhou Poulou
1411 Nicosia
Cyprus

Tel: +357 22408927
Fax: +357 22774945
E-mail: chajipakkos@environment.moa.gov.cy

EGYPT / EGYPTE

Mr Mohamed Farouk Osman

Head Central Department of Coastal Zone Management
Egyptian Environmental Affairs Agency (EEAA)
30 Misr-Helwan El-Zyrae Road
P.O. Box 11728 Maadi
Cairo
Egypt

Tel: +202 25256483
Fax: +202 25256475
E-mail: m_f_osman@hotmail.com

**EUROPEAN UNION / UNION
EUROPEENNE**

Mr Michail Papadoyannakis

Policy Officer
Mediterranean and Black Sea
Unit D2 : Marine
Directorate General Environment
European Commission
Avenue de Beaulieu 5, office BU9 03/125

Tel : +32 2 2963914
Fax : +32 22979697
E-mail: michail.papadoyannakis@ec.europa.eu

Ms. Jill Hanna

Delegated Representative
DG Environment-International Affairs

European Commission
BU-9 3/192, Brussels, Belgium

Tel:+32 2 295 3232

E-mail:Jill.Hanna@ec.europa.eu

Ms Aurore Maillet

Team Leader

European Commission

Avenue de Beaulieu 5, office BU9 03/125

Brussels, Belgium

Tel: +32 2 2950117

E-mail: Aurore.maillet@ec.europa.eu

FRANCE / FRANCE

S.E.M. Jean-Pierre Thébault

Ambassadeur pour l'Environnement

Ministère des Affaires Etrangères et Européennes

57 Boulevard des Invalides

75700 Paris 07 SP

Tel:+33 1 53 69 33 88

Fax: +33 1 53 69 34 21

E-mail: jean-pierre.thebault@diplomatie.gouv.fr

Mme Marie Anne Mortelette

Rédactrice Milieu marin

Sous-direction de l'environnement

Ministère des Affaires Etrangères et Européennes

Ministère des Affaires Etrangères et Européennes

57 Boulevard des Invalides

75700 Paris 07 SP

Tel : +33 1 43 17 44 25

Fax : +33 (0)1 43 17 73 94

E-mail : marie-anne.mortelette@diplomatie.gouv.fr

Mme Laurence Petitguillaume

Chargée de mission Milieux Marins

Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de

l'Energie

Tour-Pascal – A

6 Place des degrés

92055 La défense cedex

Paris

France

Tel: +33 1 4081 7677

E-mail: Laurence.Petitguillaume@developpement-durable.gouv.fr

GREECE / GRÈCE

Ms Nantia Giannakopoulou

General Secretary
Ministry of Environment, Energy and Climate Change
Amaliados 17,
11523 Athens
Greece

Tel:+30210 6475173
Fax: +30 2106425300

Ms Maria Peppas

Head of Dept.of International Relations and EU Affairs,
Ministry of Environment, Energy and Climate Change
15 Amaliados Street
11523 Athens
Greece

Tel: + 30 210 6411717
Fax:+ 30 210 6434470
E-mail: m.peppas@prv.ypeka.gr

Mr Ilias Mavroidis

Dept.of International Relations and EU Affairs,
Ministry of Environment, Energy and Climate Change
15 Amaliados Street
11523 Athens
Greece

Tel: +30 210 6426531
Fax: +30 210 6434470
E-mail: i.mavroidis@prv.ypeka.gr

Mr Nicholas Mantzaris

Dept.of International Relations and EU Affairs,
Ministry of Environment, Energy and Climate Change
15 Amaliados Street
11523 Athens
Greece

Tel.: + 30 213 1515 680
Fax: +30 210 64 34 470
E-mail: n.mantzaris@prv.ypeka.gr

Mr Ioannis Rigas

Expert Counselor on Environmental Issues
Ministry of Foreign Affairs
D5 Directorate for Environmental Protection
1 Zalokosta Str.
10 671 Athens
Greece

Tel:+30 2103683237
Fax: +30 2103681717
E-mail: rigas.yannis@mfa.gr

Ms Athena Mourmouris

Environmental Engineer-Planner
Director General, Urbanism
Ministry of the Environment, Energy
and Climate Change
Amaliados 17
115 23 Athens
Greece
Tel: +30 210 6457 528, +30 210 6449 512, +30 213 1515
728
Fax: +30 210 6447 008
E-mail: a.mourmouri@prv.ypeka.gr

Mrs Christina Baritaki

CBD focal point
Nature Management Section
Ministry of Environment, Energy and Climate Change
36 Trikalon Str.
11526 Athens
Greece
Tel:+30 2106918202
Fax: +30 2106918487
E-mail: ch.baritaki@prv.ypeka.gr

Mrs Eleni Tryfon

Ministry for the Environment, Energy & Climate Change,
Nature Management Section
36, Trikalon str,
Athens
Greece
Tel +30 210 6918202
Mobile:+30 693 2646947
Fax: +30 210 6918487
E-mail: e.tryfon@prv.ypeka.gr

Lieutenant Commander (HCG) Aikaterini Skiada

Officer at the Marine Environment Protection Directorate
Ministry of Shipping, Maritime Affairs and the Aegean
Hellenic Coast Guard
Akti Vassiliadi Gate E1
185 10 Piraeus
Greece
Tel;+30 2104064247
Mobile:+30 6945890845
Fax: +30 2104220440
E-mail: diphap@hcg.gr

Warrant Officer (HCG) Konstantinos Fountoukos

Officer at the Marine Environment Protection Directorate
Ministry of Shipping, Maritime Affairs and the Aegean
Hellenic Coast Guard
Akti Vassiliadi Gate E1
185 10 Piraeus, Greece

Tel:+302104191304
Fax +302104220440
E-mail: diphap@hcg.gr

Ms Ekaterini Skouria

Department of International Relations and EU Affairs
Ministry of Environment, Energy and Climate Change
15 Amaliados Street
11523 Athens
Greece

Tel:+30 213 1515664
Fax: +30 210 64 34 470
E-mail: k.skouria@prv.ypeka.gr

ISRAEL / ISRAEL

Ms Ayelet Rosen

Acting Director
Division of International Relations
Ministry of Environmental Protection
P.O. Box 34033
5 Kanfei Nesharim Street,
95464 Jerusalem
Israel

Tel.: +972 2 6553745
Fax: +972 2 6553752
E-mail: ayeletr@sviva.gov.il

Mr Rani Amir

Director
Marine and Coastal Environment Division
Ministry of Environmental Protection
Pal-Yam 15a
P.O. Box 811
31333 Haifa
Israel

Tel: +972 4 8633503
Fax: +972 4 8633520
E-mail : rani@sviva.gov.il

ITALY / ITALIE

Mr Oliviero Montanaro

Head of Unit VI "Marine and Coastal Environment
Protection"
Italian Ministry of Environment, Land and Sea
Via C. Colombo 44
00147 Rome
Italy

Tel: +39.06.57228487
Fax: +39.06.5722.8424
Mob: +39 3293810308
E-mail: montanaro.oliviero@minambiente.it

LEBANON / LIBAN

Mr Georges Akl

Chief of Protection of Nature Resources Department
Ministry of Environment
Lazarieh Center 8th floor block A4 New
PO Box: Beirut
Lebanon

Tel: +9611976555 extension 453

Mobile: +9613614303

Fax: +9611976534

E-mail: g.akl@moe.gov.lb

LIBYA / LIBYE

Mr Usama Elyan

Second Secretary
Embassy of Libya in Athens
13 Vyronos Str.
Athens
Greece

Tel: +30.210 6471842

E-mail: usama_m_e@yahoo.com

MALTA / MALTE

Ms Elaine Cutajar

First Counselor
Directorate General Political
Ministry of Foreign Affairs
Merchant Street Valletta
Multilateral and Global Issues Directorate
Ministry of Foreign Affairs –
Valletta
Malta

Tel: +35699408495

Fax: +356 2124 0210

E-mail : elaine.cutajar@gov.mt

Mr Franck Lauwers

Senior Environment Protection Officer
Multilateral Affairs Team
EU and Multilateral Affairs Unit
Director's Office
Environment Protection Directorate
Malta Environment and Planning Authority
St Francis Ravelin, Floriana
P.O. Box 200, Marsa MRS 1000
Malta

Tel:+356 2290 7201

Fax: +356 2290 2295

E-mail: unep-map.malta@mepa.org.mt

MONACO / MONACO

M Tidiani Couma
Secrétaire des Relations Extérieures
Directions des Affaires Internationales
Ministère d'Etat
BP n° 522
Place de la Visitation
MC 98015 - MONACO Cedex

Tel: + 377-98 988677
Fax: + 377-98981957
E-mail: tcouma@gouv.mc

MONTENEGRO / MONTÉNÈGRO

Ms Jelena Knezevic
Adviser to the Minister for the Environment
Ministry of Sustainable Development and Tourism
IV Proleterske brigade br. 19,
81000 Podgorica
Montenegro

Tel: + 382 20 446225
Mobile: + 382 67 255604
Fax: + 382 20-446215
E-mail: jelena.knezevic@mrt.gov.me

MOROCCO / MAROC

M. Rachid Firadi
Chef de la Division de la Coopération Internationale
Direction du Partenariat, de la Communication et de la
Coopération
Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau et de
L'Environnement/Département de l'Environnement
9, Avenue Araar, Secteur 16, Hay Riad,
Rabat
Maroc

Tel: + 212-537-57 06 40/ 212 673 082319
E-mail: firadi@environnement.gov.ma,
firadienvironnement@gmail.com

SLOVENIA / SLOVÉNIE

Mr Mitja Bricelj
Sekretar / Secretary
Ministrstvo za okolje in prostor
Ministry of Agriculture and the Environment,
Direktorat za okolje / Sektor za vode
Environment Directorate / Water Department
Dunajska 48
SI-1000 Ljubljana

Tel: +386 1 4787477.
Fax: +386 1 478 7425
Mobile: +386 31 367 101
E-mail: mitja.bricelj@gov.si

SPAIN / ESPAGNE

Mr Victor Escobar

Technical Advisor
Directorate General for the Sustainability of the Coast and
the Sea
Ministry of Agriculture, Food and Environment
Plaza de San Juan de la Cruz s/n
28047 Madrid
Spain

Tel: +34 91 5976038
Fax: + 34 91 5976902
E-mail: vaescobar@magrama.es

Mr Francesc Giró Fontanals

Deputy Director
Agència de Residus de Catalunya
Doctor Roux 80
08017 Barcelona
Spain

Tel: +34 93 567 33 00
E-mail: fgiro@gencat.cat

TURKEY / TURQUIE

Mr Mehmet Bas

General Director
Ministry of Environment and Urbanization
Ehlibeyt Mh. 1271 Sk. No:13 06520
Balgat Ankara
Turkey

Tel: +90 312 586 3002
Mobile: +90 533 4704737
Fax: +90 312 474 0335
E-mail: mehmet.bas@csb.gov.tr

Mr Murat Turan

Head of Marine and Coastal Management Division
DG Environmental Management
Ministry of Environment and Urbanization
Ehlibeyt Mh. 1271 Sk. No:13 06520
Balgat Ankara
Turkey

Tel: +90 0312 5863044
Fax: +90 312 4740335
E-mail: murat.turan@csb.gov.tr

Mr Cengiz Taylan Baykara

Head of Department
Ministry of Environment and Urbanization
Ehlibeyt Mh. 1271 Sk. No:13 06520
Balgat Ankara
Turkey

Tel:+903124240135-36
Mobile:+905335044097
Fax: +903124240137
E-mail: cengiz.baykara@csb.gov.tr

Ms Ece Dinsel

Expert
Ministry of Environment and Urbanization
Ehlibeyt Mh. 1271 Sk. No:13 06520
Balgat / Ankara
Turkey

Tel: +90 312 410 13 59
Mobile: +90 530 207 98 28
Fax:+ 90 312 418 59 79
E-mail: ece.dinsel@csb.gov.tr

Mr Erol Cavus

Expert
Ministry of Environment and Urbanization of
Ehlibeyt Mh. 1271 Sk. No:13 06520
Balgat / Ankara
Turkey

Tel: +90 312 586 3127
Mobile: +90 532 320 6328
Fax: +90 312 474 0335
E-mail: erol.cavus@csb.gov.tr

Ms Nazlı Yenil

Expert
Ministry of Environment and Urbanization of Turkey
General Directorate of Environmental Management
Marine and Coastal Management Department
Ehlibeyt Mh. 1271 Sk. No:13 06520
Balgat/ Ankara
Turkey

Tel: +90312 5863126
Fax:+90312 4740335
E-mail: nazli.yenal@csb.gov.tr

TUNISIA / TUNISIE

Mr Mohamed Ali Ben Temessek

chef de Service des Milieux et des Réserves Marines
Ministère de l'Environnement
Direction Générale de l'Environnement et de la Qualité de
la Vie
Centre Urbain Nord
Boulevard de la Terre
1080 Tunis –
Tunisie

Tel: +216 70 728 644
Fax: +216 70 728 655
E-mail : m.temessek@orange.tn

**COMPLIANCE
COMMITTEE/COMITE DE
RESPECT DES OBLIGATIONS**

M. Larbi Sbai
President of the Compliance Committee
Ave. Belhassan El Ouazzani
Rabat
Maroc

Tel : +212 537 688260
Mobile : +212 661 895656
E-mail : sbai@mpm.gov.ma

MCSD STEERING COMMITTEE

Ms Marguerite Camilleri, Ph. D
President of the MCSD Steering Committee
National Environment Policy Coordinator
MCSD National Focal Point
Ministry for Sustainable Development, the Environment
and Climate Change
Casa Leoni St. Joseph High Road
Santa Venera
Malta

Tel: +356 2292 6243
E-mail: marguerite.a.camilleri@gov.mt

**REPRESENTATIVES OF UNITED NATIONS SPECIALIZED AGENCIES AND OTHER
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS
SPECIALISEES DES NATIONS UNIES ET AUTRES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES**

**INTERNATIONAL MARITIME
ORGANIZATION (IMO)/
ORGANISATION MARITIME
INTERNATIONALE (OMI)**

Mr Dandu Corenliu Pughiuc
Senior Deputy Director
Marine Environment Division
Organisation Maritime Internationale (OMI)
4 Albert Embankment,
London
United Kingdom

Tel:+44 20 75873247
Fax: +44 20 75873210
E-mail: dpughiuc@imo.org

**GENERAL FISHERIES
COMMISSION FOR THE
MEDITERRANEAN (GFCM)
FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION OF THE
UNITED NATIONS (FAO)**

Ms Pilar Hernández
Information Management Officer
GFCM Secretariat
General Fisheries Commission for the Mediterranean
(GFCM)
Food and Agriculture Organization of the United Nations
(FAO)
Palazzo Blumenstihl, Via Vittoria Colonna 1,
Rome 00193
Italy

Tel:+39 0657055730
Fax: +39 0657056500
E-mail: pilar.hernandez@fao.org

**INTERNATIONAL UNION FOR
CONSERVATION OF NATURE**

Mr. Antonio Troya
Director
Centre for Mediterranean Cooperation
The World Conservation Union (IUCN)
c/ Marie Curie 22, Malaga 29590,
Spain

Tel.: +34 952 028430
Fax: +34 952 028145

E-mail: Antonio.troya@iucn.org

**UNION FOR THE
MEDITERRANEAN/UNION POUR
LA MÉDITERRANÉE**

Ms Alessandra Sensi
Programme Manager
Water and Environment Department
Secretariat of the Union for the Mediterranean
Palacio de Pedralbes
Calle Pere Duran Farell 11
08034 Barcelona
Spain

Tel: +34 935 214 165
E-mail: alessandra.sensi@ufmsecretariat.org

NON GOVERNMENTAL ORGANISATIONS/ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

**CENTRE MEDITERRANEEN DE
L'ENVIRONNEMENT**

Mme Isabelle Trinquelle
Centre Mediterraneen de l'Environnement
Delegation grecque
Bd Paul Pons 25

L'Isle sur la Sorgue 84800
France

Tel :+30 210 9887630
Mobile:+30 6974981323
Fax: +30 210 9889565
E-mail: itrinquelle@medcenv.org

GLOBAL FOOTPRINT NETWORK

Mr Alessandro Galli, Ph.D.
Senior Scientist & Director, Mediterranean-MENA Program
Global Footprint Network
International Environment House 2
7-9 Chemin de Balexert
1219 Geneva
Switzerland

Mobile: +39-346-6760884
E-mail: alessandro@footprintnetwork.org

**HELMEPA – HELLENIC MARINE
ENVIRONMENT PROTECTION
ASSOCIATION**

Mr Ioannis Pesmatzoglou
Maritime Training Officer
HELMEPA
5 Pergamou Street
17121 N. Smyrni,
Athens
Greece

Tel: +30 210 9343088
Fax: +30 210 9353847
E-mail: training@hilmepa.gr -ioanpesma@gmail.com

**MEDASSET-MEDITERRANEAN
ASSOCIATION TO SAVE THE SEA
TURTLES**

Ms Elisabeth Boura
Programmes Officer
MEDASSET-Mediterranean Association to Save the Sea
Turtles
1c Likavitou Street
106 72 Athens
Greece

Tel: + 30 210 3613572
Fax: + 30 210 3613572
E-mail: medasset@medasset.org

MEDITERRANEAN SOS NETWORK

Ms Natalia Roumelioti
Coastal Zone Management Projects Coordinator
Mediterranean SOS Network
3 Mamai Str.
10440 Athens
Greece

Tel/Fax: +30 210 8228795
E-mail: coasts@medsos.gr

Mrs Ermioni Frizouli
Environmental Consultant
3A Mamai Str. 10440,
Athens
Greece

Tel: +30 210 8228795
Fax: +30 210 8228795
E-mail: politics@medsos.gr

Mrs Ioanna Maria Mitropoulou
Environmental Consultant
3A Mamai Str. 10440,
Athens
Greece

Tel: +30 210 8228795
Mobile: +30 6977695999
Fax: +30 210 8228795
E-mail: anni@medsos.gr

**MEDPAN - THE NETWORK OF MPA
MANAGERS IN THE MEDITERRANEAN/
RESEAU DES GESTIONNAIRES
D'AIRES MARINES PROTEGEES EN
MEDITERRANEE /**

Ms. Purificacio Canals
President
Mediterranean Protected Areas Network
(MedPAN)
48, rue Saint-Suffren
13006 Marseille
France

Tel: +33 4 91 58 09 62
Fax: +33 4 91 48 77 14
Mobile: +33 6 45 73 33 83
E-mail: pcanals@tinet.org

Ms. Marie Romani

Executive Secretary
Mediterranean Protected Areas Network (MedPAN)
48, rue Saint-Suffren
13006 Marseille
France

Tel:+33 4 94275772
Fax: +33 4 94573889
Mobile: +33 6 81 75 61 78
E-mail: marie.romani@medpan.org

**MEDITERRANEAN
INFORMATION OFFICE FOR
ENVIRONMENT, CULTURE AND
SUSTAINABLE DEVELOPMENT**

Mr. Michael J. Scoullos

Chairman
Mediterranean Information Office for Environment,
Culture and Sustainable Development (MIO-ECSDE)
12 Kyrristou & Mnisikleous Street,
10556 Athens
Greece

Tel:+30 210 3247267
Fax: +30 210 3317127
E-mail: scoullos@mio-ecsde.org

Ms. Thomais Vlachogianni

Programme Officer
Tel:+30 210 3247490
E-mail: vlachogianni@mio-ecsde.org

OCEANA

Ms. Pilar Marin

Coordinator MedNet Project / Marine Scientist
Oceana
Leganitos 47
Madrid 28013,
Spain

Tel:+34 911 440 880
Fax: +34 911 440 890
E-mail: pmarin@oceana.org

**SECRETARIAT TO THE BARCELONA CONVENTION
COORDINATING UNIT AND COMPONENTS OF THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN
SECRETARIAT DE LA CONVENTION DE BARCELONE UNITE DE COORDINATION ET
COMPOSANTES DU PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE**

**UNEP/MAP
PAM/PNUE**

Ms Maria Luisa Silva Mejias
Executive Secretary & Coordinator
Tel :+30 210 7273101
E-mail: maria.luisa.silva@unepmap.gr

Mr Habib El Habr
Deputy Coordinator
Tel.:+30 210 7273126
E-mail: habib.elhabr@unepmap.gr

Mr Atila Uras
Programme Officer
Tel:+30 210 7273140
E-mail: atila.uras@unepmap.gr

Ms Kumiko Yatagai
Fund/Administrative Officer
Tel.:+30 210 7273104
E-mail: kumiko.yatagai@unepmap.gr

Mr Didier Guiffault
Legal Officer
Tel:+30 210 7273142
E-mail: didier.guiffault@unepmap.gr

Ms Gyorgyi Gurban
EcAp Project Officer
Tel:+30 210 7273105
E-mail: Gyorgyi.Gurban@unepmap.gr

Mr Driss Haboudane
SwitchMed Project Officer
Tel:+30 210 7273132
E-mail: driss.haboudane

**UNEP/MAP MED POL
PAM PNUE/MED POL**

Ms Tatiana Hema
Programme Officer
Tel.:+30 210 7273115
E-mail: tatiana.hema@unepmap.gr

**UNEP - MAP/MED
PARTNERSHIP
PAM/PNUE PARTENARIAT
STRATEGIQUE POUR LA
MEDITERRANEE**

Mr Lorenzo Galbiati
Project Manager
Tel.:+30 210 7273
E-mail: lorenzo.galbiati@unepmap.gr

Ms Virginie Hart
Programme Officer
Tel:+30 210 7273122
E-mail: virginie.hart@unepmap.gr

**UNITED NATIONS
ENVIRONMENT
PROGRAMME/ PROGRAMME
DES NATIONS UNIES POUR
L'ENVIRONNEMENT**

Ms Hoda El Turk
Information Officer
Tel:+30 210 7273133
E-mail: hoda.elturk@unepmap.gr

Mr Didier Salzmann
Fund Management Officer
UNEP/DEPI
Division of Environmental Policy Implementation (DEPI),
UNEP
UN Complex, Gigiri
Nairobi
Kenya

Tel: +254 20 762 57 25
Mobile: +254 702 116 165
E-mail: Didier.Salzmann@unep.org

Ms Rossana Silva-Repetto
Legal officer
UNEP Focal Point for SIDS
Division of Environmental Policy Implementation (DEPI),
UNEP
UN Complex, Gigiri
Nairobi
Kenya

Tel. +254-20-7625274
E-mail: Rossana.Silva-Repetto@unep.org

**REGIONAL MARINE POLLUTION
EMERGENCY RESPONSE
CENTRE FOR THE
MEDITERRANEAN SEA
(REMPEC)
CENTRE
REGIONAL MEDITERRANEEN
POUR L'INTERVENTION
D'URGENCE CONTRE LA
POLLUTION MARINE
ACCIDENTELLE (REMPEC)**

Mr Frederic Hebert
Director
Regional Marine Pollution Emergency Response Centre for
the Mediterranean Sea (REMPEC)
Maritime House, Lascaris Wharf,
Valletta
Malta

Tel :+356 21 337296-8
Fax: +356 21 339951
E-mail: fhebert@rempec.org, rempec@rempec.org

**REGIONAL ACTIVITY CENTER
FOR THE BLUE PLAN (BP/RAC)
CENTRE D'ACTIVITES
REGIONALES DU PLAN BLEU
(CAR/PB)**

Mr Hugues Ravenel
Director
PLAN BLEU - Centre d'Activités Régionales
15 rue Beethoven,
Sophia-Antipolis, Valbonne 0
France

Tel:+33 4 91554819
Fax: +33 4 92387131
E-mail: hravenel@planbleu.org

**REGIONAL ACTIVITY CENTER
FOR THE PRIORITY ACTIONS
PROGRAMME (PAP/RAC)
CENTRE D'ACTIVITES
REGIONALES DU PROGRAMME
D'ACTION PRIORITAIRES
(CAR/PAP)**

Ms Zeljka Skaricic
Director
Priority Actions Programme Regional Activity Centre
(PAP/RAC)
Kraj Sv. Ivana 11,
Split
Croatia

Tel.:+385 21 340471
Fax: +385 21 340490
E-mail: zeljka.skaricic@ppa.t-com.hr

Mr Marko Prem
Deputy Director

Tel.:+385 21 340475
Fax: +385 21 340490
E-mail: marko.prem@ppa.t-com.hr

**REGIONAL ACTIVITY CENTER
FOR SPECIALLY PROTECTED
AREAS (SPA/RAC)
CENTRE D'ACTIVITES
REGIONALES POUR LES AIRES
SPECIALEMENT PROTEGEES
(CAR/ASP)**

Mr Abderrahmen Gannoun
Director
Specially Protected Areas Regional Activity Centre
(SPA/RAC)
Boulevard du Leader Yasser Arafat
B.P. 337, 1080
Tunis Cedex
Tunisie

Tel: +216 71 206649 or 216 71 206 851
Fax: +216 71 206490
Mobile: +216 98 312 748
E-mail: gannoun.abderrahmen@rac-spa.org

Ms. Souha El Asmi
Programme Officer

Tel.:+216 71 206649/+216 71 206485/765
Fax: +216 71 206490
E-mail: souha.asmi@rac-spa.org, car-asp@rac-spa.org

**REGIONAL ACTIVITY CENTER
FOR CLEANER PRODUCTION
(CP/RAC)
CENTRE D'ACTIVITES
REGIONALES POUR UNE
PRODUCTION PROPRE
(CAR/PP)**

Mr Enrique de Villamore Martin
Director
Regional Activity Centre for Cleaner Production (CP/RAC)
C/ Milanesat 25-27, 5th floor,
Barcelona 8017
Spain

Tel.:+34 93 5538792
Fax: +34 93 5538795
E-mail: evillamore@cprac.org

Mr Frederic Gallo

Project Manager
Tel+34 935538790
Fax: +34 93 5538795
E-mail: fgallo@cprac.org

Ms Magali Outters

Team Leader SWITCH-Med

Tel. +3493 5541666 / 3493 5538790 (ext 113)
Fax +34 93 553 87 95
E-mail: policy.switchmed@cprac.org

Ms Christine Haffner-Sifakis

Senior Expert
Mobile: +306937082863
E-mail: chaffner@gmx.net

**REGIONAL ACTIVITY CENTER
FOR INFORMATION &
COMMUNICATION INFO/RAC)
CENTRE D'ACTIVITES
REGIONALES POUR
L'INFORMATION & LA
COMMUNICATION (CAR/INFO)**

Mr. Claudio Maricchiolo

Director
Head, INFO/RAC Coordinator
V. Vitaliano Brancasti 48
Rome 00144
Italy

Tel: +39 0650072177
E-mail: claudio.maricchiolo@isprambiente.it